11. 4. 156

by Google

BI
11
1
156

HISTOIRE IMPARTIALE DU PROCÈS DE LOUIS XVI,

CI-DEVANT ROI DES FRANÇAIS;

OU

RECUEIL COMPLET ET AUTHENTIQUE

De tous les Rapports faits à la Convention Nationale, concernant le Procès du ci-devant Roi, des différentes Opinions des Représentans du Peuple ou des Particuliers, prononcées à la Tribune nationale, ou publiées par la voie de l'impression ; enfin, de toutes les Pièces de ce grand Procès, jusqu'au Jugement définitif inclusivement.

Par L. F. JAUFFRET, homme de Loi, Auteur de la Gazette des Tribunaux et Mémorial des Corps Administratifs et Municipaux.

TOME QUATRIÈME.

A PARIS,

Au Bureau du Journal de PERLET, maison de Château-vieux, rue Saint-André-des-Arcs.

1793.

L'AN 2d. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le cinquième volume de cette Collection est sous presse, et paraîtra sous peu de jours. Le Public est prévenu que tous les Exemplaires de l'Ouvrage porteront la griffe du citoyen PERLET ; *on a cru cette précaution nécessaire, pour échapper à la piraterie des contrefacteurs.*

Perlet

11.4.156

AVERTISSEMENT
DE L'ÉDITEUR.

QUELQUES Lecteurs, d'un patriotisme plus ardent qu'éclairé, ont accusé le troisième volume de ce Recueil, de contenir plusieurs Pièces non exemptes d'aristocratie. Notre réponse est dans le titre même de cet Ouvrage, dans lequel il n'y a pas d'ailleurs un seul mot de nous. C'est la Collection fidelle et authentique de tous les Ecrits publiés pour et contre le Jugement mémorable du dernier Roi des Français, que nous donnons au Public. Certes, il n'est donc pas étonnant que les Opinions, les Discours ou les Mémoires d'un parti anti-républicain, portent trop souvent son empreinte, et l'on ne fait pas la critique mais l'éloge de ce Recueil, en lui reprochant de remplir plus exactement son titre. Et pourquoi vouloir en retrancher la moindre Pièce? Ce que nous tairions aujourd'hui, un autre demain n'en parlerait-il pas? et pense-t-on assez mal du patriotisme français, pour lui faire cette injure de craindre que rien de ce qui a été écrit ou de ce qui pourrait l'être, soit capable

d'altérer ou de diminuer la pureté de ses principes ? Ah ! loin de nous une si lâche pensée, de supposer que l'empire de la Liberté ait besoin d'être soutenu par les mêmes moyens employés pour asseoir l'empire des despotes. Il nous reste donc de promettre les mêmes soins et la même exactitude pour ce Volume et les suivans ; et rien n'aura été dit des deux parts dans cette grande et fameuse cause, dont on ne trouve la Copie ou l'Extrait, le Précis ou le Sommaire, dans cette Collection.

11. 4. 156
III_1

CHAPITRE LXVIII.

Suite de la discussion sur le Procès de Louis XVI.

Séance du 6 Décembre 1792.

Bourbotte. Citoyens, il me semble que dans toutes les discussions relatives au jugement de Louis Capet, nous n'avons pas pris le caractère et l'attitude qui conviennent aux représentans d'un peuple libre. Trois semaines s'étaient écoulées depuis que le comité de législation avait fait son rapport sur cet objet, et l'Assemblée cherchait encore à s'éclairer sur l'existence d'un principe qu'elle seule a métamorphosé en problême; et l'Assemblée qui veut apprendre aux nations à reconnaître leurs droits de souveraineté, quand il s'agit de prononcer sur le sort d'un tyran qui a voulu poignarder une Nation entière, avait mis en question si cet homme pouvait être jugé ! Enfin, par vos deux premiers décrets, vous avez anéanti vos doutes à cet égard. Je les regardais comme une atteinte à la souveraineté nationale, parce que le Peuple qui vous en a confié l'exercice, ne vous a pas donné le droit de la restreindre. Un temps viendra sans doute où, plus âgés pour la République, car nous ne

sommes encore que des enfans, regardant de plus près ce vain phantôme de l'inviolabilité, le considérant sous toutes ses formes chimériques, nous rougirons d'avoir un jour essayé de le combattre; enfin, après trois semaines d'une discussion qui aurait pu faire croire que les despotes exercent encore, même après leur chûte, une tyrannie morale sur l'esprit des peuples, vous avez définitivement atteint le dernier terme de cette question qui va décider du sort de tous les tyrans de l'univers, et conséquemment du sort des nations qu'ils tiennent encore dans les fers. Songez, avant de vous livrer à aucune mesure à cet égard, que tous les peuples de la terre vous observent; songez que votre exemple est le fanal qui va les guider dans la route qui conduit à l'affranchissement; et songez aussi que la lenteur que vous avez mise à déclarer qu'un roi coupable, l'assassin d'une Nation, doit compte de ses crimes à la justice commune, va peut-être retarder de dix ans le succès de leurs efforts, pour l'extinction totale de tous les tyrans qui les oppriment, parce que vous leur aurez appris à douter qu'un roi n'est point une personne morale, mais simplement un homme dont la tête coupable doit tomber sous le glaive des lois, comme celle d'un autre criminel. Il est un moyen de racheter à leurs yeux cette première faiblesse, c'est de ne point entraver aujourd'hui la marche de cette affaire, par des formes dont la lenteur pourrait la rendre interminable.

D'ailleurs, une question qui tient si essen-

tiellement au bon ordre et à la tranquillité publique : une question qui, jusqu'à ce qu'elle soit terminée, deviendra la cause d'un accroissement de trouble, que les royalistes et les chevaliers du poignard, car il en existe encore, ne manqueront pas d'exciter dans toutes les parties de l'empire ; cette question, dis-je, doit avoir une solution plus rapide, et vous n'attendrez pas, sans doute, pour la décider, que tous les despotes de l'Europe, dont la cause est si étroitement liée à celle de Louis XVI, aient couvert des feuillets de leur liste civile, les plaies profondes que les prisonniers du Temple se sont plu à creuser dans le sein même de la liberté. Déjà, on vous l'a dit, des larmes salariées sont répandues; on cherche à influencer l'esprit du Peuple et de ses représentans, par une foule de jérémiades, que je regarde comme les derniers cris de l'aristocratie aux abois, pleurant sur les ruines de la royauté. Le but de ceux qui les répandent est de nous tromper sur le genre de peine à infliger à Louis XVI, en cherchant à étouffer dans nos cœurs le cri des victimes immolées à sa scélératesse, le cri de tant de citoyens dont le sang coula près de cette enceinte, dont les veuves même nous écoutent peut-être en ce moment; mais ces victimes étaient nos frères; mais leurs mânes demandent vengeance : leurs mânes seront vengées.

Rappelons-nous, citoyens, ces vérités; ces maximes politiques d'un homme dont l'image, plus révérée que ne mérite de l'être

celle de Mirabeau, habite en ce moment le sanctuaire où vous êtes. Elles peuvent s'appliquer à Louis XVI et à ceux qui partagent sa prison : « Tout malfaiteur attaquant » le droit social, devient par ses forfaits, » traître et rebelle à sa patrie ». Il cesse d'en être membre en violant ses lois, et même il lui fait la guerre. Alors, la conservation de l'Etat est incompatible avec la sienne, il faut que l'un des deux périsse : et quand on fait mourir le coupable, c'est moins comme citoyen que comme ennemi. La procédure, le jugement sont les preuves et la déclaration qu'il a rompu le traité social; conséquemment il n'est plus membre de l'Etat; dès-lors il doit en être retranché, et l'on a droit de faire mourir, même pour l'exemple, celui qu'on ne peut conserver sans danger.

Citoyens, je ne suis monté à cette tribune que pour proposer à l'Assemblée des moyens d'ôter promptement, à ceux qui cherchent à dénaturer aux yeux du Peuple nos dispositions à l'égard des prisonniers du Temple, tout prétexte de le tromper encore, pour le porter à quelques démarches qui pourraient nous faire regretter la lenteur de nos mesures. Ces moyens sont :

1°. De mettre, à l'instant même, Marie-Antoinette en état d'accusation ;

2°. De décréter, s'il faut que Louis Capet comparaisse devant vous; de décréter, dis-je, que Louis Capet sera traduit dès demain, au plus tard, à la barre de cette Assemblée ;

3°. D'ordonner à vos deux commissions des 24 et des 12, de vous présenter une

série de questions à lui faire, non pour l'interroger sur ses crimes, car vous ne devez le considérer que comme un ennemi avec lequel vous êtes en guerre, mais pour savoir s'il veut déclarer ceux qui lui ont conseillé une partie de ses crimes, ou qui en ont partagé avec lui l'exécution ;

4°. De dresser l'acte énonciatif de ces mêmes crimes, pour lui en faire connaître la nomenclature et les preuves ;

5°. Enfin, de prononcer dès le lendemain contre lui cette sentence de mort, que j'invoquai moi-même le premier à cette tribune, et qui, si vous l'eussiez rendue à cette époque, aurait peut-être épargné à la France une partie des convulsions qui l'agitent aujourd'hui.

Beffroi obtient la parole. — On lui reproche de rentrer dans les questions déjà décidées.

L'Assemblée ferme la discussion et ordonne la lecture des différens projets de décret sur le mode du jugement.

Manuel. Je prie l'Assemblée de me permettre une seule observation. Plusieurs de ces projets de décret ont pour objet de tellement précipiter votre décision, que Louis XVI ne puisse être entendu. Brutus donna la mort à César sans aucune forme de procès, sans doute ; mais il l'assassina en plein sénat. Si César eût été en prison, certainement ce généreux Romain aurait demandé que l'ennemi vaincu fût jugé. J'ai dit qu'un roi mort n'est pas un homme de moins sur la terre ; mais la Convention nationale ne

peut commettre un assassinat. Je demande que Louis XVI soit entendu. (On applaudit.)

Chabot. Je demande que Louis XVI ne soit traduit à la barre ni un dimanche ni un lundi ; on sait que ces jours d'oisiveté sont les plus favorables à ceux qui fomentent des mouvemens populaires.

L'Assemblée est consultée sur la priorité entre les différens projets de décret. — Elle est accordée à celui de Quinette.

Les différens articles de ce projet sont successivement décrétés, ainsi qu'ils suivent :

La Convention nationale décrète ce qui suit :

ART. Ier. La commission des 24, les comité de législation et de sureté générale nommeront chacun trois membres qui se réuniront à la commission des douze.

II. Cette commission des 21 membres présentera, lundi matin, l'acte énonciatif des crimes dont Louis Capet est accusé. Elle mettra dans un ordre convenable toutes les pièces à l'appui de cet acte.

III. La commission présentera dans la séance du mardi matin, à huit heures, la série des questions à faire à Louis Capet.

IV. La Convention nationale discutera, dans la séance du lundi, l'acte énonciatif de Louis Capet.

V. Le lendemain Louis Capet sera traduit à la barre de la Convention, pour entendre la lecture de cet acte, et répondre aux questions qui lui seront faites seulement par l'organe du président.

VI. Copie de l'acte énonciatif et de la série des questions seront remises à Louis Capet, et le président l'ajournera à deux jours, pour être entendu définitivement.

VII. Le lendemain de cette dernière comparution à la barre, la Convention nationale prononcera sur le sort de Louis Capet, par appel nominal; chaque membre se présentera successivement à la tribune.

VIII. La Convention nationale charge le pouvoir exécutif, sous sa responsabilité, de prendre toutes les mesures de sureté générale, pendant le cours du jugement de Louis Capet.

Lemard lit la rédaction de la proposition du ministre de l'intérieur, convertie en motion. — Elle est adoptée ainsi qu'il suit:

La Convention nationale décrète qu'il sera nommé une commission de quinze membres, pour rechercher et faire arrêter les auteurs et les complices des faits dénoncés par le ministre de l'intérieur, et les faire interroger; 2°. qu'il sera donné une récompense aux dénonciateurs, et grace aux dénonciateurs coupables.

Marat. On dit qu'il existe une faction criminelle et redoutable qui, à force d'anarchie, de troubles et de désordres, cherche à arracher à son supplice l'infâme tyran que vous avez à juger. Oui, sans doute, vous trouverez cette faction; vous la trouverez dans le ridicule désespoir de la classe ci-devant privilégiée des ex-nobles, des ex-financiers, des ex-robins, des ex-calotins, dont quelques-uns siégent encore parmi vous; vous

la trouverez dans les ministres, dans les membres de l'Assemblée constituante, qui ont conspiré avec Louis Capet, et qui craignent qu'il se présente à cette barre, où il révèlera ses complices. (On applaudit.) Vous la trouverez parmi ces hommes en crédit qui occupent des places dans les établissemens publics; vous la trouverez parmi ces vils folliculaires; (il s'élève des éclats de rire) dans ces vils folliculaires, dis-je, qui vendent leur plume pestiférée à d'infâmes ministres. (Quelques applaudissemens partent des tribunes.... *Une voix dans l'Assemblée :* A Philippe d'Orléans.) Vous la trouverez enfin dans les agens ministériels. Un citoyen honnête qui a été dans le commerce des grains, s'est présenté au ministre de l'intérieur; il lui a offert de lui procurer des grains à 27 livres le setier, tandis que le ministre les achète à 54 livres dans les ports d'Angleterre. (*Plusieurs voix :* Nommez-le.) Un moment.

Cet homme s'est présenté au comité de surveillance, pour y faire cette déposition, et il en a été repoussé. Ce sont des faits qu'il m'a certifiés; il faut savoir si le ministre de l'intérieur fait ses approvisionnemens dans les magasins du ministre de la guerre; ce dernier, je ne l'inculpe point, il est patriote... J'observe qu'il y a dans le bureau central de la municipalité, des dénonciations multipliées contre le ministre de l'intérieur. On l'accuse d'avoir fait répandre le bruit dans les départemens, que Paris était approvisionné pour trois ans, sans doute pour empêcher la circulation des grains. Je demande

que l'on s'assure des chefs de ces accaparemens, de ces ouvriers de famine. On a saisi plusieurs auteurs des troubles excités dans le département du Loiret. Il est bien étonnant que l'on garde le silence sur leur compte.... Croyez-vous que si c'étaient des patriotes, on ne vous eût pas déjà fait un rapport scandaleux à cette tribune ? Quels sont donc ces agens ministériels sur lesquels on veut jeter le voile du mystère ?

On a cherché à jeter les patriotes de cette Assemblée dans des mesures inconsidérées, en demandant qu'ils votassent par acclamation la mort du tyran. Eh bien ! moi je les rappelle au plus grand calme; c'est avec sagesse qu'il faut prononcer. (Un mouvement d'étonnement paraît saisir l'Assemblée. — On applaudit. — Marat rehausse la voix.) Oui, ne préparons pas aux ennemis de la liberté, des calomnies atroces qu'ils feraient pleuvoir sur nous, si nous nous livrions aux seuls sentimens de notre force et de notre indignation.

Pour connaître les traîtres, car il y en a dans cette Assemblée. (Mouvemens d'indignation. — Plusieurs membres interpellent Marat : *Nommez-les*, lui crie-t-on de toutes parts.) Pour les connaître avec certitude, je vous propose un moyen infaillible, c'est que la mort du tyran soit votée par appel nominal, et que cet appel soit publié. (Applaudissemens.)

Marat descend de la tribune au milieu des acclamations bruyantes des tribunes.

Louvet demande la parole pour un article

additionnel au décret rendu sur les subsistances.

Les membres de l'une des extrémités s'y opposent.

— L'Assemblée décide qu'il sera entendu.

Il propose des mesures sur la forme du jugement de Louis XVI.

CHAPITRE LXIX.

Suite de la séance du lundi 20 au soir. Rapport sur les crimes imputés à Louis Capet.

Lindet, au nom de la commission des vingt-un. Votre comité a pensé qu'il était utile de faire précéder la lecture de l'acte d'accusation par un historique rapide de la conduite du ci-devant roi, depuis le commencement de la révolution. Je l'ai rédigé dans un style simple, et à la portée de tous les citoyens, et tel qu'il est possible de faire un travail de ce genre dans l'espace d'un jour et demi.

Louis a été dénoncé au peuple comme un tyran qui constamment s'est appliqué à empêcher ou à retarder les progrès de la liberté, et même à l'anéantir par des attentats persévéramment soutenus et renouvellés, et

qui n'ayant pu parvenir par ses efforts et ses crimes à empêcher une nation libre de se donner une constitution et des lois, a conçu, dirigé, exécuté, un plan de conspiration qui devait anéantir l'Etat. Les attentats de Louis pendant les sessions de l'Assemblée constituante et de la première législature, sont liés, et tiennent à un plan unique d'oppression et de destruction. L'acceptation de la Constitution couvrait encore du voile de l'indulgence publique, les crimes et les forfaits qui la précédèrent, si Louis ne l'avait déchiré, en faisant enfoncer, en 1792, dans le sein de la patrie, les poignards qu'il avait fait forger en 1791 dans tous les ateliers de l'Europe.

La France était arrivée à ce terme où les lumières généralement répandues, et la connaissance des droits de l'homme annonçaient une prochaine regénération. Un despote isolé, chancelant sur son trône, ne pouvait plus se soutenir qu'en s'environnant de la force de la confiance, et des lumières du peuple; le trésor public sans ressources, sans crédit, sans moyens pour prévenir une banqueroute générale, dont le terme n'était éloigné que de quelques jours. L'autorité était sans respect pour la liberté des citoyens, et sans force pour maintenir l'ordre public. Ce fut sous de pareils auspices que les représéntans du peuple se réunirent en assemblée constituante. Les premiers travaux de cette Assemblée annoncèrent les destinées de la France. Louis se proposa aussitôt de l'asservir et de la subjuguer. Il entreprit,

le 20 juin 1789, de suspendre le cours de ses séances et de ses délibérations. Ce jour fut heureux pour la France. Les représentans du peuple se réunirent, et prêtèrent le serment solennel de ne jamais se séparer, et de se rassembler par-tout où les circonstances l'exigeraient, jusqu'à ce que la Constitution fût établie et affermie sur des fondemens solides.

Louis parut le 23 juin au milieu d'eux, avec l'éclat et l'appareil du despotisme, pour dicter ses volontés, avec l'autorité qu'à l'exemple de ses prédécesseurs, il était accoutumé à déployer dans ses séances, appelées *lits de justice*, qu'il tenait au milieu de quelques magistrats, pour dicter ses ordres absolus, séances qui étaient suivies de deuil et de consternation, et qui ajoutaient toujours aux calamités publiques. Le courage et la fermeté de l'Assemblée nationale l'élevèrent au-dessus de l'appareil menaçant du despotisme. Elle persista dans ses arrêtés, déclara la personne des représentans du peuple inviolable, et promit une constitution à la France.

Le 25, Louis fait environner de gardes et de soldats toutes les avenues et les entrées de la salle ; le peuple en est écarté. Ce n'est plus qu'à travers des bayonnettes et au milieu d'une haie de soldats que les représentans du peuple parvenaient au lieu de leurs séances. En vain l'Assemblée nationale adressa-t-elle à Louis un message, pour le prier de faire retirer les gardes, et lever les consignes. Il était occupé de plus vastes

desseins. Il préparait une entreprise plus funeste à la France. Il faisait arriver chaque jour des troupes nationales et étrangères, suivies de trains d'artillerie. Il se formait plusieurs camps.

Il ne fut plus permis de douter qu'il voulait asservir l'Assemblée et la Nation, ou signaler son règne par une guerre sanglante déclarée au peuple Français. L'Assemblée nationale décréta, le 8 juillet, que le roi serait prié de donner les ordres nécessaires pour la cessation des mesures également inutiles, dangereuses et alarmantes ; et pour le prompt renvoi des troupes et des trains d'artillerie. Le 9, elle décréta cette adresse célèbre au roi, dans laquelle elle retraça avec énergie et dignité les alarmes, les agitations du peuple ; le trouble croissant dans Paris, sa constance et sa fermeté ne lui permettaient de voir, au milieu des périls qui l'environnaient, que les maux dont le peuple était menacé. — « Personne n'ignore, répondit Louis, les désordres et les scènes scandaleuses qui se sont passées, et qui se renouvellent à Paris et à Versailles. — Il ajouta : Si pourtant la présence nécessaire des troupes causait de l'ombrage, je me porterais, sur la demande des états-généraux, à les transférer à Noyon ou à Soissons, et alors je me rendrais moi-même à Compiègne, pour maintenir la communication qui doit exister entre l'Assemblée et moi ».

Louis avait résolu de réprimer les élans de la liberté par la terreur des armes, d'isoler l'Assemblée, de lui rendre toutes les

communications difficiles et pénibles, et de diriger ses délibérations par l'appareil de la force et du despotisme. Le conseil du roi qui avait ordonné de sang-froid tous ces préparatifs, chancela au moment de l'exécution, en prévint la suite. Louis renvoya trois ministres opposés à ces mesures violentes. L'Assemblée arrêta, le 13, de représenter au roi les dangers qui menaçaient la patrie; elle insista sur le renvoi des troupes dont la présence animait le peuple. La députation rapporta cette réponse. « Je vous ai fait connaître mes intentions sur les mesures que les désordres de Paris m'ont forcé de prendre; c'est à moi seul à juger de leur nécessité, et je ne puis y faire aucun changement ». Cette réponse peut être considérée comme une déclaration de guerre.

Le bruit était déjà répandu qu'un prince de la famille de Capet devait être principal ministre. L'Assemblée décrète qu'elle ne cessera d'insister sur l'éloignement des troupes, et déclara que les ministres et les conseils du roi, quels que fussent leur rang, étant en fonctions, seraient personnellement responsables des malheurs présens et de ceux qui pourraient en être la suite. Le roi refuse de recevoir à dix heures du soir le président de l'Assemblée nationale. Le 14, un escadron de hussards se présenta dans le faubourg Saint-Antoine; il y répandit une alarme générale, et excita la fureur du peuple; on craignait le feu de la Bastille; on envoya une députation au gouverneur, pour le conjurer de ne pas faire tirer le canon;

elle ne put rien obtenir. On en envoya une autre plus nombreuse, avec un drapeau blanc et un tambour, signal de paix. On la laissa pénétrer dans l'enceinte de cette forteresse; aussitôt une décharge d'artillerie fit tomber plusieurs citoyens à côté de Corny, procureur de la commune.

Le peuple propose de faire le siége de la Bastille. Un courier avait apporté au gouverneur, au nom du roi, l'ordre de tenir jusqu'à la dernière extrémité, et de faire usage de toutes ses forces. Dans ces circonstances, Louis répond à la députation de l'Assemblée; qui lui rappelait la nécessité d'éloigner les troupes :

« J'avais donné des ordres au prévôt des marchands et aux officiers municipaux de se rendre ici, pour concerter avec eux les dispositions nécessaires. Instruit de la formation d'une garde bourgeoise, j'ai donné ordre aux officiers généraux de se mettre à la tête de cette garde; j'ai ordonné aux troupes qui sont au Champ-de-Mars de se retirer ».

On ne crut pas que ce fût pour faire cesser les hostilités et ramener la paix, que le roi avait mandé à Versailles les administrateurs de la commune de Paris, qui ne pouvaient quitter leur poste sans danger, et qu'il voulait mettre un officier général, de son choix, à la tête de la garde bourgeoise, qui était alors le peuple armé pour résister à l'oppression.

Une nouvelle députation se rendit chez Louis. Il répondit : « Vous déchirez mon cœur par le récit des malheurs de Paris; il

ne m'est pas possible de croire que ce soit la présence des troupes qui en soit la cause. Je n'ai rien à ajouter à mes précédentes réponses ». Louis ignorait encore qu'il était vaincu. Il apprit enfin la prise de la Bastille. Dissimulant alors sa défaite, mais convaincu de la nécessité de poser momentanément les armes, ou de succomber, il demanda des conseils; il parla de paix.

Il se rend, le 15 juillet, au milieu des représentans du peuple, les invite à trouver les moyens de ramener l'ordre et le calme, et de faire part de ses dispositions à la ville de Paris. « Je sais, dit-il, qu'on a élevé contre moi d'injustes préventions ; je sais qu'on a osé publier que vos personnes ne sont pas en sureté. Est-il donc nécessaire de vous rassurer sur des récits aussi coupables, démentis d'avance par mon caractère connu?... Eh bien! c'est moi qui me fie à vous ».

Il se rendit le 17 à Paris : il annonça les mêmes dispositions; et cependant, il médite et prépare de nouveaux attentats. Dès le 16 mars, Broglie signait l'ordre de désarmer les communes de Toul et de Thionville. Le 23, il expédia un nouvel ordre, et en pressa l'exécution.

Louis avait obtenu, par le décret du 12 septembre, le droit de sanctionner les lois. Il s'empressa d'user de ce pouvoir, et il suspendit le 11 août les décrets concernant l'abolition de la servitude personnelle, du régime féodal, des dîmes, etc. Le 13, il adressa les motifs de ce refus. Il n'ignorait cependant pas que ces décrets avaient été

dictés

dictés à l'Assemblée constituante par la volonté générale, qui s'était manifestée dans toutes les sections du peuple, par tous les cahiers.

L'Assemblée constituante présenta à son acceptation la déclaration des droits et les 15 articles de la Constitution qui étaient terminés. Voici ce qu'il répondit : « Je ne m'explique point sur votre déclaration des droits : elle contient de très-bonnes maximes ; mais qui étant susceptibles d'explications et même d'interprétations différentes, ne peuvent être justement appréciées, et n'ont besoin de l'être qu'au moment où le véritable sens en sera fixé par les lois ». De pareilles observations annonçaient qu'une longue lutte allait s'engager entre l'Assemblée nationale et le roi, et que Louis qui n'avait pu dissoudre l'Assemblée et l'asservir le 14 juillet, s'efforcerait de rendre ses travaux inutiles, et de priver la Nation des avantages qu'elle s'en promettait.

Dès-lors les bruits du départ s'accréditaient, le peuple était arrêté ; l'on manquait de subsistances, leur circulation éprouvait des entraves et des difficultés. L'approvisionnement de Paris avait souffert une interruption alarmante. On remarquait à Versailles des préparatifs dont la destination n'était pas connue. On annonçait une augmentation de surnuméraires dans la maison militaire. La cour parvint par des intrigues à faire venir à Versailles le régiment de Flandres. Bouillé était désigné comme général d'une armée prête à se former. Les gardes-du-corps et

le régiment de Flandres se préparent par des orgies et des fêtes, dans lesquelles la Nation est insultée, à exécuter les desseins de la cour. On porte dans ces fêtes les santés du roi et de la famille royale; celle de la Nation n'est proposée que pour être rejettée dédaigneusement. La musique exécutait des morceaux choisis, pour enflammer la valeur guerrière à venger l'injure des rois, et à immoler le peuple à leur ressentiment.

La cocarde nationale fut foulée aux pieds; les femmes de la cour distribuèrent des cocardes blanches. La reine dit le 4 octobre, qu'elle était enchantée de la journée du 1er. celle de l'orgie où les soldats, dans les écarts de l'ivresse, avaient exprimé avec énergie leur dévouement pour le trône.

L'inquiétude était générale. On s'attendait à la fuite du roi. L'Assemblée décréta, le 5, que le roi serait prié de donner une acceptation pure et simple. Elle obtint enfin, par sa fermeté, cette acceptation, dont le succès de ses travaux dépendait. Le peuple de Paris inonda le même jour la ville et le château de Versailles. La tyrannie fut encore vaincue et désarmée. Louis fut conduit à Paris, et la tranquillité parut se rétablir. Les vues ambitieuses de quelques membres de l'Assemblée constituante, leur changement d'opinion dans les grandes discussions, la corruption dont quelques-uns étaient soupçonnés, firent rendre, le 7 novembre, un décret qui défendait aux membres de l'Assemblée d'accepter des places du ministère.

Dès le commencement de l'année 1790, le midi était agité de troubles dont la religion était le prétexte. Nîmes était en proie aux factions ; la fédération du 14 juillet était une occasion de rassemblement dont on se servit pour exciter un foyer de contre-révolution à Jalès ; et c'est au nom du roi que les révoltés tentèrent un soulèvement pour rétablir la monarchie absolue. Dans le même temps on chargeait Bouillé du massacre de Nancy. Vous vous rappelez les lettres qui vous ont été lues à cet égard.

L'hiver de 1791 vit former de nouveaux plans ; la corruption fut le moyen qu'on employa de préférence. On comptait sur Lafayette ; on était assuré de Mirabeau. Talon était chargé d'imprimer à Paris le mouvement nécessaire par des agens que l'on entretenait aux frais de la liste civile, dans l'Assemblée nationale, dans les comités, dans les sections, dans les sociétés populaires. Les mêmes moyens devaient être employés par Mirabeau dans les départemens. On voit par quels moyens et par quels sacrifices la liste civile voulait le dédommager de l'expectative d'une place dans le ministère que ses heureux efforts, pour faire accorder au roi le *veto* suspensif, lui avait acquise, et que le décret du 7 novembre 1789 ne lui permettait plus d'envisager. Laporte adressa à Louis, le 3 février 1791, le développement du plan dont il lui avait remis note. Ce mémoire est apostillé de la main de Louis. Ce projet qu'il paraît avoir médité, consistait à accélérer sa fuite de Paris. On lui

répondait du succès, si la liste civile fournissait encore 1,500,000 liv. L'auteur était donc instruit de toutes les profusions de la liste civile et de l'étendue des sacrifices qu'elle faisait pour acquérir des suffrages, et égarer le peuple. Il savait aussi les appliquer. Il invitait Louis à monter à cheval plusieurs jours de suite, à passer dans les fauxbourgs. « On criera : *vive le roi*, ajoute-t-il ; sa majesté emploîra ses moyens de popularité, en parlant à tout le monde; et si quelqu'homme du peuple lui parle de la détresse des ouvriers et de la misère du temps, sa majesté répondra : J'ai fait tout ce que le peuple m'a demandé, et j'ai toujours desiré son bonheur. Le roi jettera une vingtaine de louis, en disant : Je voudrais faire davantage ». Il annonce encore les idées qu'on fera circuler dans le peuple, les projets de pétitions, la réunion de la société monarchique, l'intérêt que l'on fera prendre à la maladie simulée du roi, la déclaration publique du roi de faire un voyage pour sa santé, l'empressement du peuple à l'inviter à faire ce voyage. Ce plan a été suivi presqu'en entier ; mais au moins le projet d'évasion fut-il adopté. On remarqua de nouveaux rassemblemens à Paris, des démarches et des correspondances suspectes, des mouvemens et un grand concours au château. On ne vit dans cette nouvelle scène que la tentative de la fuite prochaine de Louis. Le peuple, qu'on s'était flatté d'égarer et d'intéresser au succès de l'entreprise, redoubla de vigilance ; mais on employa de nou-

veaux moyens pour tromper son activité et sa surveillance ; on chercha à diriger son attention et ses forces sur des points éloignés. On dit que le château de Vincennes était menacé, que les conspirateurs se rassemblaient hors de Paris. Il consent d'éclairer tous les points menacés, mais il se porte au château des Tuileries ; il y trouve rassemblés tous les esclaves et les stipendiés de la royauté.

Louis allait quitter Paris ; on chasse tous les chevaliers du poignard, après les avoir désarmés ; le succès de cette journée ramena le calme et la tranquillité dans Paris. Le roi résolut d'attendre une occasion plus favorable à l'accomplissement de ses desseins. Le 16 avril, il annonçait à l'évêque de Clermont, que s'il recouvrait sa puissance, il rétablirait l'ancien gouvernement et le clergé dans l'état où ils étaient avant la révolution.

Paris était dans la plus inquiète agitation, le départ du roi était annoncé ; des circonstances menaçantes se renouvelaient ; le peuple était agité. Louis se proposa, le 18 avril, d'aller à Saint-Cloud ; mais le peuple ne voit dans ce voyage que l'exécution d'un projet d'évasion ; Louis est arrêté et reconduit au château des Tuileries ; le lendemain il se rend à l'Assemblée, il se plaint des doutes inspirés sur ses sentimens pour la Constitution. J'ai accepté, dit-il, j'ai juré de maintenir la Constitution, dont la constitution civile du clergé fait partie, et j'en maintiens l'exécution de tout mon pouvoir. Le même jour il reçoit une lettre de Laporte, qui lui écrit : « M. Rivarol a eu avec moi une longue con-

versation sur les affaires publiques. En voici le résultat. Le roi perd sa popularité, il faut, pour la lui rendre, employer les mêmes moyens et les mêmes agens qui la lui ont enlevée ; ces agens sont ceux qui dominent dans les sections. Tout ce que je puis dire à votre majesté, c'est que les millions qu'on l'a engagée à répandre n'ont rien produit ; les affaires n'en vont que plus mal. (Cette lettre est apostillée de la main du roi.) Laporte adressa à Louis, le 22, une pièce importante, contenant un extrait d'une lettre de l'évêque d'Autun ; il lui annonce qu'un nouveau parti s'offre à le servir ; « mais, dit-il, je crois que cette faction veut vous dominer, elle sait que vous avez répandu de l'argent, et que vous l'avez partagé entre Mirabeau et quelques autres. Cette faction, dans l'espérance d'y avoir part, va empêcher qu'on attaque votre liste civile ».

Tandis que Louis entretenait cette correspondance, il s'occupa du soin de rappeler la confiance aliénée ; il fit écrire par le ministre des affaires étrangères aux ambassadeurs, que son intention la plus formelle est que ses ambassadeurs et les ministres de France manifesteront aux cours où ils résident, ses sentimens sur la Révolution et la Constitution française, afin qu'il ne puisse rester aucuns doutes sur ses intentions, ni sur l'acceptation libre qu'il a donnée à la nouvelle forme de gouvernement ; il chargea les ministres d'en donner connaissance à l'Assemblée nationale. Cette démarche produisit l'effet qu'il en attendait. La lecture de cette lettre excita

dans l'Assemblée nationale les plus vifs transports de satisfaction, et même de reconnaissance. Louis, parvenu si facilement à égarer les soupçons et les défiances, et à inspirer des sentimens de sécurité à l'Assemblée, prépare tranquillement sa fuite, et le désordre qu'elle peut occasionner dans l'Etat : il rédige sa déclaration du mois de juin ; elle est toute entière de son écriture : les corrections, les changemens de composition et de rédaction, attestent qu'il en est l'auteur; il y rappelle les événemens de la révolution, les travaux de l'Assemblée nationale, le plan de Constitution ; il discute les lois de l'Assemblée sur la justice et sur l'administration de l'intérieur, sur les finances, les affaires étrangères, la guerre et le clergé ; il veut le rétablissement de la religion de ses prédécesseurs, et une Constitution qui donne au gouvernement la force d'action et d'exécution qui lui est nécessaire. Il avait perdu sa liberté ; il cherche à la recouvrer et à se mettre en sureté avec sa famille. Cette déclaration porte la date du 20 juin ; c'était sans doute le manifeste destiné à plonger la France dans les horreurs de la guerre civile.

Laporte est choisi pour en être le dépositaire, et la présenter à l'Assemblée nationale. Louis sort de Paris avec sa famille dans la nuit du 20 au 21 juin ; son frère prend la route de la Belgique, et arrive dans les états ci-devant possédés par la maison d'Autriche; Louis continue sa route par Châlons, et est arrêté à Varennes ; Bouillé devait le rece-

voir, et avait donné les ordres pour la marche des troupes qui étaient sous son commandement. Louis sortait de France en fugitif pour y rentrer en conquérant à la tête des armées que Bouillé commandait, des émigrés qui étaient réunis auprès de ses parens et des secours qu'il attendait de ses alliés. Son manifeste du 20 juin atteste ses intentions hostiles; il voulait le renversement de l'Etat, puisqu'il ne voulait ni les lois, ni la Constitution qu'il avait juré de maintenir. On le ramena à Paris, et jamais la liberté ne fut plus menacée. Lafayette, l'ami de Louis, est informé, le 17 juillet, qu'un grand nombre de citoyens se réunit au Champ-de-Mars pour signer une pétition sur l'autel de la patrie, ayant pour objet la déchéance du roi; il s'y rend avec une partie de la garde nationale et des pièces d'artillerie; il fait tirer sur le peuple; le Champ-de-Mars devient le tombeau de la liberté. Une lettre de Lafayette prouve qu'il s'était concerté avec Louis, qui, alors, quoique suspendu de ses fonctions, ordonnait le massacre du peuple. C'est sous ces funestes auspices que s'est faite la révision.

Mais ce qui fondait sur-tout les espérances de Louis, c'était la convention de Pilnitz. L'empereur et le roi de Prusse s'engageaient par ce traité, le 24 juillet, à relever en France le trône de la monarchie absolue, et à soutenir l'honneur des couronnes contre les entreprises de la France. Ils s'engageaient à solliciter l'accession des puissances voisines

à leur traité. Louis ne désavoua pas cette coalition ; les faits postérieurs prouvent, au contraire, qu'il en était le chef.

L'Assemblée constituante présenta à son acceptation la Constitution qu'elle avait faite. Il l'accepta, en déclarant : « Qu'il n'avait pas apperçu dans les moyens d'exécution et d'administration toute l'énergie nécessaire pour imprimer le mouvement, et conserver l'unité dans toutes les parties d'un si vaste empire ; mais que puisque les opinions étaient divisées sur cet objet, il consentait que l'expérience seule en demeurât juge ». Sa prévoyance embrassait dès-lors un avenir qui ne lui paraissait pas éloigné. Ses frères, ses parens, excitaient les puissances, en son nom, à donner leur accession à la convention de Pilnitz. Il s'attendait à avoir bientôt à soutenir, au nom du Peuple français, une guerre faite en son nom contre la France. Il pouvait obtenir du désespoir du peuple le rétablissement de l'autorité absolue. S'il ne l'obtenait pas, le succès d'une invasion, la faiblesse, l'impuissance, la dispersion des armées françaises, obligeraient le peuple à recevoir la loi du vainqueur, qui, pour prix de sa conquête, n'exigeait que la soumission d'un peuple rébelle, et le rétablissement du despotisme, événement qui aurait justifié le jugement que Louis avoit eu soin de porter sur la Constitution.

La ville d'Arles devait fixer les regards de Louis. Le fanatisme y régnait, et invoquait à son appui un monarque absolu. Il y envoya des commissaires, qui, au lieu de ré-

tablir la paix, arborèrent ouvertement l'étendard de la contre-révolution. Il différa d'un mois l'envoi du décret de réunion qui aurait rétabli la paix à Avignon, et ce retard fut cause du renouvellement des scènes sanglantes qui ont désolé ce pays. Ces événemens ne doivent pas être considérés isolément. Ils appartiennent à un vaste plan de conspiration. Car le même système absolument, fut adopté pour prolonger les troubles des Colonies. C'est à ce plan que se rapportent toutes les actions et toute la conduite de Louis.

La corruption se présenta encore à l'esprit de ses agens, comme un moyen propre à rétablir la puissance. Il l'employe pour acquérir des suffrages dans le Corps législatif. Laporte, Sainte-Foix, Saint-Léon, se concertent pour faire décharger la liste civile des pensions dues aux militaires qui composaient la maison du roi. Radix et Sainte-Foix s'engagent de traiter avec plusieurs membres du Corps législatif. Dufresne fait adopter par la majorité des membres du comité de liquidation, un décret qui renvoie à la liquidation les pensionnaires de la maison militaire du roi; décret qui, s'il eût passé à l'Assemblée, aurait déchargé la liste civile de plusieurs millions. Les sommes consenties par Sainte-Foix, en faveur des membres qui doivent appuyer le projet de décret et se distribuer les rôles à cet effet, s'élèvent à un million 500,000 l. Dufresne écrit à Delessart qu'il s'occupe de la liquidation des offices de la maison du roi, « que les membres du comité se familiarisent avec le mode qu'il pro-

pose, que le total du remboursement ne doit s'élever qu'à 18 millions, mais qu'il le porte à 25, pour avoir de la marge ». Ce projet ne fut pas présenté à l'Assemblée ; mais les preuves de la corruption sont constatés ; les projets et les mémoires sont apostillés de la main de Louis.

Louis, après s'être assuré du caractère et des dispositions de plusieurs membres marquans du Corps législatif, poursuit ses desseins. Son ancienne garde se forme à Coblentz, il la paie ; il fournit des secours aux autres émigrés, au mépris d'une loi formelle ; plusieurs des états de paiement portent la date des premiers jours d'août 1792. Les frères de Louis ralliaient tous les émigrés à leurs drapeaux ; ils déployaient sur toutes les frontières de la France l'étendard de la révolte ; ils levaient des régimens dans les Etats du corps germanique ; ils négociaient avec les puissances étrangères, faisaient des emprunts et traitaient avec les états et les particuliers, au nom du roi. Différens témoins assurent avoir vu l'acte d'autorisation de Louis, et certes sans cette autorisation, les princes n'auraient pas trouvé les facilités qu'ils ont eues auprès de toutes les cours et banquiers de l'Europe. Ces emprunts étaient hypothéqués sur les domaines de la Nation. Louis n'en fit un inutile désaveu que lorsqu'il fut convaincu qu'il ne nuirait plus à ses desseins, c'est-à-dire, peu de momens avant l'invasion du territoire français. Les émigrés insultaient les français et avaient intercepté la communication avec l'Allemagne, avant que

Louis eût réclamé contre cette violation des traités, et demandé une satisfaction aux puissances qui souffraient sur leur territoire des rassemblemens de troupes destinées à agir hostilement contre la France. Enfin, il parut déférer aux pressantes sollicitations de l'Assemblée, lorsqu'il ne pouvait plus résister sans encourir l'indignation de toute la France. Il ouvrit une négociation avec le chef de l'Empire et l'électeur de Mayence; mais ce ne fut que pour rapporter des réponses évasives et des promesses sans exécution.

Mais il laisse ignorer le traité de Pilnitz; les nouveaux engagemens pris dans le mois de novembre entre l'empereur et le roi de Prusse, et l'accession du roi de Prusse à la ligue formée contre la France. Le Corps législatif ayant invité Louis à porter les forces militaires sur un pied capable de faire respecter l'indépendance et la souveraineté nationale, Narbonne parut s'occuper de préparatifs de guerre, de levée de soldats, d'achats d'armes et de munitions. L'Assemblée constituante avait décrété que l'armée serait portée au pied de guerre; cependant elle n'était encore composée que de 100,000 hommes à la fin de 1791. Le Corps législatif décréta la levée de 50,000 hommes. Narbonne fit commander ce recrutement; mais il le fit cesser, sous prétexte qu'il était rempli. Il fit renvoyer un grand nombre de citoyens enrôlés; il avait visité les frontières; il assura que toutes les dispositions étaient faites, et qu'on pourrait commencer la campagne dans le mois de février. La guerre a été déclarée

le 20 avril. Degrave a succédé à Narbonne ; ce nouveau ministre suivit, pendant six semaines, le plan de son prédécesseur, sous l'influence du trône. La Nation essuya des revers, il donna sa démission. Servan le remplaça ; il eut tout à faire et tout à créer. Il proposa au Corps législatif de décréter la levée de 20,000 gardes nationaux pris dans tous les départemens, qui se rendraient à Paris avec armes et uniformes, pour former à quelque distance un corps de réserve destiné à renforcer les armées, ou à soutenir les débris en cas de revers. Le Corps législatif décréta la formation d'un camp et la levée d'une réserve de 20,000 hommes. Ce décret fut présenté à la sanction du roi, qui en suspendit l'exécution. Servan fut obligé de donner sa démission. Dumourier fut nommé au département de la guerre : il déclara qu'il ne voulait pas engager imprudemment sa responsabilité, qu'il devait déclarer qu'il n'y avait point d'armes ni de munitions, que les places ne pouvaient soutenir un siége, qu'il n'y avait ni armes, ni magasins, ni subsistances, que tout manquait. Lajard lui succède. L'Assemblée législative lui demanda, le 22 juin, s'il avait des moyens et des ressources pour sauver l'Etat. Il répondit, le 23, que le roi avait cru devoir présenter à l'acceptation de l'Assemblée législative la formation de quarante-deux nouveaux bataillons. On ne concevait pas comment Louis, qui avait suspendu un décret qui aurait formé une augmentation rapide de la force publique, proposait ce nouveau moyen, qu'il

était impossible d'exécuter avec la même célérité. L'Assemblée législative apprend, le 3 juillet, par des correspondances particulières, que les Prussiens sont en marche pour attaquer la France. Elle demande compte au pouvoir exécutif de l'état des relations politiques de la France avec la Prusse. Le 6, Louis répond au Corps législatif que la marche des troupes prussiennes, dont le nombre s'élève à 50,000 hommes, et dont une partie est déjà rassemblée sur les frontières de la France, prouve le concert établi entre le cabinet de Vienne et celui de Berlin; que ce sont-là des dangers imminens, aux termes de la Constitution française, et qu'il en donne communication. Un nouvel ennemi paraissait sur nos frontières; Louis, qui avait laissé ignorer sa longue marche au Corps législatif, semble l'attendre au milieu de son palais. Les armées étaient dispersées. Montesquiou, sur le prétexte d'hostilités imminentes de la part du roi de Sardaigne, retenait oisive une partie des troupes dans le midi. Les régimens coloniaux étaient abandonnés et laissés dans une absolue inactivité dans les départemens qui composent la ci-devant Bretagne, les départemens intérieurs et des côtes maritimes étaient remplis de volontaires nationaux, et cependant la France trahie n'avait point d'armées à opposer aux puissances étrangères.

La fédération du 14 juillet était la ressource sur laquelle elle devait compter; on devait s'attendre à voir réunir à Paris une nombreuse jeunesse disposée à voler au se-

cours de la patrie ; mais le ministre de l'intérieur, Terrier de Montciel, avait écrit, au nom du roi, pour enlever cette ressource à la France. Il écrivit, à la fin de juin, à tous les départemens pour leur recommander de n'envoyer aucuns fédérés, et de dissoudre tous les rassemblemens qui se formeraient. Cet ordre ne fut que trop bien exécuté. Le ministre de la guerre avait donné sa démission le 10, en déclarant qu'il ne pouvait plus être utile. Louis lui laissa le porte-feuille jusqu'au 23 juillet, et croyant alors n'avoir plus aucun motif de dissimuler, il confia ce ministère à Dabancourt, neveu de Calonne. Le résultat de toutes ces perfidies fut que Longwy et Verdun furent livrés au roi de Prusse, qui en prit possession au nom de Louis ; que pour arrêter ces rapides progrès, on ne put opposer pendant quinze jours que 15,000 hommes à une armée cinq fois plus nombreuse ; que la Nation, perdue et trahie, était livrée à ses ennemis ; qu'il fallait des prodiges pour la sauver, qu'elle en fit, et qu'elle fut sauvée.

Il était aussi entré dans le plan de Louis d'anéantir la marine. Les officiers étaient émigrés, il n'en restait plus le nombre suffisant pour faire le service des ports ; cependant Bertrand, ministre de la marine, délivrait encore des passe-ports et des congés, lorsque le Corps législatif exposa, le 6 mars, à Louis la conduite coupable du ministre, et déclara qu'il avait perdu la confiance de la Nation. Louis déclara qu'il était satisfait de ses services ; Bertrand donna, quelque temps

après, sa démission. Lacoste, qui avait été envoyé en qualité de commissaire civil aux îles du Vent, en était revenu pour se rendre accusateur des chefs de l'administration civile et militaire, et remettre au pouvoir exécutif et à l'Assemblée nationale des preuves multipliées de leur incivisme. Louis lui offrit le porte-feuille de la marine. Lacoste accepta, et devint le juge de ceux qu'il venait accuser; mais il oublia ce qu'il devait à la Nation; il laissa l'autorité à ceux qu'il avait vus en abuser de la manière la plus criminelle. L'Assemblée législative le chargea d'envoyer aux Colonies une force suffisante pour réprimer les troubles, et y faire respecter la souveraineté nationale. Il n'y envoya, au contraire, par ordre de Louis, qu'un faible secours, dont les révoltés se sont rendus maîtres. Docile aux influences du trône, ce ministre conserva sa place jusqu'à l'époque des démissions combinées du mois de juillet; mais il sacrifia les intérêts de la Nation, et abandonna la colonie de la Guadeloupe, qui est maintenant au pouvoir des rébelles.

Les troubles de l'intérieur exigeaient des mesures répressives d'une grande sévérité, l'Assemblée nationale porta le 29 novembre un décret contre les prêtres fanatiques Louis en suspendit l'exécution.

Les troubles croissaient; tous les départemens étaient dans la plus violente agitation. Les Corps administratifs étaient réduits à la nécessité d'employer des mesures arbitraires pour prévenir de plus grands désordres. Le ministre de l'intérieur déclara qu'il engage-

rait

rait sa responsabilité, s'il laissait subsister les arrêtés des Corps administratifs, mais qu'il perdrait la chose publique s'il les cassait. Il demanda au Corps législatif une loi expresse; le Corps législatif porta ce décret si essentiel à la sureté publique, si long-temps attendu, si ardemment sollicité par le ministre. Louis en suspendit l'exécution. Il s'est persévérament refusé à concourir aux mesures qui pouvaient assurer la tranquillité dans l'intérieur. Arles était dans un état de contre-révolution; Marseille y envoyait des gardes nationaux; Louis fit marcher contre eux vingt-deux bataillons. La conspiration de Dussaillant dévoila le secret de toutes ces conspirations dont la religion était le prétexte, mais qui avaient pour objet principal le rétablissement du trône. Que pouvait-on espérer du gouvernement pour le rétablissement de l'ordre, lorsque les fonds de la liste civile étaient employés à payer des libelles, à les répandre dans Paris et les départemens, à égarer les sociétés populaires, à avilir la Représentation nationale, à substituer l'esprit de faction, les haînes, les vengeances aux sentimens de la fraternité?

Le ministère se coalisa, et écrivit deux lettres à Louis, le 10 juillet; la première annonçait leur démission; la seconde en contenait les motifs. Plusieurs d'entre nous, disaient-ils, sont exposés à des décrets d'accusation; dans les circonstances graves et délicates où se trouve l'Etat, nos démissions auront cet objet d'utilité *qu'elles rendront les députés odieux, et les feront envisager*

comme désorganisateurs. Louis abandonna jusqu'au 23 juillet le ministère, à ces mêmes hommes qui avaient publiquement déclaré qu'ils ne pouvaient plus y être utiles, parce que leur inertie secondait ses projets, autant qu'un ministère bien composé les aurait retardés.

Le Peuple trahi demandait justice; il commençait à se soulever contre l'oppression. Louis médite alors un autre attentat dont le plan et le jour de l'exécution étaient connus d'avance à Milan, dans les principales villes étrangères et dans plusieurs départemens. Une lettre adressée à Laporte, avant le 10 août, constate ce fait. L'incivisme de sa garde en avait nécessité le licenciement; il la conserve à sa solde; il retenait à son service les ci-devant Gardes-Suisses, au mépris de la Constitution et d'un décret du Corps législatif; il avait des compagnies particulières entretenues pour un service secret; on enrôlait secrettement pour lui; enfin, la cour provoqua l'affaire du 10 août, dont l'objet était de soulever les faubourgs et de les massacrer ensuite, en les laissant avancer et en les prenant par derrière avec de l'artillerie. Ce fait est constaté par l'ordre du commandant de la Garde nationale, et par une foule de dépositions. Le 9, les appartemens du château se trouvent remplis d'hommes armés qui y passent la nuit; le 10, Louis fait la revue des Suisses dans le jardin de Tuileries, et leur fait prêter le serment de fidélité à sa personne. Les citoyens de Paris, les fédérés s'avancent en

confiance vers le château, et c'est du château que l'on tire sur eux : ils souffrent plusieurs décharges meurtrières ; il s'engage un sanglant combat entre les Suisses et les citoyens. Le tyran est enfin vaincu ; et son trône renversé, tandis que Louis était allé chercher un asyle dans le sein des représentans du peuple.

Louis est coupable de tous ces attentats, dont il a conçu le dessein dès le commencement de la révolution, et dont il a tenté plusieurs fois l'execution. Tous ses pas, toutes ses démarches, ont été constamment dirigés vers le même but, qui était de recouvrer son ancienne autorité, d'immoler tout ce qui résisterait à ses efforts. Plus fort et plus affermi dans ses desseins que tout son conseil, il n'a jamais été influencé par ses ministres ; il ne peut rejeter ses crimes sur eux, puisqu'il les a, au contraire, constamment dirigés ou renvoyés à son gré. La coalition des puissances, la guerre étrangère, les étincelles de la guerre civile, la désolation des colonies, les troubles de l'intérieur, qu'il a fait naître, entretenus et fomentés, sont les moyens dont il s'est servi pour relever son trône ou s'ensevelir sous ses débris ».

A la suite de ce rapport, Lindet annonce que la rédaction de l'acte énonciatif des charges n'est pas terminée, la commission étant occupée encore à des vérifications de pièces.

Marat. Le rapporteur a omis dans son récit plusieurs faits qu'il importe de rétablir, et d'insérer dans l'acte d'accusation. Il ne vous a pas parlé de 60,000 soldats patriotes

expulsés des bataillons, des accaparemens de numéraire, des accaparemens de grains, des compagnies de famine, des massacres juridiques commis sous le nom du roi, des entraves mises au cours de la justice, et de tant d'autres crimes dont Louis Capet est coupable. (Applaudissemens d'une partie des membres et des citoyens.)

Bazire. Voici un fait que je dénonce : La commission des vingt-un s'est adressée au greffier du tribunal criminel du 17 août, pour avoir les pièces qui ont servi aux procès de Laporte, Septeuil, etc. Il lui a été impossible de se faire remettre ces pièces originales extrêmement importantes et qui doivent être mises sous les yeux de Louis, parce que Restou, agent de Roland, met actuellement les scellés sur les papiers de ce greffe. Je sais bien que ce tribunal ayant été anéanti, une loi lui a ordonné d'apposer ces scellés, mais il est bien étonnant qu'il ait attendu jusqu'à ce jour pour l'exécuter, et que Restou continue de mettre les scellés malgré les réclamations de votre comité.

Pons, de Verdun. Je demande que le ministre Roland soit mandé à l'instant. (Applaudissemens d'une partie de l'Assemblée et des tribunes.)

Valazé. Dans le court espace de temps que votre commission des vingt-un avait pour rassembler les immenses matériaux sur lesquels elle doit dresser son acte d'accusation, elle n'a négligé aucun soin pour se les procurer tous dans les différens dépôts; mais il est vrai qu'elle a éprouvé des obstacles au greffe de

ce tribunal, de la part du commissaire chargé par le ministre de l'intérieur d'y faire apposer les scellés. Je demande que ces obstacles soient levés, et que vous rendiez un décret à cet effet.

Sur la proposition de Bazire, amendée par Kérsaint, et rédigée par Saint-André, l'Assemblée rend le décret suivant :

La Convention nationale décrète que six membres pris dans son sein, accompagnés de deux commissaires du pouvoir exécutif, se transporteront sur-le-champ au greffe du tribunal criminel créé par la loi du 17 août, à l'effet d'en retirer toutes les pièces relatives au ci-devant roi, desquelles pièces ils donneront décharge à tous greffiers, commis-greffiers ou gardiens des scellés ; les autorisant à procéder à la levée de toute apposition de scellés qui pourraient se trouver actuellement sur lesdits papiers, et à donner tous ordres nécessaires pour que la remise qui doit en être faite à la commission des vingt-un, n'éprouve aucun délai ; décrète en outre qu'après la remise desdites pièces, les scellés seront de nouveau apposés sur lesdits papiers.

Les commissaires sont les citoyens Condorcet, Lecointre, de Versailles ; Cambacérès, Manuel, Bréard, Prieur.

Sur la proposition de Valazé, il est décrété que les pièces qui serviront de preuves contre Louis Capet, lui seront lues demain.

Barbaroux. Le comité de sureté générale n'a pas remis à la commission des vingt-un, toutes les pièces dont il est dépositaire. On a

trouvé dans le secrétaire du ci-devant roi, des listes de proscription dirigées contre des citoyens de Marseille, et à la tête desquels j'avais l'honneur d'être inscrit. Le 11 ou le 12 août, Bazire lui-même m'a déclaré que ces listes existaient. Je demande qu'elles soient remises à la commission des vingt-un.

Chabot, Rovère et Bazire, membres du comité de sureté générale, déclarent qu'ils n'ont jamais vu ces listes.

Bazire. C'est peut-être un mal-entendu, si Barbaroux regarde comme des listes de proscription les lettres de Blangilly, dans lesquelles il désignait plusieurs Marseillais comme soupçonnés de vouloir tenter un régicide, nous sommes d'accord. Ces pièces existent, mais je n'en connais pas d'autres.

La proposition de Barbaroux n'a point de suite.

Lequinio présente un projet d'adresse au peuple sur la liberté des grains. — Il est renvoyé au comité d'agriculture.

Lequinio demande que le comité d'instruction publique propose sur le même sujet une instruction en forme de catéchisme.

Cette proposition est applaudie et adoptée.

L'Assemblée entend plusieurs rapports de différens comités, à la suite desquels plusieurs décrets sont rendus.

Garan annonce que la commission des vingt-un n'a pas encore terminé son travail.

Frieur annonce que les six commissaires chargés d'assister à la levée des scellés apposés sur les pièces de la procédure contre Louis-Capet, qui existaient au greffe du tri-

bunal criminel créé par la loi du 17 août, les ont déposées entre les mains de la commission des vingt-un, à quatre heures du matin.

Barbaroux. Votre commission des vingt-un m'a chargé de vous présenter l'acte énonciatif des crimes de Louis Capet, dernier roi des Français. Si vous ne voyez pas à la tribune le même rapporteur ; c'est que ses forces physiques ne lui ont pas permis de se présenter aujourd'hui, après avoir travaillé pendant trois nuits successives. Si dans la liste des faits que je vais vous soumettre, la commission en a omis quelques-uns, nous entendrons avec plaisir les observations que nos collègues voudront bien nous faire.

Barbaroux lit le projet de l'acte énonciatif des crimes dont est accusé Louis Capet.

Rewbell. Un fait important a été oublié dans l'acte ; il est un de ceux qui me paraissent le plus propres à caractériser la perfidie du ci-devant roi ; c'est qu'à une certaine époque tous les régimens de ligne ont été travaillés, et criaient dans leurs orgies : *vive d'Artois, vive Condé.* On a oublié aussi d'accuser Louis d'avoir donné une mission aux commandans de ces troupes, de désorganiser l'armée, de pousser les soldats à la désertion, et de leur faire passer le Rhin pour se réunir à ses frères. Ces faits sont constatés par une lettre de Toulongeon, qui prouve l'intelligence de Louis avec ses frères. (Quelques applaudissemens.)

Manuel. Je demande que l'Assemblée in-

terdise dans cette séance tous murmures et applaudissemens.

Le Président, s'adressant aux tribunes. Les citoyens doivent sentir que dans cette séance importante, toute la majesté du peuple doit se trouver dans la Convention nationale, et s'étendre sur tout ce qui l'environne. J'invite les représentans du peuple et les citoyens des tribunes à se tenir dans le plus profond silence.

Rewbell. Il y a une autre omission; on ne l'accuse pas d'avoir employé dans les cours étrangères des agens chargés de suseiter des ennemis à la France, et d'engager la Turquie à prendre les armes contre la France. Je demande que ces faits soient insérés dans l'acte énonciatif.

Cette proposition est décrétée.

Carpentier. J'ai un fait d'une plus haute importance à rappeler. Vous avez vu qu'il n'est pas question, dans l'acte énonciatif, de la fuite de Louis à Varennes, et des précautions qu'il a prises pour sortir de l'empire; il faut lui reprocher le langage qu'il a tenu alors, les recrues qui se sont faites dans tous les départemens, et aux dépens du trésor public.

Drouet. Louis XVI en a imposé à la Nation, lorsqu'il a dit qu'il allait à Montmédy. Il devait se rendre à l'abbaye d'Orval, où il devait souper avec les princes ses frères. A Varennes, il pria les citoyens de l'escorter jusqu'à Montmédy, disant qu'il ne voulait pas aller plus loin. Il ne demandait que cin-

quante hommes pour l'accompagner. Louis XVI savait bien qu'à deux lieues au-delà de Varennes il était attendu par un détachement de hussards allemands, à la merci desquels il voulait nous livrer.

Carpentier. Je rappelle un autre fait, c'est l'intelligence de Louis avec Mirabeau et Lafayette, prouvée par la lettre signée du roi, dans laquelle il priait le général, dont les fonctions étaient, selon lui, très-multipliées, de s'adjoindre Mirabeau pour le service de sa personne.

Tallien. Je rappelle un fait plus important, et qui ne doit pas être omis dans l'acte énonciatif; c'est la défense qu'il a faite aux ministres, en partant pour Varennes, de signer aucun acte émané du Corps législatif, et au ministre de la justice de remettre les sceaux de l'Etat. Je demande que ces faits soient ajoutés à l'acte énonciatif.

Cette addition est prononcée.

N. .... Vous avez des preuves palpables, telles que sa protestation à son départ pour Varennes. Je ne veux pas d'autres faits que celui-là.

Tallien. L'affaire du Champ-de-Mars prouve que non-seulement le roi avait des intelligences avec Lafayette, mais encore avec Bailly et les officiers municipaux d'alors, qui ont accompagné Lafayette avec le drapeau rouge.

Taveau. Il ne suffit que nous ayons la conviction intime, il faut des preuves palpables pour convaincre l'Europe entière. En consé-

quence, je m'oppose à l'insertion de ces faits dans l'acte énonciatif.

Gorsas. Voici une preuve de l'intelligence de Louis avec Lafayette. A l'époque du 26 juin 1791, l'Assemblée constituante avait mis le roi sous la sauve-garde de Lafayette, et l'on se souvient que c'est à cette époque que Lafayette a été nommé lieutenant-général des armées du roi.

Rulh. Rien ne prouve mieux la complicité de Louis avec Lafayette; c'est la lettre que le roi lui écrivait, dans laquelle il l'invite à se joindre avec Mirabeau.

Omar. Les deux faits que j'ai à rappeler sont, 1°. sa protestation avant la fuite de Varennes, ses plaintes amères contre la Nation française. Il s'élève contre les représentans du peuple; 2°. Louis n'a employé que des ennemis connus de la révolution, il a accordé la protection la plus ouverte aux prêtres insermentés.

Dubois-Crancé demande qu'on mette dans l'acte énonciatif le texte de la lettre de Louis à l'évêque de Clermont, qui porte que quand le roi aura recouvré son autorité, il rétablira le culte catholique.

Valazé relit le texte de la lettre.

Serre. Je demande qu'il ne soit pas parlé du culte, à moins que vous ne vouliez le faire un jour canoniser.

Sur la proposition de Rulh, la Convention décrète qu'elle insérera dans l'acte le texte ainsi arrangé : « La Nation vous accuse d'a-

voir manifesté le desir et la volonté de recouvrer votre ancienne puissance ».

Saint-André demande que les pièces qui ont été remises entre les mains du ministre de la justice, et qui peuvent donner de nouvelles preuves, soient déposées par lui au lieu des séances de la Commission. — *Décrété.*

Marat. Il importe à l'instruction et à la conviction publique que l'acte énonciatif des crimes de Louis Capet commence à l'époque des premiers momens de la révolution. On y verra que ses crimes ne sont pas des actes inconsidérés, suggérés par des conseillers perfides; on y remarquera au contraire un système suivi de conspirations contre l'Etat. Mais je demande que l'interrogatoire ne porte que sur des faits passés depuis l'acceptation, parce que les faits antérieurs ont été couverts d'une amnistie qui a sauvé tous les conspirateurs. Les faits additionnels que j'avais à proposer, viennent d'être articulés par ceux qui m'ont précédé à cette tribune; ils portent sur la protection accordée aux prêtres réfractaires, sur les systèmes d'accaparement de numéraire, qui a réduit le peuple à la plus profonde misère, sur l'accaparement de grains, sur le projet de réduire le peuple à la famine, et d'anéantir ainsi la liberté. Mais je vous invite, Citoyens représentans, à réduire à un très-petit nombre les chefs d'accusation contre Louis Capet; autrement vous vous embarrasseriez dans des discussions interminables. Je vous invite à réduire les chefs d'accusation à un très-petit nombre, parce que ceux sur lesquels les

preuves ne seraient pas évidentes, affaibliraient ceux sur lesquels elles sont victorieuses. Je vous invite à faire ce choix-là.

Billaut-Varennes. Je propose d'ajouter le fait suivant à l'acte énonciatif : « La Nation t'accuse d'avoir fait prêter aux Suisses, dans la matinée du 20 août, le serment de soutenir ta puissance; la Nation t'accuse d'avoir établi, à cette même époque, au château des Tuileries, un bureau central, composé de plusieurs juges de paix, où se fomentaient tes desseins criminels ; la Nation t'accuse d'avoir donné ordre à Mandat, commandant de la garde nationale, de tirer sur le peuple, par derrière, quand il serait entré dans les cours du château ; enfin, la Nation te reproche l'arrestation du maire de Paris, dans l'intérieur du château, pendant la nuit du 9 au 10 août ».

Tallien, La lettre du roi à Mandat doit exister à la maison commune.

Osselin. Je réponds que ce n'est pas Louis qui a signé cet ordre, mais Mandat. Au reste, je pense, comme Marat, qu'il ne faut pas noyer les faits positifs dans des faits douteux.

Bazire. Je combats le système de Marat.

Tallien. Je cite ce nouveau fait : Le 21 juin dernier, la cour fit offrir à Santerre 500,000 livres pour abandonner le parti patriote, et se ranger dans celui de la cour ; la preuve est dans une lettre de Chambonas qui, chargé de faire les propositions, annonçait qu'il était impossible de déterminer Santerre.

Sergent. Il est prouvé que Louis a fait des promesses dans le faubourg Saint-Antoine ; qu'il a distribué de l'argent dans les manufactures; qu'il y avait des gens apostés pour crier : *Vive le roi !* Il est prouvé, en un mot, qu'il a exécuté toute cette partie du plan de Talon. Je demande qu'il en soit fait mention dans l'acte énonciatif.

Je pense aussi qu'il faut lui demander si c'est par ses ordres que les généraux français ont évacué Courtray.

Prieur rappelle à l'Assemblée la lettre de change tirée par Brunswick sur Louis XVI. Il demande qu'il en soit fait mention.

Sur toutes ces propositions, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

L'acte d'accusation présenté par Barbaroux est adopté.

Manuel. Vous allez entrer dans des discussions beaucoup trop longues. Vous savez qu'il importe que Louis XVI retourne au Temple avant la fin du jour; je demande donc que vous donniez des ordres pour que Louis XVI soit amené sur-le-champ, et qu'il attende vos ordres pour être introduit à la barre.

Cette proposition est adoptée.

Pétion. Billaud a parlé de l'arrestation du maire de Paris, dans la nuit du 9 au 10 août. Voici les faits dans leur exactitude : Le commandant-général qui avait donné des ordres sanguinaires, à l'insçu du maire, lui écrivit plusieurs lettres pour le demander au château des Tuileries. Il fut dit par acclamation dans le conseil de la Commune : Il faut que le maire y aille. Je me rendis au

château. Je traversai les différens appartemens qui étaient alors remplis de Suisses, la bayonnette au bout du fusil, et d'autres gens que nous appelions dans d'autres temps les chevaliers du poignard. Il ne me fut pas difficile de voir les sentimens qui les animaient et le courroux qui agitait Louis XVI. Je descendis bientôt au jardin. Je fus entouré par des grenadiers du bataillon des Filles-Saint-Thomas, qui me tenaient des propos fort peu rassurans, et qui disaient clairement que ma tête en répondrait. Je vis bien qu'on voulait me garder en ôtage. Les ministres me firent dire de ne point sortir, et de remonter, parce que le roi voulait me parler. Je ne montai point, et je fis bien, car je ne serais pas descendu. Quelques-uns de mes collègues vinrent à l'Assemblée, qui rendit un décret pour me mander à sa barre ; ce ne fut que par la signification bien solemnelle de ce décret qu'on parvint à me tirer du château. Il résulte de ces faits une arrestation bien méditée.

Je vais parler d'un autre fait; il n'en a pas été question : J'ai remis aux comités la déclaration faite par un citoyen de Strasbourg, amené à la mairie par le citoyen Pertois, négociant de la même ville. Ce citoyen déclara qu'il avait vu et lu les lettres patentes données par Louis XVI à ses frères pour faire des emprunts sur les domaines nationaux, et où Louis XVI disait à ses frères qu'il n'avait jamais accepté que par force les décrets de l'Assemblée constituante. Ce citoyen ajouta que plusieurs expéditions de

ces lettres avaient été faites pour les puissances étrangères, et qu'il en avait été donné une à Calonne. Il me promit de faire tout ses efforts pour avoir une expédition de ces lettres patentes. Ces faits ont été rédigés par écrit. Il serait à desirer, mais le comité a observé, avec raison, que le temps ne le permet pas, que Pertois et l'autre citoyen pussent être entendus. Mais on peut au moins faire à ce sujet des questions à Louis XVI. Cette dénonciation paraît assez vraissemblable, parce que ces lettres étaient nécessaires pour donner de la consistance aux frères du roi et leur donner des moyens de faire des emprunts.

Garan-Coulon. Le citoyen Pertois est à Paris, nous avons fait plusieurs démarches pour le découvrir.

Valazé présente, au nom des comités réunis, une série de questions à faire à Louis XVI.

Ducos. Je demande la suppression de cet interrogatoire, et que l'acte d'accusation soit lu en entier au ci-devant roi; ensuite article par article, et qu'à chaque chef d'accusation on lui demande : Qu'avez-vous à répondre ?

Bancal. Thomas Payne pense que les questions doivent distinguer entre les délits commis avant la Constitution, parce que ceux-là font le procès à la royauté, et les délits postérieurs à la Constitution, parce qu'ils font le procès à l'homme.

La motion de Ducos est décrétée.

Valazé. La commission des vingt-un a reçu

de Sainte-Foix une lettre par laquelle il demande qu'il soit fait à Louis XVI, lors de sa traduction à la barre, des interpellations qu'il prétend, lui Sainte-Foix, être à sa propre décharge. Voici ces questions. « 1°. Je vous demande (c'est Sainte-Foix qui parle) de déclarer si, dans le peu de notes que je vous ai fait passer l'année dernière, mon avis ou mon sentiment ont porté sur quelques projets de contre-révolution et si je vous ai conseillé d'autre parti que celui de vous attacher à la Constitution; 2°. si dans le cours de cette année j'ai eu d'autres rapports avec vous que pour une opération fiscale, qui tendait à décharger votre liste civile de pensions militaires, que mon avis, à moi, est que vous ne deviez pas payer; 3°. si je vous ai écrit d'autres lettres que celle où je vous désignais le patriote Dumourier pour ministre des affaires étrangères, et une autre, où je vous disais qu'il avait mal fait de déclarer la guerre, qui pouvait alors véritablement effrayer les capitalistes ».

Votre commission a reçu une autre lettre, elle est de Dufresne-Saint-Léon; voici comme il s'exprime :

« Je suis informé par les crieurs des journaux dont la voix perce à travers les murs de ma prison, de la manière dont le comité a considéré ma lettre au roi sur les pensions, malgré les interprétations que je lui ai données avec bonne-foi et vérité. Je vous prie de faire demander au ci-devant roi à quel propos je lui ai écrit cette lettre. Je vous demande cette faveur avec instance, dans la conviction intime

intime où je suis que sa réponse sera conforme à la mienne ».

Sergent. Dufresne et Sainte-Foix ne sont accusés que sur des preuves écrites, que le témoignage de Louis XVI ne pourra infirmer. Je demande donc l'ordre du jour.

Cette dernière proposition est adoptée.

Legendre. Je demande qu'aucun membre ne fasse aucune motion pendant que Louis XVI sera à la barre; j'ajoute qu'il ne doit sortir aucun signe d'approbation ou d'improbation. Il faut que le silence des tombeaux effraie le coupable. (Quelques applaudissemens des tribunes. — Des murmures s'élèvent dans l'Assemblée.)

Fermont. Lorsqu'un accusé comparaît devant un tribunal, la loi autorise le président du tribunal à inviter l'accusé à s'asseoir. Je demande que vous suiviez cet usage pour Louis, et qu'il soit placé un siége à la barre.

Ces deux propositions sont adoptées.

Fermont. Je consulte l'Assemblée sur la conduite que doit tenir le bureau, relativement à l'interrogatoire de Louis. Comme il est extrêmement important que les réponses de Louis soient exactement recueillies, ne serait-il pas à propos qu'elles lui fussent relues, et qu'elles fussent proposées à sa signature?

Cette proposition est décrétée.

Manuel. Comme la Convention n'est pas condamnée à ne s'occuper aujourd'hui que d'un roi, je pense qu'il serait bon que nous nous occupassions d'un objet important;

dussions-nous faire attendre Louis à son arrivée.

Osselin monte à la tribune, et propose la suite des articles sur les exceptions à la loi des émigrés. Après une légère discussion, tous ces articles sont ajournés pour être imprimés.

Le Président. J'avertis l'Assemblée que Louis est à la porte des Feuillans.

Représentans, vous allez exercer le droit de justice nationale. Vous répondez à tous les citoyens de la république de la conduite ferme et sage que vous allez tenir dans cette occasion importante.

L'Europe vous observe. L'histoire recueille vos pensées, vos actions. L'incorruptible postérité vous jugera avec une sévérité inflexible. Que votre attitude soit conforme aux nouvelles fonctions que vous allez remplir. L'impassibilité et le silence le plus profond conviennent à des juges. La dignité de votre séance doit répondre à la majesté du Peuple Français. Il va donner, par votre organe, une grande leçon aux rois, et un exemple utile à l'affranchissement des nations.

Citoyens des tribunes, vous êtes associés à la gloire et à la liberté de la Nation dont vous faites partie. Vous savez que la justice ne préside qu'aux délibérations tranquilles. La Convention nationale se repose sur votre entier dévouement à la patrie, et sur votre respect pour la représentation du peuple. Les citoyens de Paris ne laisseront pas échapper cette nouvelle occasion de montrer

le patriotisme et l'esprit public dont ils sont animés. Ils n'ont qu'à se souvenir du silence terrible qui accompagna Louis ramené de Varennes, silence précurseur du jugement des rois par les Nations.

Le Commandant-général. J'ai l'honneur de vous prévenir que j'ai mis à exécution votre décret. Louis Capet attend vos ordres.

Louis entre à la barre. Le maire, deux officiers-municipaux, et les généraux Santerre et Witenkof entrent avec lui. — La garde reste en dehors de la salle.

Un profond silence règne dans l'Assemblée.

Le Président. Louis, la Nation française vous accuse. L'Assemblée nationale a décrété, le 3 décembre, que vous seriez jugé par elle; le 6 décembre, elle a décrété que vous seriez traduit à sa barre. On va vous lire l'acte énonciatif des délits qui vous sont imputés. — Vous pouvez vous asseoir.

(Louis s'assied.)

Un des secrétaires fait lecture de cet acte en entier.

(Le président reprenant chaque article d'accusation, interpelle successivement Louis de répondre aux différentes charges qu'il contient.)

Interrogatoire de Louis Capet.

Le Président. Louis, le Peuple français vous accuse d'avoir commis une multitude de crimes pour établir votre tyrannie en détruisant sa liberté. Vous avez le 20 juin 1789,

attenté à la souveraineté du peuple, en suspendant les Assemblées de ses représentans, et en les repoussant par la violence, du lieu de leurs séances. La preuve en est dans le procès-verbal dressé au jeu de paume de Versailles, par les membres de l'Assemblée constituante. Le 23 juin, vous avez voulu dicter des lois à la Nation; vous avez entouré de troupes ses représentans, vous leur avez présenté deux déclarations royales éversives de toute liberté, et vous leur avez ordonné de se séparer. Vos déclarations et les procès-verbaux de l'Assemblée constatent ces attentats. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Il n'existait pas de lois qui me l'empêchaient.

Le Président. Vous avez fait marcher une armée contre les citoyens de Paris. Vos satellites ont fait couler le sang de plusieurs d'entre eux, et vous n'avez éloigné cette armée que lorsque la prise de la Bastille et l'insurrection générale vous ont appris que le peuple était victorieux. Les discours que vous avez tenus les 9, 12 et 14 juillet aux diverses députations de l'Assemblée constituante, font connaître quelles étaient vos intentions, et les massacres des Tuileries déposent contre vous. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. J'étais le maître de faire marcher des troupes dans ce temps-là; mais je n'ai jamais eu l'intention de répandre du sang.

Le Président. Après ces événemens, et malgré les promesses que vous aviez faites, le 15, dans l'Assemblée constituante, et le

17, dans l'hôtel-de-ville de Paris, vous avez persisté dans vos projets contre la liberté nationale; vous avez long-temps éludé de faire exécuter les décrets du 11 août, concernant l'abolition de la servitude personnelle, du régime féodal et de la dîme. Vous avez long-temps refusé de reconnaître la déclaration des droits de l'homme; vous avez augmenté du double le nombre de vos gardes-du-corps, et appelé le régiment de Flandres à Versailles; vous avez permis que dans des orgies faites sous vos yeux, la cocarde nationale fût foulée aux pieds, la cocarde blanche arborée, et la Nation blasphémée. Enfin, vous avez nécessité une nouvelle insurrection, occasionné la mort de plusieurs citoyens, et ce n'est qu'après la défaite de vos gardes, que vous avez changé de langage, et renouvelé des promesses perfides. Les preuves de ces faits sont dans vos observations du 18 septembre, sur les décrets du 11 août, dans les procès-verbaux de l'Assemblée constituante, dans les événemens de Versailles, des 5 et 6 octobre, et dans le discours que vous avez tenu le même jour à une députation de l'Assemblée constituante, lorsque vous lui dîtes que *vous vouliez vous éclairer de ses conseils*; *et ne jamais vous séparer d'elle*. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. J'ai fait les observations que j'ai crues justes sur les deux premiers objets. Quant à la cocarde, cela est faux; cela ne s'est pas passé devant moi.

Le Président. Vous aviez prêté, à la fédération du 14 juillet, un serment que vous

n'avez pas tenu. Bientôt vous avez essayé de corrompre l'esprit public à l'aide de *Talon*, qui agissait dans Paris, et de Mirabeau, qui devait imprimer un mouvement contre-révolutionnaire aux provinces. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Je ne me rappelle pas ce qui s'est passé dans ce temps-là, mais le tout est antérieur à l'acceptation que j'ai faite de la constitution.

Le Président. Vous avez répandu des millions pour effectuer cette corruption, et vous avez voulu faire de la popularité même, un moyen d'asservir le peuple. Ces faits résultent d'un mémoire de Talon, que vous avez apostillé de votre main, et d'une lettre que Laporte vous écrivait le 19 avril, dans laquelle, vous rapportant une conversation qu'il avait eue avec Rivarol, il vous disait que les millions que l'on vous avait engagé à répandre, n'avaient rien produit. Dès long-temps vous aviez médité un projet de fuite. Il vous fut remis, le 23 février, un mémoire qui vous en indiquait les moyens, et vous l'apostillâtes. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Je n'avais pas de plus grand plaisir que de donner à ceux qui avaient besoin : cela ne tient à aucun projet.

Le Président. Le 28, une multitude de nobles et de militaires se répandirent dans vos appartemens, au château des Tuileries, pour favoriser cette fuite : vous voulûtes, le 18 avril, quitter Paris pour vous rendre à Saint-Cloud. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Cette accusation est absurde.

Le Président. Mais la résistance des citoyens vous fit sentir que la défiance était grande : vous cherchâtes à la dissiper, en communiquant à l'Assemblée constituante une lettre que vous adressiez aux agens de la Nation, auprès des puissances étrangères, pour leur annoncer que vous aviez accepté librement les articles constitutionnels qui vous avaient été présentés ; et cependant ; le 21, vous preniez la fuite avec un faux passeport; vous laissiez une déclaration contre les mêmes articles constitutionnels; vous ordonniez aux ministres de ne signer aucun des actes émanés de l'Assemblée nationale, et vous défendiez à celui de la justice, de remettre les sceaux de l'Etat. L'argent du peuple était prodigué pour assurer le succès de cette trahison, et la force publique devait la protéger, sous les ordres de Bouillé, qui naguère avait été chargé de diriger le massacre de Nancy, et à qui vous aviez écrit à ce sujet, *de soigner sa popularité, parce qu'elle vous serait utile.* Ces faits sont prouvés par le mémoire du 23 février, apostillé de votre main; par votre déclaration du 20 juin, toute entière de votre écriture; par votre lettre du 4 septembre 1790, à Bouillé; et par une note de celui-ci, dans laquelle il vous rend compte de l'emploi des 993,000 livres données par vous, et employées en partie à la corruption des troupes qui devaient vous escorter. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Je n'ai aucune connaissance du

mémoire du 23 février. Quant à ce qui est relatif à mon voyage de Varennes, je m'en réfère à ce que j'ai dit aux commissaires de l'Assemblée constituante, dans ce temps-là.

Le Président. Après votre arrestation à Varennes, l'exercice du pouvoir exécutif fut un moment suspendu dans vos mains, et vous conspirâtes encore. Le 17 juillet, le sang des citoyens fut versé au Champ-de-Mars. Une lettre de votre main, écrite en 1790, à Lafayette, prouve qu'il existait une coalition criminelle entre vous et Lafayette, à laquelle Mirabeau avait accédé. La révision commença sous ces auspices cruels; tous les genres de corruption furent employés. Vous avez payé des libelles, des pamphlets, des journaux destinés à pervertir l'opinion publique, à discréditer les assignats, et à soutenir la cause des émigrés. Les registres de Septeuil indiquent quelles sommes énormes ont été employées à ces manœuvres liberticides. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Ce qui s'est passé le 17 juillet, ne peut aucunement me regarder; pour le reste, je n'en ai aucune connaissance.

Le Président. Vous avez paru accepter la Constitution, le 14 septembre; vos discours annonçaient la volonté de la maintenir, et vous travailliez à la renverser, avant même qu'elle fût achevée.

Une convention avait été faite à Pilnitz, le 24 juillet, entre Léopold d'Autriche et Frédéric-Guillaume de Brandebourg, qui s'étaient engagés à relever en France le trône de la monarchie absolue; et vous vous êtes

tu sur cette convention, jusqu'au moment où elle a été connue de l'Europe entière. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Je l'ai fait connaître sitôt qu'elle est venue à ma connaissance; au reste, tout ce qui a trait à cet objet, par la Constitution, regarde le ministre.

Le Président. Arles avait levé l'étendard de la révolte; vous l'aviez favorisée par l'envoi de trois commissaires civils, qui se sont occupés, non à réprimer les contre-revolutionnaires, mais à justifier leurs attentats. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Les instructions qu'avaient les commissaires, doivent prouver ce dont ils étaient chargés, et je n'en connaissais aucun quand les ministres me les ont proposés.

Le Président. Avignon et le comtat Venaissin avaient été réunis à la France, vous n'avez fait exécuter le décret qu'après un mois, et pendant ce temps la guerre civile a désolé ce pays. Les commissaires que vous y avez successivement envoyés, ont achevé de le dévaster. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Je ne me souviens pas quel délai a été mis dans l'exécution; au reste, ce fait ne peut me regarder personnellement : ce sont ceux qui ont été envoyés, et ceux qui les ont envoyés, que cela regarde.

Le Président. Nîmes, Montauban, Mende, Jalès, avaient éprouvé de grandes agitations dès les premiers jours de la liberté; vous n'avez rien fait pour étouffer ce germe de cou-

tre-révolution, jusqu'au moment où la conspiration de Saillant a éclaté. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. J'ai donné pour cela tous les ordres que les ministres m'ont proposés.

Le Président. Vous avez envoyé vingt-deux bataillons contre les Marseillois, qui marchaient pour réduire les contre-révolutionnaires Arlésiens. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Il faudrait que j'eusse les pièces pour répondre juste à cela.

Le Président. Vous avez donné le commandement du midi à Wigenstein, qui vous écrivait, le 21 avril 1792, après qu'il eût été rappelé : « Quelques instans de plus, et je » rappellerai pour toujours, autour du trône » de votre majesté, des milliers de Français » redevenus dignes des vœux qu'elle forme » pour leur bonheur ». Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Cette lettre est postérieure à son rappel. Il n'a pas été employé depuis : je ne me souviens pas de la lettre.

Le Président. Vous avez payé vos ci-devant gardes-du-corps, à Coblentz; les registres de Septeuil en font foi, et plusieurs ordres signés de vous constatent que vous avez fait passer des sommes considérables à Bouillé, Rochefort, la Vauguyon, Choiseul-Beaupré, Hamilton, et la femme Polignac. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. D'abord que je sus que mes gardes-du-corps se formaient de l'autre côté du

Rhin, j'ai défendu qu'ils touchassent aucun paiement; pour le reste, je ne m'en souviens nullement.

Le Président. Vos frères, ennemis de l'Etat, ont rallié les émigrés sous leurs drapeaux; ils ont levé des régimens, fait des emprunts, et contracté des alliances en votre nom; vous ne les avez désavoués qu'au moment où vous avez été bien certain que vous ne pouviez plus nuire à leurs projets. Votre intelligence avec eux est prouvée par un billet écrit de la main de Louis-Stanislas-Xavier, souscrit par vos deux frères, et ainsi conçu :

..... Je vous ai écrit, mais c'était par la poste, et je n'ai rien pu dire. Nous sommes ici deux qui n'en font qu'un; mêmes sentimens, mêmes principes, même ardeur pour vous servir. Nous gardons le silence; mais c'est que, le rompant trop tôt, nous vous compromettrions : mais nous parlerons dès que nous serons sûrs de l'appui général, et ce moment est proche. Si l'on nous parle de la part de ces gens-là, nous n'écouterons rien; si c'est de la vôtre, nous écouterons, mais nous irons droit notre chemin : ainsi, si l'on veut que vous nous fassiez dire quelque chose, ne vous gênez pas. Soyez tranquille sur votre sureté, nous n'existons que pour vous servir, nous y travaillons avec ardeur, et tout va bien : nos ennemis même ont trop d'intérêt à votre conservation, pour commettre un crime inutile, et qui acheverait de les perdre. Adieu.

L. S. XAVIER, et CHARLES-PHILIPPE.

Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. J'ai désavoué toutes les démarches de mes frères, suivant que la Constitution me le prescrivait, aussitôt que j'en ai eu connaissance. Je n'ai aucune connaissance de ce billet.

Le Président. L'armée de ligne, qui devait être portée au pied de guerre, n'était forte que de cent mille hommes, à la fin de décembre; vous aviez ainsi négligé de pourvoir à la sureté extérieure de l'Etat. Narbonne, votre agent, avait ordonné une levée de 50 mille hommes; mais il arrêta le recrutement à 26 mille, en assurant que tout était prêt. Rien ne l'était pourtant. Après lui, Servan proposa de former auprès de Paris, un camp de 20 mille hommes; l'Assemblée législative le décréta, vous refusâtes votre sanction. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. J'avais donné au ministre tous les ordres qui pouvaient accélérer l'augmentation de l'armée; au mois de décembre dernier, les états ont été mis sous les yeux de l'Assemblée. S'ils se sont trompés, ce n'est pas ma faute.

Le Président. Un élan de patriotisme fait partir de tous côtés des citoyens pour Paris. Vous fîtes une proclamation qui tendait à les arrêter dans leur marche : cependant nos armées étaient dépourvues de soldats. Dumourier, successeur de Servan, avait déclaré que la Nation n'avait ni armes, ni munitions, ni subsistances, et que les places étaient hors de défense. Vous avez attendu d'être pressé par une réquisition faite au mi-

nistre Lajard, à qui l'Assemblée législative demandait d'indiquer quels étaient ses moyens de pourvoir à la sureté extérieure de l'Etat, pour proposer par un message, la levée de 42 bataillons.

Vous avez donné mission aux commandans des troupes, de désorganiser l'armée, de pousser des régimens entiers à la désertion, et de leur faire passer le Rhin, pour les mettre à la disposition de vos frères et de Léopold d'Autriche, avec lequel vous étiez d'intelligence; le fait est prouvé par la lettre de Toulongeon, commandant dans la Franche-Comté. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Je n'en ai aucune connaissance: il n'y a pas le mot de vrai dans cette accusation.

Le Président. Vous avez chargé vos agens diplomatiques de favoriser la coalition des puissances étrangères et de vos frères contre la France, et particulièrement, de cimenter la paix entre la Turquie et l'Autriche, pour dispenser celle-ci de garnir ses frontières du côté de la Turquie, et lui procurer, par-là, un plus grand nombre de troupes contre la France. Une lettre de Choiseul-Gouffier, ambassadeur à Constantinople, établit le fait. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. M. Choiseul n'a pas dit la vérité: cela n'a jamais existé.

Le Président. Les Prussiens s'avançaient vers nos frontières. On interpella, le 8 juillet, votre ministre de rendre compte de l'état de nos relations politiques avec la Prusse; vous répondîtes, le 10, que 50 mille Prus-

siens marchaient contre nous, et que vous donniez avis au Corps législatif, des actes formels de ces hostilités imminentes, aux termes de la Constitution. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Ce n'est qu'à cette époque-là que j'en ai eu connaissance : toute la correspondance passait par les ministres.

Le Président. Vous avez confié le département de la guerre à Dabancourt, neveu de Calonne, et tel a été le succès de votre conspiration, que les places de Longwy et de Verdun ont été livrées aussitôt que les ennemis ont paru. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. J'ignorais que M. Dabancourt fût neveu de M. Calonne : ce n'est pas moi qui ai dégarni les places; je ne me serais pas permis une pareille chose, je n'en ai aucune connaissance, si elles l'ont été.

Le Président. Vous avez détruit notre marine; une foule d'officiers de ce corps étaient émigrés, à peine en restait-il pour faire le service des ports : cependant Bertrand accordait tous les jours des passeports; et lorsque le Corps législatif vous exposa, le 8 mars, sa conduite coupable, vous répondîtes que vous êtiez satisfait de ses services. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. J'ai fait ce que j'ai pu pour retenir les officiers. Quant à M. Bertrand, comme l'Assemblée nationale ne portait contre lui aucun grief qui pût le faire mettre en état d'accusation, je n'ai pas cru devoir le changer.

Le Président. Vous avez favorisé dans les Colonies, le maintien du gouvernement absolu; vos agens y ont par-tout fomenté le trouble et la contre-révolution, qui s'y est opérée à la même époque où elle devait s'effectuer en France, ce qui indique assez que votre main conduisait cette trame. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. S'il y a de mes agens dans les Colonies, ils n'ont pas dit vrai; je n'ai eu aucun rapport à ce que vous venez de me dire.

Le Président. L'intérieur de l'Etat était agité par les fanatiques; vous vous en êtes declaré le protecteur en manifestant l'intention évidente de recouvrer par eux votre ancienne puissance. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Je ne peux pas répondre à cela; je n'ai aucune connaissance de ce projet.

Le Président. Le Corps législatif avait rendu, le 29 janvier, un décret contre les prêtres factieux, vous en avez suspendu l'exécution. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. La Constitution me laissait la sanction libre des décrets.

Le Président. Les troubles s'étaient accrus; le ministre déclara qu'il ne connaissait dans les lois existantes aucun moyen d'atteindre les coupables. Le Corps législatif rendit un nouveau décret; vous en suspendîtes l'exécution. Qu'avez-vous à répondre?

Même réponse que la précédente.

Le Président. L'incivisme de la garde que la Constitution vous avait donnée, en

avait nécessité le licenciement. Le lendemain vous lui avez écrit une lettre de satisfaction ; vous avez continué de la solder. Ce fait est prouvé par les comptes du trésorier de la liste civile. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Je n'ai continué que jusqu'à ce qu'elle pût être recréée, comme le décret le portait.

Le Président. Vous avez retenu auprès de vous les Gardes-Suisses : la Constitution vous le défendait et l'Assemblée législative en avait expressément ordonné le départ. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. J'ai exécuté tous les décrets qui ont été rendus à cet égard.

Le Président. Vous avez eu, dans Paris, des compagnies particulières, chargées d'y opérer des mouvemens utiles à vos projets de contre-révolution. Dangremont et Gilles étaient deux de vos agens ; ils étaient salariés par la liste civile : les quittances de Gilles, chargé de l'organisation d'une compagnie de 60 hommes vous seront présentées. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Je n'ai aucune connaissance des projets qu'on leur prête ; jamais idée de contre-révolution n'est entrée dans ma tête.

Le Président. Vous avez voulu, par des sommes considérables, suborner plusieurs membres des Assemblées constituante et législative. Des lettres de Saint-Léon et d'autres attestent la réalité de ces faits. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Il y a plusieurs personnes qui se

sont

sont présentées avec des projets pareils ; mais je les ai éloignées.

Le Président. Quels sont ceux qui vous ont présenté ces projets ?

Louis. Ils étaient si vagues que je ne m'en rappelle pas dans ce moment.

Le Président. Quels sont ceux à qui vous avez promis ou donné de l'argent ?

Louis. Aucun.

Le Président. Vous avez laissé avilir la Nation française en Allemagne, en Italie, en Espagne, puisque vous n'avez rien fait pour exiger la réparation des mauvais traitemens que les Français ont éprouvés dans ces pays. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. La correspondance diplomatique doit prouver le contraire; au reste, cela regardait le ministre.

Le Président. Vous avez fait, le 10 août, la revue des Suisses, à 5 heures du matin, et les Suisses ont tiré les premiers sur les citoyens. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. J'ai été voir toutes les troupes qui étaient rassemblées chez moi ce jour-là ; les autorités constituées étaient chez moi, le département, le maire et la municipalité ; j'avais fait prier même une députation de l'Assemblée nationale d'y venir, et je me suis ensuite rendu dans son sein avec ma famille.

Le Président. Pourquoi aviez-vous rassemblé des troupes dans le château ?

Louis. Toutes les autorités constituées l'ont vu : le château était menacé ; et,

comme j'étais une autorité constituée, je devais me défendre.

Le Président. Pourquoi avez-vous mandé au château le maire de Paris, dans la nuit du 9 au 10 août?

Louis. Sur les bruits qui se répandaient.

Le Président. Vous avez fait couler le sang des Français. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Non, Monsieur, ce n'est pas moi.

Le Président. Vous avez autorisé Septeuil à faire un commerce considérable de grains, sucre et café à Hambourg; ce fait est prouvé par Septeuil. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Je n'ai aucune connaissance de ce que vous dites.

Le Président. Pourquoi avez-vous mis le *veto* sur le décret qui ordonnait la formation d'un camp de 20 mille hommes?

Louis. La Constitution me donnait la libre sanction des décrets, et, dès ce temps-là même, j'ai demandé la réunion d'un camp à Soissons.

Le Président à l'Assemblée. Les questions sont épuisées.

A Louis Capet. Louis, avez-vous quelque chose à ajouter?

Louis. Je demande communication des accusations que je viens d'entendre, et des pièces qui y sont jointes, et la faculté de choisir un conseil pour me défendre.

Valazé, assis auprès de la barre, énonce et présente à Louis Capet les pièces suivantes : « Mémoire de Laporte qui établit

entre Louis Capet, Mirabeau et quelques autres, des projets contre-révolutionnaires.

Louis. Je ne le reconnais pas.

Valazé. Lettre de Louis Capet, datée du 29 juin 1790, établissant ses rapports avec Mirabeau et Lafayette, pour opérer une révolution dans la Constitution.

Louis. Je me réserve d'expliquer ce qui y est contenu.

Valazé lit la lettre.

Louis. Ce n'est qu'un projet; il n'y est aucune question de contre-révolution; la lettre n'a pas dû être envoyée.

Valazé. Lettre de Laporte à Louis Capet, du 22 avril, relative à des entretiens au sujet des Jacobins, et au président du comité des finances et au comité des domaines; elle est datée de la main de Louis Capet.

Louis. Je ne la connais pas.

Valazé. Lettre de Laporte du jeudi matin 3 mars, apostillée de la main de Louis Capet 3 mars 1791, indicative d'une prétendue rupture entre Mirabeau et les Jacobins.

Louis. Je ne la reconnais pas.

Valazé. Lettre de Laporte, sans date, de sa main, mais apostillée de celle de Louis Capet, contenant des détails sur les derniers momens de Mirabeau, sur les soins qu'on a pris pour dérober à la connaissance des hommes des papiers d'un grand intérêt dont Mirabeau était dépositaire.

Louis. Je ne la reconnais pas plus que les autres.

Valazé. Projet de Constitution ou de ré-

vision de la Constitution, signé Lafayette, adressé à Louis Capet, 6 avril 1790, apostillé d'une ligne de sa main.

Louis. Ces choses-là ont été effacées par la Constitution.

Valazé. Connaissez-vous cette écriture?

Louis. Non.

Valazé. Votre apostille?

Louis. Non.

Valazé. Lettre de Laporte, du 19 avril, apostillée par Louis Capet 19 avril 1791, faisant mention d'un entretien avec Rivarol?

Louis. Je ne la connais pas.

Valazé. Lettre de Laporte, apostillée, 16 avril 1791, dans laquelle on paraît se plaindre de Mirabeau, de l'abbé Périgord, d'André, de Beaumetz qui ne semblent pas reconnaissans des sacrifices qu'on a faits pour eux.

Louis. Je ne la connais pas non plus.

Valazé. Lettre de Laporte, du 23 février 1791, apostillée et datée de la main de Louis Capet, énonciative d'un mémoire qui y est joint, relatif aux moyens de le populariser.

Louis. Je ne connais aucune des deux pièces.

Valazé. plusieurs pièces sans signatures trouvées au château des Tuileries, dans la baye qui était close dans les murs du palais, relative aux dépenses à faire pour gagner cette popularité.

Le Président. Avant l'interrogatoire à ce sujet, je demande à faire une question préliminaire.

Avez-vous fait construire une armoire avec une porte de fer au château des Tuileries, et y avez-vous fait renfermer des papiers?

Louis. Je n'en ai aucune connaissance.

Valazé. Voici un journal de la main de Louis Capet, portant les pensions qu'il a accordées sur sa cassette depuis 1776 jusqu'en 1792, parmi lesquelles on remarque des gratifications accordées à Acloque pour son faubourg.

Louis. Je reconnais celui-là; mais ce sont des charités que j'ai faites.

Valazé. Divers états de sommes payées aux compagnies Ecossaises de Noailles-Gramont et Montmorency-Luxembourg, au 1er juillet 1791.

Louis. Ceci est antérieur au temps où j'ai défendu de les payer.

Le Président. Louis, où aviez-vous déposé ces pièces reconnues par vous?

Louis. Chez mon trésorier.

Valazé. Reconnaissez-vous cet état des pensions des Gardes-du-Corps, Cent-Suisses et Gardes du roi pour 1791?

Louis. Je ne le reconnais pas.

Valazé. Plusieurs pièces relatives à la conjuration du camp de Jalès, dont les originaux sont déposés au secrétariat du département de l'Ardèche.

Louis. Je n'en ai nulle connaissance.

Valazé. Lettre de Bouillé, datée de Mayence, portant compte de 993,000 liv. reçues de Louis Capet.

Louis. Je ne la connais pas.

Valazé. Ordonnance de paiement de

16,800 livres, signée Louis ; au dos signée de Bonnières, avec une lettre et un billet du même.

Louis. Je ne les reconnais pas.

Valazé. Deux pièces relatives à un don fait à la femme Polignac, et aux nommés Lavauguyon et Choiseul.

Louis. Pas plus que les autres.

Valazé. Billet signé des deux frères du ci-devant roi, cité dans l'acte énonciatif.

Louis. Je ne le connais pas.

Valazé. Pièces contenant l'affaire de Choiseul-Gouffier à Constantinople.

Louis. Je n'en ai pas connaissance.

Valazé. Lettre du ci-devant roi à l'évêque de Clermont, avec la réponse de celui-ci, du 26 avril 1791.

Louis. Je ne la connais pas.

Le Président. Vous ne reconnaissez pas votre écriture et votre signature ?

Louis. Non.

Le Président. Le cachet est aux armes de France.

Louis. Beaucoup de monde l'avaient.

Valazé. Reconnaissez-vous cet état des sommes payées à Gilles ?

Louis. Je ne le connais pas.

Valazé. Mémoire pour décharger la liste civile des pensions militaires; Lettre de Dufresne-Saint-Léon, qui y est relative.

Louis. Je ne connais aucune de ces pièces.

Le Président. Je vous invite à vous retirer dans la salle des conférences. — L'Assemblée va prendre une délibération.

Louis. J'ai demandé un conseil.

Louis Capet se retire.

Treilhard. Je propose le projet de décret suivant :

« Louis Capet peut choisir un ou plusieurs conseils » (Des murmures s'élèvent dans une partie de l'Assemblée.)

Albite. Cette question est trop importante pour qu'on la décide dans le moment. Si on ne rejette pas la proposition de Treilhard, j'en demande l'ajournement.

Duhem, Châles, Billaud de Varennes, Tallien; Robespierre jeune, Marat et quelques autres membres se lèvent à-la-fois, et appuyent l'ajournement.

Ducos appuie l'ajournement de Treilhard.

On demande la question préalable sur l'ajournement. — L'ajournement est rejeté à la très-grande majorité.

Les mêmes membres se lèvent encore. Ils demandent l'appel nominal.—Le président veut passer outre à la délibération. Il est interrompu—Une longue et vive agitation.

Garan. La loi sur les jurés porte que l'accusé pourra choisir pour sa défense un ou deux amis ou conseils; je demande que cette loi soit commune à Louis Capet.

Marat. Il ne s'agit point ici d'un procès ordinaire..... Il ne nous faut pas de chicane de Palais.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur la proposition de Garan.

L'Assemblée décide a une grande majorité qu'il y a lieu à délibérer.

Marat, Chabot, Merlin, Montaut, de-

mandent à la combattre.—Séveste fait de longs efforts pour obten r la parole dans le même sens.

Duhem. Je demande qu'on aille aux voix par appel nominal sur toutes les questions qui s'éleveront sur ce procès.

Le tumulte et l'agitation continuent. — Le président se couvre.—Le silence se rétablit.

Pétion. Je demande la parole pour une motion d'ordre : il est surprenant qu'une question aussi simple excite autant d'aigreur et de divisions. De quoi s'agit-il ? De donner au roi un conseil. Je dis que personne ne peut le lui refuser, à moins d'attaquer à-la-fois tous les principes de l'humanité ; mais les lois l'autorisent à prendre non pas deux amis, les rois n'en connaissent pas, mais deux défenseurs. Il a demandé un conseil ; ce conseil peut, d'après la loi, être composé d'une ou de deux personnes ; c'est son affaire. Eh bien ! que cette question très-simple : *Louis Capet pourra-t-il prendre un conseil*, soit mise aux voix ; je ne vois pas quelles sont les difficultés qu'on pourrait lui opposer.

La proposition de Pétion est mise aux voix.

Il est décrété, par unanimité, à quelques voix près, que Louis Capet pourra se choisir un conseil.

CHAPITRE LXX.

RETOUR de Louis XVI au Temple. Choix qu'il fait de deux Conseils.

LOUIS XVI a été remis dans sa chambre, au Temple, à six heures et demie. Au moment du départ du maire, il lui a demandé, à deux reprises différentes et avec instance, de lui faire passer très-promptement le décret qui doit lui accorder le conseil qu'il a demandé, et que l'on ne refuse à personne. Le maire a répondu qu'il n'était chargé que de sa translation, et que la Convention lui ferait connaître sa volonté.

Le Conseil général a arrêté que Louis Capet ne communiquera plus avec sa famille; que le valet-de-chambre qu'on lui permet d'avoir auprès de lui, n'aura de relation avec personne; que les conseils que la Convention pourrait lui donner, ne communiqueront qu'avec lui, et toujours en présence des officiers municipaux, attendu la complicité présumée de toute sa famille; qu'en conséquence, au moment où les conseils de Louis Capet seront introduits, le valet-de-chambre se retirera, et les seuls officiers municipaux resteront, l'Assemblée s'en rapportant à leur

discrétion, sur l'attention de ne pas gêner la confiance du prisonnier dans les confidences qu'il pourrait avoir à faire, et à leur prudence, pour ne pas compromettre la sureté des prisonniers.

Séance du Mercredi 12 Décembre.

Thuriot. Je demande que les décrets rendus soient exécutés, que Louis XVI soit jugé vendredi, ou au plus tard samedi. En lui donnant un conseil, vous n'avez sans doute pas voulu ouvrir une nouvelle chicane, et donner à Louis le temps de s'envelopper dans la chicane. Les nations étrangères, pour leur propre liberté, réclament un grand exemple, il faut que le tyran porte sa tête sur l'échafaud. (De violens murmures interrompent l'orateur. — *Rappelez-vous votre caractère de juge*, lui crient plusieurs voix. — Le président l'invite à ne pas préjuger le jugement.) Je n'énonce pas mon opinion : je dis seulement que si les crimes imputés à Louis sont démontrés, il doit périr sur l'échafaud; et si l'on m'avait laissé achever ma phrase, on aurait vu qu'il n'y avait pas de quoi m'interrompre.

Il paraît qu'on veut éluder ce jugement; il existe à côté de la Convention deux systêmes, celui des malveillans qui ne veulent pas que la justice prononce, et celui des amis de la liberté, qui veulent que la loi frappe. Votre devoir est de remplir le vœu de la Nation : or, ce vœu est que Louis soit

promptement jugé, et je déclare que tout homme qui s'opposera à ce vœu, n'est pas digne de la confiance de la Nation. (Applaudissemens des citoyens.) Comme, après trois jours de justification, le ci-devant roi peut être jugé, je demande qu'il soit entendu définitivement samedi, et que des commissaires lui soient envoyés pour lui demander d'indiquer les conseils qu'il a choisis.

Treilhard. J'appuie la proposition de Thuriot, et je demande que quatre commissaires de la Convention communiquent les pièces au conseil que Louis aura indiqué.

N..... Je combats cette dernière proposition. Comment voulez-vous que le conseil puisse prendre connaissance des pièces qui lui seront remises, si vous ne lui accordez que jusqu'à samedi.

N.... Je demande que le délai ne soit fixé qu'après que les pièces auront été communiquées au conseil.

N..... Ce n'est point la seule humanité qui réclame pour Louis un conseil, c'est la justice, car quelque criminel que soit un homme, on ne peut pas la lui refuser. Ce n'est qu'après une défense qu'une condamnation est juste : autrement la peine prononcée serait un assassinat. Si vous ne voulez pas lui donner un droit illusoire, vous devez lui donner le temps d'examiner les pièces d'où nous tirons des inductions contre lui. (On entend quelques murmures. — Le président rappelle Duquesnoy à l'ordre).

Un membre appuie les observations de l'anté-opinant. (Mêmes rumeurs. — Le pré-

sident ordonne que le nom de Duquesnoy soit inscrit au procès-verbal).

Le membre interrompu continue : Communiquons les originaux à Louis Capet, en présence des commissaires que la Convention chargera de cette mission, et délivrons-lui ensuite copie de toutes les pièces. (Quelques murmures.) Nous ne craignons pas la haine des rois, mais l'exécration des nations : nous ne devons pas nous exposer, comme le tribunal d'Angleterre, à la condamnation de la postérité, et nous couvrir d'opprobres par un mouvement passionné et atroce. (Les murmures redoublent.)

Legendre parle dans le tumulte.—Le président s'adresse à la partie d'où partent les murmures; le calme se rétablit.

Legendre. Je conclus à ce que pour l'honneur de la Nation, on donne à Louis Capet tous les moyens de se défendre. Ce n'est qu'après qu'il aura épuisé toutes ses ressources de défense, que notre détermination paraîtra juridique, et qu'il tombera avec justice sous le glaive de la loi.

Duquesnoy. Je demande que toutes les fois qu'il sera question de Louis, on aille aux voix par appel nominal, afin qu'on connaisse ceux qui défendent le peuple et ceux qui veulent défendre le ci-devant roi.

Legendre demande que deux huissiers de l'Assemblée aillent dire à Louis Capet : Nous venons de la part de la Convention nationale, vous demander le nom du conseil que vous avez choisi.

Dartigoyte appuie cette proposition.

Un membre demande que la Convention charge le ministre de la justice de demander au roi l'indication de son conseil.

Cambacérès. L'interpellation à faire au roi, est une fonction de juge, c'est le juge qui demande à l'accusé celui qu'il choisit pour son défenseur. J'appuie donc la proposition de Thuriot; mais je demande qu'au lieu de deux, on nomme quatre commissaires.

La proposition de Thuriot, amendée par Cambacérès, est adoptée en ces termes :

« La Convention nationale décrète que » quatre de ses membres se transporteront » à l'instant au Temple, donneront connaissance à Louis Capet du décret du jour » d'hier, qui lui accorde la faculté de » prendre un conseil, l'interpellant de déclarer dans l'heure, quel est le citoyen » auquel il donne sa confiance, et nomme » à cet effet Cambacérès, Thuriot, Dubois-» Crancé et Dupont-Debigorre, qui dresse-» ront procès-verbal ».

Le Président. J'annonce que les commissaires envoyés au Temple sont de retour, et demandent à être entendus.

Cambacérès. Citoyens, les commissaires que vous avez envoyé au Temple ont rempli leur mission. La lecture du procès-verbal qu'ils ont tenu, est le compte le plus fidèle qu'ils puissent vous rendre. Le voici :

« Nous, commissaires de la Convention nationale, en exécution du décret ci-dessus, et de celui de ce jour 12 décembre, l'an premier de la république, nous sommes trans-

portés au Temple, où, ayant été introduits par les officiers municipaux, dans l'appartement occupé par Louis Capet, nous lui avons donné connaissance du décret rendu le jour d'hier, par la Convention nationale, qui porte qu'il pourra avoir un conseil; et de celui de ce jour, concernant notre commission. Lecture faite desdits deux décrets, nous, commissaires, avons interpellé Louis Capet de déclarer quel est le citoyen à qui il donne sa confiance ? Il a répondu qu'il choisissait *Target*, à son défaut *Tronchet*: tous les deux, si la Convention nationale y consentait, observant qu'il pensait que la loi lui donnait le droit d'en demander deux; et il a signé avec nous, commissaires, après lecture faite, etc. » (Suivent les signatures des commissaires, de Louis et de Ducroisy, secrétaire de la commission.)

Cambacérès. Nous ne devons pas vous laisser ignorer qu'il a été pris par le conseil général de la commune, diverses précautions à l'égard du prisonnier du Temple. Quelques-unes de ces mesures ont donné lieu à Louis Capet de nous faire des observations. Il demande qu'on lui fournisse du papier, des plumes et de l'encre. Il désire de communiquer avec sa famille. Ces objets étant étrangers à notre commission, nous ne nous en sommes point occupés, et les officiers municipaux de service au Temple, nous ont dit que l'arrêté du conseil général de la commune avait dû être présenté à la Convention. Vos commissaires ignorent si cet arrêté vous a été présenté, et quel est le parti

que vous avez cru devoir prendre sur les dispositions qu'il contient ; mais ils croient devoir vous faire remarquer que l'intérêt public exigeant que le procès de Louis Capet ne soit pas retardé, il est indispensable d'arrêter des mesures qui puissent en accélérer la marche. De ce nombre sont l'ordre de fournir au prisonnier du papier, des plumes et de l'encre, et un avertissement aux conseils choisis, qui doivent avoir avec Louis une libre communication. Ces dispositions sont d'ailleurs indiquées par la nécessité d'accorder au prisonnier du Temple des moyens de défense.

Sur la proposition de Charlier, appuyée par Thuriot, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que le ministre de la justice enverra sur-le-champ à Target et à Tronchet expédition du décret du jour d'hier, qui porte que Louis Capet aura la faculté de choisir un conseil ; du décret de ce jour, qui nomme quatre de ses membres pour l'interpeller de déclarer quel est le citoyen auquel il donne sa confiance, et du procès-verbal de ce jour, rédigé par les quatre commissaires au Temple, signé par Louis Capet ; ordonne que les officiers municipaux de la commune de Paris laisseront communiquer librement Target et Tronchet avec Louis Capet, et que lesdits officiers municipaux fourniront à Louis Capet, des plumes, de l'encre et du papier ».

CHAPITRE LXXI.

Séance du 13 décembre.

On lit une lettre du citoyen Target. Elle est ainsi conçue :

12 décembre, l'an premier de la république.

Depuis le décret de ce matin, il devient embarrassant pour moi d'avoir un avis sur les faits imputés à LouisXVI; je dois au moins m'abstenir de le prononcer : je satisferai à ce devoir. Mais, âgé de près de 60 ans, fatigué des maux de nerfs, de douleurs de tête, et d'étouffemens qui durent depuis 15 ans, qui m'ont fait quitter la plaidoirie en 1785, et que 4 années de travaux excessifs ont aigri à un point inconcevable, je conserve à peine les forces suffisantes pour remplir pendant six heures, dans chaque journée, les fonctions paisibles de juge, et j'attends avec quelque impatience le moment d'en être déchargé par de nouvelles élections. C'est dire assez qu'il ne m'est pas possible de me charger de la défense de Louis XVI. Je n'ai absolument rien de ce qu'il faut pour un tel ministère, et par mon impuissance, je trahirais à-la-fois et la confiance du client accusé, et l'attente publique. C'est à l'instant même que, pour la première fois, j'apprends cette nomination qu'il m'était impossible de prévoir.

prévoir. Je refuse donc cette mission par conscience : un homme libre et républicain ne peut pas consentir à accepter des fonctions dont il se sent entièrement incapable.

Je prie la Convention nationale de vouloir bien faire parvenir à Louis XVI la lettre que j'écris en ce moment, afin qu'il puisse faire un autre choix.

Signé, le républicain TARGET.

Thuriot. Quand Louis vous a désigné son conseil, il vous a dit qu'il choisissait Target, et à son défaut, Tronchet ; ainsi, Louis a annoncé par-là qu'il se contenterait d'un seul homme pour conseil, et je ne vois pas alors pourquoi on s'attacherait à vouloir donner à Louis Capet deux conseils.

On demande l'ordre du jour.

Cambacérès. Je prie la Convention de me permettre quelques observations déterminées d'après ce point de vue, qu'il faut faire marcher le procès de Louis le plus rapidement possible. Target vsus annonce qu'il refuse d'être le conseil de Louis XVI, peut-être et probablement Tronchet va refuser aussi : mais il faut empêcher que cet exemple ne se propage ; il faut que tous les citoyens français sachent qu'il n'est pas de fonctions auxquelles ils puissent se refuser. Louis Capet a désigné, pour être son conseil, Target et Tronchet ; l'un a refusé, l'autre refusera peut-être. Je demande que la Convention nomme elle-même deux conseils à

Louis, en les choisissant parmi ceux qui se sont présentés pour remplir ces fonctions.

On annonce qu'il y a deux lettres relatives à cet objet; elles sont ainsi conçues :

Paris, 11 décembre 1792.

« Citoyen président, j'ignore si la Convention donnera à Louis XVI un conseil pour le défendre, et si elle lui en laissera le choix. Dans ce cas-là je désire que Louis XVI sache que s'il me choisit pour cette fonction, je suis prêt à m'y dévouer. Je ne vous demande pas de faire part à la Convention de mon offre : car je suis bien éloigné de me croire un personnage assez important pour qu'elle s'occupe de moi ; mais j'ai été appelé deux fois au conseil de celui qui fut mon maître dans le temps que cette fonction était ambitionnée par tout le monde. Je lui dois le même service lorsque c'est une fonction que bien des gens trouvent dangereuse. Si je connoissais un moyen possible pour lui faire connaître mes dispositions, je ne prendrais pas la liberté de m'adresser à vous.

J'ai pensé que dans la place que vous occupez, vous aurez plus de moyens que personne pour lui faire passer cet avis. Je suis avec respect,

LAMOIGNON DE MALESHERBES.

Autre Lettre.

Paris, 12 décembre 1792.

Citoyen président, la renommée publie

que la Convention nationale a consenti à donner à Louis XVI un défenseur ou conseil. Avant d'offrir mes services pour cette mission, que le sentiment de l'innocence de Louis XVI et de la justice de la Convention nationale m'inspire le désir d'aborder avec le zèle nécessaire pour la remplir, je désirerais savoir de vous-même ce qu'il en est, en même-temps que vous auriez la bonté de m'en apprendre les circonstances, je pourrais vous donner les notions qu'une telle offre de ma part peut et doit vous rendre nécessaires. Je me rendrai sur-le-champ à la conférence qu'il vous plaira m'accorder, et que l'importance de l'objet me donne la confiance de vous demander. La simplicité de ma démarche m'assure, j'ose l'espérer, la loyauté de celle que je dois attendre de vous.

SOURDAT, *citoyen de Troyes.*

Bentabole. Je ne viens pas me plaindre des circonstances qui ont changé les mesures qui devaient être observées dans l'affaire de Louis ; mais nos concitoyens savent qu'il existe un décret qui fixe le jugement du ci-devant roi à demain. Je demande le rapport de ce décret, et que la Convention détermine l'époque à laquelle Louis sera entendu à la barre définitivement, et que cette époque soit indépendante de tout événement. Je demande, en outre, que l'on choisisse deux conseils parmi ceux qui se présentent pour défendre Louis XVI, afin de ne pas nous

exposer à de nouveaux refus, qui feraient traîner l'affaire en longueur.

Bourdon demande que les commissaires déjà nommés se transportent au Temple, annoncent à Louis que Target a refusé, que deux autres citoyens se présentent pour être son conseil, et rapportent la certitude de l'acceptation de ceux que Louis aura choisis.

Manuel. Que le président écrive à Tronchet, et lui demande de déclarer s'il accepte ou refuse le choix de Louis.

Tallien. On veut entraîner la Convention nationale dans des mesures inconsidérées. (Murmures.) C'est à Louis Capet à s'arranger pour trouver des conseils qui acceptent. (Murmures.) Nous avons à venger la majesté nationale outragée. Je demande, pour empêcher que, sous prétexte de choisir un conseil, les délais se prolongent, que la Convention décrète que mardi prochain Louis sera entendu définitivement. (Une grande partie de l'Assemblée murmure; une partie des citoyens applaudit.)

La proposition de Bourdon est adoptée en ces termes:

« La Convention nationale décrète que ses commissaires se transporteront sur-le-champ au Temple, pour y donner communication à Louis des lettres relatives à sa défense, et prendre les mesures nécessaires pour s'assurer définitivement du choix que Louis aura fait, et de l'acceptation de ceux qu'il choisira ».

Séance du 14 décembre.

(1) *Thuriot.* L'un des commissaires envoyés au Temple donne lecture du procès-verbal qu'ils y ont dressé. « Nous, commissaires de la Convention, nous nous sommes transportés au Temple en exécution de son décret; introduits dans la chambre de Louis Capet, nous lui avons donné lecture,

1°. Du décret de la Convention qui exprime l'objet de notre mission;

2°. De la lettre de Target qui refuse d'être son conseil;

3°. Des lettres de Malesherbes, de Huet et de Guillaume, qui offrent d'être ses défenseurs.

Louis nous a répondu qu'il était sensible aux offres que lui fesaient les citoyens qui demandaient à lui servir de conseil. J'accepte Malesherbes pour mon conseil; si Tronchet ne peut me prêter ses services, je me con-

---

(1) C'est dans une séance extraordinaire tenue la veille au soir pour la nomination d'un président, que ces commissaires ont été chargés de se transporter chez le ci-devant roi, pour lui annoncer que Tronchet accepte les fonctions de conseil. -- Dans cette même séance, l'Assemblée a reçu avec improbation la notification d'un arrêté de la municipalité de Paris, qui aurait assujetti les conseils, avant d'entrer au Temple, à subir une visite, même à se dépouiller de leurs vêtemens, et à y rester ensuite enfermés jusqu'après le jugement.

certerai avec Malesherbes pour en choisir un autre.

Thuriot ajoute que les commissaires ont présenté ce procès-verbal à Lamoignon-Malesherbes. Il a dit que, conformément aux offres qu'il avait faites, il répondait au choix de Louis Capet.

La Convention décrète que Malesherbes communiquera librement avec Louis Capet.

CHAPITRE LXXII.

Observations de TARGET.

Je n'ai pas pu me charger de la défense de Louis XVI, ei plaider pour lui à la Convention nationale ; plus l'affaire est grande, solemnelle, imposante, plus il m'était impossible d'y répondre par mes efforts, et plus j'aurais eu tort de m'y engager. Ceux qui me connaissent savent que je n'ai jamais menti. Ceux qui sont liés particulièrement avec moi sont instruits de l'époque et des progrès de cet état de souffrance habituelle, produit par quarante ans de travaux, et qui, à présent, me rend incapable de tout effort soutenu. Ils savent aussi que la puissance et la force n'ont jamais arrêté mon zèle, tant que j'ai pu disposer de toutes mes facultés.

Mais je puis faire paisiblement chez moi quelques réflexions sur le procès dont la confiance de Louis XVI me proposait la défense, et tout ce que je peux, je le dois.

On s'étonne qu'ayant fait la Constitution, je sois républicain; je n'ai pas fait la Constitution, quoi qu'on en ait dit dans un pamphlet assez gai, où l'on ne se piquait pas beaucoup de vérité. J'ai travaillé à la Constitution avec des collègues qui valaient mieux que moi, et nous l'avons préparée ensemble; quant à la révision, il nous a été adjoint un nombre égal de collaborateurs, et pour le dire en passant, je n'y vois pas un article ajouté en faveur de l'autorité royale, beaucoup pour la borner, notamment ceux de la déchéance. Tous les autres étaient décrétés aux mois de septembre et d'octobre 1789, dans la première jeunesse de l'Assemblée.

Je suis républicain, parce que telle est la volonté générale, parce que la Convention nationale l'a décrété, parce que je l'ai juré, et certes tous les défenseurs de Louis XVI sont des républicains, je n'en doute pas.

Il ne s'agit donc pas ici de système de gouvernement, mais de la justice à rendre à un homme; cet homme était roi, il ne l'est plus, on l'accuse.

J'avais toujours pensé que la liberté durable du Peuple dans le gouvernement monarchique, tenait beaucoup à l'inviolabilité du chef; il fallait, j'en étais persuadé, que, pour que tous les citoyens fussent égaux et libres sous la loi, il y eût un bras de fer qui montrât la loi, et des agens responsables qui la fissent

exécuter. Je n'insiste plus sur cette idée philosophique, depuis que la Convention nationale a décrété que Louis serait jugé par elle-même.

Mais, à la place d'un jugement, il ne faut pas un acte de politique; quelques-uns osent dire qu'il est important que Louis disparaisse; je ne le crois pas, moi; je crois tout le contraire. Louis est celui sur qui la royauté s'est évanouie comme un songe. Il n'y aura plus de rois en France, cela me paraît démontré; mais si, par impossible, cette idée pouvait renaître un jour, il serait important que Louis fût là, et que par son existence il épouvantât les ambitieux de sa race, et tous les autres. Mais sortons de la politique, car il s'agit de jugement.

On oppose des faits à Louis; j'ai dit et je répéterai que je n'ai pas d'avis sur les faits, et que c'est l'affaire de ceux qui sont aujourd'hui ses défenseurs de les discuter; mais voici ce que je dis : On ne peut pas l'accuser de faits antérieurs au 14 septembre 1791, jour de l'acceptation de la Constitution, car, dès que vous lui ôtez l'inviolabilité de roi, vous lui devez l'amnistie de citoyen. Je ne sais aucune réponse à cela.

Quant aux faits postérieurs, les défenseurs y répondront par le rapprochement des circonstances et des pièces; mais il me suffira de dire deux choses; l'une, que vous voulez ou punir sans fruit le prétendu crime de Louis, ou préserver la société de crimes semblables. Je ne connais pas la justice qui venge, mais bien la justice qui prévient les crimes. La ven-

geance n'est rien, qu'un jour d'agitation sans effet; le châtiment qui prévient les crimes est au contraire le salut de la chose publique. Considérez Louis élevé comme tous les rois, environné d'adulateurs pendant trente-huit années; supposez que, même depuis la Constitution acceptée, entouré de gens qu'on appelait ses serviteurs, et qui ne savaient ce que c'est que d'être citoyen; supposez, dis-je, que Louis se fût laissé aller à de vaines espérances qui lui présentaient le rêve de son ancienne autorité, condamnez ses abominables conseillers, mais ménagez celui qui fut leur dupe, car je vous ai prouvé ci-dessus que l'intérêt public est de le conserver, et heureusement il est juste en même temps d'épargner la dupe et de punir les fripons. Des fripons, il y en aura toujours, châtiez-les: des rois, il n'y en aura plus, cela seul décide ce que la Convention doit faire. Le dernier des crimes possibles ne sera jamais puni par une loi raisonnable.

J'ajouterai encore: Dès que la Convention nationale veut faire fonction de juge, ce que je n'examine pas, qu'elle soit juge: car on ne peut pas être en même temps juge d'un individu et administrateur souverain. Le mélange de ces deux qualités conduit le juge à prendre et à exercer toute la puissance d'un administrateur indépendant, et rien n'est pire que cette réunion des pouvoirs. Si la Convention n'est pas juge, elle ne peut pas juger; si elle l'est, il y a une règle non pas seulement positive et arbitraire, mais naturelle, mais éternelle, qui défend au juge de prononcer sur

une affaire dans laquelle, avant le jugement, il a déclaré son avis. Je prie la Convention nationale d'examiner, dans une profonde impartialité, s'il n'y a pas quelques-uns de ses membres qui se trouvent dans ce cas-là.

J'insiste sur la nécessité d'écarter les fonctions d'administrateur; j'y insiste d'autant plus, que selon moi, il n'y a pas d'administrateur intelligent qui ne reconnût très-utile la conservation du seul personnage, qui ayant la prétention d'être roi, ne pourra jamais y revenir.

Je ne dirai rien de l'opinion d'un membre qui voulait qu'on le condamnât, parce qu'il était roi. Sans doute, la République étant consacrée par la volonté générale, c'est à nos yeux une erreur des peuples de vouloir un roi; mais je ne concevrai jamais qu'on ait le droit de punir les rois des erreurs du peuple.

Ajoutons que c'est un sophisme de dire que le mouvement du 10 août, consacré par la volonté générale, et devenu depuis une insurrection de la France entière, décide la question contre Louis XVI. L'insurrection a décidé, quoi! l'abolition de la royauté! mais un peuple peut vouloir qu'il n'y ait plus de roi, sans qu'on puisse en conclure que le roi qui étoit alors fût coupable; voilà ce que l'insurrection n'a nullement décidé.

Telle est, indépendamment de la discussion des faits, le plan qui me paraît le plus convenable. Je ne me sens point en état de le remplir des développemens qu'il exige, et d'y porter la chaleur et la vie; ce fut un devoir à moi de le déclarer, et de m'abstenir.

P. S. J'entends dire qu'il y a dans ma lettre du 12, des expressions outrageantes pour le malheur, cela serait infâme, mais cela est faux. Cette lettre a été falsifiée dans plusieurs papiers; j'ai déjà averti le public, et je répète que la copie fidelle se trouve dans le journal des débats du 14.

CHAPITRE LXXIII.

Séance du 15 décembre. Discussion sur la présentation des pièces de conviction à Louis XVI.

N..... Je viens, au nom de la commission des 21, rendre compte à la Convention que la transcription des pièces venant à l'appui de l'acte énonciatif des crimes dont Louis Capet est prévenu, sera terminée dans 24 heures. Les conseils du roi vous ont manifesté par une lettre le désir d'avoir communication des pièces originales pour eux et pour l'accusé, afin que celui-ci pût reconnaître ou nier l'écriture. En conséquence, la commission m'a chargé de demander à la Convention par quelle voie elle communiquera les pièces transcrites; et si dans le cas où les originaux seraient demandés, ils

peuvent être déplacés du lieu où la commission s'assemble.

Dartigoyte. Citoyens, un acte d'accusation est porté contre Louis Capet. Cet acte circule dans la république et dans l'Europe. Il passera même à la postérité. La Convention nationale ne peut plus revenir sur ses pas. Vous devez convaincre Louis d'une manière éclatante sur chacun des faits énoncés, si vous voulez ôter aux malveillans le moyen d'égarer l'opinion publique. On vous a dit : Louis Capet est notoirement coupable; il ne faut donc pas des formalités; et moi je dis : puisque Louis Capet est notoirement coupable, il faut donc, en le condamnant, rendre vraiment imposant, vraiment utile, vraiment auguste, cet acte de justice nationale; il faut que l'univers entier applaudisse à votre jugement, que l'aristocratie même soit forcée d'en reconnaître l'impartiale équité. Cependant, Citoyens, ce procès ne doit pas devenir interminable, et vous devez considérer que le foyer de toutes les manœuvres aristocratiques existe au Temple. L'intérêt de la liberté et votre propre gloire exigent une prompte décision.

Louis dénie son écriture. Or, à défaut d'une loi positive, la raison nous prescrivait de faire vérifier contradictoirement avec lui les pièces non reconnues. Cette opération bien simple n'exige que quelques heures; mais elle devient d'autant plus indispensable que Louis affirme n'avoir aucune connaissance du lieu où on les avait déposées. On ne manquerait pas de dire que Roland les fa-

briqua de concert avec vous; et cette assertion, toute absurde qu'elle paraît, trouvera de nombreux partisans.

Ceux qui aujourd'hui ne veulent pas des formes, vous reprocheraient demain votre précipitation; et tel est le caractère du cœur humain, que l'on ne se souviendra plus de l'atrocité de Louis: ils furent, s'écriera-t-on de toutes parts (et vos ennemis l'ont bien calculé), ils furent les bourreaux, et non les juges du ci-devant roi.

C'est déjà trop peut-être que la Convention nationale se soit constituée cour judiciaire, n'ajoutons pas l'inobservation des premières règles de la justice. La plupart d'entre nous n'ont jamais vu l'écriture de Louis Capet; aucun d'entre nous ne possède vraisemblablement les connaissances nécessaires pour bien distinguer les écritures; comment pourrons-nous donc déclarer, en notre ame et conscience, que l'écriture déniée soit l'écriture de Capet. Mais, fût-il vrai que chaque membre connût l'écriture, l'austérité du devoir vous défendait de mépriser les formes: car l'histoire recueille tous les actes de ce grand procès; la malveillance vous écoute, et vous stipulez ici les intérêts de l'Europe et des générations futures.

Je suis loin, je le répète, de vouloir embarrasser ce procès par les formalités chicanières du barreau, c'est au contraire pour accélérer notre marche que j'ai pris la parole. J'ai vu que le jour du jugement n'était point encore déterminé; j'ai vu que la nécessité de la vérification des pièces entraînerait de

nouveaux délais, parce que les conseils feront valoir la dénégation de Louis, et ne sachant jusqu'où pourrait nous conduire ce défaut de formalités, je propose à la Convention nationale de décréter,

1°. Que la commission des vingt-un se transportera dans le jour au Temple, pour y communiquer à Louis Capet, en présence de ses conseils, toutes les pièces originales du procès, et l'interpeller, s'il persiste à les dénier; et en cas de déni, la commission procédera à leur vérification par experts, contradictoirement avec Louis Capet, et en sa présence, ainsi que des conseils.

2°. D'ajourner Louis Capet à samedi prochain, 8 heures du matin, pour entendre sa défense; et prononcer ensuite, sans désemparer, le jugement définitif dans la forme déterminée par les décrets précédens.

Thuriot. Nous paraissons embarrassés sur une marche tracée par la loi. Louis a été traduit à la barre; on lui a présenté les pièces originales, il en a reconnu une partie, et n'a pas voulu reconnaître l'autre. La marche que nous devons suivre actuellement, est celle que suivent ordinairement les tribunaux; c'est-à-dire, qu'après le déni de l'écriture, nous devons la vérifier. Il faut donc que la vérification se fasse d'après la déclaration faite par Louis à la barre. Il faut que le comité reçoive de la Convention la mission de se transporter au Temple, et présente à Louis les pièces originales qui ne lui ont pas été présentées. Si Louis continue à nier l'écriture, la vérification se fera ensuite,

et si de la vérification, il résulte que les écritures sont de Louis Capet, nous en tirerons contre lui une forte prévention, c'est qu'il connaissait toute l'atrocité des crimes qu'on lui aura fait commettre. On a dit que les meneurs diraient peut-être que Roland a fabriqué avec nous les pièces qu'il a trouvées au château des Tuileries, puisque Louis a dit qu'il ne connaissait pas le lieu où ces pièces étaient cachées. Je demande que Roland, le dénonciateur, le serrurier, et ceux qui ont été témoins de l'enlèvement des pièces par Roland soient entendus à la barre, et fassent une déclaration qui répondra à tout.

Chabot. Je ne crois pas qu'on m'accuse de m'intéresser en faveur de Louis. Cependant je m'oppose à la mesure proposée par Thuriot, de vérifier les écritures que Louis a niées. Lorsqu'il ne s'agit que de la fortune des individus, la vérification par experts peut servir de preuves; mais quand il s'agit de la vie et de l'honneur d'un homme, alors il faut des preuves plus claires que le jour; et je soutiens que la vérification des experts n'est pas une preuve suffisante contre les dénégations de Louis; et quand on y aurait recours, je suis sûr qu'il faudrait toujours que Louis avouât les pièces pour qu'elles pussent servir de preuves contre lui. Je demande donc la question préalable sur la vérification des pièces.

Albitte. Vous avez entendu dire à cette tribune que la postérité nous jugerait. Oui, sans-doute, elle nous jugera; mais elle sera étonnée quand elle apprendra que nous avons

eu recours à des vérifications d'experts pour prononcer sur le sort de Louis, pour savoir s'il est coupable ou s'il ne l'est pas. En doutez-vous encore, Citoyens, quand toutes ces pièces sont trouvées au château des Tuileries ? D'ailleurs, les crimes de Louis ne sont-ils pas imprimés par-tout ? Je demande donc la question préalable sur tous les moyens de forme que l'on vous propose.

Desmoulins. Si l'on adopte la vérification par experts, le procès de Louis sera interminable. Tronchet, qui connaît encore mieux que moi les formes judiciaires, vous dira qu'un Sébastien qui était à Venise, a si bien imité l'écriture de Sébastien, roi de Portugal, que jamais les banquiers, le sénat, ni aucun expert, ne purent prouver le faux. Il vous citera une prétendue Henriette de Bourbon, qui imita si bien l'écriture de la véritable Henriette de Bourbon, qu'elle passa elle-même pour la reine de France. Il vous citera le fameux Priscus, qui contrefit si bien toutes les écritures, que Justinien fit rendre une loi portant que la preuve des vérifications par experts ne serait plus admise qu'en matière civile; et d'ailleurs, toutes les preuves qui déposent contre Louis, ne sont-elles pas dans la journée du 10 août ? j'appuie donc la question préalable sur la proposition de Thuriot.

Charlier. Le sang de nos frères demande vengeance. L'existence même de la Convention est une preuve des crimes de Louis. Je m'oppose à ce qu'on allègue toute autre espèce de preuves, et je demande que de

lundi prochain en huit, Louis soit entendu définitivement, et jugé.

Carpentier appuie l'inadmission de la preuve par vérification d'experts.

Legendre. Je demande que la discussion soit fermée. Si Roland n'avait pas trouvé ces pièces, Louis XVI n'aurait donc pas été jugé?

Lesage. On veut entraîner la Convention dans des mesures contradictoires. Si vous décrétez que vous communiquerez les pièces à Louis Capet, la vérification des pièces n'est donc pas inutile. Ainsi, vous tomberiez dans une contradiction frappante, si vous décrétiez que la vérification est inutile, et si vous décrétiez en même temps que vous les communiquerez à Louis Capet. Je demande donc la vérification proposée par Thuriot.

Lepelletier. On vient de faire une proposition dangereuse, en demandant que Roland et autres fussent entendus à la barre. Je m'oppose à cette proposition, comme à toutes les preuves testimoniales; car, si l'on admet des preuves contre, il faudra aussi admettre des preuves pour, et j'avoue que toutes ces preuves me paraissent fort suspectes depuis que j'ai vu un homme prêt à être condamné à la mort sur la déposition de deux hommes, dont le témoignage avait été acheté pour 6 livres.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition d'entendre les déclarations de Roland.

Le rapporteur. La commission a trouvé quantité de pièces qui n'ont point été présentées à Louis. La Convention veut-elle qu'elle lui soient présentées ?

Albitte. On trouvera ainsi des pièces pendant six mois, et ce sera un prétexte pour reculer le jugement. (Applaudissemens.)

Il est décrété que les pièces non encore présentées à Louis XVI, le seront, et que les commissaires en dresseront procès-verbal.

La vérification par expert est rejetée.

Lidon. Je demande que Louis Capet soit traduit à la barre vendredi prochain, pour être jugé définitivement et sans désemparer.

Quinette. J'appuie cette opinion. L'intérêt de la république, l'intérêt de Louis est que ce procès ne soit pas interminable. Je vous propose de fixer les bornes dans lesquelles doivent se renfermer les défenseurs de Louis; car le code pénal veut que lorsqu'un objet est déterminé, le défenseur ne parle pas. Je demande que trois membres du comité, réunis à la commission des vingt-un, vous présentent lundi matin ses vues sur les formes qui doivent être observées.

Lanjuinais. Je m'élève contre tout comité de prévoyance. La nation ne doit point imposer des règles qui pourraient nuire à l'accusé, qui ne jouit point ici de toute la faveur de la loi, puisqu'il n'aura point le recours en cassation. (Murmures.)

Osselin. La loi sur les jurés ne met point le délai à la disposition de l'accusé; c'est à

vous à le fixer humainement, sans-doute, mais enfin fixez-le.

N..... Je demande la question préalable sur la proposition. Vous avez décrété que Louis serait jugé, il a été décrété que ses conseils et lui auraient tout le loisir nécessaire pour vous présenter ses moyens de défense. (Quelques murmures.) S'ils demandent des délais ridicules, alors seulement vous pourriez, vous devriez fixer un terme; mais avant ce temps, c'est une injustice, une barbarie, et ce ne serait point alors juger Louis XVI, ce serait..... ce que je n'ose pas dire.

Si des passions particulières, si d'obscurs intérêts ne fermaient pas le cœur de quelques-uns des membres de cette Assemblée, à la voix de la justice et de la raison, ils sentiraient que les vrais royalistes sont ceux qui veulent faire précipiter le jugement de Louis XVI. (Des ris et des murmures s'élèvent dans une extrémité de la salle.) Oui, les vrais royalistes sont ceux qui l'humilient et le supplicient d'avance, en vertu des arrêtés de la commune. (Mêmes interruptions.) Les véritables royalistes sont ceux qui font naître la pitié du peuple pour lui, parce qu'ils veulent l'assassiner lâchement, au lieu de le juger : voilà les vrais royalistes. (*A l'ordre, à l'ordre :* s'écrie-t-on dans l'extrémité gauche.)

Je sais bien que ce que je dis là ne plaît pas à certaines gens; mais je les brave, eux et leurs satellites.

On demande l'ordre du jour.

Après un court débat, l'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Quinette, et passe à l'ordre du jour sur celle de Lidon.

Un membre veut que le délai soit invariablement fixé à lundi prochain. — L'Assemblée murmure; quelques citoyens applaudissent.

Legendre. Il n'est jamais entré dans l'intention d'aucun membre de la Convention, en accordant un conseil à Louis Capet, de rendre ce conseil illusoire ; mais je demande que la Convention fixe le jour où il sera définitivement entendu. En conséquence, je propose que ce délai soit marqué au mercredi 26 décembre.

Cette proposition est décrétée.

Robespierre jeune. Il est extrêmement dangereux de reculer encore ce jugement ; mais puisque cela est décrété, je demande qu'on prenne, pour la sûreté générale, la mesure de vérifier les passeports de tous ceux qui arriveront à Paris, jusqu'à cette époque. (Il s'élève des murmures.)

Laurent Lecointre. Il est bien étonnant que Louis Capet soit privé de voir sa femme et ses enfans pour huit jours qu'il doit attendre son jugement. Je demande qu'il lui soit permis de voir sa famille. (On applaudit.)

Le président met aux voix cette proposition, et prononce le décret affirmatif.

Quelques membres réclament, dans une extrémité de la salle, contre la précipita-

tion de la délibération. Ils allèguent que la délibération a été prise dans le tumulte.

Tallien. En vain la Convention le voudra, si le corps municipal ne le veut pas, le décret ne sera pas exécuté..... (De nombreux murmures couvrent la voix de l'opinant. On demande de toutes parts qu'il soit rappelé à l ordre.)

Léonard Bourdon. Cet objet n'est pas de la compétence de la Convention ; je demande qu il soit renvoyé à la municipalité.

Lidon. Il est bien étonnant qu'un représentant du peuple donne ici l'exemple de l'insubordination et du mépris des lois

Pétion monte précipitamment à la tribune, et paraît pénétré d'indignation. Ce n'est pas sur le fond de la proposition que j'ai demandé la parole ; mais tous les jours il se manifeste ici un système d'avilir la Convention ; (*Plusieurs voix :* Cela n'est que trop vrai.) et avilir la Convention ; c'est perdre la chose publique. (On applaudit.) J'avais demandé la parole il y a un instant pour engager quelques membres à mettre moins d indécence dans leurs débats. Tout à l heure on vient d insulter la Convention de la manière la plus grave. (*Et le peuple aussi*, s'écrient plusieurs membres.) On vient de dire : Inutilement la Convention voudra-t-elle la chose, elle ne sera pas exécutée, si le corps municipal ne le veut pas. Ceux qui parlent ainsi, outragent la liberté, violent les lois jusques dans leur sanctuaire. Ce n'est pas là de la liberté, c'est de la licence. Je demande que le membre

qui s'est permis cet outrage soit censuré et son nom inscrit au procès-verbal. (On applaudit.)

Marat est au bas de la tribune. On remarque qu'il apostrophe Pétion avec des gestes violens ; il semble l'injurier. — Pétion se retire.

Tallien. J'ai demandé la parole pour expliquer ma pensée. Je suis prêt à me soumettre à la censure de la Convention, et je suis un de ceux qu'on peut le moins soupçonner de vouloir l'avilir. J'avais demandé la parole contre la proposition de Lecointre ; le président ne m'a pas probablement entendu, je n'ai pas eu la parole. Je voulais faire observer à la Convention que ce n'était pas à elle, mais à la municipalité que le dépôt du ci-devant roi et de sa famille a été confié. Il est inconséquent de permettre à Louis Capet de communiquer avec ses complices ; je parle de sa femme et de sa sœur ; car ils concerteraient ensemble et leurs projets et leurs réponses. Certes, si le corps municipal croyait que votre décret fût contraire à l'intérêt national, qui pût compromettre la tranquillité publique, il ferait bien de refuser..... (Un mouvement d'indignation interrompt Tallien. — On insiste pour qu'il soit censuré. — *Quelques membres s'écrient :* A l'Abbaye.)

Robespierre jeune. Pour que ce décret puisse s'exécuter, il faut rapporter celui qui ordonne la responsabilite des officiers municipaux.

Tallien. Je n'entends par par-là avancer

le principe que le corps municipal a le droit de s'opposer à l'exécution de vos décrets ; lui-même a donné une preuve de sa soumission, en vous soumettant un de ses arrêtés, et en le retirant au moment même où il a reçu des marques de votre improbation. Il est possible que je me sois trompé dans la manière de présenter mon opinion. Si je mérite la censure, je suis prêt à la subir.

La Convention décrète à la presqu'unanimité que Tallien sera censuré.

Quelques membres déclarent qu'ils n'ont pas entendu ; ils réclament avec chaleur une seconde délibération. — L'Assemblée est consultée, et le décret de censure prononcé une seconde fois.

Le président exécute le décret.

CHAPITRE LXXIV.

Séance du 17 décembre. Procès-verbal de la présentation des pièces de conviction à Louis XVI.

On lit une lettre des Citoyens Tronchet et Malsherbes, conseils du ci-devant roi. En voici l'extrait. « Nous avons appris avec douleur

que la Convention a fixé à un terme très-prochain, le jour où Louis et son Conseil paraîtront à la barre pour exposer leurs raisons défensives. Il est impossible, d'ici à ce terme, de préparer une défense contre une accusation portant sur un si grand nombre de chefs. Nous aurions besoin d'un troisième conseil pour nous aider. Le roi a choisi le citoyen de Seze, et nous nous sommes assurés de son acceptation.

La Convention accède à la nomination du troisième conseil.

Grand-Prez. Je viens au nom de la commission des vingt-un vous rendre compte de l'exécution de votre décret du 15 de ce mois, qui enjoignait à votre commission d'envoyer des commissaires au Temple pour communiquer à Louis les pièces qui ne lui avaient pas été présentées à la barre. Ces pièces sont au nombre de 107. Il suffira, pour vous instruire, de vous lire le procès-verbal que les commissaires ont dressé au Temple, lors de la communication de ces pièces.

Nous commissaires, etc., en présence du citoyen Tronchet, avons communiqué à Louis Capet les pièces qui ne lui avaient pas encore été présentées.

A la présentation de la première pièce, Louis a dit qu'il la connaissait. C'était une déclaration du roi, à sa sortie de Paris pour Varennes.

A la seconde pièce, il a dit ne pas la reconnaître.

Digitized by Google

A la troisième, il a dit qu'il croyait l'avoir reçu. C'était un mémoire de Bouillé.

A la quatrième, il a dit qu'il n'en avait pas connaissance. C'était une déclaration de Chavrot, écrite sur trois pièces, et relatives à Dangremont, dans laquelle Chavrot dit que celui-ci avait ordre de lever une compagnie attachée au service de la cour, avec laquelle il empêcherait qu'on ne parlât de la liberté avec trop d'exagération.

Osselin affirme la vérité de ces faits.

A la cinquième, il a dit qu'il ne la reconnait pas. C'était une lettre de Laporte au roi.

A la sixième, même explication. C'était une lettre de Laporte au roi.

A la septième, il a dit que la pièce n'était pas de lui, qu'il avait donné de l'argent à la veuve de Favras, seulement par charité.

A la huitième, il a dit qu'il ne la connaissait pas. C'était une lettre de Chambonas au roi.

A la neuvième, même explication. C'était une déclaration particulière, portant qu'on avait tenté de corrompre Santerre, commandant de la garde nationale parisienne.

Votre commission a invité le général Santerre à se rendre au lieu de ses séances. Il a déclaré que des particuliers étaient venus chez lui, et avaient tenté de le corrompre par des propositions très-insidieuses ; qu'entre autres propositions on lui avait fait celle d'acheter sa brasserie 700 mille livres, dont il ne demandait que 100 mille écus.

A la dixième pièce, il a dit : oui, je l'ai reçue. C'était une lettre de Narbonne au roi par laquelle il l'invitait à sacrifier 5 à 6 millions, pour reçouvrer sa puissance.

A la onzième, même explication. C'était une lettre de Lessart.

A la douzième même explication. C'était la démission du ministre.

A la treizième, même explication. C'était une pièce explicative de la précédente.

A la quatorzième, il a dit : je ne m'en rappelle pas. C'était une lettre de Choiseul-Stainville, portant compte de l'argent reçu de Bouillé, pour le paiement des Gardes-du-Corps.

A la quinzième, il a dit : Je n'ai pas idée de l'avoir reçue. C'était une lettre de Damas.

A la seizième, il a dit : Je ne m'en rappelle pas.

A la dix-septième, même explication.

A la dix-huitième, même explication.

A la dix-neuvième, il a dit : Je n'ai connaissance ni de cette pièce, ni des faits qui y sont contenus. C'était une déclaration relative à un dépôt d'armes aux Thuileries.

A la vingtième, même explication. C'était une déclaration du même genre.

A la vingt-unième, il a dit : Je ne la reconnais pas. C'était une lettre de Dabancourt.

A la vingt-deuxième, il a dit : Je la reconnais pour être de mon écriture ; mais je ne sais si elle a été envoyée. C'était une note de Louis à Lafayette.

A la vingt-troisième, il a dit : Cela m'a l'air d'être de l'écriture de Monsieur.

A la vingt-quatrième, même explication. C'était deux billets souscrits des lettres initiales de Monsieur et de Philippe-Joseph d'Artois.

A la vingt-cinquième : Je ne connais pas les pièces. C'était apparemment une pension accordée au tailleur, pour la qualité de valet de chambre de madame d'Artois à Turin.

A la vingt-sixième, il a dit : Je ne la connais pas.

A la vingt-septième, même explication.

A la vingt-huitième, même explication.

A la vingt-neuvième, même explication. Ces pièces étaient des dénonciations de plusieurs citoyens, relatives à la révolution du 10 août.

A la trentième, il a dit : C'est un projet, je ne me souviens pas s'il a été envoyé ; au reste, l'Assemblée lui avait témoigné sa satisfaction dans le même temps. C'était une lettre du roi à Bouillé, sur l'affaire de Nancy.

A la trente-unième, il a dit : Je la reconnais. C'était la réponse de Bouillé.

A la trente-deuxième, il a dit : Je ne la connais pas. C'était un mémoire qui constatait les moyens corrupteurs employés pour faire décharger, par un décret, la liste civile, de la liquidation des pensions.

A la trente-troisième, il a dit : Quoique la signature soit barrée, je la reconnais. C'était un mandat, signé Louis.

A la trente-quatrième, il a dit : Je n'en ai pas connaissance.

A la trente-cinquième, même explication.

A la trente-sixième, il a dit : J'en ai con-

naissance. C'était une lettre de Mourgues, qui envoyait au roi sa démission.

A la trente-septième, même explication. C'était une lettre de Mourgues, qui motivait sa démission sur le refus de la part du roi, de sanctionner les deux décrets suspendus par le *veto*.

A la trente-huitième, il a dit : J'en ai connaissance. C'était une lettre de Rohan, sur la conduite que le roi devait tenir.

A la trente-neuvième, même explication. C'était une lettre explicative de la première.

A la quarantième, il a dit : Je n'en ai pas connaissance.

A la quarante-unième, il a dit : J'en ai connaissance. C'était une lettre de Tarbé, qui donnait sa démission, qui indiquait Blondel et Beaulieu pour le remplacer.

A la quarante-deuxième, il a dit : Je n'en ai pas connaissance. C'était un ordre de Laporte aux maréchaux-des-logis, de faire monter des matelas dans le sallon des Tuileries, dans la nuit du 9 au 10.

A la quarante-troisième, même explication.

A la quarante-quatrième, la quarante-cinquième, la quarante-sixième, la quarante-septième, la quarante-huitième, la quarante-neuvième, la cinquantième, la cinquante-unième, la cinquante-deuxième, même explication. C'était des déclarations faites à la police, sur des dépôts d'armes et de préparatifs de guerre aux Tuileries.

A la cinquante-troisième : L'apostille me

paraît être de ma main C'était un mémoire apostillé de la main de Louis, portant qu'il fallait faire exécuter la Constitution à la rigueur, pour que le peuple y reconnût sa gêne et sa ruine.

A la cinquante-quatrième, la cinquante-cinquième, la cinquante-sixième, la cinquante-septième, la cinquante-huitième, la cinquante-neuvième, etc..... jusqu'à la soixante-neuvième inclusivement, il a dit : Je ne connais pas ces pièces.

A la soixante-dixième, il a dit : la lettre est de mon écriture. C'était une autorisation à Delaporte de placer ses fonds libres.

A la soixante-onzième, il a dit : Je ne la connais pas.

A la soixante-douzième, même déclaration. C'était un projet pour la formation d'un corps de royalistes.

A la soixante-treizième, la soixante-quatorzième, la soixante-quinzième, la soixante-seizième, il a dit : Je n'en ai pas connaissance. C'était diverses déclarations faites à la police.

A la soixante-dix-septième, il a dit : Je ne la connais pas. C'était une note du cidevant prince de Poix, commençant par ces mots : J'ai l'honneur de soumettre à votre majesté le mémoire des sommes payées aux gardes, au mois d'avril 1792.

A la soixante-dix-huitième, il a dit : Je reconnais l'apostille, mais je ne me souviens pas du contenu de la lettre.

A la soixante-dix-neuvième, il a dit : Je

reconnais ma signature. C'était sa déclaration sur sa fuite de Varennes.

A la quatre-vingtième, il a dit : Je la reconnais. C'était la déclaration de la reine, sur le même objet.

A la quatre-vingt-unième, la quatre-vingt-deuxième, quatre-vingt-troisième, quatre-vingt-quatrième, quatre-vingt-cinquième, quatre-vingt-sixième, quatre-vingt-septième, jusqu'à la quatre-vingt-seizième inclusivement, il a dit : Je n'en ai aucune connaissance. C'était des mémoires contenant des dépenses d'impression.

A la quatre-vingt-dix-septième, il a dit : Les signatures sont de moi. C'était une liste remise par Mandat, au citoyen Durand.

A la quatre-vingt-dix-huitième, et la quatrevingt-dix-neuvième, il a dit : Je les reconnais. C'était deux reçus de 500 mille livres chacun, donné à Duchâtelet.

A la centième, cent-unième, cent-deuxième, il a dit : Je n'en ai pas connaissance.

A la cent troisième, cent quatrième, cent cinquième, il a dit : ces pièces sont de mon écriture. C'était des bons, signés Louis, au profit de . . . .

A la cent sixième et cent septième il a dit : Je n'en ai pas connaissance.

La copie de toutes ces pièces, collationnées et paraphées, a été remise à Louis Capet.

Louis a demandé, sous toute réserve, communication de l'expédition du procès-verbal.

Nous nous sommes abstenus, d'aucune autre observation, et nous sommes sortis du Temple à minuit. Nous nous sommes fait escorter d'une bonne et sûre garde, parce que nous étions dépositaires des pièces que nous avions communiquées à Louis Capet. En arrivant ici, nous avons trouvé tous les comités fermés, et nous avons déposé les pièces dans l'appartement de l'officier de garde, et nous avons apposé les scellés, et sur les cartons et sur l'armoire où nous les avons enfermés.

La commission a cru devoir vous communiquer de nouvelles pièces qu'elle a reçues du procureur-syndic du département des Pyrénées orientales, et qui peuvent motiver de nouvelles questions à faire à Louis Capet.

Ces pièces sont un brevet de lieutenant, souscrit de Louis-Stanislas-Xavier et Joseph-Philippe d'Artois, envoyé, au nom du roi, au sieur Raymon-Etienne, le 17 novembre 1792, par Cailler d'Aiguebutel, avec une lettre de ce dernier, datée de Villers-le-Bouillé.

Ce qui nous a paru plus étonnant, c'est que le paquet était adressé à Fitzerbert, consul de France à Barcelonne.

Drouet observe que ces pièces sont inutiles au procès de Louis XVI.

Legendre. S'il fallait communiquer à Louis Capet toutes les pièces qui seront apportées à la commission, le jugement ne serait pas terminé dans six mois : je demande l'ordre

du jour sur la communication de toutes les pièces qui surviendront.

L'ordre du jour est adopté.

CHAPITRE LXXV.

Défense de Louis XVI, prononcée à la barre de la Convention nationale, par DESÈZE, *l'un de ses Défenseurs.*

Séance du 22 Décembre 1792.

Le président ouvre la séance à 9 heures.

Un membre de la commission des douze annonce que la clef remise par le ci-devant roi à Thierry, le 12 août dernier, et dont Louis a déclaré n'avoir aucune connaissance, est cependant celle qui ouvrait l'armoire de fer trouvée au château des Tuileries. Il présente en même-temps quatre clefs servant à des tiroirs des appartemens du ci-devant roi.

La Convention ordonne que les clefs seront déposées sur le bureau avec la note de Thierry, pour être représentées à Louis.

Le Président. J'annonce à l'Assemblée que Louis et ses défenseurs sont prêts à paraître à la barre. J'interdis aux membres

et

et aux spectateurs toute espèce de murmure ou d'approbation.

Louis entre à la barre, accompagné de Malesherbes, Tronchet. Desèze, du maire de Paris et du commandant de la garde nationale.

Le Président. Louis, la Convention a décrété que vous seriez entendu définitivement aujourd'hui.

Louis. Mon conseil va vous lire ma défense.

Desèze a la parole, et dit :

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

Il est donc enfin arrivé ce moment où Louis, accusé au nom du peuple français, peut se faire entendre au milieu de ce peuple lui-même! Il est arrivé ce moment où, entouré des conseils que l'humanité et la loi lui ont donnés, il peut présenter à la Nation une défense que son cœur avoue, et développer devant elle les intentions qui l'ont toujours animé! Déjà le silence même qui m'environne, m'avertit que le jour de la justice a succédé aux jours de colère et de prévention; que cet acte solennel n'est point une vaine forme; que le temple de la liberté est aussi celui de l'impartialité que la loi commande, et que l'homme, quel qu'il soit, qui se trouve réduit à la condition humiliante d'accusé, est toujours sûr d'appeler sur lui et l'attention et l'intérêt de ceux même qui le poursuivent.

Je dis l'homme, quel qu'il soit ; car Louis n'est plus en effet qu'un homme, et un homme accusé. Il n'exerce plus de prestiges ; il ne peut plus rien ; il ne peut plus imprimer de crainte ; il ne peut plus offrir d'espérances ; c'est donc le moment où vous lui devez, non-seulement le plus de justice, mais j'oserai dire, le plus de faveur. Toute la sensibilité que peut faire naître un malheur sans terme, il a le droit de vous l'inspirer ; et si, comme l'a dit un républicain célèbre, les infortunes des rois ont, pour ceux qui ont vécu dans des gouvernemens monarchiques, quelque chose de bien plus attendrissant et de bien plus sacré que les infortunes des autres hommes, sans doute que la destinée de celui qui a occupé le trône le plus brillant de l'univers, doit exciter un intérêt bien plus vif encore ; cet intérêt doit même s'accroître à mesure que la décision que vous allez prononcer sur son sort s'avance. Jusqu'ici vous n'avez entendu que les réponses qu'il vous a faites. Vous l'avez appelé au milieu de vous : il y est venu ; il y est venu avec calme, avec courage, avec dignité ; il y est venu plein du sentiment de son innocence, fort de ses intentions, dont aucune puissance humaine ne peut lui ravir le consolant témoignage ; et, appuyé en quelque sorte sur sa vie entière, il vous a manifesté son ame ; il a voulu que vous connussiez, et la Nation par vous, tout ce qu'il a fait ; il vous a révélé jusqu'à ses pensées ; mais, en vous répondant ainsi, au moment même où vous l'appeliez, en

discutant, sans préparation et sans examen, des inculpations qu'il ne prévoyait pas; en improvisant, pour ainsi dire, une justification qu'il était bien loin même d'imaginer devoir vous donner, Louis n'a pu que vous dire son innocence; il n'a pas pu vous la démontrer; il n'a pas pu vous en produire les preuves. Moi, Citoyens, je vous les apporte; je les apporte à ce peuple au nom duquel on l'accuse. Je voudrais pouvoir être entendu dans ce moment de la France entière; je voudrais que cette enceinte pût s'agrandir tout-à-coup pour la recevoir : je sais qu'en parlant aux représentans de la Nation; je parle à la Nation elle-même; mais il est permis sans doute à Louis, de regretter qu'une multitude immense de citoyens aient reçu l'impression des inculpations dont il est l'objet, et qu'ils ne soient pas aujourd'hui à portée d'apprécier les réponses qui les détruisent. Ce qui lui importe le plus, c'est de prouver qu'il n'est point coupable; c'est-là son seul vœu, sa seule pensée. Louis sait bien que l'Europe attend avec inquiétude le jugement que vous allez rendre; mais il ne s'occupe que de la France. Il sait bien que la postérité recueillera un jour toutes les pièces de cette grande discussion qui s'est élevée entre une Nation et un homme; mais Louis ne songe qu'à ses contemporains; il n'aspire qu'à les détromper. Nous n'aspirons non plus nous-mêmes qu'à le défendre; nous ne voulons que le justifier. Nous oublions, comme lui,

l'Europe qui nous écoute ; nous oublions la postérité dont l'opinion déjà se prépare ; nous ne voulons voir que le moment actuel ; nous ne sommes occupés que du sort de Louis, et nous croirons avoir rempli toute notre tâche, quand nous aurons démontré qu'il est innocent.

Je ne dois pas d'ailleurs, Citoyens, vous dissimuler, et ç'a été pour nous une profonde douleur, que le temps nous a manqué à tous, mais sur-tout à moi, pour la combinaison de cette défense : les matériaux les plus vastes étaient dans nos mains, et nous avons pu à peine y jeter les yeux ; il nous a fallu employer à classer les pièces que la commission nous a opposées, les momens qui nous étaient accordés pour les discuter. La nécessité des communications avec l'accusé m'a ravi encore une grande partie de ceux qui étaient destinés à la rédaction ; et dans une cause qui, pour son importance, pour sa solemnité, son éclat ; son retentissement dans les siècles, si je dois m'exprimer ainsi, aurait mérité plusieurs mois de méditation et d'efforts ; je n'ai pas eu seulement huit jours. Je vous supplie donc, Citoyens, de m'entendre avec l'indulgence que notre respect même pour votre décret, et le désir de vous obéir doit vous inspirer. Que la cause de Louis ne souffre pas des omissions forcées de ses défenseurs ; que votre justice aide notre zèle, et qu'on puisse dire, suivant la magnifique expression de l'orateur de Rome, que vous avez

travaillé en quelque sorte vous-mêmes, avec moi, à la justification que je vous présente.

J'ai une grande carrière à parcourir ; mais je vais en abréger l'étendue en la divisant.

Si je n'avais à répondre ici qu'à des juges, je ne leur présenterais que des principes, et je me contenterais de leur dire que depuis que la Nation a aboli la royauté, il n'y a plus rien à prononcer sur Louis ; mais je parle aussi au peuple lui-même ; et Louis a trop à cœur de détruire les préventions qu'on lui a inspirées, pour ne pas s'imposer une tâche surabondante, et ne pas se faire un devoir de discuter tous les faits qu'on lui a imputés.

Je poserai donc d'abord les principes, et je discuterai ensuite les faits que l'acte d'accusation énonce.

Principes relatifs à l'inviolabilité prononcée par la Constitution.

J'ai à examiner ici les principes sous deux points-de-vue :

Sous le point-de-vue où Louis se trouvait placé avant l'abolition de la royauté ;

Et sous celui où il se trouve placé depuis que cette abolition a été prononcée.

En entrant dans cette discussion, je trouve d'abord le décret par lequel la Convention nationale a décidé que Louis serait jugé par elle, et je n'ignore pas l'abus que quelques esprits, plus ardens peut-être que réfléchis, ont prétendu faire de ce décret.

Je sais qu'ils ont supposé que, par cette prononciation, la Convention avait ôté d'avance à Louis l'inviolabilité dont la Constitution l'a couvert.

Je sais qu'ils ont dit que Louis ne pourrait plus employer cette inviolabilité, dans sa défense, comme moyen.

Mais c'est-là une erreur que la plus simple observation suffit pour faire disparaître.

Qu'a prononcé en effet la Convention?

En décrétant que Louis serait jugé par elle, tout ce qu'elle a décidé, c'est qu'elle se constituait juge de l'accusation qu'elle-même avait intentée contre lui; mais, en même-temps qu'elle se constituait juge de cette accusation, la Convention a ordonné que Louis serait entendu, et on sent qu'il était bien impossible qu'elle le jugeât avant de l'entendre.

Si donc Louis a dû être entendu avant d'être jugé, il a donc le droit de se défendre de l'accusation dont il est l'objet, par tous les moyens qui lui paraissent les plus propres à la repousser; ce droit est celui de tous les accusés; il leur appartient par leur qualité même d'accusés. Il ne dépend pas du juge de ravir à l'accusé un seul de ses moyens de défense; il ne peut que les apprécier dans son jugement.

La Convention n'a donc non plus elle-même que cette faculté à l'égard de Louis; elle appréciera sa défense, quand il la lui aura présentée; mais elle ne peut d'avance ni l'affaiblir, ni la préjuger. Si Louis se trompe dans les principes qu'il croit impor-

tant pour lui de faire valoir, ce sera à la Convention à les écarter dans sa décision; mais, jusques-là, il est nécessaire qu'elle l'entende. La justice le veut, ainsi que la loi.

Voici donc les principes que je pose et que je réclame :

Les Nations sont souveraines.

Elles sont libres de se donner la forme de gouvernement qui leur paraît la plus convenable.

Elles peuvent même, lorsqu'elles ont reconnu les vices de celle qu'elles ont essayée, en adopter une nouvelle, pour changer leur sort.

Je ne conteste pas ce droit des Nations; il est imprescriptible; il est écrit dans notre acte constitutionnel, et on n'a peut-être pas oublié que c'est aux efforts de l'un des conseils mêmes de Louis, membre alors de l'Assemblée constituante, que la France doit de voir cette maxime fondamentale placée au nombre de ses propres lois.

Mais une grande Nation ne peut pas exercer elle-même sa souveraineté; il faut nécessairement qu'elle la délègue.

La nécessité de cette délégation la conduit ou à se donner un roi, ou à se former en République.

En 1789, dans cette première époque de sa révolution, qui a changé tout-à-coup la forme de gouvernement sous laquelle nous existions depuis tant de siècles, la Nation assemblée a déclaré aux mandatai-

res qu'elle avait choisis, qu'elle voulait un gouvernement monarchique.

Le gouvernement monarchique exigeait nécessairement l'inviolabilité de son chef.

Les représentans du peuple français avaient pensé que dans un pays où le roi était chargé seul de l'exécution de la loi, il avait besoin, pour que son action n'éprouvât pas d'obstacle, ou les surmontât de toutes les forces de l'opinion, qu'il fallait qu'il pût imprimer ce respect qui fait aimer l'obéissance que la loi commande; qu'il contînt dans leurs limites toutes les autorités secondaires qui ne tendent qu'à s'en écarter ou à les franchir; qu'il réprimât ou qu'il prévînt toutes les passions qui s'efforcent de contrarier le bien général; qu'il surveillât avec inquiétude toutes les parties de l'ordre public; en un mot, qu'il tînt sans cesse dans sa main tous les ressorts du gouvernement constamment tendus, et qu'il ne souffrît pas qu'un seul pût se relâcher.

Ils avaient pensé que, pour remplir de si grands devoirs, il fallait donc que le monarque jouît d'une grande puissance, et que, pour que cette puissance eût toute la liberté de son exercice, il fallait qu'elle fût inviolable.

Les représentans de la Nation savaient d'ailleurs que ce n'était pas pour les rois que les Nations créaient l'inviolabilité, mais pour elles-mêmes; que c'était pour leur propre tranquillité, pour leur propre bonheur, et parce que, dans les gouvernemens

monarchiques, la tranquillité serait sans cesse troublée, si le chef du pouvoir suprême n'opposait pas sans cesse l'inflexibilité de la loi à toutes les passions ou à tous les écarts qui pourraient éluder ou violer ses dispositions.

Ils avaient regardé enfin comme un principe aussi moral que politique, cette maxime d'un peuple voisin, que les fautes des rois ne peuvent jamais être personnelles; que le malheur de leur position, les séductions qui les environnent, doivent toujours faire rejeter, sur des inspirations étrangères, les délits mêmes qu'ils peuvent commettre, et qu'il valait mieux pour le peuple lui-même dont l'inviolabilité était le véritable domaine, écarter d'eux toute espèce de responsabilité, et supposer plutôt leur démence que de les exposer à des attaques qui ne pourraient qu'exciter de grandes révolutions.

C'est dans ces idées que les représentans du peuple posèrent les bases de la Constitution que leur avait demandé la France.

J'ouvre donc la Constitution, et je vois, au premier chapitre de *la royauté*, que la royauté est indivisible et déléguée héréditairement à la race régnante, et de mâle en mâle.

Ainsi, je remarque d'abord que le titre qui a déféré la royauté à Louis, est une délégation.

On a disputé sur le caractère de cette délégation.

On a demandé si elle était un contrat.

On a demandé sur-tout si elle était un contrat synallagmatique.

Mais ce n'était-là qu'une question de mots.

Sans doute, cette délégation n'était pas un contrat de la nature de ceux qui ne peuvent se dissoudre que par le consentement mutuel des parties; il est évident que ce n'était qu'un mandat, une attribution de l'exercice de la souveraineté dont la Nation se réservait le principe, et qu'elle ne pouvait pas aliéner, et une attribution par conséquent révocable par son essence, comme tous les mandats; mais, c'était un contrat en ce sens, que, tant qu'il subsistait et qu'il n'était pas révoqué, il obligeait le mandant à remplir les conditions sous lesquel les il l'avait donné, comme il obligeait le mandataire à remplir celles sous lesquelles il l'avait reçu.

Ecartons donc les contestations qui ne portent que sur les termes, et posons d'abord que l'acte constitutionnel, en soumettant Louis à remplir avec fidélité la fonction auguste que la Nation lui avait confiée, n'a pu le soumettre à d'autres conditions ou à d'autres peines que celles qui sont écrites dans le mandat même.

Voyons donc quelles sont ces peines ou ces conditions écrites dans le mandat.

Je passe à l'article 2, et je lis que *la personne du roi est inviolable et sacrée*; et j'observe que cette inviolabilité est posée ici d'une manière absolue. Il n'y a aucune condition qui l'altère, aucune exception qui la modifie, aucune nuance qui l'affaiblisse; elle est en deux mots, et elle est entière.

Mais voici les hypothèses prévues par la

Constitution, et qui, sans altérer l'inviolabilité du roi, puisqu'elles respectent son caractère de roi, tant qu'il le possède, supposent des circonstances dans lesquelles il peut perdre ce caractère et cesser d'être roi.

La première de ces hypothèses est celle que pose l'article 5.

« Si, un mois après l'invitation du Corps » législatif, le roi n'a pas prêté ce serment, » (celui d'être fidèle à la Nation et à la loi; » et de maintenir la Constitution) ou si, » après l'avoir prêté, il le rétracte, *il sera censé avoir abdiqué la royauté* ».

La Nation impose ici au roi l'obligation de lui prêter serment de fidélité, et celle de tenir ce serment qu'il aura prêté.

Rétracter son serment, est sans doute un crime du roi contre la Nation. La Constitution a prévu ce crime; et quelle est la peine qu'elle prononce? C'est que le roi sera *censé* avoir abdiqué la royauté.

Et je m'explique mal en parlant de *peine*, car ce n'est point en effet une peine que la loi prononce dans le sens légal de ce mot; ce n'est point un jugement qu'elle ordonne, ce n'est point une *déchéance* qu'elle établit; ce mot n'est pas une seule fois dans la loi; c'est une supposition qu'elle crée, et par laquelle elle déclare que, dans l'hypothèse qu'elle a prévue, le roi sera présumé avoir abdiqué la royauté.

Ce n'est pas ici, Législateurs, que les mots sont indifférens.

Il est évident que c'est par respect pour

le caractère de roi que la Constitution a voulu éviter de le blesser jusques dans les termes ; c'est dans cet objet qu'elle a affecté de choisir les expressions dont elle s'est servie, et qu'elle n'en a pas employé d'autres. Vous voyez qu'elle ne crée point de tribunal, qu'elle ne parle point de jugement, qu'elle ne prononce pas le mot *déchéance* ; elle a cru seulement devoir, pour sa sureté, prévoir le cas où elle pourrait avoir à se plaindre des perfidies ou des attentats même du roi, et elle a dit : si ce cas arrive, le roi sera présumé avoir consenti à la révocation du mandat que je lui avais donné, et je redeviens libre de le reprendre.

Je sais bien qu'il faut toujours déclarer cette présomption de révocation, et que, quoique la Constitution se soit tue sur le mode dans lequel cette déclaration devrait avoir lieu, c'est évidemment à la Nation qu'appartient le droit de la prononcer; mais enfin, ce n'est jamais là qu'une fiction à réaliser ; et, cette fiction réalisée, n'est pas, à proprement parler, une peine ; c'est un fait.

Je viens de dire que la Constitution avait prévu le cas où le roi rétracterait son serment de fidélité ; mais, sans rétracter ce serment, le roi pouvait le trahir ; il pouvait attenter à la sureté de la Nation, il pouvait tourner contre elle le pouvoir qu'elle lui avait donné au contraire pour la défendre ; la Constitution a prévu encore ce délit. Que prononce-t-elle ?

Elle dit à l'article VI :

« Si le roi se met à la tête d'une armée » et en dirige les forces contre la Nation, » ou s'il ne s'oppose pas, par un acte formel, » à une telle entreprise qui s'exécuterait en » son nom, il sera censé avoir abdiqué la » royauté ».

Je vous supplie, Citoyens, de bien remarquer ici le caractère du délit prévu par la loi.

« Se mettre à la tête d'une armée, et en » diriger les forces contre la Nation ».

Certainement, il ne peut pas exister de délit plus grave; celui-là seul les embrasse tous. Il suppose, dans les combinaisons qui le préparent, toutes les perfidies, toutes les machinations, toutes les trames qu'une telle entreprise exige nécessairement; il suppose dans ses effets toutes les horreurs, tous les fléaux, toutes les calamités qu'une guerre sanglante et intestine entraîne avec elle..... Et cependant, qu'a prononcé la Constitution? La présomption de l'abdication de la royauté.

L'article VII prévoit le cas où le roi sortira du royaume; et où, sur l'invitation qui lui sera faite d'y rentrer, par le Corps législatif, dans l'intervalle qu'il lui fixera, il aura refusé d'obéir. Et que prononce encore ici la Constitution? La présomption de l'abdication de la royauté.

Enfin, l'article VIII (et ce dernier article est bien important) porte : « qu'après l'abdication *expresse* ou *légale*, le roi sera

dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux *pour les actes postérieurs à son abdication.*

Je n'ai pas besoin de définir l'abdication *expresse.*

L'abdication *légale* est définie elle-même par les articles que je viens de rapporter.

Il résulte donc de celui-ci, que ce n'est qu'après avoir abdiqué volontairement, ou commis un des délits qui emportent la présomption de l'abdication, que le roi rentre dans la classe des citoyens.

Le roi n'était donc pas *avant* dans la classe des citoyens.

Il avait donc une existence constitutionnelle, particulière, isolée, absolument distincte de celle des autres citoyens; et d'où lui venait cette existence particulière, cette existence privilégiée, si ce n'est de la loi qui lui avait imprimé le caractère sacré d'inviolabilité, qui ne devait s'effacer pour lui qu'après son abdication expresse ou légale?

Et observez que la loi qui dit que le roi rentre dans la classe des citoyens après l'abdication légale, venait de faire résulter cette abdication : de quoi ? Du plus grand des forfaits qu'un roi puisse commettre contre une nation, celui d'une armée dirigée contre elle pour la subjuguer ou pour l'asservir, et c'est après ce forfait atroce, qu'elle le déclare rentré *dans la classe des citoyens :* elle ne suppose donc pas que, même pris les armes à la main, le roi puisse perdre la vie; elle ne suppose pas seulement qu'on

puisse le condamner à aucune peine ; elle ne suppose pas qu'il puisse jamais en éprouver d'autre, que celle de l'abdication de la royauté.

Citoyens, combien de textes de la loi constitutionnelle, ainsi rapprochés, se prêtent d'explication l'un à l'autre, et quelle lumière ils répandent sur la question que j'agite ici !

Mais, je continue.

Le roi, rentré dans la classe des citoyens, peut alors être jugé comme eux.

Mais pour quels actes ?

Pour les actes *postérieurs* à son abdication.

Donc, pour les actes *antérieurs* à son abdication, il ne peut pas être jugé dans le sens qu'on attache ordinairement à ce terme.

Tout ce qu'on peut appliquer à ces actes, c'est la présomption de cette abdication elle-même.

Voilà tout ce qu'a voulu la Constitution, et on ne peut pas sortir de son texte.

Et au reste, la loi est parfaitement égale ici entre le Corps législatif et le roi.

Le Corps législatif pouvait aussi trahir la nation ; il pouvait abuser du pouvoir qu'elle lui confiait ; il pouvait proroger ce pouvoir au-delà du terme qu'elle avait fixé ; il pouvait envahir sa souveraineté ; la nation avait, sans doute, le droit de dissoudre ce corps prévaricateur ; mais aucune peine n'était prononcée par la Constitution, ni contre le corps, ni contre les membres.

J'applique maintenant ces principes.

Louis est accusé. Il est accusé au nom de la nation, il est accusé de plusieurs délits.

Ou ces délits sont prévus par l'acte constitutionnel, ou ils ne le sont pas.

S'ils ne sont pas prévus par l'acte constitutionnel, vous ne pouvez pas les juger; car alors il n'existe pas de loi qu'on puisse leur appliquer, et vous savez qu'un des droits les plus sacrés de l'homme, c'est de n'être jugé que d'après des lois promulguées antérieurement aux délits.

S'ils sont prévus par l'acte constitutionnel, alors Louis n'a encouru que la présomption de l'abdication de la royauté.

Mais je vais plus loin : je dis qu'ils sont prévus par l'acte constitutionnel; car l'acte constitutionnel en a prévu un, qui est le plus atroce de tous, et dans lequel tous les autres rentrent nécessairement; c'est celui de la guerre faite à la nation, en abusant contre elle de ses forces mêmes. De quelque manière qu'on veuille l'entendre, tout est là. Toutes les perfidies que Louis aurait pu commettre dans le dessein de renverser la Constitution qu'il avait promis de maintenir, ne sont jamais qu'une guerre faite à la nation; et cette guerre, prise au sens figuré, est bien moins terrible que les incendies, les massacres, les dévastations qu'occasionne toujours la guerre, prise dans le sens littéral..... Eh bien! pour tous ces délits, la loi ne prononce que l'abdication présumée de la royauté.

Je sais bien qu'aujourd'hui que la nation

a aboli la royauté elle-même, elle ne peut plus prononcer cette abdication.

La nation avait sans doute le droit d'abolir la royauté.

Elle a pu changer la forme du gouvernement de la France.

Mais a-t-il dépendu d'elle de changer le sort de Louis ?

A-t-elle pu faire qu'il n'eût pas le droit de demander qu'on ne lui appliquât que la loi à laquelle il s'était soumis ?

A-t-elle pu aller au-delà du mandat par lequel il s'était lié ?

Louis n'a-t-il pas le droit de vous dire :

Quand la Convention s'est formée, j'étais le prisonnier de la nation.

Vous pouviez prononcer alors sur mon sort, comme vous voulez le faire aujourd'hui.

Pourquoi n'avez-vous pas prononcé ?

Vous avez aboli la royauté ; je ne vous conteste pas votre droit ; mais, si vous aviez suspendu cette déclaration de la volonté nationale, et que vous eussiez commencé par m'accuser et par me juger, vous ne pouviez pas m'appliquer d'autre peine que l'abdication présumée de la royauté.

Pourquoi donc n'avez-vous pas commencé par là ?

Ce que vous avez fait a-t-il pu nuire au droit que j'avais ?

Avez-vous pu vous placer ainsi vous-mêmes hors de la Constitution, et m'opposer ensuite qu'elle était détruite ?

Quoi ! vous voulez me punir ; et parce que

vous avez anéanti l'acte constitutionnel, vous voulez m'en ôter le fruit!

Vous voulez me punir; et parce que vous ne trouverez plus de peine à laquelle vous ayez le droit de me condamner, vous voulez en prononcer une différente de celle à laquelle je m'étais soumis!

Vous voulez me punir; et parce que vous ne connaissez pas de loi que vous puissiez m'appliquer, vous voulez en faire une pour moi tout seul!

Certes, il n'y a pas aujourd hui de puissance égale à la vôtre; mais il y en a une que vous n'avez pas: c'est celle de n'être pas justes.

Citoyens, je ne connais pas de réponse à cette défense.

On en oppose cependant.

On dit que la nation ne pouvait pas, sans aliéner sa souveraineté, renoncer au droit de punir autrement que par les peines de la Constitution, les crimes commis contre elle.

Mais, c'est-là une équivoque qu'il est bien étonnant qu'on se soit permise.

La nation a pu se donner à elle-même une loi constitutionnelle.

Elle n'a pas pu renoncer au droit de changer cette loi, parce que ce droit était dans l'essence de la souveraineté qui lui appartenait; mais elle ne pourrait pas dire aujourd'hui, sans soulever contre elle les réclamations de l'univers indigné: Je ne veux pas exécuter la loi que je me suis donnée à

moi-même, malgré le serment solemnel que j'avais fait de l'exécuter pendant tout le temps qu'elle subsisterait.

Lui prêter ce langage, ce serait insulter à la loyauté nationale, et supposer que, de la part des représentans du peuple français, la Constitution n'a été que le plus horrible de tous les piéges.

On a dit aussi que si les délits dont Louis était accusé n'étaient pas dans l'acte constitutionnel, tout ce qu'on pouvait en conclure, c'est qu'il pouvait être jugé par les principes du droit naturel, ou par ceux du droit politique.

A cette objection je réponds deux choses :

La première, c'est qu'il serait bien étrange que le roi ne jouît pas lui-même du droit que la loi accorde à tout citoyen, celui de n'être jugé que d'après la loi, et de ne pouvoir être soumis à aucun jugement arbitraire ;

La seconde, c'est qu'il n'est pas vrai que les délits dont on accuse Louis, ne soient pas dans l'acte constitutionnel.

Qu'est-ce, en effet, en masse, qu'on lui reproche ?

C'est d'avoir trahi la nation, en coopérant de tout son pouvoir à favoriser les entreprises qu'on a pu tenter pour renverser la Constitution.

Or, ce délit se place évidemment sous le second chef de l'article VI, qui concerne le cas où le roi ne s'opposera pas à une entreprise faite sous son nom.

Mais, si le délit porté par le premier chef

du même article, qui est celui d'une guerre faite à la nation, à la tête d'une armée, et qui est bien plus grave que le second, n'est puni lui-même que par l'abdication présumée de la royauté, comment pourrait-on imposer une peine plus forte au délit moins grave ?

Je cherche les objections les plus spécieuses qu'on ait élevées : je voudrais pouvoir les parcourir toutes.

Je ne parle pas de ce qu'on a dit, que *Louis avait été jugé en insurrection.*

Et la raison, et le sentiment se refusent également à la discussion d'une maxime destructive de toute liberté et de toute justice, d'une maxime qui compromet la vie et l'honneur de tout citoyen, et qui est contraire à la nature même de l'insurrection.

Je n'examine point en effet les caractères qui peuvent distinguer les insurrections légitimes ou celles qui ne le sont pas ; les insurrections nationales ou les insurrections seulement partielles ; mais je dis que par sa nature une insurrection est une résistance subite et violente à l'oppression qu'on croit éprouver, et que, par cette raison même, elle ne peut pas être un mouvement réfléchi, ni par conséquent un jugement.

Je dis que dans une nation qui a une loi constitutionnelle quelconque, une insurrection ne peut être qu'une réclamation à cette loi, et la provocation d'un jugement fondé sur les dispositions qu'elle a consacrées.

Je dis, enfin, que toute constitution républicaine, ou autre, qui ne portera pas sur

cette base fondamentale, et qui donnera à l'insurrection seule, n'importe sa nature ou son but, tous les caractères qui n'appartiennent qu'à la loi elle-même, ne fera qu'un édifice de sable que le premier vent populaire aura bientôt renversé.

Je ne parle pas non plus de ce qu'on a dit, que la royauté était un crime, parce que c'était une usurpation.

Le crime ici, serait de la part de la Nation, qui aurait dit : je t'offre la royauté; et qui se serait dit à elle-même : je te punirai de l'avoir reçue.

Mais on a objecté que Louis ne pouvait pas invoquer la loi constitutionnelle, puisque cette loi, il l'avait violée.

D'abord, on suppose qu'il l'a violée, et je prouverai bientôt le contraire.

Mais ensuite, la loi constitutionnelle a prévu elle-même sa violation, et elle n'a prononcé contre cette violation, d'autre peine, que l'abdication présumée de la royauté.

On a dit que Louis devait être jugé en ennemi.

Mais n'est-il pas un ennemi, celui qui se met à la tête des armées contre sa propre nation? et cependant, il faut bien le redire, puisqu'on l'oublie : la Constitution a prévu ce cas, et a fixé la peine.

On a dit que le roi n'étoit inviolable que pour chaque citoyen; mais que, de peuple à roi, il n'y avait plus de rapport naturel,

Mais, en ce cas, les fonctionnaires républicains ne pourraient donc pas réclamer eux-

mêmes les garanties que la loi leur auroit données!

Les représentans de la nation ne seront donc plus inviolables contre le peuple, pour ce qu'ils auront dit ou fait en leur qualité de représentans.....? Quel inconcevable système?

On a dit encore que, s'il n'existait pas de loi qu'on pût appliquer à Louis, c'était à la volonté du peuple à en tenir lieu.

Citoyens, voici ma réponse.

Je lis dans *Rousseau* ces paroles :

« Là où je ne vois ni la loi qu'il faut » suivre, ni le juge qui doit prononcer, je » ne peux pas m'en rapporter à la volonté » générale; la volonté générale ne peut, » comme générale, prononcer ni sur un » homme, ni sur un fait (1) ».

Un tel texte n'a pas besoin d'être commenté.

J'arrête ici cette longue suite d'objections que j'ai recueillies de tous les écrits qu'on a publiés, et qui, comme on voit, ne détruisent pas mes principes.

Mais, au surplus, il me semble que, quelque chose qu'on ait dit, ou qu'on puisse dire contre l'inviolabilité prononcée par l'Acte constitutionnel, on ne pourra jamais en tirer que l'une ou l'autre de ces deux conséquences; ou que la loi ne doit pas être en-

(1) Contrat Social, Article VI.

tendue dans le sens absolu qu'elle nous présente, ou qu'elle ne doit pas être exécutée.

Or, sur le premier point, je réponds qu'en 1789, lorsqu'on discuta cette loi dans l'Assemblée constituante, on proposa alors tous les doutes, toutes les objections, toutes les difficultés qu'on renouvelle aujourd'hui; c'est un fait qu'il est impossible de contester, qui est consigné dans tous les journaux d'alors, et dont la preuve est dans les mains de tout le monde, et cependant la loi fut adoptée telle qu'elle est écrite dans l'Acte constitutionnel.

Donc on ne peut pas aujourd'hui l'entendre dans un autre sens que celui que cet acte lui-même présente.

Donc on ne peut plus se prêter aux distinctions par lesquelles on voudrait se permettre de changer l'intention de la loi, ou la travestir.

Donc on ne peut pas restreindre l'inviolabilité absolue qu'elle prononce, à une inviolabilité relative ou modifiée.

Je réponds sur le second point, que la loi de l'inviolabilité, fût-elle déraisonnable, absurde, funeste à la liberté nationale, il faudrait toujours l'exécuter jusqu'à ce qu'elle fût révoquée, parce que la Nation l'a acceptée en acceptant la Constitution, parce que, l'acceptant, elle a justifié ses représentans de l'erreur même qu'on leur reproche; et parce qu'enfin, ce qui ne permet plus d'objections, elle a fait serment de l'exécuter tant qu'elle existerait.

La Nation peut, sans doute, déclarer aujourd'hui qu'elle ne veut plus du gouvernement monarchique, puisqu'il est impossible que ce gouvernement puisse subsister sans l'inviolabilité de son chef ; elle peut renoncer à ce gouvernement, à cause de cette inviolabilité même, mais elle ne peut pas l'effacer pour tout le temps que Louis a occupé le trône constitutionnel. Louis était inviolable tant qu'il était roi ; l'abolition de la royauté ne peut rien changer à sa condition ; tout ce qui en résulte, c'est qu'on ne peut plus lui appliquer que la peine de l'abdication présumée de la royauté ; mais, par cela seul, on ne peut donc pas lui en appliquer d'autre.

Ainsi concluons de cette discussion, que là où il n'y a pas de loi que l'on puisse appliquer, il ne peut y avoir de jugement ; et que là où il ne peut pas y avoir de jugement, il ne peut pas y avoir de condamnation prononcée.

Je parle de *condamnation* ; mais prenez donc garde que si vous ôtiez à Louis l'inviolabilité de roi, vous lui devriez au moins les droits de citoyens ; car vous ne pouvez pas faire que Louis cesse d'être roi, quand vous déclarez vouloir le juger, et qu'il le redevienne au moment de ce jugement que vous voulez rendre ?

Or, si vous vouliez juger Louis comme citoyen, je vous demanderais où sont les formes conservatrices que tout citoyen a le droit imprescriptible de réclamer ?

Je vous demanderais où est cette séparation des pouvoirs, sans laquelle il ne peut pas exister de constitution ni de liberté?

Je vous demanderais où sont ces jurés d'accusation et de jugement, espèce d'otages donnés par la loi aux citoyens, pour la garantie de leur sureté et de leur innocence?

Je vous demanderais où est cette faculté si nécessaire de récusation qu'elle a placée elle-même au-devant des haines ou des passions pour les écarter?

Je vous demanderais où est cette proportion de suffrages qu'elle a si sagement établie pour éloigner la condamnation, ou pour l'adoucir?

Je vous demanderais où est ce scrutin silencieux qui provoque le juge à se recueillir avant qu'il prononce, et qui enferme, pour ainsi dire, dans la même urne et son opinion et le témoignage de sa conscience?

En un mot, je vous demanderais toutes ces précautions religieuses que la loi a prises pour que le citoyen, même coupable, ne fût jamais frappé que par elle?

Citoyens, je vous parlerai ici avec la franchise d'un homme libre : je cherche parmi vous des juges, et je n'y vois que des accusateurs.

Vous voulez prononcer sur le sort de Louis; et c'est vous-même qui l'accusez!

Vous voulez prononcer sur le sort Louis; et vous avez déjà émis votre vœu!

Vous voulez prononcer sur le sort de Louis; et vos opinions parcourent l'Europe!

Louis sera donc le seul français pour le-

quelil n'existera aucune loi ni aucune forme?

Il n'aura ni les droits de citoyen ni les prérogatives de roi.

Il ne jouira ni de son ancienne condition ni de la nouvelle.

Quelle étrange et inconcevable destinée !

Mais je n'insiste pas sur ces réflexions : je les abandonne à votre conscience ; je ne veux pas défendre Louis seulement avec des principes ; je veux combattre les préventions qui se sont élevées sur ses intentions ou son caractère ; je veux les détruire. Je vais donc vous présenter sa justification dans la discussion des faits que votre acte d'accusation énonce.

Je divise cet acte en deux parties.

Je vais d'abord parcourir les faits qui ont précédé la Constitution.

J'examinerai ensuite ceux qui l'ont suivie.

DISCUSSION DES FAITS.

PREMIÈRE PARTIE.

Faits antérieurs à l'acceptation de la Constitution.

Citoyens, vous remontez, dans votre acte, jusqu'au mois de *juin* de l'année 1789. J'y remonte aussi.

Et comment avez-vous pu accuser Louis d'avoir voulu, le 20 juin, dissoudre l'Assemblée des représentans de la Nation ?

Oubliez-vous donc que c'était lui qui l'avait formée ?

Oubliez-vous que depuis plus de cent cinquante années, des princes, plus jaloux que lui de leur pouvoir, s'étaient toujours refusés à la convoquer; qu'il en avait eu seul le courage; que seul il avait osé s'environner des lumières et des consolations de son peuple, et n'avait pas redouté ses réclamations?

Oubliez-vous tous les sacrifices qu'il avait faits avant cette grande convocation nationale; tout ce qu'il avait retranché à sa puissance, pour l'ajouter à notre liberté; cette satisfaction si vive qu'il témoignait à nous voir jouir du bien si précieux que lui-même nous accordait?

Citoyens, nous sommes bien loin aujourd'hui de ce moment-là; nous l'avons trop effacé de notre mémoire; nous ne songeons pas assez à ce qu'était la France en 1787; à l'empire que l'autorité absolue exerçait alors; à la crainte respectueuse qu'elle imprimait; nous ne réfléchissons pas que, sans un mouvement généreux de la volonté de ce prince contre lequel aujourd'hui tant de voix s'élèvent, la Nation n'eût pas même été assemblée. Et croyez-vous que le même homme qui avait eu spontanément cette volonté si hardie tout-à-la fois et si noble, eût pu en avoir, un mois après, une si différente?

Vous lui reprochez les agitations du mois de juillet, les troupes cantonnées autour de Paris, les mouvemens de ces troupes.

Je pourrais vous dire que Louis a bien prouvé alors qu'il n'avait pas les intentions qu'on lui supposait.

Je pourrais vous dire que les troupes cantonnées autour de Paris, n'étaient commandées que pour défendre Paris, même des agitateurs; que loin d'avoir reçu l'ordre de s'opposer à la résistance des citoyens, elles avoient reçu, au contraire, celui de s'arrêter devant eux; que j'ai vu moi-même cet ordre, lorsque j'ai eu occasion de défendre le général de ces troupes (1), accusé alors de lèze-Nation, et que la nation n'a pas balancé d'absoudre.

Mais j'ai une réponse encore meilleure à vous faire, et c'est la Nation elle-même qui me la fournit.

Je vois, le 4 août la Nation entière proclamer Louis *le restaurateur de la liberté française*, lui demander de s'unir à elle pour porter ensemble l'hommage de leur mutuelle reconnaissance à l'Être suprême, et voter une médaille pour perpétuer le souvenir de cette grande époque.

Je ne retrouve plus pour Louis le mois de juillet.

Vous lui avez reproché l'arrivée du régiment de Flandres à Versailles :

Les officiers municipaux l'avaient demandé.

L'insulte faite à la cocarde nationale :

Louis vous a répondu lui-même, qui si ce fait odieux avait existé, ce qu'il ignorait, il ne s'était pas passé devant lui.

---

(1) Besenval.

Ses observations sur le décret du 11 août.

C'est sa conscience qui les lui dictait.

Et comment n'aurait-il pas eu alors la liberté de son opinion sur les décrets, puisque la Nation lui a donné, depuis, le droit de s'opposer aux décrets eux-mêmes ?

Vous lui avez reproché les événemens des 5 et 6 octobre.

Citoyens, il n'y a ici qu'une réponse qui convienne à Louis : c'est de ne pas rappeler ces événemens.

J'aime mieux moi-même vous rappeler le beau mouvement de Louis vers l'Assemblée nationale, le 4 février, et celui de l'Assemblée vers Louis.

J'aime mieux vous rappeler, qu'au mois de juillet suivant, les Représentans du peuple constituèrent eux-mêmes Louis le chef de la fédération nationale; et sans doute, une marque de confiance aussi éclatante, justifie bien l'opinion qu'ils avaient de lui.

Vous dites que depuis cette fédération Louis a essayé de corrompre l'esprit public; qu'on a trouvé chez lui des mémoires, dans lesquels Talon était présenté comme destiné à agir dans Paris, et Mirabeau comme chargé d'imprimer un mouvement contre-révolutionnaire dans les provinces; qu'on y avait trouvé aussi des lettres de l'administrateur de sa liste civile, qui parlent d'argent répandu, et qui disaient que cet argent n'avait rien produit.

Vous lui opposez ces mémoires et ces lettres.

Citoyens, j'ai ici plusieurs réponses à vous faire.

D'abord, si je défendais un accusé ordinaire dans les tribunaux, je soutiendrais que des pièces qu'on n'aurait pu se procurer contre lui que par l'invasion de son domicile, ne peuvent pas lui être opposées.

J'observerais, que dans les scellés même que la justice fait apposer sur les papiers de tout accusé, on n'a jamais fait l'inventaire des pièces que les scellés pouvaient renfermer, qu'en présence de l'accusé qui en était l'objet.

J'ajouterai, qu'autrement, rien ne serait plus facile à des malveillans ou à des ennemis, que de glisser, sous des scellés, des pièces capables de compromettre un accusé, et d'en retirer qui le justifiassent.

Enfin je dirais, que sans cette forme sacrée, de la présence de tout accusé, à tout inventaire de pièces existantes ou saisies dans son domicile, l'honneur de tout citoyen serait tous les jours exposé au péril le plus imminent, ainsi que sa liberté.

Or, cette défense, que j'aurais le droit de faire valoir en faveur de tout accusé, j'ai bien le droit, sans doute, de la faire valoir en faveur de Louis.

Le domicile de Louis a été envahi; ses armoires ont été forcées; ses secrétaires ont été brisés; une grande partie de ses papiers a été dispersée ou perdue; la loi ne les a point placés sous sa sauve-garde; il n'y a point eu de scellés; il n'y a point eu d'inventaire fait avec Louis; on a pu, pendant le tumulte de l'invasion, égarer ou enlever des pièces : on a pu égarer, sur-tout, celles qui auraient ex-

pliqué celles qu'on oppose. En un mot, Louis n'était pas là quand on s'est saisi de ces pièces; il n'a point assisté au rassemblement qu'on en a fait; il n'a point assisté à leur examen: il a donc le droit de ne pas les reconnaître, et on n'a pas celui d'en argumenter contre lui.

Mais, d'ailleurs, quelles sont donc ces pièces?

Ce sont d'abord des lettres d'un homme mort.

Mais, des lettres d'un homme mort peuvent-elles faire ici une preuve?

Si celui à qui on les a imputées existait encore, on ne pourrait pas les lui opposer à lui-même, avant d'avoir vérifié la fidélité de son écriture : comment pourrait-on les opposer à un tiers; comment pourrait-on les opposer à Louis?

On dit que ces lettres parlent d'*argent répandu.*

Mais quand ce fait, que les lettres elles-mêmes n'expliquent pas, ou dont elles ne disent pas le motif, serait vrai; quand on aurait abusé de la bienfaisance de Louis, quand, sous prétexte d'intentions droites, et en lui présentant un grand bien à faire, on lui aurait arraché des sommes plus ou moins fortes, ne sait-on pas avec quel art on trompe les rois? Les rois savent-ils la vérité? la connaissent-ils? ne sont-ils pas toujours entourés de piéges? n'est-on pas sans cesse occupé à s'approprier ou leur puissance ou leurs trésors, et souvent même à leur préjudice? et seront-ils convaincus de corruption, par cela seul que des hommes importuns ou intrigans au-

ront provoqué ou harcelé en quelque sorte leur munificence?

On parle d'un mémoire adressé à Louis, et dans lequel Mirabeau est peint, dit-on, comme disposé à imprimer un mouvement contre-révolutionnaire dans les provinces.

Mais un roi peut-il donc répondre des mémoires qu'on lui présente? peut-il en vérifier les allégations, peut-il en constater les faits?

Quelle serait donc la malheureuse condition des rois, si on les chargeait ainsi de tous les soupçoons que pourraient exciter les réclamations mêmes qu'on leur adresse?

Citoyens, Mirabeau a joui, pendant toute sa vie publique, d'une popularité qu'on peut dire immense.

Cette popularité a survécu même à sa mort.

On attaque aujourd'hui sa mémoire, mais une voix s'élève pour la défendre devant la Nation : il faut donc attendre que la Nation ait entendu et prononcé.

Au fond, toutes ces lettres, tous ces mémoires, tous ces écrits, qu'offrent-ils de personnel à Louis? il n'y a pas une seule circonstance qui en sorte pour l'accuser; il n'existe pas seulement l'ombre d'une preuve qu'il ait accueilli, ou les plans qu'on lui a présentés, ou les propositions qu'on lui a faites. Les apostilles qu'on remarque sur les mémoires ne portent que la date et le nom de l'auteur; il n'en résulte rien qui puisse faire connaître l'opinion qu'il en avait conçue;

et

et sans doute, s'il est permis de citer ici le témoignage de l'opinion publique, son caractère connu de probité sévère suffit bien seul pour le disculper de toute inculpation capable d'y porter atteinte.

A l'égard de la lettre qu'on dit avoir été écrite par Louis à Lafayette en 1790, et où il lui demandait de se concerter avec Mirabeau.

Il paraît d'abord que ce n'était qu'un projet, et qu'en effet la lettre ne fut pas écrite.

Mais ensuite Mirabeau et Lafayette étaient alors les deux hommes de la Nation les plus populaires; ils voulaient fortement tous deux la constitution et la liberté; ils avaient tous deux un grand ascendant sur les esprits. Louis leur demandait de se concerter ensemble. Pourquoi? *Pour le bien de l'Etat.* Ce sont les termes de la lettre : où est donc là le crime?

Vous lui avez reproché sa lettre au général Bouillé du 4 septembre de la même année.

Mais ici, Louis n'a pas même à se justifier; il n'a fait que suivre l'exemple des Représentans de la Nation : les Représentans de la Nation avaient décrété le 3 septembre que Bouillé serait approuvé, *pour avoir glorieusement rempli son devoir.* Louis lui écrivit lui-même le lendemain pour l'exhorter à continuer de rendre à la nation les mêmes services : comment pourrait-on le blâmer d'avoir pensé et agi comme avaient pensé et agi les Représentans de la Nation eux-mêmes?

Vous lui avez demandé compte du rassemblement fait aux Tuileries le 28 février 1789.

Mais ce rassemblement n'était pas du fait de Louis : des rumeurs vagues en avaient été l'occasion : des hommes d'un zèle ardent avaient cru sa personne exposée à quelque danger, et s'étaient ralliés autour de lui. Louis n'avoit pas pu prévenir leur zèle, mais il s'empressa au moins de le contenir ; il leur fit lui-même déposer les armes qu'ils avaient portées avec eux, et il fut le premier à calmer l'inquiétude que le peuple pouvait avoir éprouvée.

Vous lui avez reproché son voyage de Varennes.

Mais Louis en expliqua, dans le temps, les motifs à l'Assemblée constituante, et je m'en réfère aujourd'hui, comme lui, à ces motifs mêmes.

Vous avez voulu qu'il vous rendît compte du sang répandu le 19 juillet au Champ-de-Mars.

Citoyens, de tous les reproches que vous lui avez faits, celui-là sur-tout est un de ceux qui a le plus pesé sur son cœur.

Quoi ! vous l'accusez du sang répandu au Champ-de-Mars ! vous voulez que ce sang retombe sur lui ! et avez-vous donc oublié qu'à cette cruelle époque ce malheureux prince était suspendu de l'autorité dont il jouissait ? enfermé dans son palais, prisonnier de la Nation, sans aucune communication au dehors, gardé à vue ; où étaient

donc pour lui les moyens de conspiration? que pouvait-il faire?

Enfin, vous lui avez reproché d'avoir payé avec la liste civile des libelles pour pervertir l'opinion publique et soutenir la cause des émigrés.

J'aurai occasion de venir bientôt à ce qui regarde les émigrés, et je n'aurai pas de peine à prouver que jamais Louis n'a eu le dessein de soutenir ou de favoriser leur cause.

Mais, quant aux *libelles*, j'observe d'abord que ce n'est pas chez l'administrateur de la liste civile que se sont trouvées, comme on vous l'a dit, les quittances de tous les écrits dont on a parlé; que c'est chez son secrétaire, qui n'était pas même connu de Louis, et qu'on ne peut pas naturellement charger Louis de l'abus que des subalternes auraient pu faire de leurs fonctions, ou des intentions qu'ils avaient montrées.

Mais ensuite, quand Louis aurait fait lui-même, non pas pour pervertir l'opinion, mais pour la ramener, ce que tant de factieux de leur côté faisaient pour l'égarer dans sa marche, ou pour la corrompre, où serait donc le reproche qu'on pourrait lui faire?

La Nation a décrété aujourd'hui la République; mais ce n'était pas cette forme de gouvernement que l'opinion demandait alors; les républicains, au contraire, alors étaient les factieux. Ils l'étaient même encore au mois de juillet dernier, lorsque l'Assemblée

législative se déclara elle-même toute entière par un décret contre ce système.

La Nation voulait la Constitution. On pouvait donc écrire pour la soutenir, on le devait même; Louis, comme chef suprême du gouvernement, comme chargé de maintenir la Constitution, comme tenant la royauté d'elle, était obligé d'en conserver ou d'en surveiller le dépôt; il a pu vouloir influer sur l'opinion publique, en la dirigeant : et si, dans l'exécution des vues qu'on lui aurait cru devoir accueillir, on avait trahi ses intentions ou abusé de sa confiance; si on avait répandu à son insu des opinions dangereuses, si on en avait attaqué de sages ou d'utiles, il faudrait le plaindre, il faudrait gémir sur le sort des rois; mais il ne faudrait pas l'accuser.

Citoyens, voilà la première époque de votre acte d'accusation.

Je viens de parcourir tous les faits que vous y aviez placés, et que vous imputiez à Louis.

Je viens de justifier Louis de ces faits; et cependant, je n'ai pas encore prononcé le mot, qui seul aurait effacé toutes les erreurs ou toutes les fautes qu'il aurait commises; je n'ai pas dit que depuis tous ces faits, il avait *accepté* la Constitution.

Ce mot eût suffi en effet pour répondre à tout.

La Constitution était le pacte nouveau d'alliance entre la Nation et Louis.

Ce pacte solemnel n'a pas pu se contrac-

ter sans une confiance réciproque et absolue.

Il n'y avait plus alors de nuages entre le peuple et le roi.

Le passé n'existait plus, tous les soupçons étaient dissipés, toutes les dissentions appaisées, toutes les préventions évanouies; en un mot, tout était oublié ou éteint.

On ne peut donc plus rappeler seulement ce qui a précédé la Constitution.

Examinons donc maintenant ce qui l'a suivie.

DEUXIÈME PARTIE.

Faits postérieurs à la Constitution.

Je distingue ici les faits que l'acte d'accusation énonce en deux classes :

Les faits dont Louis n'était pas chargé de répondre, et qui n'intéressent que les agens que la Constitution elle-même lui avait donnés;

Et les faits qui le concernent personnellement.

J'écarte d'abord de ma discussion tous les faits qui tombaient sous la responsabilité des ministres.

Il ne serait pas juste, en effet, qu'on rendît Louis garant des erreurs dans lesquelles ses ministres auraient pu tomber, ou des fautes mêmes qu'ils auraient commises.

La Constitution n'avait point exigé de lui cette garantie; elle avait créé, au contraire, la responsabilité des ministres pour

l'en affranchir ; c'était à eux seuls qu'elle avait dit que la Nation demanderait compte de tout ce qu'on aurait fait contre ses intérêts, ou de ce qu'on aurait négligé de faire pour elle. C'était sur eux seuls qu'elle avait dit que sa vengeance retomberait, pour tous les attentats qui auraient été commis contre sa sureté ou contre ses lois. Elle n'avait pas adressé au roi les mêmes menaces, elle ne lui avait pas annoncé d'accusation ; elle ne lui avait pas présenté de peine ; elle avait d'ailleurs, et par cela même, enchaîné son pouvoir. Le roi ne pouvait rien faire sans ses ministres ; un ordre signé de lui seul, ne pouvait pas être exécuté ; il fallait que la caution de l'agent qu'il avait choisi, fût sans cesse offerte à la loi : il n'est donc pas étonnant que la loi ne l'eût pas lui-même rendu responsable.

On n'a donc pas le droit aujourd'hui d'accuser tout-à-la-fois le roi et ses ministres sur les mêmes faits.

Cependant, en jetant un coup-d'œil sur les faits, même ministériels, que l'acte d'accusation énonce, il est bien facile de voir que les imputations n'en sont pas fondées.

§. Ier.

Faits qui tombaient sous la responsabilité des ministres.

Par exemple, on a reproché à Louis de n'avoir fait part de la convention de Pilnitz,

que quand elle avoit été connue de l'Europe entière.

Mais d'abord, la convention de Pilnitz était un traité secret entre l'empereur et le roi de Prusse; les conditions de ce traité n'étaient connues qu'imparfaitement dans l'Europe; aucune communication positive n'en avait été donnée au gouvernement; on n'avait même aucune preuve certaine de son existence; on n'en était instruit que par des lettres ou des notes des agens placés dans les cours étrangères : il n'y avait donc pas de motif d'état qui pût faire une loi au pouvoir exécutif, de donner connaissance à une assemblée dont toutes les délibérations étaient publiques, d'un traité qui lui-même ne l'était pas.

Mais ensuite, cette connaissance, que le gouvernement ne pouvait pas faire donner à l'assemblée, d'une convention sur laquelle il avait des doutes, il l'a fait donner à son comité diplomatique, au premier moment où les avis lui en sont arrivés. J'invoque à cet égard les registres des affaires étrangères : ils doivent attester que les premières pièces qui sont parvenues au gouvernement, relativement à la convention de Pilnitz, ont été remises au comité diplomatique. Ils attestent encore, qu'à l'époque où l'existence de cette convention n'était pas encore certaine, et où on paraissait croire qu'elle ne recevrait pas son exécution, le comité diplomatique en était déjà prévenu : j'en ai moi-même dans les mains les preuves. Ainsi, le

ministre à qui on a imputé ce prétendu retard, et qui n'est plus à portée aujourd'hui de s'en justifier, puisqu'il n'existe plus, était bien évidemment exempt de reproche.

On en a fait un autre à Louis, à l'occasion des commissaires envoyés à Arles; on a prétendu que ces commissaires s'étaient plus occupés à favoriser les contre-révolutionnaires, qu'à les réprimer.

Il a dit que ce n'était pas par les actes de ces commissaires qu'il fallait juger l'intention du gouvernement, mais par les instructions qu'ils avaient reçues.

Vous n'accusez pas ces instructions : vous ne pouvez donc pas accuser le gouvernement.

Vous avez reproché à Louis d'avoir retardé d'un mois l'envoi du décret qui avait réuni Avignon et le comtat Venaissin à la France.

Citoyens, l'Assemblée législative avait adressé le même reproche au ministre Lessart; c'était-là un des chefs de l'accusation élevée contre lui, et sur laquelle la haute-cour nationale devait prononcer. Lessart n'est plus : il a péri au moment où il préparait sa justification pour l'Europe; il avait annoncé lui-même que cette justification, à laquelle il travaillait dans le fond de la prison où il était renfermé, ne laisserait pas le moindre nuage sur son innocence. Pouvez-vous renouveler aujourd'hui contre sa mémoire une imputation dont la mort lui a ôté le pouvoir de se disculper.

Vous avez encore reproché à Louis les troubles de Nîmes, les agitations de Jalès, la conspiration de Dusaillant.

Mais est-ce donc à Louis à répondre de tous les orages qu'une aussi grande révolution devait naturellement exciter ? Il est impossible, en général, qu'il n'y ait pas de troubles dans un pays où l'on change la forme du gouvernement ; il était difficile, sur-tout, qu'il ne s'en élevât pas dans le midi de la France, où les esprits naturellement ardens, sont facilement portés à se livrer à tous les mouvemens qu'on cherche à leur imprimer. On a imputé à Louis d'avoir favorisé ces troubles ; on a cru que parce que les princes ses frères avaient des liaisons avec Dusaillant, il avait pu aussi en avoir lui-même ; mais cette opinion était une erreur. On peut juger même de cette erreur par les pièces qu'on a communiquées à Louis ; car on remarque entre autres choses, dans ces pièces, un pouvoir donné à Dusaillant, pour emprunter, au nom des princes, une somme de *cent mille écus* : or, on conçoit que si Louis avait été occupé de protéger des conspirations, il n'aurait pas réduit les conspirateurs à la nécessité d'emprunter une somme aussi disproportionnée avec les dépenses que leurs projets devaient exiger, et qu'il leur aurait fourni lui-même des secours un peu plus actifs.

Mais, au reste, à mesure que la connaissance de tous les troubles du midi est parvenue au gouvernement, il s'est empressé de les transmettre lui-même à l'Assemblée ; et

toutes les précautions qu'elle a désirées ou inspirées, ont été prises pour les réprimer; la preuve en est dans le résultat: c'est que ces troubles n'existent plus déjà depuis plusieurs mois, et que ce sont les forces et les moyens du gouvernement qui les ont éteints.

On a voulu, à l'occasion de ces mêmes troubles, faire un crime à Louis d'une lettre que *Wigensthein*, commandant du midi, et qui avait été rappelé, lui avait écrite depuis son rappel.

On a supposé que Louis l'avait employé depuis cette époque.

Mais d'abord, Louis ne pouvait pas empêcher Wigensthein de lui écrire une lettre après son rappel, et il a déclaré, au surplus, qu'il n'avait aucun souvenir d'avoir reçu celle dont on parle, et que l'on ne cite que d'après un prétendu registre tenu par cet officier.

Tout ce qu'il pouvait faire, était de ne pas lui donner de nouvel emploi, depuis son rappel; et en effet, Wigensthein n'a point eu de nouvel emploi.

On a parlé d'un commandement de la Corse; il n'a jamais eu ce commandement.

On a parlé aussi d'un grade dans l'armée du nord, et il est possible, en effet, que Lafayette l'ait demandé. Le projet de lettre qu'on a trouvé dans les bureaux de la guerre, paraît même en être un indice; mais le fait est que cette lettre n'a jamais été envoyée, et que Wigensthein qui est toujours resté à

Paris depuis son rappel, et jusqu'à sa mort, n'a jamais été employé depuis ce rappel.

On a reproché à Louis les comptes rendus par Narbonne, à l'Assemblée nationale, relativement à l'armée.

Je réponds qu'au sortir de son ministère, l'Assemblée nationale décréta que Narbonne, seul responsable de tous les actes du gouvernement qui le concernaient, emportait l'estime et les regrets de la nation.

On lui a reproché d'avoir détruit la marine, et d'avoir conservé le ministre Bertrand, malgré les observations que l'Assemblée nationale lui avait adressées.

Je réponds que le ministre Bertrand a toujours réfuté lui-même les inculpations qu'on élevait contre lui; et que, tant que l'Assemblée nationale ne l'accusait pas, Louis était le maître de lui conserver sa confiance.

On lui a reproché les désatres des colonies.

Je ne crois pas avoir besoin de l'en justifier.

On lui a reproché le moment où il avait dénoncé les premières hostilités qui nous menaçaient de la part de l'armée de Prusse.

Louis a expliqué lui-même, dans son interrogatoire, qu'il avait dénoncé ces hostilités à l'Assemblée nationale, au premier moment où il en avait eu la connaissance certaine, et le dépôt des affaires étrangères en fournit la preuve.

On lui a reproché la reddition de Longwy et de Verdun.

Je réponds qu'à Longwy, ce sont les habitans qui se sont rendus.

Et quant à Verdun, qui avait donc nommé ce commandant aujourd'hui si célèbre par son héroïsme, ce Beaurepaire, qui a mieux aimé mourir lui-même que de se rendre, si ce n'est pas Louis?

On lui a reproché d'avoir laissé avilir la nation française, dans différens pays de l'Europe.

Je n'ai ici qu'un seul mot à dire.

Je demande, pour Louis, qu'on compulse le dépôt des affaires étrangères, et on y verra les preuves les plus authentiques, que toutes les fois qu'il a été dénoncé au gouvernement quelque insulte faite aux Français, dans quelque cour de l'Europe, le gouvernement en a demandé aussitôt la réparation.

Le temps nous a manqué à nous-mêmes pour faire faire ces recherches; mais Louis atteste que les preuves existent.

Enfin, on a reproché à Louis d'avoir retenu les Gardes-Suisses, malgré la Constitution qui le lui défendait, et l'Assemblée qui en avait ordonné le départ.

Voici les faits qui répondent à cette imputation, et qui la réfutent.

Un décret de l'Assemblée constituante, du 17 septembre, avait dit que le roi serait prié de faire présenter incessamment au Corps législatif, une nouvelle formation du ci-devant régiment des Gardes-Suisses, d'après les conventions ou capitulations qui auraient été agréées par le corps helvétique.

Et cependant l'Assemblée nationale, considérant que ce régiment avait bien mérité de la nation, par sa conduite, avait ordonné qu'il serait entretenu sur l'ancien pied, jusqu'à ce qu'il eût été statué autrement *sur sa destination et sur le mode de son service.*

D'après ce décret, les Gardes-Suisses étaient toujours restés dans le même état.

Le 15 juillet dernier, l'Assemblée législative rend un décret qui ordonne que le pouvoir exécutif sera tenu de faire sortir, sous trois jours, les troupes de ligne étant en garnison dans Paris.

Autre décret du même jour, qui ordonne que le comité diplomatique fera son rapport sur les capitulations avec les Suisses, et sur la suppression de la charge de colonel général des Suisses.

Le 17, lettre de d'Affry, relativement à l'ordre qui lui avait été donné de faire partir le régiment des Gardes-Suisses.

Il invoque les capitulations qui n'étaient pas encore abrogées.

Décret qui ordonne que provisoirement, et en attendant le rapport du comité diplomatique, deux bataillons de ce régiment s'éloigneront à trente mille toises de la capitale.

D'Affry, placé entre les capitulations helvétiques et la volonté que semblait manifester l'Assemblée, adresse, le 4 août, à l'Assemblée, de nouvelles observations sur le mode d'exécution de ce décret.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Le décret est exécuté.

Citoyens, voilà les faits des ministres.

Louis aurait pu se dispenser de les discuter, par cela seul qu'ils étaient les faits des ministres.

Tous ces faits, en effet, seraient vrais, ils fourniraient matière à reproche, ils seraient accusables, que Louis n'en répondrait pas.

Mais en les discutant avec la rapidité à laquelle j'ai été forcé par le temps, j'ai voulu prouver au peuple français, que même dans les choses où la nation ne lui avait pas demandé de garantie, Louis s'était toujours conduit comme s'il avait été obligé, par la loi, de lui en offrir une.

Je passe maintenant aux faits que l'on peut considérer comme le concernant personnellement.

§. II.

Faits personnels à Louis.

Ici, Législateurs, le temps me force encore de presser ma marche.

Je répondrai cependant à tous les reproches qui ont été faits à Louis.

J'y répondrai, à la vérité, avec plus de rapidité et moins de détail, que si j'avais pu me livrer à toutes les combinaisons nécessaires pour une défense qui embrasse tant de chefs différens; mais j'y répondrai enfin d'une manière à les réfuter.

Je dois le redire, les conseils de Louis n'ont point songé à eux; ils n'ont songé qu'à Louis.

Nous savions bien que, dans une cause sur laquelle toute l'Europe porte aujourd hui des regards inquiets, et qui défendue devant les représentans d'une nation qui, par ses triomphes, est devenue l'objet de l'étonnement de toutes les autres, offrait à tous les mouvemens de l'ame un sujet si riche, il aurait fallu une discussion, pour ainsi dire, aussi grande que la cause même. Mais nous voulons ici éclairer le peuple, le ramener, dissiper les préventions qu'on lui a inspirées; nous voulons le convaincre par les faits seuls; et l'abandon de tous les mouvemens oratoires est un sacrifice de plus que nous faisons à Louis, et sans doute l Europe elle-même nous en saura gré.

On a d'abord attaqué Louis sur son refus de sanctionner le décret du camp de Paris, et celui des prêtres.

Je pourrais sans doute observer que la Constitution laissait au roi sa sanction absolument libre, et qu'en supposant que Louis se fût trompé dans les motifs qui le portaient à refuser de sanctionner le décret du camp de Paris, on n'aurait pas le droit de lui demander compte de son erreur, et encore moins celui de la lui reprocher comme un crime.

Mais en écartant cette réflexion, et en supposant qu'en effet ce fût une erreur, je réponds qu'au fond, son refus n'avait ici que des motifs sages. Il craignait d'exciter des troubles; le décret donnait des alarmes à la garde nationale; les opinions de la capitale étaient divisées; une grande partie de

ces opinions paraissait justifier le décret; une plus grande encore paraissait le combattre; le conseil lui-même n'était pas d'accord. Au milieu de toutes ces agitations, Louis crut qu'il était prudent de refuser la sanction qu'on lui demandait; mais en même-temps, il se détermina à une mesure qui avait les mêmes avantages que le décret, et qui n'en avait pas les inconvéniens. Il forma le camp de Soissons; et par événement, cette combinaison est celle qui est devenue la plus importante pour la nation; car le camp de Soissons a rendu les plus grands services à l'armée française; et dans le fait, celui de Paris eût été inutile.

A l'égard du décret des prêtres, citoyens, on ne force pas la conscience. Louis aurait craint de blesser la sienne, en le sanctionnant: il a pu se tromper, sans doute, mais son erreur même était vertueuse; et en blâmant, si l'on veut, le résultat, il est impossible de n'en pas respecter au moins le principe.

Rappelez-vous, au reste, la journée si mémorable du 20 juin, et voyez avec quel courage Louis tenait à son opinion! Combien d'autres princes eussent cédé à des apparences de péril aussi menaçantes! Eh bien! Louis, au contraire, écouta sa conscience et non pas la peur; il continua de résister, et si quelque chose pouvait justifier son refus aux yeux de ceux qui ont été les plus disposés à lui en faire un crime; j'ose dire que c'est la persévérance de ce refus même.

Ne croyez pas, d'ailleurs, que cette opinion

tion de Louis sur le décret des prêtres, fût une opinion isolée, et qu'aucun ministre de son conseil ne la partageât avec lui : le ministre Mourgues lui écrivait, dans la même journée du 20 juin, que ce décret n'était *ni suivant ses principes, ni suivant son cœur.*

On a opposé aussi à Louis, à l'occasion des prêtres, un mémoire qu'on lui avait envoyé de Rome, et où il paraît que le Pape réclamait ses droits sur Avignon et sur ceux du Saint-Siége.

Mais comment Louis aurait-il pu empêcher le Pape de lui envoyer un mémoire, et où peut être de sa part le délit pour l'avoir reçu ?

On lui a opposé également une lettre qu'il écrivait, en 1791, à l'évêque de Clermont, et où il s'annonçait à lui comme disposé à rétablir le culte catholique, quand il le pourrait.

Mais ce serait-là une opinion purement religieuse ; et par conséquent, une opinion libre ; cette liberté est écrite dans la Constitution : la Constitution civile du clergé, au contraire, n'y est pas ; elle en a été retirée, ou plutôt elle n'en a jamais fait partie, et Louis écrivait avant l'époque où il a accepté la Constitution.

Louis a pu d'ailleurs, accepter la Constitution, sans la croire exempte d'erreurs ; il l'a même dit quand il l'accepta. Il a pu espérer des réformes légales ; mais il y a loin d'espérer des réformes légales à l'intention de détruire ou de renverser.

On a reproché à Louis d'avoir continué de solder sa garde, dont l'Assemblée avait ordonné le licenciement.

Citoyens, ici se présentent plusieurs réponses.

D'abord, on ne peut pas contester que Louis n'eût été le maître de refuser de sanctionner le décret qui avait prononcé que sa garde serait licenciée, puisque cette garde, il la tenait de la Constitution elle-même, et qu'on ne pouvait la lui ôter que de son aveu; cependant l'Assemblée nationale lui a demandé ce licenciement; il l'a ordonné.

Mais comme le décret de licenciement accordait à Louis la faculté de recréer cette garde, et de la recomposer en partie des mêmes sujets, il fallait bien que jusqu'à ce que cette recomposition pût s'effectuer, Louis leur continuât à tous la solde qu'il leur donnait.

C'était un acte d'humanité, tout à-la-fois et de justice.

Louis le devait d'abord à l'égard de ceux qui devaient et pouvaient rentrer.

Il le devait ensuite à l'égard des autres, puisque ces autres gardes n'étaient pas jugés.

Il ne l'a pas fait d'ailleurs clandestinement; il l'a fait par une ordonnance qui a été publique.

On a dit que parmi ces gardes, il y en avait de connus par leur incivisme.

Mais, premièrement, on n'avait rien articulé, à cet égard, d'individuel et de positif.

Secondement, on ne pouvait pas les croire coupables, tant qu'ils n'étaient pas jugés.

Troisièmement enfin, ceux qui auraient été convaincus d'incivisme aux yeux de Louis, ne seraient pas rentrés dans la recomposition qui aurait été faite; mais jusques-là il y aurait eu de la barbarie à Louis de leur refuser des secours dont la nécessité pour eux était si pressante.

On a reproché aussi à Louis d'en avoir donné aux émigrés, des secours.

On lui a reproché des intelligences avec ses frères.

On lui a reprochè d'avoir cherché à favoriser, par le moyen de ses ambassadeurs, la coalition des puissances étrangères contre la France.

On lui a reproché, enfin, son influence à la cour de Vienne.

Législateurs, je réunis tous ces faits, parce qu'ils rentrent tous dans le même chef d'accusation; et je vais répondre.

D'abord, je dois observer que dans tous les actes publics du gouvernement, Louis n'a cessé de témoigner la plus forte opposition à l'émigration, et qu'il l'a toujours combattue, non-seulement par toutes ses proclamations nationales, mais par toutes ses relations avec l'étranger.

J'invoque à cet égard, les registres des affaires étrangères et ceux du conseil; le temps nous a manqué à nous-mêmes pour les dépouiller; mais ils doivent en renfermer une multitude d'exemples.

Je puis toujours citer un fait qui est bien remarqnable, et dont les affaires étrangères ont fourni la preuve.

Au mois de novembre 1791, les émigrés avaient voulu faire acheter des canons et d'autres munitions de guerre que les habitans de Francfort avaient refusés.

Louis en est informé par son résident.

Sur-le-champ il fait écrire à ce résident, par son ministre, pour lui donner ordre de remercier de sa part le magistrat de Francfort, de la sage conduite qu'il avait tenue en cette occasion, et l'inviter à redoubler de précautions et de vigilance, pour empêcher que les émigrés ne parvinssent à se procurer, à Francfort, et les armes et les munitions qu'ils y avaient fait demander.

Voilà pour les actes publics.

Maintenant, y a-t-il eu des actes privés ?

On parle de secours d'argent.

Citoyens, il n'y a pas eu un seul émigré, un seul véritable émigré, à qui Louis ait donné des secours pécuniaires.

Il a fourni à l'entretien de ses neveux, depuis que leur père n'était plus en état d'y fournir lui-même.

Mais, qui est-ce qui aurait le courage de lui en faire un crime ?

D'abord, l'un de ses neveux n'avait que onze ans, et l'autre quatorze, lorsque leur père est sorti de France; et peut-on considérer comme des émigrés, des enfans de cet âge qui suivent leur père.

En second lieu, point de loi encore à cette époque, qui eût fixé l'âge relatif à l'émi-

gration : la Convention elle-même vient d'en faire une; mais cette loi, que la Convention vient de faire, n'existait pas.

En troisième lieu, depuis le décret qui avait déclaré les biens des émigrés acquis à la nation, et qui avait par conséquent enveloppé tous ceux de leur père, les neveux de Louis étaient sans ressources, et c'étaient ses neveux.

Lui était-il donc défendu de sentir la nature et d'obéir à ses mouvemens ? et parce qu'il était roi, fallait-il qu'il cessât d'être parent, ou même d'être homme ?

Il a fait quelques dons particuliers à la gouvernante de ses enfans ; mais c'était la gouvernante de ses enfans, et qui était sortie de France dès 1789.

Il en a fait à un des menins qui avaient élevé sa jeunesse, Choiseul-Beaupré ; mais Choiseul était retiré en Italie depuis le commencement de la révolution, et n'a jamais porté les armes contre la France (1).

Il en a fait à Rochefort qu'on cite dans l'acte d'accusation ; mais Rochefort n'est pas émigré.

Il a fait passer une somme d'argent à

---

(1) Nous avons oublié de parler de la Vauguyon, qui est cité dans l'acte d'accusation ; mais la Vauguyon était aussi un autre menin de Louis, et il était retiré en Espagne dès les premiers momens de la révolution.

Bouillé ; mais c'était pour le voyage de Montmédy.

On lui reproche un don fait à Hamilton ; mais il lui devait, par justice, de le dédommager des pertes qu'il avait faites dans ce même voyage de Montmédy, et que, par sa situation, il lui était impossible de supporter.

On dit que Bouillé a remis à Monsieur, par ordre de Louis, une somme de six cent mille livres, qu'il tenait de lui.

Mais c'est une phrase purement amphibologique, qui a donné lieu à cette imputation.

Le compte, envoyé par Bouillé porte : *remis à Monsieur, frère du roi, par son ordre.*

Cet ordre est évidemment celui de Monsieur, qui, en effet, donnait des ordres dans l'étranger, et même des brevets sous le nom du roi, et non pas celui de Louis ; et la méprise n'est venue que de cette qualité de frère du roi, qu'on ajoute au nom de Monsieur : mais la vérité est, et, si on nous avait donné communication des pièces qui ont dû accompagner le compte qu'avait envoyé Bouillé, et dans lesquelles devait nécessairement se trouver l'ordre de Monsieur, on en aurait eu la preuve authentique : la vérité est, dis-je, et Louis l'affirme, que jamais il n'a fait passer à Monsieur aucun secours pécuniaire.

Tout ce qu'il a fait a été de payer une ancienne dette de son autre frère, de 400,000

livres ; mais cette dette, Louis l'avait cautionnée, et sans doute on ne sera pas étonné qu'il n'ait pas violé son engagement (1).

Le cautionnement de la librairie, en 1789, dont on n'a pas craint de lui faire un crime, car on lui a disputé jusqu'au mouvement les plus innocens, était aussi un acte de bienfaisance, et qui avait pour objet de favoriser et de soutenir ce commerce.

Ainsi, toutes ces libéralités qu'on lui reproche honnorent son cœur, et aucune ne peut faire suspecter ses principes.

On lui reproche d'avoir influé à la cour de Vienne ; et pour le prouver, on cite une lettre de Dumoutier à Monsieur, et Dumoutier paraît lui présenter Breteuil, comme ayant quelque influence à la cour de Vienne, et où il suppose, en même-temps, que Breteuil pouvait connaître la volonté du roi.

Mais, d'abord ce n'est qu'une lettre de Dumoutier, et Dumoutier était bien l'agent des princes auprès des puissances étrangères, mais n'était pas celui de Louis. Son opinion ne peut donc être ici d'aucun poids.

En second lieu, cette opinion même n'est pas la preuve de l'existence du fait dont Du-

(1) *Note explicative, postérieure à la rédaction.* Le trésor public était chargé de payer plusieurs dettes de Phillippe d'Artois. Savalette Delaage avait avancé à un des créanciers, une somme de 400,000 livres, et Louis l'avait cautionné. C'est de ce cautionnement dont on parle : ainsi la somme a été payée à un créancier en France, et n'avoit, par conséquent, aucun rapport à l'émigration.

moutier parle, c'est-à-dire, que Breteuil connût en effet la volonté du roi.

Et enfin, quand on irait même jusqu'à regarder l'allégation de Dumoutier comme une preuve de ce fait étrange, où est la preuve, qu'il faudrait bien nécessairement rapporter aussi, que cette volonté du roi, qu'on n'explique pas, fût une volonté de nature à être accusée ?

On cite également une lettre de Toulongeon, écrite au moment où il se disposait à faire un voyage à Vienne, et où on a prétendu qu'il disait que *le roi avait daigné lui faire mander qu'il approuvait sa conduite.*

Je pourrais remarquer d'abord que cette lettre de Toulongeon paraît infiniment suspecte ; car on y parle d'un Valery, neveu de Toulongeon, lieutenant - colonel, et on assure que Valery n'est que cousin de Toulongeon, et non pas son neveu, et qu'il n'est pas non plus lieutenant-colonel.

Or, Toulongeon se serait-il trompé ainsi lui-même sur sa famille ?

Mais j'admets l'allégation de la lettre, telle qu'elle est : qu'en résulte-t-il ?

Où est la preuve qu'en effet Louis ait approuvé la conduite de Toulongeon ?

Peut-on l'accuser sur une assertion qui lui est étrangère ?

Et la fausseté de cette assertion ne se fait-elle pas assez appercevoir d'elle-même, lorsqu'on remarque que c'est aux princes, frères de Louis, que Toulongeon écrit que Louis lui a fait mander qu'il approuvait sa conduite,

et que sur un fait aussi important, puisqu'il s'agissait des intentions ou de la volonté de Louis, il ne donne à ces princes aucun renseignement ni aucune preuve.

A quoi conduisent d'ailleurs toutes ces accusations : dont la base se prend dans des lettres? On va en juger par un exemple particulier.

On a opposé à Louis une lettre de Choiseuil-Gouffier, par laquelle il paraît que Choiseuil-Gouffier était occupé à cimenter l'alliance de la Turquie avec l'Autriche ; et on a cru que, parce que Choiseuil avait été l'ambassadeur de Louis, on pouvait imputer à Louis les projets de Choiseuil lui-même.

Mais je ne veux, pour répondre à cette imputation, que la lettre même de Choiseuil.

Cette lettre prouve, en effet, deux choses; la première, que déjà deux mois avant son rappel, Choiseuil-Gouffier avait offert ses services aux princes, et n'en avait pas reçu de réponse.

La première phrase commence ainsi :

« Quoique je n'aie point reçu les ordres » de vos altesses royales, *que j'avais osé* » *solliciter il y a deux mois*, j'espère qu'elles » auront daigné recevoir avec bonté l'hom- » mage de mon dévouement et de mon inal- » térable fidélité ».

Et la seconde, c'est que c'est trois jours après son rappel, que Choiseuil-Gouffier s'était déterminé à réitérer de nouveau l'offre de ses services aux princes, et à former des

projets contre l'ambassadeur national, qui avait été nommé pour le remplacer.

La preuve en est dans cette autre phrase.

« J'ai reçu, il y a trois jours, mes lettres » de rappel; elles m'annoncent que je suis » remplacé par M. de Semonville; ainsi, » les projets de cet embassadeur national ne » sont pas douteux, . . . , et vos altesses » royales sont trop éclairées pour ne pas ap- » percevoir les funestes inconvéniens de la » négociation dont il s'est chargé ».

Ainsi, c'était Choiseuil qui écrivait, qui agissait; qui, rappelé par Louis, offrait ses services aux princes; qui s'efforçait de conserver sa place malgré son rappel, et c'est Louis qu'on accuse!

Enfin, on oppose à Louis un billet sans date, qu'on dit écrit de la main de Monsieur, au nom des deux frères, et qu'on assure avoir trouvé parmi ses papiers.

Louis a déclaré qu'il ne pouvait avouer, ni constater l'authenticité de ce billet.

Mais, premièrement, ce billet est un acte de ses frères, et non pas de lui.

Secondement, ce billet même prouve évidemment que Louis n'était pas en relation avec eux; car il ne suppose ni nouvelles reçues avant, ni réponse qu'on attende après.

Troisièmement, enfin, la dernière phrase en rapporte clairement la date, à l'époque de la suspension de Louis, en 1791; et, comme on voit, cette date seule suffirait pour empêcher qu'on ne pût en tirer aucune induction.

Je ne m'arrête pas, au reste, sur cette

imputation de *commerce considérable* qu'on n'a pas craint de faire à Louis, et dont on a prétendu que les papiers de Septeuil fournissaient la preuve.

Vous lui avez vous-mêmes rendu justice ; vous n'en avez pas fait un chef de votre acte, vous n'en avez fait qu'une question ; mais quand vous avez fait cette question à Louis, il a dû vous en manifester son étonnement.

La circonstance qui a servi de base à cette imputation révoltante, est, en effet, extrêmement simple.

Louis avait, comme tous les rois ses prédécesseurs, une somme particulière qu'il destinait à des actes de bienfaisance.

En 1790, il la confia à Septeuil, avant même qu'il fût trésorier de la liste civile.

Septeuil qui ne voulait pas être soupçonné d'en avoir profité personnellement, la plaça d'abord, pendant quelque temps, en effets sur Paris, et ensuite en lettres-de-change sur Paris et sur l'étranger.

Dans l'intervalle il en rendait compte à Louis, ou payait les sommes pour lesquelles Louis donnait sur lui des mandats.

Voilà les faits : Louis affirme qu'ils sont exacts, et il n'y a dans les papiers de Septeuil aucune pièce qui les démente.

Tout ce que présentent ces papiers, c'est une spéculation qu'il paraît que Septeuil, qui avait des fonds considérables en propriété, avait faite au mois de mars dernier, pour son propre compte, en marchandises achetées et revendus chez l'étranger.

Mais Septeuil qui, dans une déclaration

qu'il a rendue publique, explique cette spéculation, avoue lui-même que non-seulement elle ne regardait que lui, mais qu'il existait un registre particulier, tenu pour les fonds de Louis, qu'on a dû trouver aussi parmi ses papiers, dont on ne nous a pas donné communication, et qui indique l'usage de ces fonds mêmes.

Je ne m'arrêterai pas non plus sur ces prétendues compagnies de contre-révolutionnaires, qu'on suppose que Louis entrenait dans Paris, et qui étaient, dit-on, destinées à y opérer des mouvemens capables de servir ses vues.

Jamais Louis n'est descendu dans de pareils détails.

Jamais, comme il vous l'a déclaré lui-même, il n'a eu des vues contre-révolutionnaires.

Les ministres ont pu vouloir connaître l'état de Paris.

Ils ont pu y avoir des observateurs.

Ils ont pu désirer que ces observateurs leur rendissent compte des opinions et des mouvemens.

Ils ont pu salarier des journaux utiles; mais c'étaient les ministres, et non pas Louis; et, d'ailleurs, les ministres eux-mêmes n'ont jamais pu avoir, dans ces soins qu'ils auront cru devoir se donner, que des vues constitutionnelles.

Je viens au reproche de subornation de plusieurs membres de l'Assemblée législative.

On a accusé Louis d'avoir voulu faire pas-

ser, par des voies corruptrices, des décrets relatifs à la liquidation des charges de sa maison et des pensions de sa liste civile.

Législateurs, j'oserai vous dire que vous-mêmes ne l'avez pas cru.

Vous n'avez pas cru qu'il y eût un seul membre de l'Assemblée législative qui eût été capable de se vendre à la corruption, ni que Louis eût été lui-même capable de l'exercer.

Et quel eût donc été ici l'intérêt de Louis?

La liquidation des charges de sa maison avait été évaluée dans l'Assemblée constituante, par Montesquiou, à trente millions.

Elle avait été évaluée, par Cambon, dans l'Assemblée législative, à la même somme.

L'administrateur de la liste civile les portait également, de son côté, à trente millions. Mais il avait un autre plan : il voulait que les officiers de la maison du roi, qui seraient conservés, versassent dix millions dans le trésor national, par forme de cautionnement, dont les intérêts seraient payés par la liste civile, et que la liquidation fût réduite à vingt.

Ce plan avait été également adopté par le commissaire-liquidateur.

On se proposait aussi de le faire agréer par l'Assemblée nationale.

Mais qu'offrait-il donc de si utile, pour qu'on dût recourir à la corruption, pour en obtenir le succès?

Il réduisait de dix millions la liquidation des charges de la maison de Louis.

Il soulageait de dix millions la caisse nationale.

Il chargeait la liste civile des intérêts de cette somme.

Où était donc l'avantage qu'on y trouvait pour les finances de Louis?

On parle d'une somme de cinquante mille livres, que demandait, dit-on, le commissaire-liquidateur : mais cette somme ne lui était pas destinée à lui-même ; elle devait payer les frais de bureaux qu'exigeait une liquidation si considérable.

A l'égard de la liquidation des pensions, il paraît que le projet de décret était de diviser ces pensions en trois classes.

Les pensions pour service dans la maison militaire : on les soumettait à la liquidation.

On soumettait également à la liquidation toutes les pensions accordées par les rois, prédécesseurs de Louis, pour service dans sa maison domestiques.

Et quant à celles accordées par Louis lui-même, pour sa maison domestique, ou par la feue reine, on en renvoyait les titulaires à se pourvoir sur la liste civile.

C'est pour ce projet de décret qui débarrassait, dit-on, la liste civile d'un grand nombre de pensions qui la regardaient, qu'on suppose qu'il y a eu en effet de la corruption exercée ; et on cite une lettre de l'administrateur de la liste civile, écrite, dit-on, aussi à Septeuil, et où il lui disait que ce décret coûterait quinze cent mille livres, et qu'il lui fallait cette somme pour le lendemain.

Je pourrais demander d'abord, si cette lettre est sincère, si elle a été véritablement écrite par l'administrateur de la liste civile, et si en effet c'est lui qui l'a adressée à Septeuil.

Je pourrais demander, si, aujourd'hui que cet administrateur n'existe plus, on peut argumenter d'une lettre dont il n'a pas reconnu l'authenticité avant de mourir; si on peut interpréter contre sa mémoire le sens d'une phrase qu'il expliquerait peut-être lui-même, s'il vivait encore; si en effet c'est une preuve qu'il y ait eu véritablement quelque corruption exercée.

Je pourrais demander . . . . mais pourquoi des considérations de ce genre, lorsque je puis répondre avec un seul mot.

Le fait est, qu'il résulte des pièces mêmes qui ont été communiquées à Louis, que c'est lui seul qui a empêché que ce projet de décret ne fût soumis à l'Assemblée nationale et examiné (1).

Croit-on maitenant que si ce fût lui qui se fût permis des manœuvres coupables pour le faire rendre, ce fût lui aussi qui eût empêché qu'il ne fût rendu?

Et quel eût donc été le motif qui eût pu le déterminer à solliciter, par des intrigues, un pareil décret?

Je ne parle pas de son caractère qui répugne à toute mesure lâche.

---

(1) Les pièces mêmes prouvent que Louis en prit de l'humeur.

Je ne parle pas des membres de l'Assemblée, qui étaient bien incapables de s'y prêter.

Je parle de son intérêt : où était-il ?

Si, en effet, il avait voulu se débarrasser des pensions qu'on rejetait sur la liste civile, qui l'en empêchait ? Il n'avait qu'à ne pas les payer.

Et croit-on que Louis n'eût pas mieux aimé cette mesure là que l'autre ? Croit-on qu'il n'eût pas préféré d'user d'un acte de sa volonté, plutôt que de recourir à un moyen qui eût été de nature à le compromettre ?

L'homme capable d'exercer une corruption criminelle, et qui peut lui nuire, n'est-il pas encore bien plus capable d'un refus injuste, mais qui n'est pas dangereux pour lui ?

En un mot, je conçois la corruption qui tourne au profit de l'intérêt personnel; malheureusement le cœur humain en fournit la preuve; mais une corruption qui nous laisse toute la bassesse dont elle nous souille, et dont l'avantage est tout entier pour autrui, j'avoue qu'il m'est impossible d'en avoir l'idée.

On a fait aussi à Louis une autre imputation, qui, dans le premier moment où elle fut connue, dut exciter une grande fermentation dans le peuple, et dut lui paraître bien grave.

On l'a accusé d'avoir continué de payer toujours ses Gardes-du-Corps à Coblentz.

En examinant cette imputation, Législateurs, je ne dois pas balancer à vous déclarer qu'elle m'avait fait à moi-même l'impression la plus douloureuse; j'avais osé, avant d'être le

défenseur

défenseur de Louis, suspecter sa bonne-foi ; j'avais osé élever des doutes sur ses intentions ; les preuves me paraissaient si fortes, les pièces si claires, les résultats qu'on en tirait si évidens, qu'il m'était impossible de concilier l'opinion que j'aurais voulu pouvoir me donner, avec celle que je me trouvais obligé de prendre. Eh bien! je m'accuse de mon erreur : la défense de Louis m'a éclairé, et je viens ici, aux yeux de la France, lui faire la réparation solemnelle que je lui dois.

Un mot seul, mais décisif, va éclaircir cette imputation.

Aucun de vous n'a surement oublié que toutes les pièces qu'on a imprimées, la lettre de Poix à Louis, le mémoire qu'il lui avait adressé, la lettre de Coblentz, les états nominatifs des Gardes-du-Corps ; que toutes ces pièces, dis-je, se reportent au mois d'*octobre* 1791, et la lettre de Coblentz même porte cette date.

Eh bien! voici ce qu'écrivait, le 24 *novembre* suivant, l'administrateur de la liste civile au trésorier de cette même liste.

« L'intention du roi, Monsieur, est de con-
» tinuer aux officiers et gardes des quatre
» compagnies de ses Gardes-du-Corps, leur
» traitement actuel, jusqu'à ce que sa ma-
» jesté ait prononcé définitivement sur leur
» sort ultérieur : mais sa majesté entend que
» le montant de ces traitemens ne soit plus
» délivré en masse à l'état-major, *et que dé-*
» *sormais chaque individu, officier ou*
» *garde, soit payé à la Caisse de la liste*

» *civile, sur sa quittance ou procuration,* » *accompagnés d'un certificat de résidence* » *dans le royaume.* Sa majesté m'a chargé » aussi de vous transmettre ses ordres, pour » qu'il en soit usé de même à l'égard des of- » ficiers et autres employés du ci - devant » régiment des gardes-françaises, auxquels » elle continue un traitement.

» Je vous préviens, au surplus, que sa » majesté a ordonné de cesser, à compter du » premier juillet dernier, le paiement de tou- » tes dépenses quelconques, relatives aux » compagnies des Gardes-du-Corps, autres » que celles des traitemens conservés, et de » la subsistance des chevaux ».

Je n'ai pas besoin, Législateurs, de m'arrêter sur un pareil texte.

Vous voyez qu'il fait disparaître jusqu'à la trace de cette imputation, dont Louis a été la victime si malheureuse.

Cependant, que de réflexions cruelles cette circonstance fait naître!

Toutes les pièces qui forment la base de l'imputation ont reçu la plus grande publicité; on a dénoncé Louis pour ce fait à la France entière; on l'a dénoncé à l'Europe, et la pièce qui suffisait seule pour le justifier, demeure ignorée!

Il y a plus : les papiers de l'administrateur de la liste civile ont été saisis; l'original de l'ordre que Louis lui avait donné, et qu'il transmettoit lui-même à Septeuil, devoit être dans ces papiers : c'était son titre et sa garantie; il n'avait pas pu s'empêcher de le conserver, et cependant, par la plus

étrange fatalité, on trouve tout dans ces papiers, excepté cet ordre.

Heureusement pour Louis; qu'il s'en rappelle lui-même la date; qu'il se rappelle la lettre qu'il avait chargé l'administrateur de la liste civile d'écrire à Septeuil; qu'il fait chercher cette lettre dans ses bureaux, qu'il s'en fait délivrer une expédition authentique, et qu'il peut la produire aujourd'hui aux yeux de l'Europe.

Jugez maintenant, Citoyens, par le caractère de cette imputation, de toutes les autres.

Jugez quel avantage aurait eu Louis, si on n'avait pas saisi ou enlevé ses papiers dans l'invasion de son domicile; s'il avait pu assister lui-même à leur examen; s'il eût pu réclamer les pièces qui devaient nécessairement se trouver parmi celles qu'on lui a opposées, s'il eût pu opposer, sur-tout, toutes celles sur lesquelles sa mémoire ne lui fournit plus de renseignemens!

Jugez avec quelle force il eût répondu à tous les reproches que vous lui avez faits, puisqu'il y a répondu, même sans ces pièces; que d'éclaircissemens satisfaisans il vous eût donnés, de quelle lumière il eût éclairé toutes ces accusations ténébreuses, qui n'ont pu recevoir quelque consistance que des ombres mêmes dont on avait su les couvrir!

Jugez enfin, combien nous devons avoir de regrets, nous défenseurs, de nous voir privés d'un secours qui nous eût fourni des ressources de conviction si puissantes; jugez des espérances qu'il nous eût été permis de

concevoir, par les moyens de notre dénuement même ; jugez de ce qu'a dû coûter à notre cœur, dans une cause aussi mémorable, le défaut de temps, de communication, de recherches, l'impuissance de nos efforts, l'excès même de notre zèle, et combien il est déchirant pour nous de nous trouver forcés de répondre, en quelque sorte à l'Europe, de la destinée de Louis, et de sentir que la grandeur seule de cette imposante fonction était précisément l'obstacle même qui empêchait le plus de le bien remplir.

Je vous retrace notre douleur, Citoyens ; et c'est en me livrant devant vous à ce profond sentiment que j'éprouve, que j'arrive enfin à cette désastreuse journée du 10 *août*, qui serait en effet, comme on l'a dit, de la part de Louis, le plus grand des crimes, s'il était vrai qu'il eût eu, à cette épouvantable époque, les intentions atroces qu'on lui a supposées.

Représentans du peuple, je vous supplie de ne pas considérer, dans ce moment, les défenseurs de Louis comme des défenseurs. Nous avons notre conscience à nous ; nous aussi, nous faisons partie du peuple ; nous sentons tout ce qu'il sent ; nous éprouvons tout ce qu'il éprouve ; nous voulons tout ce qu'il veut ; nous sommes citoyens ; nous sommes français ; nous avons pleuré avec le peuple, et nous pleurons encore comme lui, sur tout le sang qui a coulé dans la journée du 10 août ; et si nous avions cru Louis coupable des inconcevables événemens qui l'ont fait répandre, vous ne nous ver-

riez pas aujourd'hui avec lui à votre barre, lui prêter, oserai-je le dire? lui prêter l'appui de notre courageuse véracité.

Mais Louis est accusé; il est accusé du plus affreux des délits; il lui importe de s'en justifier à vos yeux, à ceux de la France, à ceux de l'Europe: il faut donc l'entendre; il faut déposer toutes les opinions déjà faites, toutes les préventions, toutes les haines; il faut l'entendre comme si vous étiez étrangers à cette scène de désolation, qu'il faut bien que je vous retrace au moins en tableau. vous le devez, puisque vous vous êtes créés ses juges. Législateurs, tous vos succès, depuis cette journée, que vous avez appelé vous-même immortelle, vous auraient permis d'être généreux: je ne vous demande que d'être justes.

Vous vous rappelez la journée du 20 juin; le refus de Louis de céder au vœu de la multitude qui avait pénétré armée dans son château, sa persévérance dans ce refus. Cette persévérance aigrit encore cette multitude déjà animée. On s'empare de son ressentiment, on le fortifie, on le nourrit, on lui inspire des préventions nouvelles; on sème des bruits de complots; on suppose un parti formé pour enlever la personne de Louis, et la transporter hors de la capitale; on prête à ce parti de vastes ressources; on parle de préparatifs, de dépôts d'armes, d'habillemens militaires; des dénonciations sont faites à la municipalité, elles s'y multiplient; la fermentation ne fait que s'ac-

croître ; le mois de juillet se passe ainsi dans les agitations et dans les orages.

Cependant Louis s'occupe de les calmer. Il avait cru d'abord, par sagesse, devoir laisser tomber ces bruits de préparatifs et de dépôts d'armes. La consistance qu'ils acquièrent lui apprend enfin qu'il serait dangereux de les dédaigner. Il sent le besoin de rassurer le peuple sur des inquiétudes même chimériques. Il s'offre donc lui-même aux recherches. Il écrit le 26 *juillet* au maire de Paris; il lui demande de venir faire la visite de son château. Il donne des ordres pour que les portes soient ouvertes au maire : le maire répond qu'il chargera des officiers municipaux de cette visite. La visite ne se fait pas. Louis écrit à l'Assemblée nationale. Il lui fait part de ses inquiétudes ; il lui rend compte de sa lettre au maire, et de sa réponse : l'Assemblée ne prononce rien.

Dans cet intervalle, l'effervescence s'accroît par les précautions mêmes que Louis avait prises pour l'arrêter ; les mêmes bruits se renouvellent ; les dénonciations à la municipalité recommencent ; le bouillonnement des esprits augmente ; on ne parle plus que de la déchéance de Louis ; on la demande, on la provoque ; les commissaires des sections s'assemblent ; une adresse est présentée à l'Assemblée nationale, le 3 *août*, par ces commissaires, le maire à la tête, pour demander aux représentans de la nation d'accorder la déchéance de Louis aux vœux du peuple ; bientôt on la sollicite plus ouverte-

ment ; on veut, ou l'obtenir, ou l'arracher; on fixe le jour où on déclare qu'il faut qu'elle soit prononcée ; on annonce que si elle n'est pas prononcée dans la séance du 9 au 10, le tocsin sonnera le 10 à minuit, que la générale sera battue, et que l'insurrection du peuple aura lieu.

Dès les premiers jours d'août, Louis avait bien senti que sa position devenait plus critique ; il voyait le mouvement des esprits ; on lui rendait compte tous les jours, des opinions de la capitale. On l'informait des progrès des agitations : il craignit quelqu'erreur de la multitude ; il craignit pour la violation de son domicile ; il commença à prendre quelques précautions défensives; il s'entoura de la garde nationale ; il plaça des suisses dans son château ; il entretint une correspondance encore plus exacte avec les autorités populaires ; enfin, il ne négligea aucune des mesures de prudence que les événemens et l'espèce de danger qu'il croyait courir, pouvaient lui inspirer.

Le 9 août arrive ; on excite alors dans l'esprit de Louis des alarmes plus vives encore ; on lui parle de rassemblemens ; on lui annonce des préparatifs ; on lui fait craindre pour la nuit même. Louis alors redouble de précautions: le nombre des gardes nationales qui devaient veiller sur le château, est augmenté ; les suisses sont mis sur pied ; les autorités constituées sont appelées. Louis fait venir autour de lui le département ; il fait venir les officiers municipaux ; il s'environne ainsi des secours et de la présence de tous

les magistrats qui pouvaient avoir le plus d'ascendant ou de puissance sur l'esprit du peuple. Ces magistrats requièrent, au nom de la loi, les gardes nationales et les suisses, de ne pas laisser forcer le château. Ils donnent des ordres que la circonstance rendait nécessaires. Le maire lui-même visite les postes.

Bientôt, en effet, le tocsin sonne, la générale se bat, le peuple accourt. Quelques heures se passent dans une agitation sans effet : vers le matin, la marche du peuple commence ; il se porte vers les Tuileries ; il s'y porte armé ; des canons le suivent; les canons sont braqués vers les portes du château ; le peuple est là.

Le procureur-général-syndic du département de Paris, alors s'avance ; des officiers municipaux l'accompagnent ; ils parlent à la multitude ; ils lui représentent que, rassemblée en si grand nombre, elle ne peut présenter de pétition ni à Louis, ni à l'Assemblée nationale ; ils l'invitent à nommer vingt pétitionnaires. Cette invitation n'a aucune suite.

Pendant ce temps-là, le rassemblement augmente ; une foule immense se rend sur la place du Carousel. Le mouvement devient plus fort ; le danger croît. Les magistrats du peuple avertis se reproduisent devant les troupes. Le procureur-général-syndic leur lit l'article V de la loi du 3 *octobre* ; il les exhorte à défendre le domicile de Louis, dont l'autorité était *constituée*. Il leur donne, sans doute à regret, l'ordre de repousser

la force par la force ; mais il le donne. Les canonniers, pour toute répouse, déchargent leurs canons devant lui.

Le procureur-général-syndic rentre sur-le-champ dans le château ; il avertit Louis de la présence du danger ; il le prévient qu'il n'a pas de secours à attendre. Louis, qui déjà avait envoyé depuis quelques heures ses ministres à l'Assemblée nationale pour solliciter le secours d'une députation, lui fait part de nouveau, de la situation dans laquelle il se trouve : l'Assemblée nationale ne prononce rien.

Le procureur-général-syndic, ainsi que deux autres membres du département, invitent alors Louis à se rendre lui-même au sein de l'Assemblée nationale ; ils l'engagent à s'y rendre avec sa famille ; ils lui en font sentir la nécessité. Louis s'y rend.

Une heure après nos malheurs commencent.

Citoyens, voilà les faits :

Les voilà tels qu'ils sont connus, constatés dans tous les écrits publics, recueillis dans les procès-verbaux de l'Assemblée nationale, en un mot consignés par-tout.

Je n'y ai rien ajouté de moi-même ; je n'ai fait qu'obéir au devoir de ma défense, en vous rappelant ces tristes détails ; et vous voyez par la rapidité même avec laquelle je les parcours, combien il m'en coûte de les retracer.

Mais enfin, voilà les faits !

Maintenant, hommes justes, oubliez, s'il est possible, les affreux résultats de cette sanglante journée ; n'en cherchez avec moi

que les causes, et dites-moi, où est donc le délit que vous imputez à Louis ?

Ce délit ne peut être que dans ce qui a suivi la retraite de Louis à l'Assemblée nationale, ou dans ce qui l'a précédée.

Or, je dis d'abord que le délit ne peut pas être dans ce qui a *suivi* la retraite de Louis à l'Assemblée nationale; car, depuis l'époque de cette retraite, Louis n'a rien vu, rien dit, rien fait, rien ordonné, et il n'est sorti de l'asyle qu'il avait choisi volontairement, que pour entrer dans la prison où il est détenu depuis le moment même qu'il l'a quitté.

Comment le combat s'est-il engagé ? je l'ignore; l'histoire même l'ignorera peut-être: mais Louis, au moins, n'en peut pas répondre.

Le délit est-il dans ce qui a *précédé* la retraite de Louis à l'Assemblée nationale?

Mais alors quelles sont les circonstances que vous accusez ?

Vous avez parlé d'intentions hostiles de la part de Louis.

Mais où était la preuve de ces intentions? quels sont les faits que vous citez ? quels sont les actes ?

On a dit vaguement qu'il avait été formé un complot pour enlever la personne de Louis, et la transporter hors de la capitale.

Mais où est ce complot ? où en est la trace? où en est la preuve ?

Vous avez parlé de préparatifs.

Je vois bien, en effet, de la part de Louis,

des préparatifs de défense; mais où sont les préparatifs d'attaque ? Qu'a fait Louis, pour être convaincu d'agression ? Où est son premier mouvement ? où est son premier acte ?

Vous lui reprochez d'avoir eu encore des Gardes-Suisses à cette époque.

Citoyens, je lis dans le procès-verbal de l'Assemblée nationale, du 4 août, qu'un membre avait proposé de décréter qu'en donnant aux Suisses tous les témoignages possibles de satisfaction et de reconnaissance, le roi ne pourrait plus avoir de régiment suisse pour sa garde.

J'y lis que plusieurs membres insistent pour que l'Assemblée, en déterminant les récompenses pour les Suisses; déclare qu'ils ont bien mérité de la patrie, et décrète que ceux qui resteront à Paris, ne pourront faire le service de la garde du roi, que sur la réquisition des autorités constituées.

Aucune de ces propositions ne fut décrétée.

Louis restait donc dans les termes du décret du 15 septembre, de l'Assemblée constituante, qui avait ordonné que, jusqu'à ce que les capitulations fussent renouvelées, les Suisses conserveraient leur destination et leur mode de service.

Louis pouvait donc avoir des Suisses.

On lui reproche d'avoir passé le matin les troupes en revue.

Mais reprochez donc aussi au maire d'avoir visité lui-même les postes.

Louis était une autorité constituée, et avait le droit de défendre son domicile; il

devait compte de sa sureté à la loi : comment donc peut-on lui reprocher d'avoir pris les précautions nécessaires pour la garantir.

On est allé jusqu'à lui faire un crime d'avoir placé des troupes dans son château.

Mais fallait-il donc qu'il se laissât forcer par la multitude ? fallait-il qu'il obéît à la force ? et le pouvoir qu'il tenait de la Constitution, n'était-il pas dans ses mains un dépôt auquel la loi elle-même lui défendait de souffrir qu'on portât atteinte ?

Citoyens, si, dans ce moment, l'on vous disait qu'une multitude, abusée et armée, marche vers vous; que, sans respect pour votre caractère sacré de législateurs, elle veut vous arracher de ce sanctuaire, que feriez-vous . . . . ?

On a imputé à Louis des desseins d'agression funestes.

Citoyens, il ne faut ici qu'un mot pour le justifier.

Celui-là est-il un agresseur, qui, forcé de lutter contre la multitude, est le premier à s'environner des autorités populaires, appelle le département, réclame la municipalité, et va jusqu'à demander même l'Assemblée, dont la présence eût peut-être prévenu les désastres qui sont arrivés.

Veut-on le malheur du peuple, quand pour résister à ses mouvemens, on ne lui oppose que ses propres défenseurs ?

Mais, que parlé-je ici d'agression, et pourquoi laisser si long-temps sur la tête de Louis le poids de cette accusation terrible ?

Je sais qu'on a dit que Louis avait excité

lui-même l'insurrection du peuple, pour remplir les vues qu'on lui prête ou qu'on lui suppose.

Et qui donc ignore aujourd'hui, que longtemps avant la journée du 10 août, on préparait cette journée, qu'on la méditait, qu'on la nourrissait en silence, qu'on avait cru sentir la nécessité d'une insurrection contre Louis; que cette insurrection avait ses agens, ses moteurs, son cabinet, son directoire?

Qu'est-ce qui ignore qu'il a été combiné des plans, formé des ligues, signé des traités ?

Qu'est-ce qui ignore que tout a été conduit, arrangé, exécuté pour l'accomplissement du grand dessein qui devait amener pour la France les destinées dont elle jouit ?

Ce ne sont pas là, législateurs, des faits qu'on puisse désavouer : ils sont publics; ils ont retenti dans la France entière, ils se sont passés au milieu de vous : dans cette salle même où je parle, on s'est disputé la gloire de la journée du 10 août. Je ne viens point contester cette gloire à ceux qui se la sont décernée; je n'attaque point les motifs de l'insurrection, je n'attaque point ses effets; je dis seulement que puisque l'insurrection a existé, et bien antérieurement au 10 d'août, qu'elle est certaine, qu'elle est avouée, il est impossible que Louis soit l'agresseur.

Vous l'accusez pourtant.

Vous lui reprochez le sang répandu.

Vous voulez que ce sang crie vengeance contre lui!...

Contre lui, qui, à cette époque-là même,

n'était venu se confier à l'Assemblée nationale, que pour empêcher qu'il en fût versé !

Contre lui, qui de sa vie n'a donné un ordre sanguinaire !

Contre lui, qui le 6 octobre, empêcha à Versailles, ses propres gardes de se défendre !

Contre lui, qui, à Varennes, a préféré revenir captif, plutôt que de s'exposer à occasionner la mort d'un seul homme !

Contre lui, qui, le 20 juin, refusa tous les secours qui lui étaient offerts, et voulut rester seul au milieu du peuple !

Vous lui imputez le sang répandu... Ah ! il gémit autant que vous sur la fatale catastrophe qui l'a fait répandre : c'est-là sa plus profonde blessure ; c'est son plus affreux désespoir ; il sait bien qu'il n'en est pas l'auteur, mais qu'il en a été peut-être la triste occasion : il ne s'en consolera jamais.

Et c'est lui que vous accusez !

Français, qu'est donc devenu ce caractère national, ce caractère qui distinguait vos anciennes mœurs, ce caractère de grandeur et de loyauté ?

Mettriez-vous votre puissance à combler l'infortune d'un homme qui a eu le courage de se confier aux représentans de la nation elle-même ?

N'auriez-vous donc plus de respect pour les droits sacrés de l'asyle ? Ne croiriez-vous devoir aucune pitié à l'excès du malheur, et ne regarderiez-vous pas un roi, qui cesse de l'être, comme une victime assez éclatante du sort, pour qu'il dût vous paraître

impossible d'ajouter encore à la misère de sa destinée ?

Français, la révolution qui vous régénère, a développé en vous de grandes vertus ; mais craignez qu'elle n'ait affaibli dans vos ames le sentiment de l'humanité, sans lequel il ne peut y en avoir que de fausses.

Entendez d'avance l'histoire qui redira à la renommée :

Louis était monté sur le trône à vingt ans; et à vingt ans, il donna sur le trône l'exemple des mœurs ; il n'y porta aucune faiblesse coupable, ni aucune passion corruptrice; il y fut économe, juste, sévère; il s'y montra toujours l'ami constant du peuple. Le peuple désirait la destruction d'un impôt désastreux qui pesait sur lui, il le détruisit : le peuple demandait l'abolition de la servitude; il commença par l'abolir lui-même dans ses domaines. Le peuple sollicitait des réformes dans la législation criminelle, pour l'adoucissement du sort des accusés ; il fit ces réformes. Le peuple voulait que des milliers de Français, que la rigueur de nos usages avait privés jusqu'alors des droits qui appartiennent aux citoyens, acquissent ces droits ou les recouvrassent, il les en fit jouir par ses lois : *Le peuple voulut la liberté, il la lui donna* (1) : il vint même au-de-

(1) Cette phrase ayant été prononcée par le défenseur de Louis, et rayée depuis sur son manuscrit, la Convention nationale a ordonné qu'elle serait rétablie.

Note du défenseur de Louis. Un de nous avait rayé cette

vant de lui par ses sacrifices; et cependant, c'est au nom de ce même peuple qu'on demande aujourd'hui . . . . . Citoyens, je n'achève pas . . . . . Je m'arrête devant l'histoire : songez qu'elle jugera votre jugement, et que le sien sera celui des siècles.

Signé, LOUIS, DESÈZE, LAMOIGNON-MALESHERBES, TRONCHET.

Louis. On vient de vous exposer mes moyens de défense : je ne les renouvellerai point. En vous parlant peut-être pour la dernière fois, je vous déclare que ma conscience ne me reproche rien, et que mes défenseurs ne vous ont dit que la vérité.

Je n'ai jamais craint que ma conduite fût examinée publiquement; mais mon cœur est déchiré de trouver dans l'acte d'accusation, l'imputation d'avoir voulu faire répandre le sang du peuple, et sur-tout que les malheurs du 10 août me soient attribués.

J'avoue que les preuves multipliées que j'avais données, dans tous les temps, de

---

phrase sur le manuscrit, par respect même pour la Convention, et parce qu'elle avait excité des murmures dans les tribunes; mais ce retranchement étant devenu la matière d'un décret, nous nous croyons obligé de déclarer que par ce mot *donna* nous n'avions eu d'autre intention que celle de rappeler que Louis avait préparé la liberté de la France par la convocation qu'il avait ordonnée des états-généraux, et le décret de la nation, du 4 août 1789, qui avait proclamé Louis *restaurateur de la liberté française*, nous avait lui-même inspiré ce mouvement.

mon

mon amour pour le peuple, et la manière dant je m'étais toujours conduit, me paraissaient devoir prouver que je craignais peu de m'exposer pour épargner son sang, et éloigner de moi une pareille imputation.

Le Président à Louis. La Convention nationale a décrété que cette note vous serait représentée. (Un secrétaire présente à Louis l'inscription présumée écrite de sa main sur l'enveloppe des clefs trouvées chez *Thierry*).

Connaissez-vous cette note ?

Le Président. La Convention a décrété aussi que les clefs vous seraient représentées. Les reconnaissez-vous ?

Louis. Je me ressouviens d'avoir remis des clefs aux Feuillans, à *Thierry*, parce que tout était sorti de chez moi, et que je n'en avais plus besoin.

Le Président. Reconnaissez-vous celle-ci?

Louis. Depuis le temps, je ne puis les reconnaître... Je ne reconnais pas les notes... je me souviens d'en avoir vu plusieurs.

Le Président. Vous n'avez pas autre chose à ajouter pour votre défense ?

Louis. Non.

Le Président. Vous pouvez vous retirer.

Louis sort de la barre avec ses défenseurs. Il est conduit dans la salle des conférences, pour y attendre la décision de l'Assemblée.

CHAPITRE LXXVI.

Ouverture de la discussion sur la défense de Louis Capet.

Suite de la Séance du 26 Décembre 1792.

Rastron. Louis Capet a répondu à la dernière question du président, qu'il n'avait rien à ajouter à sa défense ; je demande donc que l'on procède sur-le-champ à l'appel nominal ; car il est de règle que lorsque l'accusé n'a plus rien à dire pour sa défense, on passe au jugement.

Amar. Vous avez entendu deux opinions dans l'affaire du ci-devant roi ; l'une, à la barre, par son défenseur officieux ; l'autre, à la tribune. La première, fondée sur l'absurde système de l'inviolabilité, a pour objet de justifier tous ses crimes, toutes ses trahisons ; la seconde, fondée sur un abus de mots et sur la confusion de tous les principes, semble imaginée exprès pour prolonger cette affaire. De quoi s'agit-il ici ? Il s'agit d'un fait public, consigné sur toutes les pages de l'histoire, consigné sur tous les registres des tribunaux et des administrations ; il s'agit de la journée du 10 août,

il s'agit de la proclamation qui suivit la journée du 20 juin. On s'attache à la rigueur des formes judiciaires, lorsqu'il s'agit d'un délit particulier, même lorsqu'un décret d'accusation est rendu contre un ministre, parce qu'il s'agit alors d'un crime, pour ainsi dire matériel, d'un fait qui peut être atténué par les déclarations des témoins ; et toutes les fois que des témoins doivent être entendus, il faut un juré d'accusation, un juré de jugement. Ici ce n'est plus la même chose ; il n'y a pas de témoins à reprocher, à entendre ; il n'y a point de procédure judiciaire à faire ; il n'y a qu'une chose à juger, c'est le fait de la tyrannie ; c'est le cri général qui s'élève de toutes les parties de la République contre le tyran. Les faits sont clairs, et, si on prétend les détruire, j'invoquerai le peuple français, j'invoquerai les manes des patriotes égorgés sous Lafayette, et traduits devant Louis comme des agneaux sous le couteau du boucher. (Il s'élève quelques rumeurs. — Point de déclamations, s'écrient quelques membres). Je suis parfaitement dans la question, car je raisonne d'après les pièces, soit écrites, soit affichées sur tous les murs, consignées dans tous les registres. Il n'y a pas d'individu qui ne les connaisse. Il ne vous reste donc plus qu'à décider purement et simplement si les faits dont Louis est accusé sont vrais, et ensuite à appliquer la peine. Or, je vous demande quel crime plus atroce a pu être commis contre la liberté et l'égalité des citoyens, que celui

qui, les attaquant tous en masse, tendait à établir le despotisme au milieu d'un fleuve de sang? Mais quel sera le juré de jugement? Vous êtes tous partie intéressée, vous a-t-on dit; mais ne vous dira-t-on pas aussi que le peuple français est partie intéressée, parce que c'est sur lui qu'ont porté les coups du tyran. Où donc en faudra-t-il appeler? aux planettes, sans doute. (Quelques membres et quelques citoyens applaudissent.)

Legendre. A une assemblée de rois.

Amar. Donc, si le fait est constant, et si la justice a placé dans le cœur de tous les hommes le sentiment du juste et de l'injuste, il faut qu'on lui applique la peine de ses crimes. Il ne peut pas être jugé par le peuple, car il faudrait qu'une réunion de vingt-cinq millions d'hommes sur un seul point fût possible. Qui donc le jugera? Vous avez une Convention qui doit faire pour l'ordre de la justice, comme pour l'ordre politique, qui doit faire pour le peuple enfin tout ce que ferait le peuple lui-même.

Je dis donc qu'il ne nous reste qu'à aller à l'appel nominal.

Hardy, de Rouen. On a compliqué la proposition très-simple que Manuel avait faite.

Saint-André, l'un des secrétaires. J'interromps la discussion pour rendre compte à l'Assemblée d'un fait important. Le mémoire des défenseurs de Louis Capet a été, conformément à votre décret, déposé sur le bureau; mais il s'y trouve plusieurs ra-

tures, et notamment une ligne tracée sur les mots : *Le peuple a voulu la liberté, il la lui donne.*

Barrère. Je demande que ces mots qui ont été prononcés par le défenseur de Louis Capet, et effacés ensuite par lui, soient rétablis par un décret, parce qu'il est bon que l'on sache que les tyrans ne donnent pas la liberté aux peuples, que la liberté française appartient toute entière au peuple français (On applaudit). C'est pour l'honneur de la Nation que je demande que ces mots soient rétablis. Je demande ensuite que pour l'intérêt de la vérité, il soit imprimé en marge, que c'est par un décret de l'Assemblée qu'ils ont été rétablis. Il me semble maintenant que l'on perd de vue la proposition qui a été faite d'imprimer ce mémoire, je crois qu'on ne peut pas raisonnablement s'y opposer, et je demande qu'elle soit mise aux voix.

Bourdon. Je m'oppose à l'impression. Le défenseur de Louis Capet a pu se permettre d'autres altérations, et l'Assemblée ne doit pas mettre son cachet sur un mémoire dont rien ne lui garantit plus l'authenticité.

N.... Je demande qu'il soit dressé procès-verbal du manuscrit.

N.... En présence des défenseurs de Louis Capet.

Duhem. Propositions insignifiantes : l'essentiel est de passer à l'appel nominal sur le jugement. (Mouvement d'approbation dans les tribunes).

Les propositions de Barrère sont décrétés.

Il est décrété que Louis sera reconduit au Temple.

Hardy. Je demande que la question soit ajournée à trois jours, après la distribution du mémoire; il a été fait une autre proposition que j'appuye. Tous les grands publicistes, et notamment J. J. Rousseau, établissent que le peuple commet un acte de tyrannie, quand il juge un homme.

Thureau. Il commet un acte de justice, quand il assassine un tyran.

Hardy. Bien que chez les Nations libres, des jugemens aient quelquefois été portés par le peuple; ils étaient reportés au sénat qui les confirmait (Murmures). J'avais cru que la justice exigeait que l'accusateur et l'accusé eussent des forces morales égales, et si je puis me servir de ces expressions, qu'ils eussent un volume moral égal; car c'est ainsi que se conçoit la balance de la justice. Or, sept cents cinquante contre un ne sont pas un volume égal. (Murmure). Si j'apportais des hurlemens à cette tribune, à propos de botte, je pourrais être écouté: (Mêmes murmures). Mais je n'y apporte que l'austère vérité..... En me résumant, puisque, lorsqu'on ne parle pas dans le sens de certaines personnes, on ne peut se faire entendre.....

Garan. Je demande à lire deux lettres qui viennent de m'être adressées comme président de la Commission des vingt-un.

Hardy. En me résumant..... Mais, Messieurs, vous ne voulez pas m'entendre... Je vais me retirer.

Garan. La première est signée par les trois défenseurs de Louis Capet.

Hardy. Mais, vous voyez bien que ce n'est pas la question.

Garan. La seconde est signée de Malesherbes seulement. Les voici :

Première Lettre. Citoyen Président, nous avons eu l'honneur de passer au comité, au sujet du décret qui ordonne que la défense prononcée par Desèze sera déposée sur le bureau, pour être imprimée et envoyée aux quatre-vingt-quatre départemens. Nous pourrions observer que le manuscrit d'un discours qui n'a été achevé que cette nuit, est dans un état qui n'est pas propre à l'impression, puisqu'il est rempli de surcharges et de ratures; qu'il ne peut pas même être un fidèle témoin de ce qui a été prononcé par l'orateur qui a déclaré avoir omis des choses écrites, et en avoir ajouté de non écrites. En conséquence, nous vous prions de nous permettre de nous concerter avec le comité sur les mesures à prendre pour la copie de ce discours, et pour que l'auteur lui-même puisse en corriger les épreuves. Nous ne l'avons signé purement et simplement que par déférence au décret.

Signé, les trois Défenseurs, etc.

Deuxième Lettre. La signature mise au manuscrit chargé de ratures et de renvois, n'est autre chose que pour certifier que c'est le manuscrit qui était entre nos mains. Mais si on nous laisse voir les épreuves, nous les

signerons volontiers, et notre signature alors sera le certificat complet de l'approbation que nous donnerons à l'ouvrage.

Signé, MALESHERBES.

Duhem. Il n'est pas question de cela, nous avons entendu la défense de Louis Capet; il a déclaré n'avoir rien à y ajouter; il faut prononcer sans désemparer. (Cette proposition paraît appuyée par une partie de l'Assemblée). Lorsque les tyrans égorgeaient les patriotes, ils n'ajournaient pas. (Les tribunes applaudissent. — L'orateur continue d'un ton animé). — Lorsque les Autrichiens bombardoient Lille en son nom, ils ne désamparaient pas.....

Kersaint. Je demande qu'on ne se permette pas ces déclamations; nous sommes ses juges et non ses bourreaux.

Le Président Il faut que je résume les propositions. On a fait la motion de l'ajournement à trois jours..... (*Une cinquantaine de voix avec force* : Non, non, sans désemparer).

Duhem. Je demande que la discussion s'ouvre, si l'on veut, mais que le jugement et la condamnation soient prononcés sans désemparer. (*Appuyé*, s'écrient plusieurs membres).

Mazuyer. Je demande, moi, l'ajournement, et qu'on aille aux voix par appel nominal sur l'ajournement. On verra quels sont ceux qui veulent sauver le ci-devant roi par trop de précipitation, et ceux qui veulent mûrement examiner son procès.

Garan. Il faudrait cependant prononcer quelque chose sur les lettres des défenseurs de Louis Capet....

L'assemblée autorise les défenseurs à revoir les épreuves du discours de Desèze, de concert avec le comité des vingt-un.

Saint-Just est à la tribune, et demande à ouvrir la discussion.— Plusieurs membres réclament pour lui la parole, et se désistent de la proposition de passer sur-le-champ au jugement.

Saint-André demande à combattre l'ajournement.

Saint-Just. Il me semble que préalablement à tout, il est important de répondre aux défenseurs de Louis Capet. J'avais prévu une partie de leurs objections, je demande à les réfuter.

Plusieurs membres insistent pour l'ajournement de la discussion.

Bourdon. Président, maintenez donc la parole à l'orateur.

Rouyer. Je demande, j'ai droit de demander l'ajournement. (Bruit). Je demande à faire une motion d'ordre .... importante pour le salut public.

Duhem, avec chaleur. Il n'y a pas de motion d'ordre, la motion d'ordre c'est de venger la Nation (*Oui, oui,* s'écrient plusieurs membres).

Bazire. Je demande à Rouyer s'il est encore en correspondance avec le roi. (Murmures de l'Assemblée.— Marat applaudit).

Duhem. Nous ne répondrons pas aux serviteurs du roi. (Quelques applaudissemens).

allez servir le roi, nous voulons servir le peuple, nous. (Applaudissemens dans une partie des tribunes).

Le Président. Pour tirer l'Assemblée de cet embarras, je vais la consulter.

Le président met aux voix l'ajournement. La majorité paraît se lever pour l'affirmative.

Des réclamations subites interrompent la délibération.—Soixante à quatre-vingt membres d'une des extrémités se lèvent simultanément, et se précipitent au milieu de la salle au bruit des applaudissemens des tribunes; ils s'avancent vers le bureau—*Thuriot, Duhem, Billaud, Camille, Julien* sont à leur tête — Duhem monte jusqu'au fauteuil du président, et l'apostrophe avec des gestes violens; il lui reproche d'avoir précipité la délibération. — *La majorité est séduite*, s'écrient quelques-uns, *mais nous voulons qu'on ne délibère que par appel nominal* — Ils restent pendant près d'un quart-d'heure tumultuairement attroupés auprès du bureau, pour signer la demande de l'appel nominal.—La grande majorité de l'Assemblée reste calme.—Enfin les signataires se séparent et reprennent leur place.

Julien. La trame la plus odieuse, la perfidie la plus noire vient d'être découverte..... (On observe que Julien n'a pas la parole.—Il monte précipitamment à la tribune.—Applaudissemens de la partie réclamante et des tribunes. — Il demande la parole contre le président).

Le Président. C'est un moyen facile d'avoir

la parole, car je ne la refuserai jamais contre moi ; cependant l'assemblée veut-elle m'entendre auparavant, pour expliquer le fait qui a excité les réclamations.

Un grand nombre de membres, Oui, oui.

Marat, *Albitte*, *Billaud*, *Robespierre*. Nous nous y opposons... Il est accusé... Il ne doit pas être entendu comme président.

Julien. J'ai la parole : Citoyens, on tend à dissoudre la République. (Applaudissemens de tous les côtés).

Louvet et quelques autres membres s'écrient : Oui, mais c'est vous.

Bazire s'adressant au côté opposé : Cette vérité vous regarde, Messieurs, écoutez-la donc.

Julien. On cherche à la dissoudre..... (Mêmes applaudissemens, mêmes interruptions.) Je recommencerai vingt fois, si vous m'interrompez vingt fois. Je ne réponds pas aux injures, et je brave vos clameurs. On tend à dissoudre la république en attaquant la Convention jusques dans ses bases ; mais la Convention nationale, mais la chose publique elle-même se rira des vains efforts de l'aristocratie. (Applaudissemens d'une partie de l'Assemblée et des citoyens des tribunes.) Et nous, les amis imperturbables du peuple, nous, les défenseurs intrépides de ses droits, nous nous rirons aussi, et de vos vains efforts, et des tempêtes que vous cherchez à exciter sur toute la surface de la république. (*Plusieurs voix :* N'est-ce pas vous qui les excitez ?—Julien, indiquant du geste les membres de la partie gauche

qui venaient de réclamer contre le président.) Nous avons fait le serment de mourir, mais de mourir en hommes libres et en sauvant la chose publique. (Les membres de la partie gauche applaudissent.) Je suis loin de toute prévention; j'habite les hauteurs (continuant de montrer l'amphithéâtre du côté gauche) que l'on désigne ironiquement sous le nom de *la Montagne* : mais je les habite sans insolence. Ce passage, que l'on attaque, deviendra celui des Thermopyles.

Billaud, Dubois, Dehem, Tallien, Legendre, et un grand nombre de membres de cette partie de la salle, se lèvent en criant: *Oui, oui, nous y mourrons.*

Julien, Là, des Spartiates sauront mourir, s'il le faut; mais en mourant, ils sauront sauver la liberté. (Mêmes cris de cette partie de l'Assemblée, mêmes applaudissemens des spectateurs.) La trame la plus odieuse, la perfidie la plus noire viennent d'être démasquées. La nation aura peine à croire au scandale de nos discussions. Cette enceinte est devenue une arène de gladiateurs. Ici les haines et les vengeances personnelles jouent le plus grand rôle; nous avons vu tout-à-l'heure qu'un homme qui a l'honneur de vous présider, a mis précipitamment aux voix une question sur laquelle la discussion n'avait pas été fermée, une question sur laquelle on a demandé l'appel nominal, partialité révoltante qui est le résultat scandaleux des entretiens qu'il a eus avec Malesherbes, l'un des défenseurs officieux de Louis le dernier, devenu prisonnier du Temple; assu-

rément, dans ces conciliabules, ce n'est pas la cause du peuple qui a été traitée, mais celle des tyrans. C'est cette cause que le président vient de défendre ici d'une manière indirecte, mais toujours scandaleuse; c'est cette cause qu'il a cherché à faire prévaloir dans sa conduite, qui a paru être le résultat passif du vœu de la majorité, mais qui était très-insidieuse. Le président a montré, dans cette trop orageuse et scandaleuse séance, qu'il n'est pas digne de notre confiance. (Quelques applaudissemens partent d'une tribune.) Et puisqu'il a montré une partialité aussi révoltante, aussi peu faite pour un homme qui devrait se sentir flatté de la confiance qu'on l'ui accorde, et se montrer digne de son administration, je demande que la sonnette lui soit arrachée, qu'il aille se cacher dans un coin de la salle; un des plus obscurs, c'est celui qui lui convient le mieux, et que le plus ancien président prenne le fauteuil..... Voilà ma motion. (Julien quitte la tribune au milieu de quelques applaudissemens qui se prolongent, et qui couvrent les murmures de l'assemblée presqu'entière.)

Le président. Je prie maintanant l'Assemblée de m'entendre. Quand on reproche à son président une partialité aussi coupable et aussi insensée, il est nécessaire qu'il se justifie. Une partie des membres demandaient l'ajournement de la question: or, le réglement porte que, dès que l'ajournement est demandé, le président doit, même en interrompent la question principale, le mettre aux voix; c'est ce que j'ai fait. Maintenant,

s'il y a des réclamations, l'Assemblée sera consultée. J'avais donné la parole à Saint-Just; je l'avais même invité à prononcer son opinion, pour terminer les débats. On me criait d'un côté : *Maintenez-lui la parole;* de l'autre : *Aux voix l'ajournement.* Mon devoir n'était-il pas de consulter l'Assemblée sur cette dernière proposition, qui était incidente à la discussion ? J'entendais bien que quelques membres demandaient que l'ajournement fût mis aux voix par appel nominal; mais le réglement porte que la première épreuve sera faite par assis et levé. (*Plusieurs voix :* Il fallait d'abord consulter l'Assemblée sur la clôture de la discussion.) On m'a fait une autre inculpation. Oui, il est vrai que Malesherbes est venu hier chez moi, que les trois défenseurs de Louis Capet y sont venus ce matin : mais la porte du président de la Convention doit être ouverte à tous les citoyens. Le premier m'a apporté une lettre que je devais lire à l'Assemblée, et ce matin ils sont venus me demander la marche à suivre pour paraître à la barre, et je leur ai donné des billets d'entrée. Maintenant l'Assemblée peut délibérer sur les propositions qui lui sont faites contre moi.

Une grande partie de l'assemblée applaudit. — L'Assemblée entière demande l'ordre du jour.

Bazire. Savez-vous pourquoi on demande l'ordre du jour? C'est pour donner le temps d'arriver à Paris aux hommes que l'on a mandés pour y porter du trouble. Voilà le mot de l'énigme.

Thuriot. Tous désirent que la religion de l'Assemblée soit éclairée. La marche à suivre est bien simple. Plusieurs membres ont préparé un travail sur la question, il faut leur accorder la parole : s'il reste encore des doutes dans l'esprit de quelques membres, on leur montrera les pièces. Je demande donc que l'on discute, mais que l'on ne se sépare pas sans avoir prononcé.

Réal. Je voudrais que dans une affaire de cette importance, l'Assemblée se montrât digne du grand intérêt qui l'occupe. Je demande que la discussion soit continuée jusqu'après la distribution de la défense imprimée de l'accusé, mais exlusivement à toute autre affaire.

Phelippeaux. Il est essentiel d'éclairer notre jugement. Suivant les dernières nouvelles d'Angleterre, on agitait fortement dans le parlement la question de savoir si on ne vous enverrait pas une ambassade solemnelle pour influencer votre décision. Il faut étouffer toute espèce de conspiration.

Plusieurs voix. Ce motif est injurieux pour l'Assemblée.

Ducos. Je demande qu'on appuye ou qu'on combatte l'ajournement par d'autres considérations. Les débats du parlement d'Angleterre ne doivent point influer sur les délibérations de la Convention nationale; et les injures ministérielles d'un *Wyndham* et d'un *Scheffield* ne doivent pas prendre à vos yeux un caractère plus important que les sanglans manifestes du duc de Brunswick. Que la raison, la justice et le salut du peuple soient

nos guides, et qu'on ne cherche plus à nous entraîner par des motifs étrangers à la question, et indignes de la force et de la majesté du peuple que nous représentons.

Quinette. Je crois que vous pouvez ajourner votre discussion, mais je crois que vous ne pouvez ajourner la décision des formes que vous devez suivre ; et pour la discussion et pour le jugement, je vous propose le décret suivant :

ART. Ier. La commission des vingt-un présentera, mercredi prochain, un rapport sur la défense de Louis Capet, lue dans la séance d'aujourd'hui.

II. Après la lecture du rapport de la commission des vingt-un, chaque membre se présentera à la tribune, et prononcera ces mots : *Sur mon honneur, Louis est coupable*, ou *n'est pas coupable.*

III. Si Louis est déclaré non conpable, la Convention nationale avisera aux mesures de sûreté générale qui pourrait se concilier avec les droits de Louis déclaré non coupable.

IV. Si Louis est déclaré coupable, il sera soumis aux peines établies contre tous les citoyens par le code pénal pour tous les crimes contre la sûreté extérieure et la sûreté intérieure de l'Etat.

V. A cet effet, le livre des lois pénales sera posé sur le bureau; après la déclaration du jury, un des secrétaires fera lecture du titre premier des délits contre la sûreté publique.

VI. Alors le président prononcera ces mots : « Représentans du peuple, vous reconnaissez que par nos lois pénales, la peine établie

établie indistinctement contre tous les citoyens, pour les délits contre la chose publique, est telle peine. . . . . » Le grand jury national, devant lequel Louis a été accusé par le peuple entier, a déclaré Louis coupable de ces crimes, et d'autres encore beaucoup plus grands. Je vais prononcer la condamnation conformément aux lois.

VII. Ensuite le président prononcera cette formule : Au nom de la déclaration des droits, qui veut que la loi soit égale pour tous, soit qu'elle protège soit qu'elle punisse ; et en conséquence de la déclaration du jury, qui a déclaré Louis coupable ; *Louis a mérité* (telle peine).

VIII. Le comité de constitution présentera jeudi prochain l'exposition des principes qui ont dirigé la Convention nationale dans le jugement de Louis XVI.

Desmoulins. Je demande à parler contre ce projet de décret.

Robespierre. Je demande à parler sur ce projet.

Bentabolle. Ce projet de décret est contraire au décret qui porte que le ci-devant roi sera jugé aussi-tôt après qu'il aura été entendu définitivement. Ce décret subsiste, j'en réclame l'exécution.

N. . . . . Je demande qu'on aille aux voix sur cette question très-simple : *Jugera-t-on sans désemparer, oui ou non ?*

Couthon. Louis Capet est accusé de grands crimes, dans ma conscience il en est convaincu. S'il est accusé, il faut qu'il soit jugé ; parce qu'il est dans la mora-

lité et dans la justice éternelles que quiconque est coupable soit condamné. Il est impossible que, dans une société organisée, un crime commis soit impuni. Par qui Louis Capet sera-t-il jugé ? par vous ; car la Nation, en vous envoyant, vous a constitués grand tribunal, tribunal *ad hoc*. Je fais cette observation, pour détruire les impressions que peuvent avoir laissées dans quelques esprits les objections de Lanjuinais.

Lorsque l'Assemblée législative, le 10 août, a remarqué cet individu réunissant à lui seul le pouvoir suprême, elle a jugé, avec raison, qu'aucune autorité constituée ne pouvait le juger. Le Corps législatif a déclaré son embarras au peuple, et l'a invité à nommer des représentans qui eussent plus de pouvoir que lui pour le juger. Qu'a fait le peuple ? Il a nommé la Convention nationale dans le sens indiqué par le Corps législatif ; il a suivi, à la lettre, dans les élections, tout ce que le Corps législatif lui a proposé ; donc vous êtes ce que le Corps législatif demandait ; vous êtes le tribunal *ad hoc*, par qui Louis XVI doit être jugé. Vous n'avez pas pu vous créer juges ; mais vous l'êtes par la volonté suprême du peuple. Maintenant, qu'avez-vous à faire ? Vous avez lu la liste des crimes dont Louis Capet est accusé ; vous l'avez entendu par ses défenseurs officieux ; vous n'avez plus qu'un devoir à remplir : celui de prononcer. On parle de formes, et l'on ne fait pas attention que vous n'avez pas ici de formes judiciaires à remplir, parce que vous êtes les représentans

du souverain. On suit les formes pour parvenir à la connaissance des faits douteux ; ici vous n'avez à prononcer que sur des faits positifs. Devez-vous prononcer sans désemparer ou devez-vous ajourner ? Je dis que, si quelques-uns d'entre nous ont encore des doutes, il faut discuter ; mais que l'Assemblée doit au moins décréter que, toute affaire cessante, elle s'occupera de celle-ci. Voici en conséquence le décret que je propose :

La Convention nationale décrète que la discussion est ouverte sur le jugement de Louis Capet, et qu'elle sera continuée, toute autre affaire cessante, jusqu'à la prononciation de son jugement. (On applaudit de toutes parts.)

La discussion est fermée.—La proposition de Couthon est unanimement adoptée.

Genissieux. Voyez si quand on propose quelque chose de raisonnable, tous ne se lèvent pas d'un accord unanime.

Le président. J'annonce à l'Assemble que Louis est rendu au Temple, et que sa marche a été tranquille.

Réal. Je demande qu'il soit ajouté qu'on ne prononcera pas, avant que la défense de Louis vous ait été distribuée.

Leroyt. Nous avons tous entendu cette défense, nous y avons tous porté la plus grande attention ; la proposition de Réal est donc inutile.

Couthon. Il faut que les juges prononcent au moment même où ils ont acquis la conviction.

Bazire. Il y a dans le proj t de décret de

Quinette des choses bonnes à saisir. Je demande qu'on aille sur-le-champ aux voix sur cette question: *Louis Capet est-il coupable, oui ou non ?*

Plusieurs voix : Nous ne voulons rien juger avant d'avoir entendu la discussion.

La proposition de Bazire n'a pas de suite— L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur celle de Réal.

Lanjuinais. Je demande que dans le décret que vous venez de rendre sur la proposition de Couthon, il soit substitué à ces mots: *jusqu'à la prononciation du jugement*, ceux-ci, *jusqu'à ce qu'il soit prononcé sur le sort de Louis Capet.* Cet amendement est très-important.

Plusieurs voix. Il est contraire à un décret formel, qui porte que Louis Capet *sera jugé.*

Delbret. Je l'appuie..... Je sais que votre premier décret porte le mot *jugé*; mais depuis vous avez entendu des discussions lumineuses, vous en entendrez encore, et il est possible que vous sentiez que vous avez mal fait de prononcer votre premier décret en ces termes. Je crois que vous ne devez pas préjuger cette question; il est des membres qui pensent que vous devez prononcer, non en juges, non en procureurs, mais en hommes d'Etat..... (*Une voix s'élève dans une extrémité de la salle :* Allez demander grâce au tyran.) Oh ! s'il fallait faire ma profession de foi, on sait bien que je ne suis pas partisan des rois; je pourrais en donner des preuves

Couthon. Je ne fais le procès aux intentions de personne ; mais je dis que cette dernière rédaction qui, ne changeant qu'un mot à la mienne, la dénature cependant totalement, est évidemment un piége — J'ai entendu faire un autre amendement, qui consisterait à ajouter au mot *jugement* celui de *définitif* ; cette épithète semblerait annoncer un récollatoire, un préparatoire, un provisoire, et toutes ces formalités ne doivent pas s'appliquer à ce jugement.

Salles. Je demande à appuyer la proposition de Laujuinais; je conviens qu'un décret a été porté. (*Plusieurs voix :* Il doit être maintenu.) Par vos interruptions, vous mettez ma conscience à la torture. (*Les mêmes voix :* Vous n'avez pas la parole.) Eh bien ! je déclare que je ne suis pas libre ici. (*Les mêmes encore :* Fermez la discussion, il y a un décret.) Je déclare qu'on me fait délibérer sous le couteau. (Murmures.) Voilà ce que je déclare ici. (Salles quitte la tribune).

L'assemblée ferme la discussion.

Pétion. On a pensé que la rédaction de la proposition de Couthon préjugeait..... (Murmures dans une extrémité de la salle.) Il faut au moins déclarer que la difficulté qui s'est élevée n'est pas préjugée. (*Plusieurs voix interrompant avec violence :* Vous n'avez pas la parole. — Pétion monte à la tribune.) Je demande à énoncer une simple proposition.

Chabot. La discussion est fermée, il ne faut pas de priviléges.

Bentabolle. L'ordre du jour. — *Plusieurs membres du même côté :* A bas de la tribune, Pétion! — *Legendre :* La discussion est fermée, comment pouvez-vous demander la parole ?

Pétion. C'est une proposition que je fais.....

Billaud-Varennes. Président, envoyez donc un huissier pour faire descendre Pétion de la tribune. (Marat et trois ou quatre autres membres applaudissent.)

On demande dans une grande partie de la salle que Pétion soit entendu.

Marat descend précipitamment de sa place, it s'avance vers la tribuue. — *Apostrophant Pétion :* Parbleu, vous n'introduirez pas ici un privilége :,.... Qu'est-ce que c'est que cela ?..... La discussion est fermée, et vous voulez parler !

Chabot, Duhem, Legendre et Julien. Il ne doit pas y avoir ici de privilége de parole.

Le président. D'un côté on demande que Pétion soit entendu, de l'autre on demande qu'il ne le soit pas ; je ne puis que consulter l'Assemblée.....

Marat. Il n'y a point à la consulter, la discussion est fermée. *S'adressant à une partie de la salle :* Ne voyez-vous pas que c'est la partialité en personne que ce président là..... Il nous a déjà fait cinquante tours de charlatan aujourd'hui.

Le président consulte l'Assemblée.

Il est décrété, à une très-grande majorité que Pétion sera entendu.

Pétion. Je ne demande qu'un mot d'explication..... (Les murmures et les cris d'une des extrémités continuent.)

Pétion. J'ignore comment, dans une question aussi sérieuse..... (Mêmes rumeurs dans une partie de la salle.)

Une voix s'élève : Écoutez donc le roi Pétion !

Pétion. Je vous prie du moins, citoyen président, de mettre l'ordre dans l'assemblée.....

Le président. Comment voulez-vous que je puisse me faire entendre au milieu du tumulte qui.....

Duhem. Nous ne voulons pas d'opium à la Pétion.

Legendre. Nous n'avons pas besoin de ses leçons.

Pétion. J'ignore comment, dans une question aussi sérieuse que celle qui vous occupe..... (On entend des cris : *Ah! Ah! le roi Jérôme Pétion !*)

Un membre de la partie opposée se lève : Enfin, Messieurs, nous perdrons patience.— *Un très-grand nombre de voix :* Oui, il est temps que cela finisse. — L'Assemblée entière se lève par une impulsion spontanée.

Barbaroux, Serre, Rebecquy, Duperret et une centaine de membres se précipitent tout-à-coup vers la partie d'où part le tumulte. — Plusieurs instans se passent dans les plus violentes altercations, au milieu desquelles on entend ces mots : « *Nous allons nous retirer.....; nous écrirons dans nos*

départemens.....; il faut enfin que le calme s'établisse dans l'Assemblée.....»

Le président se couvre. — Le tumulte insensiblement diminue. — Chaque membre reprend sa place.

Enfin le silence se rétablit.

Le président. C'est un moment bien cruel pour la chose publique, que celui où, par l'inexécution d'un décret prononcé par une majorité bien évidente dans la Convention, pareil désordre s'élève sans qu'on en puisse concevoir le motif. J'invite tous les membres à se respecter eux-mêmes et à respecter la majorité; car tous veulent sans doute que la loi soit l'expression de la volonté générale. On avait demandé, je le sais, que Pétion ne fût pas entendu; mais un décret formel a décidé l'affirmative. Pétion, tu as la parole.

Pétion. Est-ce ainsi, Citoyens, que se traitent les grands intérêts de l'Etat? (*On entend encore quelques voix :* Point de leçon, donc! — L'Assemblée entière se récrie — Le président rappelle les interrupteurs à l'ordre.)

Pétion. Ce n'est pas avec ces violences et ces personnalités, que nous pourrons prononcer sur le sort des personnes et des choses. Il est impossible maintenant d'aborder cette tribune sans être en bute aux calomnies les plus atroces. A chaque moment on est un mauvais citoyen, un ennemi de la liberté, si on n'est pas de telle ou telle opinion dominante. Est-ce ainsi que nous donnerons la liberté aux autres, si nous n'avons pas nous-

mêmes celle d'expliquer nos opinions? Est-il concevable que dans des questions de cette importance, lorsque l'on veut prévenir les écarts d'une délibération tumultueuse, aussitôt on est un mauvais citoyen, un ennemi de la liberté, un royaliste! Quoi! c'est ainsi que nous nous persécutons, que nous nous outrageons nous-mêmes; nul n'a le droit d'accuser ainsi ses collègues : car pour faire une accusation de cette nature, il faudrait avoir des preuves d'autant plus frappantes, d'autant plus évidentes, que le délit serait plus grave. Nous avons tous juré que nous n'aurions pas de roi; quelle est celui qui fausserait ses sermens? Qui voudrait un roi? Non, nous n'en voulons pas. (*Tous les membres à la fois :* Non, non, jamais. — L'Assemblée se lève toute entière. — Philippe Egalité, et plusieurs autres membres, agitent avec force leurs chapeaux, en signe d'adhésion à la protestation de Pétion.). Mais il ne s'agit pas ici de prononcer ni sur la royauté, qui est abolie, ni sur le sort du roi : car Louis Capet ne l'est plus; mais il s'agit de prononcer sur le sort d'un individu. Vous vous êtes établis ses juges; je crois que vous seuls pouvez le juger, parce qu'il faut envisager les délits du tyran, non pas sous le rapport des lois positives, mais sous celui de l'intérêt de l'Etat; voilà pourquoi j'ai cru que c'était à la Convention à prononcer sur son sort; mais il n'en est pas moins nécessaire que nous soyons tous, avant de prononcer, bien pénétrés des motifs du jugement; ainsi,

lorsqu'il s'agira de dire à chacun de nous en particulier : Etes-vous convaincu ? Il faut qu'il puisse répondre, en son ame et conscience : *Je le suis*, ou *je ne le suis pas*.

Certes, les délits de Louis XVI sont assez connus ; mais il a cherché à les décliner. Je sais que cette défense n'a pas convaincu tous les membres de cette Assemblée ; mais il en est aussi qui peuvent n'être pas convaincus de l'existence de tous les délits. Vous avez adopté l'opinion de Couthon, qui tend à faire porter de nouvelles lumières sur cette affaire ; mais si vous eussiez, au contraire, adopté celle qui vous faisait prononcer sans désemparer, je ne crains pas de le dire, vous vous seriez couverts d'opprobre. (On applaudit.) Et je ne dirai pas, moi, que ceux qui ont envie de prononcer avec cette précipitation, sont les amis de la liberté, et que ceux qui veulent examiner en sont les ennemis. Je dis que les vrais amis de la liberté et de la justice sont ceux qui veulent examiner avant de juger. (On applaudit.) Vous avez donc sagement décrété que vous examineriez, que vous discuteriez.

C'est dans cette position, et lorsque déjà l'Assemblée entière avait prononcé, qu'il s'est élevé des réclamations sur la rédaction. L'objet de la difficulté actuelle est celui-ci : Plusieurs membres veulent qu'on rapporte le décret par lequel il a été dit que Louis serait jugé ; d'autres veulent qu'il soit simplement prononcé sur son sort par forme de mesures politiques. Je suis de la première opinion ; mais il n'en faut préjuger aucune.

Je demande donc que la rédaction proposée par Couthon soit maintenue, mais qu'il soit bien énoncé dans le procès-verbal qu'elle ne préjuge pas la question incidente qui s'est élevée. (On applaudit.)

Bazire. Il me semble qu'au lieu d'éclaircir la question et de nous ramener au point qui se discutait d'abord, Pétion n'a fait que l'embrouiller. Déjà il a été décrété que Louis Capet serait jugé, et non pas qu'il serait simplement prononcé sur son sort. Les chicanes qu'on a élevées, ne sont donc nullement fondées, et ne tendraient qu'à prolonger les troubles et à nous conduire à la guerre civile.

Lanjuinais. Le dernier décret porte ces mots : *prononcer sur son sort....* (On murmure.)

L'Assemblé est consultée.

La rédaction du décret est rendu sur la proposion de Couthon, et confirmée par un second décret, avec la réserve proposée par Pétion.

CHAPITRE LXXVII.

Suite de la discussion sur la défense de Louis Capet.

Séance du 27 Décembre 1792.

Le Président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la défense de Louis XVI. La parole est à Saint-Just.

Saint-Just. Citoyens, quand le peuple était opprimé, ses défenseurs étaient proscrits. Les rois persécutaient les peuples dans les ténèbres. Nous, nous jugeons les rois à la lumière. Il faut encore qu'un peuple généreux qui brisa ses fers, se justifie de son courage et de sa vertu. O vous, qui paraissez les ennemis de l'anarchie, vous ne ferez pas dire que vous gardez votre rigueur pour le peuple, et votre sensibilité pour les rois! La foiblesse ne nous est plus permise; car après avoir demandé l'exil de tous les Bourbons, nous ne pouvons, sans injustice, épargner le seul d'entre eux qui fut coupable. Tout ce qui porte un cœur sensible sur la terre, respectera notre courage. Vous vous êtes érigés en tribunal judiciaire, et en permettant qu'on portât outrage à la majesté du souverain, vous avez laissé changer l'état de la question. Louis est accusateur, et le peuple est accusé. Le piége

eût été moins délicat, si l'on eût décliné votre jurisdiction. Mais la résistance ouverte n'est point le caractère de Louis, Il a toujours affecté de marcher avec tous le partis comme il paraît aujourd'hui marcher avec ses juges mêmes. Je ne pense pas qu'on veuille vous persuader que c'est le dessein de rendre la liberté au peuple qui fit en 89 convoquer les Etats-Généraux. La volonté d'abaisser les parlemens, le besoin de pressurer de nouveau le peuple, voilà ce qui nécessita cette convocation. Après que l'assemblée nationale eut porté ses premiers coups, le roi rassembla toutes ses forces pour l'attaquer elle-même. On se souvient avec quel artifice il repoussa les lois qui détruisaient le régime ecclésiastique et le régime féodal.

On ne fut point avare de ces flatteuses paroles qui séduisaient le peuple. Alors on voyait le roi, noir et farouche au milieu des courtisans, se montrer doux et sensible au milieu des citoyens. Louis vous a répondu qu'à cette époque il était le maître, et qu'il opérait ce qu'il croyait le bien. Au moins, Louis, vous n'étiez pas exempt d'être sincère. Vous étiez au-dessus du peuple, mais vous n'étiez point au-dessus de la justice; votre puissance avait à rendre compte aussitôt que votre perfidie en serait dépouillée. Celui-là qui disait : mon peuple, mes enfans; celui-là qui disait n'être heureux que de leur bonheur, n'être malheureux que de leurs peines, refusait les lois qui consacraient les droits du peuple, et devaient assurer sa félicité. Ses larmes ne sont point perdues, elles

coulent encore sur le cœur de tous les français. On ne conçoit point cet excès d'hypocrisie. Le malheureux ! il a fait égorger depuis ceux qu'il aimait alors. En songeant combien il outragea la vertu par sa fausse sensibilité, on rougira de paraître sensible. Vous savez avec quelle finesse les moyens de corruption étaient combinés ; on n'a point trouvé parmi ses papiers de projets pour bien gouverner ; mais on en a trouvé pour séduire le peuple : on créait des séditions, afin de l'armer contre les lois, et de le tuer ensuite par elles. Quel est donc un gouvernement libre où, par la nature des lois, le crime est inviolable ? La puissance exécutrice n'agissait que pour conspirer ; elle conspirait par la loi, elle conspirait par la liberté, elle conspirait par le peuple. Il est aisé de voir que Louis s'apperçut trop tard que la ruine des préjugés avait ébranlé la tyrannie ; vous les connaissez les projets hostiles qu'il médita contre le peuple, je ne vous les rappellerai point. Passons au 10 août. Le palais est rempli d'assassins et de soldats. Louis vient à l'Assemblée ; les soldats qui l'accompagnent, insultent les députés ; et lui, parut-il s'inquiéter du sang qu'on répandait ? On frémit, lorsqu'on pense qu'un seul mot de sa bouche eût arrêté le sang. Défenseurs du roi, que nous demandez-vous ? si le roi est innocent, le peuple est coupable.

On a parlé d'un appel au peuple. N'est-ce pas rappeler la monarchie ; il n'y a pas loin de la grâce du tyran à la grâce de la tyrannie. Si le tyran en appelle au peuple

qui l'accuse, il fait ce que fit Charles Ier dans le temps d'une monarchie en vigueur. Ce n'est pas vous qui accusez, qui jugez Louis ; c'est le peuple qui l'accuse et le juge par vous. Vous avez proclamé la loi martiale contre les tyrans du monde, et vous épargneriez le vôtre ! Ne fera-t-on jamais de loi que contre les opprimés ? On a parlé de récusation ; et de quel droit le coupable récuserait-il notre justice ? Dira-t-on qu'en opinant on l'a accusé ? Non, on a délibéré. S'il veut nous récuser qu'il montre son innocence ; l'inocence ne récuse aucun juge. La révolution ne commence que quand le tyran finit. Vous devez éloigner toute autre considération que celle du bien public ; vous ne devez permettre de récuser personne. Si on récuse ceux qui ont parlé contre le roi, nous récuserons, au nom de la patrie, ceux qui n'ont rien dit pour elle ; ayez le courage de dire la vérité ; la vérité brûle dans tous les cœurs, comme une lampe dans un tombeau. Pour tempérer votre jugement, on vous parlera de faction. Ainsi la monarchie règne encore parmi vous : eh ! comment ferait-on reposer le destin de la patrie sur le jugement d'un coupable ! Je demande que chacun des membres monte à la tribune, et prononce : Louis est ou n'est pas convaincu. (On applaudit.)

Le Président. Je rappelle aux citoyens que c'est ici une sorte de solemnité funèbre ; les applaudissemens et les murmures sont défendus.

Rouzel. Ennemi irréconciliable de toute espèce de tyrannie, je me suis persuadé, long-

temps avant la révolution, et je crois plus fermement aujourd'hui que l'observance des lois et l'amour de la justice sont les bases les plus solides sur lesquelles puisse reposer surtout une République aussi considérable que la nôtre Je me suis persuadé que les meilleures institutions dégénéreraient bientôt parmi nous, si les nombreux dépositaires de l'autorité se permettent le moindre arbitraire.

D'après ces principes, assuré que je n'hésiterai pas plus à sacrifier mon fils, si la loi me le commande, qu'à respecter mon ennemi désarmé, si elle ne m'autorise pas de frapper, j'ai cherché autour de moi quelque flambeau qui m'éclairât dans ce labyrinthe, duquel nous ne sommes pas encore sortis. Si je consulte un de ceux qui, dans l'Assemblée constituante, ont le plus contribué à dévoiler les anciens abus., Camus ne m'offrira d'autre ressource que de traiter Louis XVI en prisonnier de guerre. Si je cherche dans l'opinion de ceux qui sont le plus propres à fixer l'opinion publique; Condorcet prétend que Louis XVI doit être traité comme les autres conspirateurs, qu'il doit être jugé par la loi commune.

L'inviolabilité, nous dit Pétion, est une exception aux principes éternels de la raison, de la justice et de l'ordre social. Tout ce qui n'est pas excepté d'une manière positive, rentre nécessairement dans la règle générale, d'où il conclut que, pour les cas prévus seulement, on ne pouvait infliger au roi que la peine de l'abdication. Conve-

nons

nons de bonne foi que si nous pouvons, en sentiment, nous livrer aux impulsions d'une colère trop légitime, nous ne pouvons jamais en raisonnement nous étayer d'aucun principe positif propre à légitimer la mort de celui qu'une saine politique nous commande de conserver. Toujours jaloux de remplir mon devoir; toujours pressé de la soif de cette jouissance, quelque poste que mes concitoyens m'assignent; convaincu que la personne de Louis XVI ne peut embarrasser que quelques ambitieux, je le dis avec franchise, notre code était non-seulement incomplet pour punir le représentant héréditaire, mais encore assez absurde pour le garantir de toute atteinte. Que notre respect pour un pacte aussi bisarre, apprenne à l'univers ce que les peuples doivent se promettre des engagemens que nous pourrons avoir à contracter avec eux.

Nos intérêts bien calculés s'accorderont avec notre gloire, si nous pouvons, par notre conduite, que la loyauté française, autrefois si vantée, n'était qu'une chimère qu'il nous était réservé de réaliser. Bien persuadé que l'insurrection n'aura pas été moins légitime, parce que la Constitution aura préservé de la peine de mort le premier fonctionnaire public, je suis définitivement d'avis de la réclusion de Louis XVI et des siens, jusqu'à ce que la Nation, après la publication des charges et des défenses de l'accusé, ait statué sur leur sort; et je pense que la sureté générale nous autorise suffisamment à cette mesure, la Nation ayant aussi à apprécier notre forme de procédés.

Salles. Vous avez décrété hier, pour la seconde fois, que vous jugeriez Louis XVI; mais vous n'avez sans doute entendu ôter à aucun membre le droit d'énoncer son opinion. La Convention ayant constitué chacun de ses membres juge, lui a laissé le droit de délibérer avec lui-même. Vous l'avez dit: le jugement de Louis offre une question politique, vous avez dit que l'intérêt de l'Etat était de la juger : c'est donc de l'intérêt de l'Etat qu'il s'agit aujourd'hui. Juger, c'est appliquer rigoureusement une loi. La justice comme la vérité n'est pas susceptible de plus ou de moins. En prononçant sur Louis, non d'après une loi positive et rigoureuse, mais d'après votre opinion, d'après l'intérêt de l'Etat, vous ne jugerez pas, vous décréterez.

Si Louis a mérité la mort, et qu'il ne la subisse pas, il deviendra parmi nous un germe de division, de troubles. Tout assassin conduit à l'échaffaud, aura le droit de dire : Pourquoi me jugez-vous ? Ai-je fait pis que de trahir mon pays ? Si, d'un autre côté, Louis subit la mort, toutes ses prétentions lui survivent; et ses prétentions déposées sur une autre tête ne sont-elles pas plus funestes à la liberté ? Louis est de tous les individus de sa famille le moins à craindre. Or, par cela même qu'il vivrait, il éloignerait les prétentions de tous ses parens. Telles sont les deux faces également difficiles que présente le procès de Louis. Il n'est pas douteux que tous les partis ne soient prêts pour s'emparer des événemens. Les ennemis de la république, les despotes sur-tout que vos prin-

cipes menacent, tenteront tout pour vous donner un roi. Si vous ordonnez la mort de Louis, le peuple sera apitoyé sur le sort de son ci-devant roi. Les chefs de parti affecteront de le plaindre, lorsqu'il ne les gênera plus. Ils couvriront la Convention des calomnies les plus atroces. Ils peindront son jugement comme un régicide. Mais quand la Convention échapperait à ces dangers, elle n'en sera pas moins enlacée dans le piége que lui tendent tous les despotes de l'Europe. C'est une chose bien surprenante que le silence de ces despotes dans une circonstance aussi grande. Croirons-nous qu'ils sont indifférens sur le sort d'un de leurs semblables, parce qu'ils se taisent? Non, sans doute, ils ont des vues plus profondes. Ce n'est pas Louis qu'ils veulent sauver, c'est la royauté; et le supplice de Louis est nécesaire à leur systême. Louis est prisonnier; c'est un lâche; tous leurs efforts pour le rétablir seront infructueux. Sa vie les gênent, ils veulent sa mort. Oui, je vous le dis, parce que je vous dois la vérité; oui, toutes les nations de l Europe sont encore esclaves. Bien loin qu'elles soient disposées à se délivrer par elles-mêmes du joug qui les flétrit, elles ont peine à recevoir le présent que nous leur portons.

Les puissances étrangères désirent donc que Louis meure, afin d'affecter sur sa mort une feinte douleur, afin d'élever contre vous un cri de vengeance, pour conserver leurs trônes, pour étouffer la révolution, pour nous donner un roi. Ces réflexions me frappent; mais quand je m'égarerais dans mes

conjectures, toujours est-il vrai que les malheurs n'en péseraient pas moins sur nous; et quels que soient nos succès, il faut nous y attendre. Et que serait-ce s'il nous arrivait un revers? Qui pourrait répondre alors que le peuple abusé par des factieux ne demanderait pas compte à la Convention du sang que ce jugement aurait fait répandre? (On murmure.) Le regret du passé, les malheurs présens, la guerre extérieure, les dissentions civiles, les divisions adroitement ménagées dans la Convention; que sais-je ! La pitié qui s'attache aux criminels mêmes qui vont à l'échaffaud, tout nous menace des plus grands maux; la Convention sera calomniée, maudite, dissoute, (On murmure.) et la royauté lèvera une seconde fois sa tête hideuse au milieu des ruines de la liberté.

Voici l'autre hypothèse. Si la Convention, effrayée de ces conjectures, prononce que Louis ne mourra pas; elle tombe dans un écueil plus terrible peut-être. La justice violée dans la personne de Louis, fera taire la pitié qui l'a d'abord accompagné à la barre. Le chemin est tracé d'avance aux factieux. Déjà des orateurs indiscrets ont établi l'affreuse doctrine du droit de chaque citoyen sur Louis, si la Conventiou ne l'envoie pas à l'échaffaud. Ils ont sanctifié l'assassinat, ils ont pour ainsi dire associé la Convention à ces horribles maximes. Eh ! que croire de ces indiscrétions? Quel caractère ne prennent-elles pas à mes yeux, lorsque des orateurs plus indiscrets encore, ont appelé la hache du peuple contre la Convention même,

si elle ne prononçait pas la peine de mort contre Louis ! Les perfides ! comme si le peuple avait besoin de canon pour dissoudre ses représentans, s'ils venaient à prévariquer.

O honte ! et de tels forfaits se commettent dans la Convention, et elle ne frappe pas les coupables ! et elle s'endort tranquillement au bord du précipice ! (On applaudit. — Le président rappelle à l'ordre.) O ma patrie ! mais quand de tels présages n'avertiraient pas la Convention de la responsabilité qu'elle encourrait en conservant Louis ; quand un parti tout prêt négligerait de se placer au centre de ces dispositions terribles, pour les diriger à son avantage, n'aura-t-il pas toujours, ce parti, la ressource perfide à chaque événement malheureux, d'en attribuer la cause à l'existence de Louis, c'est-à-dire, à la Convention nationale ? Ce sera Louis encore qui dirigera nos ennemis, qui désolera nos campagnes, qui embrâsera nos villes, qui massacrera nos enfans ; ou plutôt ce sera la Convention qui n'aura pas voulu retrancher de la société cet ennemi public ; et la Convention, victime encore de malédictions du peuple, écrâsée, anéantie, laissera sa puissance aux premiers tyrans qui voudront s'en emparer. Il n'est qu'un seul moyen pour éviter de si grands maux, c'est que la Convention, après avoir déclaré le fait que Louis est coupable, renvoye au peuple l'application de la peine. (On murmure.)

Et d'abord, citoyens, je vous fais ce di-

lemme : ou la Nation veut que Louis meure, ou elle ne le veut pas : si elle le veut, vous tous, qui le voulez aussi, votre attente ne sera pas trompée : si elle ne le veut pas, de quel droit l'enverriez-vous au supplice, contre le vœu de la Nation ? J'observe, en second lieu, que le sort de l'Etat, c'est-à-dire, le sort de la liberté, peut dépendre de la solution de la question que j'ai examinée. A la vérité, si le souverain décide la mort, les prétentions n'en seront pas moins les mêmes ; mais les prétextes ne seront plus aussi spécieux ; les ressources des malveillans seront moins assurées ; enfin, quels que soient les événemens, la Convention restera exempte de toute responsabilité. Dans ce système, toutes les factions s'éteignent, la République est à l'abri de la dissolution.

Mais, va-t-on dire, comment le peuple pourra-t-il prononcer ? L'objection serait bonne, si le délit restait à constater. Mais il ne s'agira point d'examiner si Louis est coupable, s'est la conscience de ses crimes qui élève d'un bout de la France à l'autre un concert de félicitations en faveur de l'abolition de la royauté. Mais, dit-on encore, comment résumer les questions ? comment avoir un résultat constant ? Cette objection n'est pas de bonne foi. Si Louis est déclaré coupable, il doit être puni. Est-ce du bannissement ? Non ; car Louis se rendrait dans les camps ennemis, et n'obtiendrait de ses crimes que le droit de consommer sa fuite à Varennes. S'il peut être un jour banni, ce ne

peut être qu'à la paix, après l'affermissement de la liberté.

Il n'y a que deux questions à proposer : Louis mourra-t-il ? Louis sera-t-il enfermé ? Tous les intérêts du peuple sont ménagés en les posant ainsi ; l'Assemblée, en les résumant, ne fait à l'égard du peuple, que ce que le président fait tous les jours à l'égard de la Convention.

Il est une objection qui n'a de force que par les calomnies répandues contre la Convention. Vous allez temporiser, nous dit-on, et l'intérêt de l'Etat le défend. Ah ! l'intérêt de l'Etat vous ordonne de ne pas compromettre l'existence de la Convention. De quoi s'agit-il, de quelques semaines tout au plus. Le 10 août, l'Assemblée législative a convoqué la Convention, et le 20 septembre elle était assemblée ; et cependant il fallait et des assemblées primaires et des assemblées électorales. En moins de quinze jours, vous obtiendrez un résultat qui déjouera les royalistes et les agitateurs.

Enfin, citoyens, il s'agit de l'existence de la Convention, du salut de l'Etat. ajoute qu'il y va du salut de Paris. Je n'examine pas si vous êtes parfaitement libres ; cependant, croyez-vous qu'il soit impossible à la malveillance d'élever à cet égard quelques doutes ? Craignez les retours amers du peuple sur le passé. Il faut que l'on puisse dire dans tous les temps, c'est la France entière, et non le peuple de Paris qui a jugé Louis XVI.

Joseph Sers. Citoyens, je ne viens point justifier Louis des crimes qu'on lui impute ;

je ne viens point vous apitoyer sur son sort; mais je viens défendre ce que je crois l'intérêt de la liberté, le salut de la patrie. Quelle est la peine à infliger à Louis XVI ? ou plutôt, entre les dangers auxquels nous expose son existence ou son supplice, quel est le moindre ? Si la coalition des despotes doit prendre un nouveau dégré d'énergie par la mort de Louis, ou plutôt, si le retour de la paix est le fruit de son existence, je ne balancerai pas à dire qu'il vaut mieux conserver à la vie un criminel dans l'impuissance de vous nuire, que de livrer à une mort certaine des milliers d'innocens. Je ne ferai pas aux français l'injure de croire qu'avec le roi la haine de la royauté finisse; mais il m'est permis de croire, et je dois le dire, il sera bien plus facile à la malveillance d'apitoyer le peuple, d'innocenter Louis, et de susciter des troubles après sa mort, que d'égarer l'opinion, et le reconduire au despotisme, si vous le conservez à la vie.

Selon moi, son existence n'est point un sujet de crainte, mais au contraire un obstacle au retour de la tyrannie. Citoyens, ne nous abusons pas, presque tous les français accusent Louis XVI. Il n'est pas vrai que tous pensent que l'affermissement de la liberté dépende de sa mort. Je dis plus, beaucoup pensent qu'il ne l'a pas méritée; et pour dissuader les uns et les autres, il ne vous reste pas peu à faire. Il faut d'abord prouver aux uns qu'avec un homme de plus, la Nation aurait moins la volonté de rester

libre, qu'avec un homme de moins. Pour guérir les autres, vous avez à détruire un préjugé d'autant plus difficile, qu'il était plus généralement répandu. Vous le savez, presque tous les français ont cru que le roi avait le cœur bon, qu'il ne désirait rien tant que le bonheur de la Nation, que les crimes qu'on lui impute sont moins dûs à sa volonté qu'à la faiblesse de son caractère, à son intempérance, et plus encore à la perfidie d'une femme qui avait su le captiver, et à celle de ses infâmes conseillers, qui agissaient avec d'autant plus de succès sur l'esprit du roi, que ses vices ou son défaut de caractère leur opposaient moins d'obstacles. On a cru même que les ennemis de la Nation avaient fait servir à leurs projets liberticides jusqu'aux vertus d'un roi. Voilà, citoyens, les préjugés que vous avez à détruire, voilà d'autres ennemis que vous aurez à combattre après sa mort. Ces illusions sont dissipées pour nous, mais le sont-elles pour tous les français? C'est à vous de prononcer.

Mais, direz-vous, conserver le roi, c'est vouloir naturaliser la discorde parmi nous, et peut-être la guerre civile en France. Pour connaître jusqu'à quel point est fondée cette objection, il faut établir encore que le même coup qui frapperait Louis écraserait les factieux; que les royalistes défendent moins l'hydre de la royauté que la personne du roi; que s'ils en avaient le pouvoir, ils ne le sacrifieraient point au désir de ressusciter la tyrannie; qu'en un mot ils aiment Louis,

quoiqu'ils attribuent à la versatilité de son caractère ce qu'ils appellent leurs malheurs et la perte de la monarchie.

Si l'on a pu faire croire, publier même que vous vouliez rétablir la royauté, parce que, fidelles aux principes, aux lois impérieuses de l'humanité, vous avez voulu garantir à Louis le libre exercice d'une défense légitime, pensez-vous que les ennemis de la chose publique renoncent au projet de la perdre, lorsque Louis aura cessé d'être? L'ambition, qui paraît ici marcher de concert avec la calomnie, se prescrit-elle des bornes qu'elle ne se permette pas de franchir? Après Louis, son fils ne sera-t-il pas encore? car elle est loin de ma pensée l'admission de ce barbare principe, de cet infâme machiavélisme qui croit « qu'il est des circonstances qui forcent les nations à voiler la sainte image de la justice ». On conçoit bien la possibilité de pardonner à un coupable; mais l'homme sensible, l'homme vertueux, croira-t-il jamais à la nécessité de punir le fils des crimes du père? Des raisons politiques, d'intérêt général, peuvent bien commander le pardon d'un grand criminel; aucune, j'ose le dire, aucune ne saurait excuser une injustice. Eh bien! son fils ne sera-t-il pas, pour les méchans, un prétexte de division? Si l'on a pu vous soupçonner de favoriser un père coupable, vous épargnera-t-on davantage pour un fils innocent? Je suis naturellement peu soupçonneux; mais je ne puis me garantir du soupçon, lorsque je vois certains de nos membres élever

des doutes injurieux sur les intentions des membres les plus purs de l'Assemblée, lorsque j'ai vu les mêmes personnes servir, par des murmures, des interruptions indécentes, le système d'avilir la Convention; alors je me suis demandé si Vienne et Berlin avaient des députés parmi nous.

Il est presque démontré que la mort de Louis n'enchaînera pas la malveillance; qu'après lui, d'autres prétendans sont là. S il est vrai qu'il est à craindre que son supplice n'emporte avec lui le souvenir de ses crimes; s'il est vrai que la possibilité de faire naître ou perpétuer les troubles après sa mort, est plus probable que d'égarer l'opinion en sa faveur; s'il est à craindre que le coup qui frappera le tyran, ne ressuscite la tyrannie; et qu'au lieu d'ébranler, comme on l'a dit, il affermisse les trônes, je pense que Louis doit être conservé. Je pense que frapper Louis, c'est donner à nos ennemis une preuve de faiblesse, tandis que nous leur devons un grand exemple de force et de magnanimité. Retenons Louis tant que les dangers de la patrie nous feront une loi de cette mesure de sureté générale; après bannissons-le de la République, et donnons-lui encore de quoi traîner ailleurs sa honte et ses remords.

Il ne suffit pas, à mon avis, que notre cause soit juste, qu'elle soit la cause des peuples contre les tyrans, il faut encore forcer l'Europe, les nations, les rois mêmes à admirer notre courage et notre magnanimité; il faut nous montrer plus généreux

que les rois ; il faut éloigner de notre conduite jusqu'au soupçon de la faiblesse, écarter de nous jusqu'au soupçon de l'injustice ; il faut enfin craindre de donner des armes à la perfidie qui ne manquerait pas de les tourner contre nous.

Cette opinion vous paraîtra étrange, sans doute, lorsque vous vous rappellerez que j'ai été un de ceux qui, de cette tribune, ont appelé la vengeance des lois sur la tête du coupable. Depuis que des considérations politiques, que je n'avais pas prévues, sont venues frapper mes sens ; depuis qu'enfin l'Assemblée s'est crue investie de tous les pouvoirs, j'ai dû ne pas laisser échapper ce que je croyais être les moyens de ramener la paix et de conserver la liberté ; j'ai cru ne devoir point mettre en balance la mort d'un coupable avec l'intérêt de la patrie ; j'ai dû craindre pour vous la calomnie et la perte de la confiance ; pour la nation, la perte de la liberté ; j'ai dû enfin changer d'opinion, ai-je bien fait ; ai-je mal fait ? Le temps décidera ; pour moi, je vous l'atteste, j'ai satisfait à ma conscience. Ne nous abusons pas, Citoyens, il n'est plus temps de se dissimuler les dangers qui nous menacent. Au milieu de l'immense population qui couvre l'Europe, à peine comptons-nous quelques véritables frères. Quelques anglais, il est vrai, soupirent après la liberté ; mais une cour perfide ; un ministère astucieux, prodigue l'or, va au-devant des besoins de la nation, pour se populariser, et enchaîner par-là les élans de ce peuple généreux à la

liberté ; une majorité imposante superstitieusement attachée à leur Constitution, ou plutôt servilement dévouée à la cour, étouffe les vœux de ceux que la corruption n'a pu atteindre, et quoiqué spécieusement neutre, ne conspire pas moins contre nous. La Hollande plie encore un front soumis sous le sceptre impérieux d'une autre Antoinette ; et la liberté de l'Escaut pourrait bien devenir funeste à la liberté Batave. Pour des hommes intéressés, l'argent est tout, et l'esclavage rien.

Quelques familles usurpatrices oppriment la liberté Helvétique. La politique adroite du régent de Stockholm, ou plutôt sa philosophie, son humanité, font oublier à sa nation les crimes des rois, et affermissent le despotisme. Le respect stupide, ou plutôt l'idolâtrie des prussiens pour leurs maîtres, les rend étrangers à tout autre sentiment. Une longue et barbare oppression a naturalisé la servitude en Autriche et en Hongrie. Le fanatique espagnol craint pour son inquisition, ses chapelets et ses coquilles ; l'hypocrisie, la perfidie italienne, pour ses églises, ses croix, ses images. La Pologne gémit sous la tyrannie d'une femme, et se borne à des vœux. Le cabinet de Copenhague ne peut rien pour nous ; il peut tout pour les rois. Voilà, si je ne me trompe, le tableau raccourci des dispositions de l'Europe à notre égard ; voilà les causes qui m'ont fait changer d'opinion après la responsabilité terrible pour vous, encore plus pour la liberté, dont vous

vous êtes chargés avec une légéreté que la postérité aura peine à croire.

Si vous maintenez le décret par lequel vous avez déclaré que vous jugeriez vous-mêmes Louis XVI, j'opine pour sa réclusion pendant la guerre, et au bannissement à la paix. Je demande que le peuple souverain ratifie votre jugement en assemblées primaires et de communes.

Barbaroux. Nous portons tous dans nos cœurs la haine de la royauté ; mais lorsque nous allons juger celui qui s'appelait le roi des français, n'oublions pas que nous jugeons un homme. Ici nous ne sommes pas les frères, les amis des malheureux citoyens assassinés sur la place du Carrousel ; nous sommes les organes de la justice éternelle : les nations qui nous contemplent nous jugeront aussi, et l'histoire écrira toutes nos opinions.

Les défenseurs de Louis Capet ont surtout argumenté de l'inviolabilité que la constitution accordait au roi, ils ont aussi contesté les crimes qui lui sont imputés dans l'acte énonciatif. Je pense que leurs argumens n'ont pas détruit cette vérité, que l'inviolabilité n'était applicable qu'aux actes de la royauté, et non aux attentats de la tyrannie. Je pense encore que les crimes dont Louis Capet est prévenu, restent dans leur intégrité, si l'on en excepte peut-être quelques faits particuliers sur lesquels il peut bien se justifier, sans qu'on puisse pourtant en tirer cette conséquence, qu'il n'a pas été conspirateur

contre son pays ; car toutes ses actions, depuis l'ouverture des Etats-généraux jusqu'au 10 août 1792, attestent cette conspiration. Ainsi j'ai la conviction intime que Louis Capet est coupable ; mais je ne suis pas moins d'avis qu'il faut refuter solemnellement la plaidoirie de ses défenseurs, non pour nous, mais pour les peuples voisins, mais pour la postérité. Mes commettans m'ont donné le pouvoir de juger le ci-devant roi, ils ne m'ont pas dit de l'assassiner ; et je ne veux pas que sa mort soit seulement la mort d'un individu, mais la mort de la royauté. Vous l'approuverez par le soin que nous prendrons de constater que la race des rois est malfaisante, que leurs sermens sont des trahisons, et leurs prétendus bienfaits des attentats contre la liberté des peuples.

J'ai donc à regretter aussi que la rapidité qu'on a apporté dans cette discussion ne me permette pas de refuter complettement la défense de Louis Capet. C'est une tâche dont je me fusse honoré, mais d'autres rappelleront les faits ; je vais me borner à combattre les constitutionnels prétendus principes invoqués dans cette défense.

J'ai parcouru les lois des peuples ; partout j'ai lu ce commandement de la nature : *Tu ne tueras point* ; partout j'ai trouvé que les sociétés qui s'étaient donné des chefs, leur avaient imposé cette condition : *Tu ne seras point un tyran, tu ne trahiras point.* Je n'ai vu nulle part que les rois, institués dans leur origine pour être les conservateurs de la vie de tous, eussent le privilège d'as-

sassiner sans être soumis à la loi qui punit les assassins, et que les trahisons, l'oppression, la corruption qui ont divisé les hommes, et les brigandages, qui sont le résultat des guerres civiles, fussent des vertus royales ou des actions que le glaive de la justice ne pouvait pas atteindre. La tyrannie a bien pu, dans quelque coin de la terre, exercer ce funeste pouvoir; mais elle ne l'a pas réduit en code pour l'offrir à l'adoration des peuples, et ceux-ci ont toujours conservé contre leurs tyrans le droit de représailles. Serait-il donc vrai que les français du 18e siècle, ivres de l'amour des rois ou tremblans de la loi martiale, eussent accordé à Louis Capet la prérogative de trahir impunément le peuple qui le comblait de bienfaits, et d'égorger de sa main, si tel avait été son plaisir, tous les individus de la société?

J'ouvre la constitution de 1791. Elle déclare la personne du roi inviolable et sacrée; mais elle ne dit pas qu'il est permis au roi de commettre tous les crimes qui dégradent l'espèce humaine. Quel homme eût osé rédiger une pareille loi? Quelle assemblée d'esclaves eût pu la délibérer? et quel peuple s'y fut jamais soumis? L'inviolabilité constitutionnelle ne pouvait s'appliquer qu'aux actes de la royauté; elle n'abrogeait pour le roi ni les lois naturelles, qui lient également tous les hommes, ni les lois civiles, qui sont des conditions consenties par la majorité, et imposées à tous les membres de l'association. Loin donc que les défenseurs du roi puissent argumenter de ce que

la

la constitution n'a pas exprimé les limites qu'elle donnait à l'inviolabilité royale, il est incontestable néanmoins que le silence de la constitution laisse subsister dans toute sa force la loi naturelle et la loi civile. Si l'on avait eu le pouvoir d'y déroger, si l'on avait ainsi voulu, il eût fallu que la dérogation fut expresse. La constitution aurait dû prononcer qu'elle reconnaissait dans le roi un être supérieur à l'espèce humaine, et par conséquent injugeable par les lois des hommes, dans les actes mêmes où, s'écartant des limites de la royauté, il aurait agi comme individu. Tant d'absurdités n'entrent pas dans l'idée d'un être raisonnable, et je ne crois pas qu'il soit un seul homme sur la terre qui, examinant de bonne foi cette question, ne reconnaisse que l'inviolabilité d'un roi ne peut s'appliquer qu'aux actes de la royauté.

Ils avaient voulu constituer une monarchie ; ils avaient donné à leur roi une grande puissance, de grandes richesses ; dès-lors l'inviolabilité avait été nécessaire : car il était facile de concevoir que l'appât d'une pareille place eût communément amené l'agitation dans l'empire, si la royauté eût été élective, et la personne du roi non inviolable. La constitution établissait un Corps législatif. L'usurpation des pouvoirs est une passion propre à toutes les corporations. La prérogative royale était le frein qu'on opposait à cette tendance. Il devait en résulter, dans l'idée des architectes, un équilibre de pouvoirs, duquel devait naître le bonheur social; mais au vrai, ce système d'organisation

ne pouvait qu'amener l'inertie du gouvernement par les volontés diverses des pouvoirs constitués ; ou l'asservissement du peuple, par la corruption des hommes exerçant le pouvoir législatif. Quoi qu'il en soit, il est incontestable que toutes ces institutions avaient pour but l'ordre social. Ce n'était pas pour avoir un tyran qu'on instituait un roi. On n'établissait pas dans sa famille l'hérédité du trône, pour la constituer propriétaire du sol et des personnes des français ? On ne donnait pas au premier fonctionnaire public l'inviolabilité, pour qu'il violât lui-même tous les droits des hommes, toutes les lois du ciel et de la terre !.....

S'il est donc vrai que Louis Capet fut un tyran ; si, regardant les français comme des esclaves, il soulevait contre eux toutes les puissances de l'Europe pour les ramener au joug de la servitude dont ils auraient pu s'affranchir, parce que le despotisme est un état de force qui ne constitue pas un droit ; s'il fut lâchement ingrat envers un peuple qui deux fois lui avait pardonné des crimes dignes de mort ; s'il viola et les droits qu'il avait reconnus et les sermens qu'il avait solemnellement prêtés ; s'il ne se servit de la loi dont l'exécution lui était confiée que pour tourmenter la société ; s'il fomenta partout la rébellion et la guerre civile ; s'il provoqua par sa résistance personnelle ces résistances à la volonté générale, qui, manifestées dans toutes les parties de l'empire, ont nécessité ces actes arbitraires qui rendront si affligeante l'histoire de notre révo-

lution ; s'il est vrai qu'il n'y a pas eu sur nos frontières, au sein de l'empire, dans nos colonies lointaines et sur la place du Carrousel une seule goutte de sang versée, qui ne l'ait été par la volonté de ce roi également assassin des patriotes et des aristocrates, des français et des autrichiens ; si nous l'avons surpris creusant de sa propre main le tombeau de la liberté, pense-t-on qu'il puisse échapper à la peine de tant de crimes par une inviolabilité dont l'institution eut pour objet le bonheur du peuple et non sa destruction ; et qui, limitée essentiellement aux actes de la royauté, ne peut rendre sans effet et les mouvemens de l'ame qui font détester les forfaits, et les lois de toutes les sociétés qui commandent de les punir.

Vainement les défenseurs de Louis Capet ont-ils voulu étayer le système de l'inviolabilité absolue, par cet article de la Constitution : *Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux, pour les actes postérieurs à son abdication.* Cet article ne peut être considéré isolément, parce qu'il n'est qu'une conséquence de trois autres articles qui fixent les cas où l'abdication est acquise. Or, comme dans ceux-ci il n'est question que de la rétractation du serment, d'une entreprise contre la nation à la tête d'une armée ennemie, et de la sortie du royaume, il en résulte que l'article cité n'est applicable qu'à ces mêmes cas. Si donc le ci-devant roi a commis d'autres crimes ; si, par exemple, il a fo-

menté la guerre civile dans l'état, comme il n'y a pas à cet égard d'abdication prononcée, il n'y a pas lieu par conséquent à l'application de l'article qui est une conséquence de l'abdication. Il ne faut plus examiner alors si le roi doit rentrer dans la classe des citoyens, puisque la constitution n'a pas dit qu'il fût au-dessus de cette classe : là se trouvent les limites de la prérogative royale et l'explication de ce principe garanti par l'ancienne Constitution : *Il n'y a plus pour aucune partie de la nation ni pour aucun individu aucun privilége ni exception au droit commun de tous les français.*

D'un autre côté, s'il est vrai que le roi après l'abdication peut être jugé comme les autres citoyens, c'est-à-dire, par les tribunaux qui lui étaient auparavant subordonnés, il ne s'ensuit pas de-là qu'avant l'abdication et hors des cas où elle est encourue, le roi ne soit pas jugeable par la nation assemblée, ou par ses représentans. Cette exception aux lois communes n'est exprimée nulle part. On lit au contraire dans la constitution, au chapitre même de la royauté, *qu'il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi* ; d'où il est facile de conclure que la loi qui défend le meurtre, les conspirations contre l'état, doit frapper le roi comme tout autre citoyen. On y lit encore que la souveraineté de la nation est inaliénable ; et certes, elle eût été aliénée, si l'un de ses agens pouvait lui contester le droit d'examiner sa conduite. Non, le système de l'inviolabilité ne peut être sou-

tenu par le tyran lui-même? Comment en effet Louis XVI oserait-il vous dire: Je vous ai trahis, j'ai soulevé contre vous les puissances de l'Europe; j'ai suscité dans votre sein la guerre civile; j'ai commandé de vous assassiner: arrêtez, je suis inviolable. Inviolable! Non, la loi te condamne, car la nature te défendait de t'abreuver du sang humain; et le peuple français, en te nommant son roi, ne t'avait pas constitué pour être son assassin. Il n'y a pas d'inviolabilité pour la tyrannie, et les brigands couronnés ne peuvent pas exciper des bienfaits du peuple pour se soustraire au glaive de la justice, qui, planant sur toutes les têtes, doit abattre aussi celles des rois.

Ainsi l'on ne trouve dans la Constitution de 1791, aucune disposition dont on puisse argumenter, pour prouver qu'il n'y avait pour Louis Capet ni loi naturelle, ni loi civile. Ses défenseurs ont bien cité les opinions de quelques membres de l'Assemblée constituante; mais qu'importe les opinions de quelques valets de la cour; c'est le texte de la loi que nous devons consulter, et non les perfides commentateurs: or, le texte ne dit pas que le roi peut commettre impunément tous les crimes. Si cette disposition eût existé, il m'eût été facile de prouver qu'une loi qui renverse toutes les idées du juste et de l'injuste, ne peut pas elle-même être une loi, et qu'une constitution est nulle, qui consacre la tyrannie. Si nous remontons maintenant à l'institution de l'inviolabilité, nous trouvons qu'elle fut établie pour pré-

server le roi des atteintes usurpatrices du Corps législatif, et des passions des individus; mais comme l'impeccabilité d'un roi était, pour ceux-mêmes qui créérent cette étrange fiction, une erreur contre laquelle l'histoire de tous les peuples, et l'éducation de tous les rois déposaient fortement, comme ils reconnaissaient qu'un roi pouvait devenir un tyran et opprimer la liberté de son pays, ils imaginèrent de placer à côté du roi constitutionnel de France, des agens responsables, sans le concours desquels il ne pouvait agir, et qui devaient payer de leurs têtes ses attentats s'ils concouraient à les faire exécuter. Ce système de gouvernement, quelque bizarre qu'il fût, présentait au moins cet avantage que le roi, s'il avait religieusement observé les formes constitutionnelles auxquelles il s'était soumis, aurait été dans l'impuissance de faire le mal, ou ne l'aurait jamais fait que de concours avec un de ses agens qui en aurait supporté la peine. Or, comme on ne pouvait pas supposer qu'un ministre exposât légèrement sa tête, on espérait diminuer par les précautions la masse des attentats inséparables de la royauté, du moins on supportait plus patiemment l'idée du malheur public, par l'espérance de la punition qui devait frapper le ministre responsable.

Qu'est-il arrivé ? Louis XVI s'est soustrait à ces formes embarrassantes, et seul il a marché directement au crime.

Demandez-lui quel était son agent responsable lorsqu'il soulevait les puissances de

l'Europe, et les appelait à envahir notre territoire pour y rétablir le despotisme et les brigandages.

Demandez-lui quel étoit son agent responsable lorsqu'il organisait la guerre civile dans l'intérieur de l'empire, lorsqu'il encourageait les rebelles d'Arles, protégeait les conspirateurs de Jalès, soulevait l'aristocratie d'Avignon et du Comtat, fomentait partout les troubles religieux, et commandait la trahison dans nos armées et dans nos places frontières.

Enfin, demandez-lui (car je veux détourner vos yeux de cette longue suite de crimes) quel étoit son agent responsable, lorsqu'il annonçait à l'évêque de Clermont qu'il travaillait à rétablir son ancienne puissance; ce qui, très-certainement, est un aveu de la conspiration écrite de sa propre main. Ah! qu'il est loin de pouvoir vous répondre! Louis XVI eut constamment deux ministères, l'un était chargé de l'exécution des ordres ostensibles; l'autre donnait et faisait exécuter ses ordres secrets. On en a trouvé la preuve dans le porte-feuille de Bertrand et dans une des lettres de Bouillé, qui fait mention d'un sieur Heymann, envoyé en Prusse pour le service du roi; et payé par le roi: or, le dernier ministère n'étant pas avoué, n'était pas responsable. C'était une réunion de conspirateurs, dont le roi était le chef; la loi, si elle les eût atteints, n'aurait pu les frapper que comme ennemis de l'état, et non comme ministres; il est donc vrai que Louis Capet, dans les principaux actes qui ont compromis

notre liberté, n'a pas eu d'agent responsable; or, dès qu'un crime est commis, il faut que la loi frappe. Il n'y a pas en France d'autorité supérieure à la loi : si donc elle ne trouve pas les agens qui devaient garantir les actions du roi, parce qu'elles ont été faites sans leur concours, elle doit frapper le roi. Car Louis XVI est nécessairement accusable pour tous les actes dont on ne peut charger ses agens.

Ainsi, je trouve dans l'institution même de l'inviolabilité, la preuve que Louis Capet n'est pas inviolable pour les actes dont il s'agit.

J'ai déjà prouvé que cette inviolabilité n'avait été appliquée qu'aux actes de sa royauté, et non aux crimes de sa tyrannie, et que dès-lors que la Constitution n'avait pas expressément dérogé en faveur du roi à toutes les lois naturelles et civiles, il en résultait que le roi y était soumis comme les autres citoyens, sauf les trois exceptions à la loi civile, exprimées dans l'acte constitutionnel.

Il faut maintenant démontrer pour sapper entièrement le système des défenseurs de Louis Capet, qu'il n'y a jamais eu pour lui de Constitution, parce qu'il a constamment protesté contre elle par ses actions, et que depuis long-temps il était censé, par la Constitution, avoir abdiqué la couronne, de manière qu'avant le 10 août, il était déjà dans la classe des simples citoyens, et par conséquent, soumis comme eux à toutes les lois de l'Etat. Je sais que plusieurs de mes

collégues sont prêts à traiter ces questions, et je leur laisse cette tâche à remplir.

Lequinio. Avant d'entrer dans la discussion au fond, je crois devoir relever une proposition avancée par Lanjuinais; car elle me paraît importante au salut de tous les peuples. C'est d ici que se fait entendre partout la voix qui doit rendre un jour la liberté aux nations esclaves, et ce serait devenir coupable envers elles, que de laisser se répandre des idées qui pussent leur nuire. Lanjuinais vous a dit *qu'il aimerait mieux mourir même sous le fer d'un tyran, que de juger un tyran sans observer les formes.* Et moi je dis qu'une pareille maxime, énoncée généralement, est une maxime liberticide. Quant à moi, je déclare ici, pour l'instruction du genre-humain, que l'assassin d'un tyran a bien mérité des peuples; et si de cette main je pouvais les assassiner tous d'un seul coup, je n'y manquerais pas.

Dire que je fais l'application de ce principe à la cause de Louis, ce serait me calomnier; il est dans vos mains, il est prisonnier, dès-lors même, quelque tyrannie qu'il ait du exercer, sa faiblesse actuelle le rend respectable pour la nation, qui a le droit de le punir légalement.

Je passe donc à l'examen de son affaire, sans doute que, malgré l'erreur et les faux calculs de Lanjuinais, l'on ne prétend pas mettre cette cause en paralelle avec celles qui sont soumises à la décision des tribunaux ordinaires; dans ce cas, il serait impossible de

juger Louis en France, puisque chaque citoyen étant intéressé au jugement du tyran, tous les français pourraient être recusés; vous ne pourriez donc remplir la forme la plus indispensable dans les causes humaines, et dès-lors le tyran échapperait à la juste peine que méritent ses forfaits. Vous envisagerez donc cette cause, ainsi que vous le devez, en représentans du souverain, et non pas en misérables formalistes.

Louis avait toute puissance et tout moyen d'arrêter par une contenance ferme, et les complots des conspirateurs, et l'émigration des mécontens, et la ligue des puissances étrangères contre la France. Il avait juré le maintien de la liberté; s'il l'avait voulu réellement, s'il s'était prononcé comme il le devait en faveur de cette cause, il ne serait demeuré aucun espoir aux partisans de la tyrannie, et jamais vous n'auriez eu personne à combattre.

Le défenseur de Louis nous a fait envisager comme le plus grand des crimes de la part de Louis, le cas où il serait allé se placer à la tête d'une armée ennemie. Je nie formellement ce principe: le plus grand des crimes, à mes yeux, est de trahir sourdement la chose publique; c'est d'avoir l'air d'être le défenseur de la patrie, pendant qu'on la livre aux ennemis du dehors; c'est d'avoir l'air de vouloir la liberté, tandis que l'on protège ses destructeurs; c'est de se disposer en apparence à repousser les hostilités des barbares, et de tout arranger pour

qu'ils triomphent ; c'est de paraître s'opposer aux conjurés, et de leur laisser tous les moyens de succès.

Mais quand, au reste, vous n'auriez à accuser que le ministère de l'inertie criminelle qui a failli livrer la France aux Autrichiens, en serait-il de même de la journée du 10 août ? Est-ce une disposition ministérielle que le rassemblement extraordinaire des suisses et des chevaliers du poignard dans le château de Louis ? Est-ce une disposition ministérielle que l'aggression de ces satellites armés du despotisme, qui, après avoir fraternellement embrassé les patriotes, les ont trahis si cruellement, en tirant dessus? Qui aurait donné de pareils ordres, si ce n'est un tyran ? Et s'il ne les eût pas donnés, ne serait-il pas encore assez coupable de n'avoir pas donné des ordres contraires ; de n'avoir pas anéanti cette scène malheureuse, comme il le pouvait, d'un seul mot?

On vous a parlé de l'appel au peuple, et l'on vient d'employer des raisonnemens fort étendus pour le justifier : je ne puis refuser justice aux *bonnes intentions* et aux talens de celui qui les a développés, mais je n'en soutiens pas moins que c'est une erreur ; je vais plus loin encore, et je dis que c'est le piége le plus grossier, dans lequel voudraient vous faire tomber les ennemis de la liberté, les fanatiques et les traîtres, afin d'éterniser cette affaire et d'exciter ensuite partout le trouble et les divisions ; l'on sent qu'une pareille mesure menerait directement à la guerre civile, et c'est ce que veulent ceux

qui n'ont pu réussir dans leurs autres moyens, et ce qu'opérerait inévitablement cette marche injuste, autant qu'impolitique. Le peuple vous a donné tout pouvoir, il vous a chargés de faire tout ce qui est utile à son salut et à sa liberté ; il importe au salut du peuple que le tyran soit promptement jugé ; il importe que vous sauviez le peuple lui-même du précipice où voudraient le jeter ses perfides ennemis, qui sont encore en grand nombre autour de vous, qui fourmillent dans Paris, et qui se trouvent même répandus en tant de lieux, dans la République. (Des applaudissemens partent de l'une des extrémités de la salle ; ils sont aussitôt suivis de ceux des tribunes.)

Le Président. Je rappelle à l'ordre les membres qui applaudissent, au mépris du règlement; et les tribunes au respect qu'elles doivent à la Convention nationale. (Les applaudissemens d'une cinquantaine de membres de l'une des extrémités continuent. — Ceux des tribunes redoublent de violence. — L'Assemblée presqu'entière se lève; ses mouvemens expriment l'indignation. — Manuel demande à faire une proposition d'ordre.) Ce n'est pas un individu, ce n'est pas un simple membre de l'Assemblée qui a parlé, lorsque dans cette extrémité de la salle (Montrant l'amphithéâtre du ci-devant côté gauche) j'ai défendu à un petit nombre de membres, au nom de l'Assemblée entière qui m'a chargé de faire la police, de troubler la séance par des applaudissemens, et lorsque je les ai priés de donner aux citoyens des tribunes l'exemple

du silence. Je déclare, au nom de la patrie, au nom de l'autorité qui m'est confiée, au nom de la force . . . . . (Violens murmures, dans une extrémité et dans les tribunes. — Un membre se lève et recommence d'applaudir . . . . Et aussitôt les tribunes de retentir d'applaudissemens et d'acclamations tumultuaires et prolongées. — Le président veut faire entendre sa voix; elle se perd dans le tumulte. Il agite la sonnette. — Ce signal de l'ordre est couvert par les battemens de mains et par les clameurs.)

L'Assemblée presqu'entière est levée. — Un cri général se fait entendre : *Nous saurons faire respecter la dignité de la Nation.*

Une centaine de membres de l'extrémité jusques-là silencieuse, descendent sur le parquet, et s'avancent en tumulte vers l'extrémité opposée. — Louvet et Barbaroux marchent à leur tête: *nous voulons avoir raison de ce scandale !* s'écrient-ils.

Le président se couvre. — L'Assemblée se reforme en séance. — Tous les membres sont découverts. — Le plus profond silence règne dans la salle.

Le Président. La chose publique a étrangement souffert; il n'y a plus ni assemblée politique ni liberté, si les représentans de la minorité s'élèvent contre la majorité, je déclare, et je m'adresse à tous, je déclare, au nom de la patrie, au nom de la force de la majorité des citoyens de la République, que je ferai respecter la Convention nationale; parce que tous leurs vœux et leurs espérances sont ici. (Des applaudissemens s'échappent

de l'Assemblée et des tribunes.) Le règlement qui est la volonté générale, défend tout signe d'approbation et d'improbation aux représentans du peuple qui siégent ici, comme aux citoyens des tribunes. Non, je ne laisserai pas dégrader l'autorité qui m'est confiée. Je serais coupable, si je laissais flétrir, avilir la loi qui, forte par la majorité des volontés, est toujours censée être l'expression de la volonté de tous. Comment le peuple la respecterait-il, si les législateurs eux-mêmes ne la respectent pas? Discutez librement; qu'aucune crainte, qu'aucune considération personnelle n'influence les opinions; mais qu'on ne fasse pas de nos séances des jeux scéniques; mais que chaque membre intervienne de tous ses efforts pour faire respecter la volonté de la majorité. Celui qui s'élève contre l'expression de la volonté générale, est coupable de tyrannie et de lèse-Nation; et dans ce moment même ne vous occupez-vous pas de punir le tyran? Je rappelle les membres qui ont applaudi, et qui ont violé le règlement je les rappelle à l'ordre, et je donne la parole à Lequinio, pour achever son opinion. Après qu'il aura parlé, la séance sera levée.

Manuel. Je demande l'impression du procès-verbal de cette séance.

Legendre. Je demande à dénoncer un membre qui a provoqué les tribunes.

Chambon. Il est temps que l'on sache que la Convention est absolument méprisée: il est temps que la République élève sa voix, et qu'elle fasse connaître sa souveraineté à ces citoyens des tribunes, qui ne se montrent rien

moins que républicains et amis de la liberté ; mais les hommes qui provoquent le désordre des tribunes sont encore plus coupables. Je dis que c'est sur ces hommes qu'il est temps de fixer l'opinion de la République entière. (*Un grand nombre de voix :* Oui, oui.) Je dis donc que je demande l'envoi du procès-verbal et du discours du président à tous les départemens. Je demande qu'on punisse tous les membres rebelles à la voix du président.

Legendre. Je demande que le membre qui a donné le signal des applaudissemens aux tribunes, après la défense du président, soit rappelé à l'ordre : ce membre est Bentabole ; je le dénonce, je ne serai jamais arrêté par aucune considération personnelle. (*Des cris s'élèvent de toutes parts :* Il faut qu'il soit envoyé à l'Abbaye.)

Bentabole paraît à la tribune. (Les mêmes cris continuent.) Avant d'être rappelé à l'ordre ou d'être envoyé à l'Abbaye, je demande à être entendu. L'opinion de Lequinio m'a fait une impression si profonde, je l'ai tellement regardée comme devant décider du salut public, elle m'a tellement transporté, que j'ai applaudi ; mais une grande quantité de membres et de citoyens ont applaudi comme moi ; voilà tout mon crime ; on dit que j'ai donné le signal de la rébellion aux tribunes. Pour m'accuser légitimement sur ce fait, il faudrait commencer par le prouver.

Vergniaux. Il est une manière bien perfide et bien criminelle de nous ramener au despotisme ; c'est de présenter sans cesse

le gouvernement de la république sous des formes si hideuses, qu'on puisse faire regretter les formes monarchiques ; c'est d'entraver sans cesse les délibérations de la Convention, et d'y jeter le désordre ; c'est de gêner la liberté des suffrages, par des violences, de précipiter la décision de l'Assemblée, de l'entraîner continuellement dans des excès qui puissent la dégrader, l'avilir, et faire croire qu'elle n'est pas en état de remplir les augustes fonctions que la Nation lui a confiées. Or, voilà le délit dont se rendent coupables, peut-être trop souvent, quelques-uns de nos collègues. C'est ainsi que Bentabole a non-seulement applaudi quand le président lui ordonnait le silence, au nom de l'Assemblée ; mais il a provoqué les applaudissemens dérisoires des tribunes. Ces applaudissemens se sont fait entendre précisément lorsque le président rappelait aux tribunes la volonté générale, sans laquelle il n'y a point de gouvernement, point de République. Car, lorsque ce n'est plus la volonté générale qui règne, c'est la tyrannie. Ils se sont fait entendre au moment même où le président prononçait ces mots : *la force de la majorité des citoyens*. Je demande que Bentabole soit envoyé à l'Abbaye, et qu'à l'avenir les décrets de ce genre qui pourront être prononcés contre ceux qui troubleront les séances, soient envoyés dans les départemens, afin qu'ils connaissent les noms des factieux et des calomniateurs.

Buzot paraît à la tribune. — Une partie de l'Assemblée demande que la discussion soit fermée.

Barbaroux.

Barbaroux. Je demande que le décret de censure soit porté, et que le procès-verbal de cette séance soit envoyé aux 84 départemens.

Tureau. Je demande que tout membre qui se permettra de quitter sa place pour se porter avec fureur à une extrémité de la salle soit envoyé à l'Abbaye ; et je dénonce Louvet, secrétaire, pour s'être mis tout-à-l'heure à la tête de l'attroupement qui est parti de ce côté, pour aller attaquer l'autre.

L'Assemblée ferme la discussion.

Tallien. Je demande à énoncer un simple fait, c'est que les personnes qui ont provoqué les applaudissemens des tribunes sont des étrangers, et non des membres de cette Assemblée, il y en avait un derrière moi qui applaudissait de toutes ses forces, un huissier l'a fait sortir.

Buzot demande la parole pour un amendement. — On lui oppose le décret qui ferme la discussion. — Après quelques débats, il obtient la faculté de motiver son amendement.

Buzot. Il ne s'agit pas de savoir si Bentabole ou tout autre membre est coupable, il s'agit d'une grande mesure de police. Il faut que les départemens connaissent pourquoi nous ne remplissons pas les grandes fonctions qui nous sont confiées. Vous n'avez pas, dans un gouvernement libre, de force, si ce n'est la force morale. Il faut que cette force s'élève à la fois de tous les départemens avec indignation, non contre tous les citoyens des tribunes, mais contre ces

habitués, soudoyés sans doute par l'aristocratie, pour insulter les membres les plus purs de cette Assemblée, pour l'outrager dans ses délibérations, enfin pour la jeter dans cet état d'avilissement où l'on aurait intérêt sans doute à la conduire. Nous ne sommes pas la Convention de Paris, ni des tribunes, mais de la République entière; c'est à elle que nous sommes responsables et de nos opinions et de notre conduite, et des insultes mêmes que nous aurons la faiblesse de souffrir. Je demande donc qu'il soit dressé procès-verbal, et de la scène d'aujourd'hui et de celle d'hier.

Duhem. Je demande qu'on fasse mention aussi de ceux qui nous assassinent.

N. . . . . Hier, on a insulté Marat dans les Tuileries.

Buzot. J'observe que j'ai gémi de ces tristes débats, et qu'un grand nombre de membres, avec moi, n'ont pas cessé de montrer le calme qui convient à des hommes libres, plus occupés à réfléchir sur les principes, qu'à élever des soupçons contre les personnes. Ainsi, moi-même, je retire ma proposition précédente, et je demande que le procès-verbal ne fasse point mention de ce qui s'est passé hier; car, pour présenter avec exactitude les faits, il faudrait examiner qui a commencé le trouble, quels ont été les agresseurs; et nous devons bannir à jamais tout moyen de dissentions. Nous avons besoin de notre estime réciproque; nous avons besoin de la concorde et de la paix; et il est bon que l'on sache que si nous différons sur des

objets incidentels, nous saurons tous nous réunir, quand il s'agira de fonder, sur des bases inébranlables, la Constitution de la République. Je demande, 1°. qu'il soit fait un procès-verbal séparé de la scène qui vient de se passer; 2°. que ce procès-verbal soit envoyé dans les départemens, comme une force morale, employée par la Convention, contre les hommes violens qui remplissent les tribunes.

Bentabole. Censurez donc aussi ceux qui hier et aujourd'hui sont venus avec des armes dans leur poche, nous attaquer jusque sur nos siéges. Rappelez à l'ordre tous ceux qui depuis deux jours n'ont cessé de murmurer ou d'applaudir.

Le reste de la séance n'a offert aucun résultat.

CHAPITRE LXXVIII.

Séance du 28 Décembre.

On lit les lettres suivantes :

Paris, le 27 décembre, l'an premier de la République.

Le Brun, ministre des affaires étrangères, au président de la Convention nationale.

J'ai reçu hier soir une lettre du chargé d'affaires d'Espagne, relative à la question qui

occupe aujourd'hui tous les momens de la Convention nationale, et fixe l'attention de l'Europe entière. Les devoirs de ma place me prescrivent de la transmettre à la Convention ; mais je dois en même-temps lui faire part de quelques détails qui n'y sont pas étrangers. Les préparatifs hostiles, tant sur mer que sur terre, qui se sont manifestés en Espagne depuis plusieurs mois, et les mesures correspondantes de précaution qui ont été prises de notre côté, ayant donné lieu à des plaintes très-vives et souvent réitérées entre les deux gouvernemens ; on en est venu à des ouvertures, dont le résultat a été de proposer un désarmement réciproque, moyennant que l'Espagne nous donnât préalablement une déclaration formelle et non équivoque de sa neutralité durant la guerre actuelle. Ces négociations commencées, il y a trois mois, avaient été momentanément interrompues, lors de la retraite du comte d'Aranda; mais elles n'ont pas tardé à être reprises avec son successeur qui a demandé lui-même de les renouer. Je jouirais d'une vraie satisfaction d'en pouvoir aujourd'hui annoncer l'heureuse issue ; si je n'avais lieu de croire que cette condescendance de la cour de Madrid tient, en quelque sorte, à une condition qui peut en affaiblir le mérite.

En effet, citoyen président, dans le même temps que je recevais les deux notes incluses, dont l'une contient la déclaration de la neutralité du gouvernement espagnol, et dont l'autre est relative au désarmement proposé et au mode de son exécution; j'apprenais que

le duc d'Alcudia n'avait pas caché au ministre plénipotentiaire de la République française, « que l'un des motifs puissans qui ont décidé le roi catholique à se rapprocher de nous, c'était de pouvoir influer sur le sort du ci-devant roi, son cousin. »

J'ai été depuis, plus particulièrement convaincu de ces dispositions, et la Convention nationale s'en convaincra elle-même par le contenu de la lettre du chevalier Ocariz, resté à Paris, chargé des affaires d'Espagne, depuis le 10 août, sur laquelle je ne me permettrai aucune observation ultérieure.

Signé, LEBRUN.

Copie de la lettre de M. le chevalier d'Ocariz, chargé des affaires d'Espagne en France, au ministre des affaires étrangères.

Paris, 26 décembre 1792.

Monsieur, c'est avec une grande satisfaction que j'ai reçu les lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer, renfermant les pièces relatives à la neutralité d'Espagne, et à la Convention, pour retirer les troupes des frontières respectives; j'espère que le conseil exécutif et la Nation française toute entière, ainsi que ses représentans, y verront de nouvelles et de bien authentiques preuves de la franchise et des intentions amicales de S. M. C., et combien elle a à cœur de ne rien épargner pour entretenir l'ancienne harmonie et la fraternelle amitié qui règne entre les deux

Nations. Je pense que non-seulement le sens littéral des expressions employées par S. M. C., mais encore le ton et la manière dont toute cette négociation a été traitée, ne peut auprès de tout esprit bien fait, qu'augmenter encore l'idée que l'Europe a depuis long-temps de loyauté espagnole; et je me félicite, comme d'un bonheur particulier, d'être chargé aujourd'hui d'ordres dont l'effet doit être de resserrer les liens de deux peuples qu'une estime mutuelle, autant que l'intérêt commun a rendus amis, et qui ne peuvent cesser de l'être sans de grands désavantages pour l'un et pour l'autre. Les dépêches qui renferment ces ordres, et tout ce qui est relatif à son exécution, m'ont été apportées par un courrier extraordinaire français; circonstance que je prends la liberté de vous faire observer, comme une marque de l'entière confiance de S. M., qui ne veut pas même pouvoir être soupçonnée d'user d'aucune réserve, ni de m'adresser aucunes instructions secrettes.

La déclaration de neutralité demandée par le ministre de France à la cour d'Espagne, pouvait être regardée comme un acte absolument inutile, puisque cette neutralité existait de fait, et que nulle démarche hostile de la part de l'Espagne n'ayant donné lieu de présumer que cette puissance voulût y porter atteinte, il semblait superflu de la déclarer de nouveau. Mais le roi a considéré que les changemens survenus en France, joints aux circonstances de la guerre où la Nation française se trouve engagée, pour-

raient, sinon justifier, au moins occasionner des défiances qu'il valait mieux prévenir, et que d'ailleurs cette nouvelle déclaration, nécessaire ou superflue, devrait, dans le moment présent, donner un caractère de plus d'authenticité, et même de solemnité à ses résolutions pacifiques et amicales, et serait, par conséquent, un moyen de plus d'assurer la confiance et l'intimité réciproques.

Je ne dois pas omettre de vous faire remarquer, Monsieur, comme une preuve sans réplique, de la bonne-foi de l'Espagne et de sa pleine croyance à la loyauté française, le consentement du roi à faire retirer les troupes extraordinaires envoyées à ses frontières voisines de France, dans le seul but de maintenir le bon ordre que des malveillans voulaient troubler, en s'introduisant, pour semer des maximes séditieuses; à condition que la France retirerait pareillement ses troupes extraordinaires envoyées aux frontières d'Espagne : car, quoique les termes de cette convention à échanger entre les deux puissances, aient, au premier abord, une grande apparence d'égalité, il s'en faut de beaucoup qu'elle y soit réellement.

En effet, par la différence même des deux gouvernemens et de la situation présente des deux Empires, il est de toute évidence que les troupes françaises peuvent être rassemblées sur les frontières de France en beaucoup plus grand nombre, et avec beaucoup plus de promptitude que les troupes espagnoles ne peuvent l'être dans les frontières

d'Espagne, et qu'ainsi la bonne-foi, la franchise et l'amitié mutuelles, peuvent seules mettre quelque parité dans ce marché. Mais ce qui peut mieux contribuer à consolider cette union, à laquelle les deux Etats et l'Europe entière ont un si grand intérêt, ce sera l'issue de l'affaire mémorable qui occupe maintenant la France, et qui attire les regards de toutes les Nations. C'est à la manière dont la Nation française en usera envers l'infortuné roi Louis XVI, et envers sa famille, que les Nations étrangères pourront juger avec certitude de sa générosité et de sa modération. Ce grand procès, qui va décider le sort du chef de la famille des Bourbons, ne saurait être regardé comme étranger au roi d'Espagne; et sa majesté ne craint point qu'on l'accuse de vouloir se mêler du gouvernement d'un pays qui n'est point soumis à son empire, lorsqu'elle vient faire entendre, en faveur de son parent et de son ancien allié, une voix qui ne peut déplaire qu'à ceux dont l'ame est fermée à tout sentiment de morale et de commisération. C'est donc au nom du roi d'Espagne que, sans me livrer à aucune de ces discussions de principes que l'on trouverait peut-être messéantes dans une bouche étrangère, je me bornerai à vous présenter quelques réflexions uniquement fondées sur la justice, sur le droit des gens, et sur l'intérêt de l'humanité entière. S'il est des hommes pour qui de tels intérêts ne soient rien, ces hommes-là seuls peuvent désapprouver la chaleur et l'importance que l'on met au procès de Louis XVI, et on peut

leur répondre qu'ils y mettent eux-mêmes encore plus d'importance, quoique d'un autre genre, puisqu'ils y ont accumulé des irrégularités qu'ils auraient blâmées eux-mêmes dans quelqu'autre procès que ce pût être. Ces irrégularités, combattues avec force par plusieurs Français, et par plusieurs membres de la Convention nationale, qui ont publié leurs plaintes à ce sujet, ne peuvent manquer de frapper les gens plus calmes, et moins prévenus, des autres Nations. L'exemple d'un accusé, jugé par des juges qui se sont constitués eux-mêmes, et dont plusieurs n'ont pas balancé depuis à mettre au jour leur opinion, revêtue de toutes les expressions de la haîne et de la partialité; d'un accusé condamné sans aucune loi préexistante, et condamné sur des délits, dont je n'examine pas les preuves, mais qui, fussent-ils prouvés, ne peuvent porter atteinte à l'inviolabilité que lui assurait une loi universellement consentie, est un exemple trop éloigné de toutes les idées ordinaires de justice, pour qu'une Nation qui se respecte ne doive pas craindre de l'offrir aux regards des Nations dont elle veut être respectée.

Il est impossible que le monde entier ne voie point avec horreur des violences exercées contre un prince, connu au moins par la douceur et l'innocence de son caractère, et que cette même douceur et cette même facilité, ont fait tomber dans un précipice où le crime et la scélératesse n'ont jamais plongé les plus cruels tyrans. Si en effet Louis XVI a commis des fautes, qui pourra ne pas les

juger abondamment expiées par une chûte aussi inattendue, par les chagrins d'une longue et dure captivité, par ses inquiétudes pour sa sœur, pour sa femme, pour ses enfans; et ce qui est, j'ose le dire, vraiment honteux, par les outrages mêmes et les insultes de quelques hommes qui croient s'aggrandir en foulant aux pieds des grandeurs qui ne sont plus; et qui ont oublié que si des changemens dans les institutions politiques, affranchissent un pays de l'antique respect qu'il crut devoir à ses rois; nulle révolution ne peut jamais affranchir les ames honnêtes du respect qu'elles doivent à la douleur et à l'infortune. Je m'arrête sur les nombreuses réflexions que fournit cette matière, pour me renfermer dans ce qui a un rapport direct aux fonctions du ministère dont je suis chargé. Quoique ceux des citoyens Français dont l'opinion est favorable à Louis XVI, aient cru jusqu'ici avoir moins de liberté de parler et d'écrire, que ceux qui soutiennent l'opinion contraire, et quoique par conséquent le plus grand nombre des premiers ait gardé le silence, on ne peut se dissimuler pourtant que les avis ne soient déjà très-partagés. Si donc les ennemis de ce malheureux prince parvenaient à faire exercer contre lui les extrêmes violences, il serait impossible de persuader aux étrangers que c'est à la Nation et aux gouvernement Français qu'ils devraient imputer cette conduite, et ils croiraient se refuser à l'évidence, s'ils n'en concluaient pas qu'il existe donc en France des particuliers plus puissans que le gouvernement, et que la Na-

tion elle-même. Alors il est incontestable que les Nations étrangères ne pourraient raisonnablement faire aucun fond sur les protestations de la Nation Française, sur leurs traités de paix, d'alliance, de commerce avec elle; et l'Europe croirait voir sans cesse de nouvelles inquiétudes, de nouvelles agitations menacer tous ses intérêts et troubler éternellement sa tranquillité. Au lieu qu'une conduite équitable et magnanime à la fois envers le royal accusé, produirait nécessairement des effets tout contraires. La présence même de Louis XVI et de sa famille, dans les pays qu'ils se seraient choisis pour asyle, serait un témoignage vivant de la générosité et de la puissance des Français, et apprendrait à tous les hommes que votre Nation sait unir la modération et la victoire, qu'elle n'a que des passions nobles et bienfaisantes et que les triomphes de ses armes ne l'empêchent pas de courber volontairement sa tête devant l'image de la justice. Les sentimens d'estime et d'admiration qu'elle inspirerait à tous les peuples, ne manqueraient pas d'amener bientôt une paix que tous les peuples doivent désirer, et dont, malgré ses succès, elle-même doit avoir besoin. Puisse se réaliser une espérance aussi belle!

C'est le vœu du roi, tout ce que je viens de vous exprimer; c'est le vœu de la Nation Espagnole, de cette Nation qui, dans son antique caractère, en respectant la justice, sait apprécier néanmoins les passions, aussi-bien que les hautes vertus, et qui espère que la Nation Française offrira encore à la postérité,

dans cette occasion, un exemple de la grandeur et de la générosité qui l'ont caractérisée jusqu'ici. Réunis par les mêmes sentimens, qui sont d'autant plus honorables pour le peuple Français, qu'ils contrastent davantage avec les passions et les suggestions dont il a à se défendre, combien les liens d'amitié entre les deux Nations seraient durables! qu'ils seraient beaux, ces titres à se produire entre elles, pour resserrer de plus en plus ces nœuds! combien l'estime réciproque, fondée sur l'humanité, seraient digne de toutes les deux!

C'est dans ces vues que S. M. catholique a jugé honorable pour elle, de faire parvenir au gouvernement Français ses pressantes ses plus ardentes intercessions dans l'importante affaire qui fixe aujourd'hui l'attention des hommes, et que je vous supplie de transmettre à la Convention nationale; et si je pouvais, par ma réponse, annoncer au roi que les désirs de son cœur ont été remplis; heureux d'avoir été l'agent d'une négociation aussi humaine, aussi glorieuse; heureux d'avoir bien servi ma patrie et la vôtre, ce jour serait le plus beau, le plus consolent de ma vie.

J'ai l'honneur d'être, avec les sentimens de considération les plus distingués.

Signé, le chevalier D'OCARIZ.

Pour copie conforme, LEBRUN.

Thuriot. Le roi d'Espagne n'a pas perdu

les espérances qu'il aurait eu d'arriver à la couronne de France, dans le cas où toute la branche régnante eût été éteinte. La Constitution n'a pas prononcé sur ses prétendus droits; et malgré l'abolition de la royauté, il paraît se repaître en secret de ces chimériques illusions. Aujourd'hui, il nous menace; il fait dépendre sa neutralité du jugement de Louis XVI. Loin de nous toute influence étrangère! Nous devons prononcer avec la fermeté de vrais républicains. Calculez bien les mouvemens de la cour d'Espagne et ceux de la cour d'Angleterre. Tout est d'accord, tout est en harmonie; mais nous sommes élevés à un période tel que toutes les puissances de l'Europe réunies ne pourront nous atteindre. On voudrait former un conseil de têtes couronnées pour juger Louis. (*Une voix:* Pas un mot de cela.) Pas un mot de cela pour ceux qui ne veulent pas voir, qui ne veulent pas entendre. Le roi d'Espagne a-t-il le droit d'imposer des conditions à la neutralité? A-t-il oublié les alliances que nous avons contractées avec lui? A-t-il oublié les sacrifices que la France a faits pour lui? Gardons-nous de céder à des idées combinées par le crime et la scélératesse. Ce n'est que par une attitude grande, fière, que rien ne peut ébranler; par une attitude que la loi seule peut avoir, que nous déjouerons toutes les royales intrigues. Nous avons été envoyés pour faire respecter la loi; qu'on nous frappe, mais que la loi soit respectée. Nos principes ne doivent être influencés ni par l'impulsion de l'intérieur

de la France, ni par les considérations des despotes étrangers. Ils ne doivent reposer que sur les bases éternelles de la raison. Si vous ne décrétez pas qu'un homme qui a commis tous les crimes périra sur l'échafaud, vous trahissez vos devoirs; vous trahîssez la Nation.

Ne souffrez pas surtout que les ministres des cours étrangères puissent former ici un congrès pour nous intimer la déclaration des brigands couronnés. Je demande que la Convention décrète que quels que soient les mémoires qui pourront lui être adressés relativement au grand procès qui lui est soumis, aucun ne sera lu avant qu'on ait statué sur le sort de Louis Capet.

Chales. C'est par le sentiment de sa force et de son bon droit, que la Convention a bien voulu écouter le mémoire qui lui a été lu. J'ai admiré moi-même le sentiment qui nous a fait soutenir cette lecture. Aux principes développés par Thuriot, je n'ajouterai qu'une considération. Je demande qu'à l'avenir nos agens ne puissent traiter avec les têtes couronnées, sans que la République française ait été solennellement reconnue. Nous ne traitons plus avec les rois, mais avec les peuples.

Carra. Je demande le dépôt de la lettre d'Espagne au Comité diplomatique, et que le ministre des affaires étrangères soit tenu de déclarer en quelle qualité le ministre Bourgoing est à la cour d'Espagne; car s'il n'est pas reconnu, il faut le rappeler.

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur la lettre, et la renvoie au comité diplomatique.

Suite de la discussion.

Le président lit l'article du réglement qui défend tout signe d'approbation ou d'improbation.

Lequinio. Je vais terminer l'opinion que j'ai commencé à énoncer dans la séance d'hier, et je reprends à l'endroit où j'ai été interrompu.

Je rends justice aux intentions de ceux qui ont proposé l'appel de cette question à toutes les assemblées primaires; mais je plains leur erreur.

Je demande en effet quel serait, sur ce point, l'accord des 50 ou 60 mille assemblées primaires? ou plutôt, quels ne seraient pas leur désunion et leur désordre? Peut-être me trompé-je; mais voici l'affreux tableau qui frappe mon imagination épouvantée; je vois ici des restes de l'ancienne idolatrie pour les rois mis en activité par les malveillans; là l'hypocrisie allumant les dissentions, en secouant sur une multitude sans lumières la torche ardente du fanatisme; l'intérêt et l'intrigue versant leur poison sur les campagnes trop peu clairvoyantes encore; et sous la frauduleuse apparence du bien même, la séduction établissant partout la discorde; enfin, une pitié factice et criminelle, frappant à tous les cœurs sensibles pour les égarer, dissolvant la république dans ses bases, et nous reportant au royalisme directement, après quelques instans de républicanisme et le trompeux espoir de la liberté.

Votre responsabilité consiste à tout braver

pour le bien public ; nul danger ne doit vous arrêter ; et s'il fallait vous-mêmes périr demain tous, vous le devriez encore pour le bien de la nation. Or, le bien de la nation est, sans contredit, que cette affaire, qui tient toute la France dans l'incertitude et la perplexité, se termine promptement. Mais vous n'avez pas reçu de pouvoirs, dit-on, pour juger le roi. Vous êtes donc bien coupables d'avoir aboli la royauté ! Quoi, vous avez pu renverser le trône, et vous ne pouvez juger le tyran ! Quel étrange abus de la raison ! Vous avez prononcé la peine de mort, contre quiconque proposerait le rétablissement de la royauté ; vous ne pourriez pas juger celui qui a prétendu remonter au despotisme sur des monceaux de cadavres, et sur les ruines de la liberté ! O inconcevable aveuglement ! vous soumettrez les articles constitutionnels à la sanction du peuple, parce que c'est le contrat social dont vous n'êtes que les rédacteurs, et qui ne peut engager les citoyens, s'ils ne veulent pas en agréer les clauses ; mais le jugement d'un coupable, quelque puissant qu'il ait été, n'est qu'un simple décret d'exécution ; et si vous ne pouvez pas seuls rendre celui-là, vous n'en pouvez rendre aucun. Non, Citoyens, ne vous abusez pas ; ce n'est là que le désastreux conseil de la faiblesse, ou le reste de l'influence involontaire et secrette de l'aveugle et antique idolâtrie pour les rois. Il semblerait que vous aimiez à vous décharger de vos devoirs sur le peuple, qui s'est déchargé sur vous du soin de son bonheur ; il sem-

blerait

blerait que vous attendez l'impulsion des départemens qui vous ont choisis pour la leur donner, parce qu'ils vous ont cru dignes de leur confiance. Eh! qu'avaient-ils donc besoin de vous nommer, s'ils n'avaient pas dû se reposer de leur salut sur vos lumières et sur vos forces! En nous envoyant ici, tous les français ont eu droit de compter que vous auriez le courage de gouverner suffisamment pour eux, tandis qu'ils ont celui de travailler pour vous; et que vous sauriez affronter les dangers moraux pour leur félicité, tandis qu'ils s'exposent aux périls des combats pour vous défendre. Encore une fois, Citoyens, votre responsabilité ne peut être couverte que par votre bon accord et votre constante énergie. Osez : faites le bien de la république et punissez le tyran.

Je conclus à ce que l'on aille aux voix par appel nominal, sur ces deux questions: 1°. Louis est-il convaincu d'attentat contre la souveraineté nationale? 2°. S'il en est convaincu, quelle peine a-t-il mérité?

Rabaut Saint-Etienne. Entre les opinions qui vous ont été présentées, il me semble que vous avez dû remarquer celle qui, après vous avoir montré les inconvéniens de votre jugement, quelque parti que vous preniez, vous a fait ce dilemme frappant, et auquel il n'y a rien à répondre: ou la Nation veut la mort du roi, ou elle ne la veut pas. Dans l'un et l'autre cas, vous devez la consulter, puisque vous ne pouvez savoir son avis qu'en la consultant. Cet argument prend une nou-

velle force dans la considération tirée de ce que vous êtes les mandataires du peuple, et qu'ayant décrété qu'il n'y avait point de constitution là où les voix du peuple n'avaient pas été recueillies pour la ratifier, vous reconnaissez le principe que la loi est dans la majorité des voix du peuple, légalement consulté; mais si ce principe s'applique à la constitution, il doit s'appliquer aussi aux lois grandes et majeures, d'où dépendent le salut ou le repos de la nation. Et si dans ce grand ébranlement qui a soulevé, arraché les racines profondes du trône, toutes les passions agitées, et des ambitions monstrueuses réveillées, donnent à la ville où vous tenez vos séances un mouvement prodigieux, qui peut se communiquer à toute la république; le république entière doit être consultée sur le dernier sort de l'homme qui est la cause de ces grandes agitations. Aux motifs qui vous ont été présentés avec tant de clarté et tant de sagacité par notre collégue Salles, je vais en ajouter quelques autres qui servent a appuyer son opinion. Je vous parlerai de la chose publique, je vous parlerai même de vous; je ne le ferais pas si vous étiez de simples citoyens; mais en ce moment vous êtes les mandataires du peuple, vous êtes chargés des intérêts des 84 départemens: la République attend de vous des lois, le rétablissement de l'ordre, des mesures vigoureuses contre les tyrans intérieurs et extérieurs; et la Nation qui vous a commis, n'entend pas que vous compromettiez votre

liberté, votre honneur, votre gloire qui est la sienne.

Jamais plus grande responsabilité ne pesa sur la tête d'un homme, d'un gouvernement, d'un sénat, que celle dont la Convention nationale s'est chargée. Vous répondez de la conduite que vous allez tenir, en cette grande circonstance, à la Nation qui vous a commis, à l'Europe qui vous regarde, à la postérité qui jugera votre mémoire, après que vos contemporains auront jugé vos actions et vos personnes. Huit jours encore, huit jours seulement, et le jugement des siècles va commencer pour vous, sans que ni les réflexions tardives, ni les vains regrets, ni les retours inutiles sur le passé puissent vous garantir de ce poids de l'opinion publique, dont la nature est de grossir, de croître et d'accabler enfin ceux qui l'ont accumulé sur leurs têtes..... Je vous avoue d'abord que je ne suis pas encore revenu de la surprise que j'éprouvai, lorsqu'après avoir eu tant de peine à décider que Louis Capet serait jugé, vous en eûtes si peu à décider qu'il serait jugé par la Convention nationale elle-même. Cette décision, de laquelle dépend la destinée de la France, et qui demandait la plus mûre discussion, fut emportée sans examen, et proposée en forme d'amendement et comme un simple article additionnel. Il sera malheureusement digne de remarque, qu'un des hommes les plus éclairés de l'Europe, que Condorcet ne pût être entendu. Je ne conteste pas les lu-

mières de ceux qui ont occupé la tribune à sa place, mais ce fut un regret pour ceux qui connaisaient l'opinion de Condorcet, et qui l'avaient adoptée, que ce député ne pût émettre son sentiment. Il vous eût dit ce que vous avez lu trop tard dans son opinion imprimée : « Que vous deviez vous garantir du soupçon de partialité; que nous constituans qui siégeons ici, nous ne pouvions décemment juger l'homme qui avait rassemblé des troupes contre nous à Versailles; que vous, membres de la seconde législature, vous ne pouviez décemment juger l'homme qui, le 10 août, vous aurait fait massacrer s'il avait été le plus fort; qu'une Assemblée qui a manifesté d'avance son opinion dans son adresse au corps helvétique, ne pouvait pas se porter juge de l'accusé qu'elle a condamné d'avance, et sur lequel une fausse honte, ou la crainte d'être accusés de corruption ou de légèreté, pourraient nous empêcher de changer d'avis: »

Si, en effet, les juges sont en même-temps législateurs; s'ils décident la loi, les formes, le temps; s'ils accusent et s'ils condamnent; s'ils ont toute la puissance législative, exécutive et judiciaire, ce n'est pas en France, c'est à Constantinople, c'est à Lisbonne, c'est à Goa qu'il faut aller chercher la liberté.

Qu'a-t-on opposé à ce raisonnement? On a dit que la Nation vous avait commis pour juger Louis; que c'était-là votre mission; que, lorsque l'assemblée législative eût reconnu son incompétence pour prononcer sur

le sort de Louis suspendu, elle renvoya à la Nation de prononcer, et de nommer des députés pour juger; que par conséquent vous êtes les juges de Louis.

Je suis loin d'imiter l'exemple trop fréquent aujourd'hui, de faire un crime à mes collègues de la liberté de leurs opinions, et de calomnier ceux qui pensent autrement que moi. Je ne blâme point celui de mes collègues qui a développé cet argument, mais je dis qu'il s'est trompé. L'assemblée législative se crut incompétente pour prononcer sur Louis et sa *déchéance*, comme on parlait alors, cela est vrai; elle renvoya à la Nation, cela est vrai encore; la Nation vous a envoyés; cela est encore vrai; mais vous a-t-elle envoyés pour juger Louis vous-mêmes? Voilà la question, et c'est ce que je nie. Je ne chicanne point sur une exhibition de pouvoirs à cet effet, que vous n'avez pas et que pourtant vous devriez avoir, si vous étiez un tribunal, une haute cour nationale; mais je dis qu'il est impossible que la Nation vous ait envoyés pour juger vous-mêmes. Il est impossible que le souverain ait eu une telle ignorance de ses droits, qu'il ait confié à vos mains le pouvoir judiciaire. Il est impossible que cette Nation fière et libre ait oublié le premier principe de toutes les Républiques; que le législateur ne soit pas juge, ni le juge législateur. Si vous êtes juges, endossez le manteau du magistrat, dressez un tribunal, citez les accusés, écoutez les témoins; jugez, mais ne faites point des lois. Si vous êtes

législateurs, faites des lois, mais ne jugez pas.

Quant à moi, je vous l'avoue, je suis las de ma portion de despotisme; je suis fatigué, harcelé, bourrelé de la tyrannie que j'exerce pour ma part, et je soupire après le moment où vous aurez créé un tribunal national qui me fasse perdre les formes et la contenance d'un tyran.

On a dit que la politique demandait que ce fût nous qui jugeassions Louis, et comme cette proposition n'a pas été motivée, je ne l'ai pas comprise. Ah! qu'on pourrait bien dire, au contraire, que la politique nous le défend! Combien m'est suspecte cette affectation avec laquelle on nous a toujours présenté au peuple comme les juges naturels, comme les seuls juges légaux de Louis Capet. . . . . Lorsque Cromwel, caché derrière les agitateurs qu'il faisait mouvoir, poursuivait la tête coupable de Charles, dans le dessein de le remplacer; lorsque les Communes, s'érigeant en parlement, tirèrent de leur sein une chambre pour juger le tyran, quelques formes légales furent observées par ce tribunal d'une espèce nouvelle, et cependant l'histoire a blâmé les Anglais, non parce qu'ils avaient jugé un roi, mais parce que les communes, secrètement pressées par Cromwel, s'étaient arrogé le droit de juger, parce qu'elles n'avaient pas consulté les formes régulièrement établies. Les partisans secrets de Cromwel disaient bien alors, comme on l'a dit aujourd'hui, qu'un roi est un monstre politique

dont un peuple libre doit se débarrasser; que la royauté est un crime; qu'il faut donner un grand exemple à la terre. Le parlement déclara que l'Angleterre était une république, et ce fantôme mensonger subsista même quelques années.

Cromwel, pour mieux cacher ses desseins, se jeta dans la secte des presbytériens politiques, et joua publiquement la dévotion. Il caressa la classe de prêtres qui pouvait lui être la plus utile; et, trompant les indépendans de bonne foi, il finit par casser le parlement, et s'arroger une puissance absolue. Ce fut ainsi que les juges mêmes de Charles furent bientôt les dupes de leur usurpation, et que les hypocrites triomphèrent; et ce peuple même, ce peuple de Londres qui avait tant pressé le supplice du roi, fut le premier à maudire les juges et à se prosterner devant son successeur. Lorsque Charles II monta depuis sur le trône, la ville lui donna un superbe repas; le peuple se livra à la joie la plus extravagante, et il courut assister au supplice de ces mêmes juges que Charles immola depuis aux mânes de son père. Peuple de Paris! parlement de France! m'avez-vous entendu? Ne pensez pas cependant qu'en vous citant ces traits d'une histoire si semblable à la nôtre, j'aie voulu vous la présenter pour vous occuper de notre intérêt et de nos périls. Je n'ai voulu que vous faire observer que, lorsqu'une autorité constituée sort des limites de son pouvoir et de son devoir, elle s'expose à tomber dans des pièges infailli-

bles ; et dans cette comparaison et ce rapprochement, je n'ai voulu que vous faire considérer l'intérêt de l'Etat ; car, lorsque le parlement d'Angleterre eût fait la faute que les partisans secrets de Cromwel lui avaient inspirée, il fut cassé par Cromwel, odieux à tous les partis, et sur-tout il n'y eut plus de République ; et le décret qui avait aboli la royauté, ne fut plus qu'un acte dérisoire.

Ces considérations, jointes à celles de Salles, me conduisent à appuyer son opinion. Je me résume : Vous ne deviez pas vous porter pour juges ; mais vous l'avez fait ; vous avez vu les preuves exposées du délit ; vous avez rédigé l'acte d'accusation ; vous avez entendu l'accusé, prononcez par oui ou par non, que Louis est ou n'est pas coupable ; et, quant à la peine à appliquer, renvoyez au souverain dont vous êtes les mandataires.

Lefort prononce un discours dans lequel, s'en référant à son premier sentiment sur l'inviolabilité, il demande le rapport du décret relatif au jugement de Louis, et propose, s'il n'est pas renvoyé à un tribunal criminel ordinaire, de faire nommer, par de nouveaux électeurs, un jurisconsulte par département pour statuer sur son sort.

Buzot. Citoyens représentans, il ne s'agit pas seulement ici du procès de la liberté contre la tyrannie, celui-là fut jugé le 10 août ; mais de la punition d'un grand conspirateur, dont le châtiment doit effrayer quiconque ose attenter à la liberté des peuples. J'ai

voulu qu'on observât des formes dans le jugement de Louis, parce que les formes font aussi partie de la justice, et servent à découvrir et conserver la vérité, parce qu'en jugeant Louis, vous ne pouviez lui ôter ses moyens de défense. Il vient de les faire entendre; et fidelle au langage des rois, il a expliqué sa conduite par l'usage de ses droits: c'est toujours la même marche, toujours les mêmes erreurs, et une égale mauvaise foi. Tous les despotes, en effet, prétendent user de leurs droits, en faisant usage de leurs pouvoirs, sans se mettre en peine de justifier leurs intentions. Si quelquefois cela leur arrive, c'est quand ils ont besoin de tromper les peuples. A Dieu ne plaise que je veuille insulter au malheur! Le coupable est un homme, et dans les terribles vicissitudes dont il offre l'exemple, nous devons plus que personnes conserver cette pitié religieuse que l'humanité commande à la justice envers le criminel abattu; mais la voix de la justice s'élève aussi franche que libre en prononçant la vérité. Je crois Louis XVI coupable d'avoir conspiré contre la Nation; j'ai voulu me défendre d'un jugement précipité sur cette grande question; j'ai médité dans le silence ce que j'ai vu et ce que j'ai entendu; j'ai formé mon opinion d'après les lumières de ma raison et la voix de ma conscience, et ma conscience ne me laisse ni remords ni repentir.....

Suivez Louis du moment où la nécessité le força de convoquer les Etats-généraux en 1789, jusqu'à ce jour, où la force du peuple détruisit la tyrannie. De cette première épo-

que au 10 août, sa conduite fut toujours la même; toujours dans ses discours même affection de principes, démentie par sa conduite; toujours les mêmes efforts pour enchaîner la volonté nationale; toujours cette éternelle conjuraration contre l'intérêt de tous pour l'intérêt de sa personne. Voilà le tissu de quatre années, dont le tableau doit faire à jamais détester la royauté. En nemi déclaré de la liberté de son pays, qu'il épuisa, qu'il voulut continuer d'opprimer, sur qui il voulut attirer le fléau de la guerre : tel a été Louis XVI. Jamais je n'ai pu voir en lui l'inviolable favori de la Constitution. Auteur des maux de la France, il mérite la mort, dès que cette peine existe encore dans le code pénal. Cet arrêt terrible ne peut jamais être prononcé par un homme contre son semblable, sans un sentiment pénible et douloureux; je le ressens; mais devant la justice éternelle, je me présente avec Louis, je vois son ombre entourée des ombres de ceux qui ont péri à Metz et à Nancy, au Champ-de-Mars et aux Tuileries. Les malheureux habitans de la Champagne s'élèvent contre lui; les volontaires que moissonna cette guerre demandent justice. Je rappelle toute ma fermeté; je prononce le jugement sévère que m'a dicté ma conscience, j'ai rempli ma tâche.

Après avoir jugé Louis comme individu, et prononcé avec toute la sévérité d'un juge, il me reste à examiner la proposition d'appeler au peuple, pour la confirmation du jugement : ce n'est qu'avec une sorte de défa-

veur qu'on peut s'exprimer sur cette question, je le sens : Salles l'a déjà éprouvé, déjà son opinion a trouvé non seulement des opposans, mais encore des détracteurs; mais qu'importent les préventions et la malveillance aux citoyens qui cherchent la vérité, aux législateurs qui veulent la dire! Je diffère de l'opinion de Salles en ce que je prononce la peine de mort, en en renvoyant la confirmation aux assemblées primaires.

La raison de cette différence est que vous avez décrété que Louis serait jugé par la Convention; vous en avez reçu le pouvoir; y renoncer, ce serait mettre une arme de plus dans les mains de vos ennemis; ils diraient, 1°. que vous avez craint un pareil fardeau, que vous n'avez pas osé en soutenir le poids : 2°. je pense que loin de recevoir l'influence de l'intérieur de la France, c'est vous qui devez, sur ce point, fixer l'opinion. Lorsque vous aurez prononcé, l'homme de courage aura plus de force pour lutter; celui dont l'esprit est indécis, y puisera des motifs pour fixer son irrésolution; enfin, la liberté reste entière aux assemblées primaires; mais les dissentions ne sont plus à craindre, et les opinions encouragées trouveront, dans votre décret, un centre de forces et de lumières. Les raisons sont les mêmes dans l'un et dans l'autre système. Je vais ajouter quelques observations à celles que Salles vous a présentées; je ne crains que d'en affaiblir l'impression.

Je pose la nécessité de cet appel sur la hauteur de vos devoirs et sur notre situa-

tion ; je ne vous parlerai point de notre intérêt personnel ; il sera toujours compromis, quel que soit notre jugement, car il blessera nécessairement les passions particulières ; mais nous sommes appelés à sauver notre pays ; le vrai courage consiste à résister avec intrépidité à l'esprit de parti et de vengeance ; le vrai courage est de balancer, par les intérêts politiques, les intérêts du moment. Nous n'avons pas, citoyens, nous n'avons pas seulement à satisfaire à la justice, en punissant ; mais à la prudence, mais à la plus grande utilité publique, en évitant de faire naître, du sang de notre tyran, de nouveaux oppresseurs.

Quel que soit le jugement, permettez-moi le mot ; il y aura un mouvement pour l'attaquer : il faut vous y attendre. Si c'est contre l'appel au peuple que le réclamations s'élèvent, vous aurez pour soutiens et pour vengeurs tous les patriotes des 84 départemens. Si le mouvement, au contraire, était dirigé contre l'exécution de votre jugement, après votre refus d'appel au peuple, quel reproche n'auriez-vous pas à vous faire ? Craindriez-vous les excès coupables auxquels on pourrait se livrer ? Mais parce que des scélérats peuvent assassiner Louis XVI, ce n'est pas une raison pour vous de vous charger du fardeau de leur crime. Quant aux outrages que pourraient souffrir quelques membres, quoique je sache que les députés n'ont pas toujours été respectés, je ne puis croire cependant qu'on ose attenter à leur vie ; car Paris en répondrait à tous leurs commettans. Non,

ce parti est trop évidemment conforme à l'intérêt de Paris, où la majorité est composée de bons citoyens. Mais dussé-je être la première victime des assassins, je n'en aurai pas moins le courage de dire la vérité; et j'aurai du moins, en mourant la consolante espérance que ma mort sera vengée, et que mon sang n'aura pas été inutilement versé. Hommes justes, donnez votre opinion sur Louis, et satisfaites ainsi à l'obligation qui vous a été imposée?

Des juges de tribunal ne voient que les faits sur lesquels on peut appliquer la loi! Vos devoirs sont bien plus étendus, car c'est comme représentans, législateurs, que vous vous occupez d'un individu qui intéresse la sûreté générale et c'est en hommes d'état que vous devez agir à son égard. Mais vous ne pouvez conserver ce caractère qu'en étudiant *vos rapports* avec *vos commettans*, et *ceux* de la *République* avec les *puissances* étrangères. Chargés d'exprimer la volonté générale, nos rapports avec ceux qui nous ont élus sont faciles à saisir. Quand l'opinion publique est formée et bien connue, nous ne devons être que ses interprêtes : et dès qu'elle se manifeste, il ne nous reste qu'à lui donner le dernier degré d'évidence. Pouvons-nous croire, dans la cause dont il s'agit, que l'opinion générale soit faite, et ne nous est-elle pas inconnue? Je suis loin de regarder les clameurs d'une portion des habitans d'une ville, comme l'expression du vœu national; je ne puis reconnaître celui-ci, que par la majorité de la Nation même.

Paris même, où les crimes du dernier règne semblent avoir fait des traces plus profondes, verrait peut-être, si l'opinion de tous pouvait être consultée paisiblement et en liberté, une partie de ses habitans s'étonner et s'émouvoir du grand exemple d'infortune que présente Louis XVI.

De la haine contre un ennemi, on passe aisément à la pitié pour un criminel qui n'est plus. Nous avons des ennemis intérieurs habiles à profiter des passions du cœur humain. La mort de Louis, exécutée sur le seuil de la Convention, leur fournirait les moyens d'accomplir leurs funestes complots. Tous les Français n'ont pas perdu l'habitude des rois; et lorsque je vois la corruption des anciennes mœurs attrister l'aurore de notre liberté, certes il m'est permis de craindre pour elle.

Ou l'opinion des départemens est prononcée, ou elle ne l'est pas. Si elle l'est, qu'avez-vous à craindre? Dans le second cas, pourquoi prononcer sans la consulter? J'ajoute aussi que dans ces deux cas la Convention court des risques extrêmes, soit sous le rapport de Juges, soit sous celui d'hommes d'état. Sous le premier rapport, la Convention risque de compromettre sa gloire; sous le dernier, ses ennemis lui feraient un tort de son propre jugement. Il ne sera pas permis de faire valoir des considérations de la politique; et le républicain le plus attaché aux principes de justice rigoureuse, ne sera pas exempt du reproche de royalisme.

Nos rapports avec l'étranger méritent cependant d'être sérieusement examinés. Ne

nous faisons pas illusion. Ce n'est pas en flattant le peuple qu'il faut le servir; il nous a donné sa confiance, sachons la mériter. Les rois veulent notre ruine, parce que nous voulons la leur. Ils nous feront de nouveau la guerre, nous devons l'attendre au printemps; mais la guerre, elle épuise nos assignats, elle perpétue, avec la misère, le dégoût et l'affaiblissement qui la suivent. Il nous importe donc, Citoyens, non pas pour nos ennemis, non pas pour nous, mais pour la Nation entière, de ne pas fournir de nouveaux prétextes de nous combattre. Louis, dans les Tours du temple, n'est rien pour les puissances ni pour les émigrés; mais Louis, descendu de l'échafaud dans la tombe, est un grand moyen d'attacher à leur cause; leurs agens auront bien soin de chercher à soulever, à dégoûter le peuple, à nous ravir sa confiance, sans laquelle il est impossible à la Convention de faire aucun bien. L'Angleterre indécise, n'attend que le moment de se déclarer; son ministère est très-prononcé; la Nation, il est vrai, nous estime, elle applaudit à notre révolution; mais nous ne devons pas regarder ses dispositions comme notre sauve-garde. Notre salut, celui de l'Etat, est dans notre propre sagesse.

Soit que nous envisagions nos rapports avec nos commettans, soit que nous considérions nos relations politiques, nous devons au peuple de prononcer notre jugement avec franchise et fermeté; nous lui devons de lui laisser l'exercice de la souve-

raineté nationale. Quels sont donc ces hommes qui invoquent sans cesse dans leurs discours la souveraineté du peuple pour l'en dépouiller? Repoussez, repoussez ce honteux charlatanisme par une mesure sage et digne de vous. Assez et trop long-temps nos départemens n'ont été que simples spectateurs des événemens qui ont influé sur la destinée de la France entière : le temps est venu d'appeler chacun à partager cette influence. Le jugement de Louis vous en offre une occasion : on ne doit pas supposer qu'ils y soient indifférens. Si l'état moral où vous êtes ici, si de petites raisons de localité vous arrêtent, vous, que la Nation a investis de sa force et de sa puissance, oseriez-vous prétendre à sa confiance et à son estime? Prenez garde, évitez qu'ils ne s'inquiètent des lois qui se font ici au nom de la République. Si l'on veut sincèrement l'unité de cette République, l'égalité entre tous les citoyens qui la composent; si vous voulez n'être plus opprimés par cette tourbe insolente qui ose quelquefois vous commander votre propre volonté; enfin, si vous voulez conserver Paris, le moment est venu, sachez en profiter pour organiser cette insurrection nécessaire entre tous les départemens.

C'est une mesure de sureté générale que nous vous demandons. L'appel au peuple prévient tous les inconvéniens imaginables : ce sera le souverain qui sanctionnera notre décision; et la volonté générale, légalement exprimée, est nécessairement juste. Qui oserait dire que le peuple ne saurait juger?

Eh !

Eh ! pourquoi donc devons-nous présenter la constitution à son acceptation ? Déclamateurs insensés ! vous nous parlez toujours de guerre civile, quand nous réclamons la souveraineté nationale, et que nous ne voulons pas qu'elle réside dans une portion de peuple souvent très-méprisable. Cessez, par vos calomnies, d'agiter la République ; et rappelez-vous que, sur les débris fumans du trône de Charles Ier, Cromwel sut asseoir sa puissance, et que le peuple, qui avoit à grands cris demandé la mort de Charles, s'attendrit sur son sort, et demanda le supplice de ses juges.

Louis, je te condamne, je te condamne à la mort ; car mes commettans m'ont imposé cette mission. Mais en te condamnant, ce n'est pas toi que la justice envisage ; c'est à la société qu'elle te sacrifie. Que cette société prononce donc après moi sur ton sort, car il fut lié au sien par de grandes circonstances.

Maximilien Robespierre. Par quelle fatalité la question qui devrait réunir le plus facilement tous les suffrages et tous les intérêts des représentans du peuple, ne paraît-elle que le signal des dissentions et des tempêtes ? Je ne répéterai point qu'il est des formes sacrées qui ne sont pas celles du barreau ; qu'il est des principes indestructibles, supérieurs aux rubriques consacrées par l'habitude et par les préjugés ; que le véritable jugement d'un roi, c'est le mouvement spontané et universel d'un peuple fatigué de la tyrannie, qui brise le sceptre dans les mains du tyran qui l'opprime : c'est le plus sûr, le

plus équitable de tous les jugemens. Je ne vous répéterai pas que Louis était déjà condamné avant le décret par lequel vous avez prononcé qu'il serait jugé par vous. Je ne veux raisonner ici que dans le système qui a prévalu; je pourrais même ajouter que je partage, avec le plus faible d'entre nous, toutes les affections particulières qui peuvent l'intéresser au sort de l'accusé. Inexorable quand il s'agit de calculer d'une manière abstraite le degré de sévérité que la justice des lois doit déployer contre les ennemis de l'humanité, j'ai senti chanceler dans mon cœur la vertu républicaine en présence du coupable humilié devant la puissance souveraine. La haine des tyrans et l'amour de l'humanité ont une source commune dans le cœur de l'homme juste qui aime son pays; mais la dernière preuve de dévouement, que les représentans du peuple doivent à la patrie, c'est d'immoler ces premiers mouvemens de la sensibilité naturelle, au salut d'un grand peuple et de l'humanité opprimée. La faible sensibilité qui sacrifie l'innocence au crime est une sensibilité cruelle; la clémence qui compose avec la tyrannie est barbare. C'est à l'intérêt suprême du public que je vous rappelle.

Quel est le motif qui vous force à vous occuper de Louis, ce n'est pas le désir d'une vengeance indigne de la nation, c'est la nécessité de cimenter la liberté et la tranquillité publiques, par la punition du tyran. Tout mode de le juger, tout système de lenteurs qui compromet la tranquillité pu-

blique, contrarie directement votre but; et il vaudrait mieux que vous eussiez absolument oublié le soin de le punir, que de faire de son procès un aliment de troubles et un commencement de guerre civile. Chaque instant de retard amène pour nous un nouveau danger; tous les délais réveillent les espérances coupables, encouragent l'audace des ennemis de la liberté. Ils nourrissent au sein de cette Assemblée, la sombre défiance, les soupçons cruels. C'est la voix de la patrie alarmée qui vous presse de hâter la décision qui doit la rassurer. Quel scrupule enchaîne encore votre zèle! je n'en trouve les motifs ni dans les principes des amis de l'humanité, ni dans ceux des philosophes, ni dans ceux des hommes d'état, ni même dans ceux des praticiens les plus subtils et les plus épineux. La procédure est arrivée à son dernier terme. Avant-hier, l'accusé vous a déclaré qu'il n'avait rien de plus à dire pour sa défense; il a reconnu que toutes les formes qu'il désirait, étaient remplies; il a déclaré qu'il n'en exigeait point d'autres; le moment même où il vient de faire entendre sa justification, est le plus favorable à sa cause; il n'est pas de tribunal qui n'adoptât en sureté de conscience, un pareil système. Un malheureux, pris en flagrant délit, ou prévenu d'un crime ordinaire, sur des preuves mille fois moins éclatantes, eût été condamné dans les 24 heures.

Fondateurs de la République, selon ces principes vous pouviez juger, il y a longtemps, en votre ame et conscience, le tyran du peuple français. Quel était le motif d'un

nouveau délai, vouliez-vous acquérir de nouvelles preuves écrites contre l'accusé ? vouliez-vous faire entendre des témoins ? Cette idée n'est encore entrée dans la tête d'aucun de nous. Doutez-vous du crime ? Non, vous auriez douté de la légitimité et de la nécessité de l'insurrection, vous douteriez de ce que la nation croit fermement étranger à notre révolution, et loin de punir le tyran, c'est à la nation elle-même que vous auriez fait le procès.

Déjà vous rendîtes deux décrets dilatoires; et loin de penser que vous violiez en cela la justice et la sagesse, vous étiez plutôt tentés de vous reprocher à vous-mêmes trop de facilités. Vous trompiez-vous alors ? Non, c'est dans les premiers momens que vos vues étaient plus saines, et vos principes plus sûrs; plus vous vous laisserez engager dans ce système, plus vous perdrez de votre énergie et de votre sagesse, plus la volonté des représentans du peuple, égarée, même à leur insu peut-être, s'éloignera de la volonté générale qui doit être leur suprême régulatrice. Il faut le dire : tel est le cours naturel des choses, telle est la pente malheureuse du cœur humain. En voici un exemple frappant : quand Louis, au retour de Varennes, fut soumis au jugement des premiers représentans du peuple, un cri général d'indignation s'élevait contre lui dans l'Assemblée constituante; il n'y avait qu'une voix pour le condamner. Peu de temps après, toutes les idées changèrent, les sophismes et les intrigues prévalurent sur la liberté et la jus-

tice; c'était un crime de réclamer contre lui la sévérité des lois à la tribune de l'Assemblée nationale; et ceux qui vous demandent aujourd'hui, pour la seconde fois, la punition de ses attentats, furent alors persécutés, proscrits, calomniés dans toute l'étendue de la France, précisément parce qu'ils étaient restés en trop petit nombre fidelles à la cause publique et aux principes sévères de la liberté; Louis seul était sacré, les représentans du peuple, qui l'accusaient, n'étaient que des factieux, des désorganisateurs; et qui pis est, des républicains. Que dis-je, le sang des meilleurs citoyens, le sang des femmes et des enfans coula pour lui sur l'autel de la patrie. Nous sommes des hommes aussi, sachons mettre à profit l'expérience de nos devanciers.

Je n'ai pas cru à la nécessité de juger sans désemparer; il était une raison très-morale cependant, qui pouvait justifier cette mesure en elle-même. C'est de soustraire les juges à toute influence étrangère; c'est de garantir leur impartialité et leur incorruptibilité, en les renfermant seuls avec leur conscience et les preuves, jusqu'au moment où ils auront prononcé leur sentence. Tel est le motif de la loi anglaise, qui soumet les jurés à la gêne qu'on voulait vous imposer; telle était la loi adoptée chez plusieurs peuples célèbres par leur sagesse. Une pareille conduite ne vous eût pas déshonorés plus qu'elle ne déshonore l'Angleterre et les autres Nations qui ont adopté les mêmes maximes; mais moi je la jugeais, je la juge encore superflue. . . .

La gloire de la Convention nationale consiste à déployer un grand caractère, et à immoler les préjugés serviles aux grands principes de la raison et de la philosophie. Je vois sa dignité s'éclipser à mesure que nous oublions cette énergie des maximes républicaines, pour nous égarer dans un dédale de chicanes inutiles et ridicules, et que nos orateurs à cette tribune font faire à la nation un nouveau cours de monarchie.

Votre vigueur sera la mesure aussi de l'audace ou de la souplesse des despotes étrangers avec vous; elle sera le gage de notre servitude ou de notre liberté. La victoire décidera si vous êtes des rebelles, ou les bienfaiteurs de l'humanité; et c'est la grandeur de votre caractère qui décidera de la victoire.... Mais que nous sommes encore loin de ce but, si elle peut dominer cette étrange opinion que d'abord on eût à peine osé imaginer, qui ensuite a été soupçonnée, qui enfin a été hautement proposée. Nous avons d'abord paru inquiets sur les suites des délais que la marche de cette affaire pouvait entraîner; et il ne s'agit rien moins que de la rendre interminable! Nous redoutions les troubles que chaque moment de retard pouvait amener; et voilà qu'on nous garantit en quelque sorte le bouleversement inévitable de la République! Eh! que nous importe que l'on cache un dessein funeste sous le voile de la prudence, et même sous le prétexte de la souveraineté du peuple! Ce fut-là l'art perfide de tous les tyrans.

Oui, je le déclare hautement, je ne vois

plus désormais dans le procès du tyran qu'un moyen de nous ramener au despotisme par l'anarchie : c'est vous que j'en atteste, citoyens. Au premier moment où il fut question de Louis le dernier, de la Convention nationale, convoquée expressément alors pour le juger; lorsque vous partîtes de vos départemens, enflammés de l'amour de la liberté, pleins de ce généreux enthousiasme que vous inspiraient les preuves récentes des crimes du tyran; que dis-je ! au premier moment où il fut ici question d'entamer cette affaire, si quelqu'un vous eût dit : Vous croyez que vous aurez terminé le procès qui jugera définitivement le tyran, dans huit jours, dans quinze jours, dans trois mois : vous vous trompez, ce ne sera pas même vous qui prononcerez la peine qui lui est due; je vous propose de renvoyer cette affaire aux 44 mille sections qui partagent la nation française, afin qu'elles prononcent toutes sur ce point, et vous adopterez cette proposition. Vous auriez ri de la confiance de ce motionnaire; vous auriez repoussé la motion comme incendiaire et faite pour allumer la guerre civile. Le dirai-je ? on assure que la disposition des esprits est changée. Telle est sur plusieurs l'influence d'une atmosphère pestiférée, que les idées les plus simples et les plus naturelles sont souvent étouffées par les plus dangereux sophismes.

Je ne vois, moi, dans ce prétendu *appel au peuple*, qu'un appel de ce que le peuple a voulu, de ce que le peuple a fait, au moment où il déployait sa force, dans le

temps seul où il exprimait sa propre volonté; c'est-à-dire dans le temps de l'insurrection du 10 août, à tous les ennemis secrets de l'égalité. Je vois le moyen le plus sûr de rallier tous les royalistes. Pourquoi ne viendraient-ils plus défendre leur chef, puisque la loi appellera elle-même tous les citoyens pour venir discuter cette grande question avec une entière liberté? Or, qui est plus disert, plus adroit, plus fécond en ressources, que les intrigans, que les *honnêtes gens*, c'est-à-dire que les fripons de l'ancien et même du nouveau régime? Avec quel art ils déclameront d'abord contre le roi, pour conclure ensuite en sa faveur; avec quelle éloquence ils proclameront la souveraineté du peuple, les droits de l'humanité, pour ramener le despotisme! Quelle idée, grand dieu! de vouloir faire juger la cause d'un homme; que dis-je! la moitié de sa cause, par un tribunal composé de 44 mille tribunaux particuliers. Si l'on voulait persuader au monde qu'un roi est un être au-dessus de l'humanité, si l'on voulait rendre incurable la maladie honteuse du royalisme, quel moyen plus ingénieux pourrait-on imaginer, que de convoquer une nation de 25 millions d'hommes pour le juger? Pas même pour le juger! C'est, dit-on, seulement pour appliquer la peine qu'il peut avoir encourue; et cette idée de réduire les fonctions du souverain à la faculté de déterminer la peine, n'est pas sans doute le trait le moins ingénieux que présente ce système. On a senti que l'idée d'une procédure à instruire par toutes les assemblées

primaires de l'empire Français, était trop ridicule; et on a pris le parti de leur soumettre uniquement la question de savoir quel est le degré de sévérité que le crime de Louis XVI peut provoquer; mais on n'a fait que multiplier les absurdités, sans diminuer les inconvéniens. En effet, si une partie de la cause de Louis est portée au souverain, qui peut empêcher qu'il ne l'examine toute entière; qui peut lui contester le droit de revoir le procès, de revoir les mémoires, d'entendre la justification de l'accusé, qui voudra demander grâce à la nation assemblée; et dès-lors de plaider la cause toute entière? . . . . .

Dès-lors, voilà une procédure commencée dans chaque assemblée primaire! mais fût-elle réduite à la question de la peine, encore faudra-t-il qu'elle soit discutée; et qui ne croirait pas avoir le droit de la discuter éternellement, quand l'Assemblée conventionnelle n'a pas osé la discuter elle-même? Qui peut indiquer le terme où cette grande affaire serait terminée? La célérité du dénouement dépendra des intrigues qui agiteront chaque section des diverses sections de la France; ensuite de l'activité ou de la lenteur avec lesquelles les suffrages seront recueillis par les assemblées primaires; ensuite de la négligence ou du zèle, de la fidélité ou de la partialité avec lesquels ils seront recensés par les directoires, et transmis à la Convention nationale, qui en fera le relevé.

Cependant, la guerre étrangère n'est point

terminée ; la saison approche où tous les despotes alliés et complices de Louis XVI doivent déployer toutes leurs forces contre la République naissante ; et ils trouveront la nation délibérante sur Louis XVI ; ils la trouveront occupée à décider s'il a mérité la mort, interrogeant le code pénal, ou pesant les motifs de le traiter avec indulgence ; ils la surprendront fatiguée, épuisée, agitée par des scandaleuses dissentions. Alors, si les intrépides amis de la liberté, aujourd'hui persécutés avec tant de fureur, ne sont point encore immolés, ils auront quelque chose de mieux à faire que de disputer sur un point de procédure. Il faudra qu'ils volent à la défense de la patrie ; il faudra qu'ils laissent les tribunes, et le théâtre des assemblées converties en une arène de chicaneurs, aux riches, amis naturels de la monarchie, aux égoïstes, aux hommes lâches et faibles, à tous les champions du feuillantisme et de l'aristocratie. Et c'est au nom de la paix publique ; c'est sous le prétexte d'éviter la guerre civile, qu'on vous propose cette motion insensée ! Cruels sophistes ! c'est ainsi qu'on a raisonné de tout temps pour nous tromper. N'est-ce pas au nom de la paix et de la liberté même, que Louis, Lafayette, et tous ses complices dans l'Assemblée constituante et ailleurs, troublaient l'état, calomniaient et assassinaient le patriotisme ?

Pour vous déterminer à accueillir cet étrange système, on vous a fait un dilemme assez étrange, selon moi : ou bien le peuple veut la mort du tyran, ou il ne la veut

pas; s'il la veut, quel inconvénient de recourir à lui ? S'il ne la veut pas, de quel droit pouvez-vous l'ordonner ? Voici ma réponse; d'abord je ne doute pas, moi, que le peuple la veuille, si vous entendez par ce mot la majorité de la nation, *sans en exclure* la portion la plus nombreuse, la plus infortunée et la plus pure de la société, celle sur qui pèsent tous les crimes de l'égoïsme et de la tyrannie: cette majorité a exprimé son vœu au moment où elle secoua le joug de votre ci-devant roi; elle a commencé, elle a soutenu la révolution; elle a des mœurs, cette majorité, elle a du courage; mais elle n'a ni finesse ni éloquence; elle foudroie les tyrans, mais elle est souvent la dupe des fripons. Cette majorité ne doit point être fatiguée par des assemblées continuelles, où une minorité intrigante domine trop souvent; elle ne peut être dans vos assemblées politiques, quand elle est dans ses ateliers; elle ne peut juger Louis XVI, quand elle nourrit, à la sueur de son front, les robustes citoyens qu'elle donne à la patrie. (Quelques applaudissemens partent des tribunes. — On remarque qu'un seul signe du président les fait aussitôt cesser.) Je me fie à la volonté générale, sur-tout dans les momens où elle est éveillée par l'intérêt du salut public; je redoute l'intrigue, sur-tout dans les troubles qu'elle amène, et au milieu des piéges qu'elle a long-temps préparés: je redoute l'intrigue, quand les aristocrates encouragés, relèvent une tête altière; quand les émigrés reviennent, au mépris des lois;

quand l'opinion publique est travaillée par les libelles dont la France est inondée par un parti tout-puissant ; qui ne disent jamais un mot de République ; qui n'éclairent jamais les esprits sur le procès de Louis le dernier ; qui ne propagent que les opinions favorables à sa cause, qui calomnient tous ceux qui poursuivent sa condamnation avec le plus de zèle.

Je ne vois donc dans votre système, que le projet de détruire l'ouvrage du peuple, et de rallier ses ennemis qu'il a vaincus. Si vous avez un respect si scrupuleux pour sa volonté souveraine, sachez la respecter ; remplissez la mission qu'il vous a confiée, c'est se jouer de la majesté du souverain, que de lui renvoyer une affaire qu'il vous a chargé de terminer promptement. Si le peuple avait le temps de s'assembler pour juger des procès ou décider des questions d'Etat, vous aurait-il confié le soin de ses intérêts ? Ne détestera-t-il pas la lâche politique de ceux qui ne se souviennent de la souveraineté du peuple, que lorsqu'il s'agit de ménager l'ombre de la royauté ? Pourquoi faut-il que les représentans de la nation prononcent sur le crime, et la nation elle-même sur la peine ? Si vous êtes compétens pour l'une des questions, pourquoi ne l'êtes-vous pas pour l'autre ? Si vous êtes assez hardis pour résoudre l'une, pourquoi êtes-vous assez timides pour n'oser aborder l'autre ? Connaissez-vous les lois moins bien que les citoyens qui vous ont choisis pour faire les lois ? Le code pénal est-il fermé pour vous ? Ne

pouvez-vous point y lire la peine décernée contre les conspirateurs ? Or, quand vous aurez jugé que Louis a conspiré contre la liberté ou contre la sureté de l'Etat, quelle difficulté trouverez-vous à déclarer qu'il l'a encourue ? Cette conséquence est-elle si obscure qu'il faille 44 nille assemblées pour la tirer ? Par quel motif honteux a-t-on voulu vous conduire à cet excès d'absurdités ? On a voulu vous faire peur, en vous présentant le peuple vous demandant compte du sang du tyran, que vous auriez fait couler. Peuple français, écoute, on te suppose prêt à demander compte à tes représentans, du sang de ton assassin, de ton sang qu'il a versé ! Et vous, Représentans, on vous méprise assez pour prétendre vous conduire par la terreur, à l'oubli de la vertu ! Ah ! en ce cas, je n'ai plus rien à vous dire, puisqu'il est vrai que la peur ne raisonne pas ; ce n'est plus l'affaire de Louis XVI qu'il faut renvoyer au peuple, c est la révolution toute entière . . . .

Je connais le zèle qui vous anime pour le bien public ; vous êtes le dernier espoir de la patrie, vous pouvez la sauver encore. Pourquoi faut-il que nous soyons quelquefois obligés de croire que nous avons commencé notre carrière sous d'affreux auspices, sous l'empire de la calomnie et des mêmes intrigues qui égarèrent l'Assemblée constituante ? Je suis effrayé de la ressemblance que j'aperçois entre deux périodes de notre révolution, que le même roi a rendues mémorables. Quand Louis fugitif fut ramené

à Paris, aussi l'Assemblée constituanre craignait l'opinion publique; elle avait peur de tout ce qui l'environnait. Le peuple osait faire éclater le désir de la punition de Louis. Le sang du peuple fut versé. Aujourd'hui, j'en conviens, il n'est pas question d'absoudre Louis; nous sommes encore trop voisins du 10 août et du jour où la royauté fut abolie; mais il est question d'ajourner la fin de son procès au temps de l'irruption des puissances étrangères sur notre territoire, et de lui ménager la ressource de la guerre civile. Aujourd'hui, on ne veut point le déclarer inviolable, mais seulement faire qu'il reste impuni; il ne s'agit pas de le rétablir sur le trône, mais d'attendre les événemens. Aujourd'hui, Louis a encore cet avantage sur les défenseurs de la liberté, que ceux-ci sont poursuivis avec plus de fureur que lui-même. Personne ne peut douter sans doute qu'ils ne soient diffamés avec plus de soin et à plus grands frais qu'au mois de juillet 1791.

Alors, nous étions des *factieux*; aujourd'hui, nous sommes des *agitateurs* et des *anarchistes*. Alors les *amis de la paix* et les *illustres défenseurs des lois* dominaient. Ils ont été depuis déclarés traîtres à la patrie; mais qu'avons-nous gagné à cela? Leurs anciens amis sont encore parmi vous. Plusieurs membres de la majorité de ce temps-là, cherchent à les venger . . . . Ce que personne de vous n'a remarqué sans doute, et qui mérite bien cependant de piquer votre curiosité, c'est que l'orateur qui,

après un libelle préparatoire, distribué, selon l'usage, à tous les membres, a proposé hier, et développé avec tant de véhémence le système de renvoyer l'affaire de Louis au tribunal des assemblées primaires, en parsemant son discours de déclamations contre le patriotisme, est précisément le même qui, dans l'Assemblée constituante, prêta sa voix à la cabale dominante, pour défendre celui de l'inviolabilité absolue, et qui nous dévouait à la proscription pour avoir osé défendre les principes de la liberté. (Salles se lève et demande à répondre.) C'est le même, en un mot, car il faut tout dire, qui, deux jours après le massacre du Champ-de-Mars, osa proposer un projet de décret portant établissement d'une Commission, pour juger souverainement, dans le plus bref délai, les patriotes échappés au fer des assassins. J'ignore si, depuis ce temps-là, les amis ardens de la liberté qui pressent encore aujourd'hui la condamnation de Louis, sont devenus des royalistes; mais je doute fort que les hommes dont je parle, aient changé de caractère et de principes; mais ce qui m'est bien démontré, c'est que, sous des nuances différentes, les mêmes passions et les mêmes vices nous conduisent, par une pente presque irrésistible, vers le même but. Alors l'intrigue nous donna une constitution éphémère et vicieuse; aujourd'hui elle nous empêche d'en faire une nouvelle, et nous entraîne à la dissolution de l'Etat.

S'il était un moyen de prévenir ce malheur, ce serait de dire la vérité toute en-

tière ; ce serait de vous développer le plan désastreux des ennemis du bien public. Mais quel moyen de remplir ce devoir avec succès ? Quel est l'homme sensé, ayant quelque expérience de notre révolution, qui pourrait espérer de détruire en un moment le monstrueux ouvrage de la calomnie ? Comment l'austère vérité pourrait-elle dissiper les prestiges par lesquels la lâche hypocrysie a séduit la crédulité, et peut-être le civisme lui-même ? J'ai observé ce qui se passe autour de nous ; j'ai observé les véritables causes de nos dissentions. Je vois clairement que le parti dont j'ai démontré les dangers, perdra la patrie. Je ne sais quel pressentiment m'avertit. Je pourrais prédire d'une manière certaine les événemens qui vont suivre cette résolution, d'après la connaissance que j'ai des personnes qui les dirigent . . . . . Ce qui est certain, c'est que, quel que soit le résultat de cette fatale mesure, elle doit tourner au profit de leurs vues particulières. Pour obtenir la guerre civile, il ne sera pas même nécessaire qu'elle soit complettement exécutée. Ils comptent sur la fermentation que cette orageuse et éternelle délibération excite dans les esprits. Ceux qui ne veulent pas que Louis tombe sous le glaive des lois, désirent de le voir immolé par un mouvement populaire. Ils ne négligeront rien pour le provoquer.

Peuple malheureux ! on se sert de tes vertus mêmes pour te tromper ; et le chef-d'œuvre de la tyrannie, c'est de provoquer ta juste indignation pour te faire un crime ensuite,

suite, non-seulement des démarches indiscrètes auxquelles elle peut te porter, mais même des signes de mécontentement qui t'échappent. C'est ainsi qu'une cour perfide, aidée de Lafayette, t'attira sur l'autel de la patrie, comme dans le piège où elle devait t'assassiner. Que dis-je! Hélas! si les nombreux citoyens qui affluent dans tes murs, à l'insu même des autorités constituées; si les émissaires de nos ennemis attentaient à l'existence du fatal objet de nos divisions, cet acte même te serait imputé. Alors ils soulèveront contre toi les citoyens des autres parties de la République; ils armeront tes concitoyens contre toi . . . . . Peuple malheureux! tu as trop bien servi la cause de l'humanité, pour être innocent aux yeux de la tyrannie. Ils voudront bientôt nous arracher de tes regards pour consommer en paix ces exécrables projets. En partant, nous te laisserons pour adieux la ruine, la misère, la guerre, et la perte de la République. . . . Doutez-vous de ce projet? Vous n'avez jamais réfléchi sur tout ce système de diffamation développé dans votre sein et à cette tribune; vous ne connaissez donc pas, ô vous qui doutez, l'histoire de nos tristes et orageuses séances! . . . . . Il vous a dit une grande vérité, celui qui vous disait hier que l'on marchait à la dissolution de l'Assemblée nationale par la calomnie . . . . Vous en faut-il d'autres preuves que cette discussion? N'est-il pas évident que c'est moins à Louis XVI qu'on fait le procès, qu'aux plus chauds défenseurs de la Liberté?

Est-ce contre la tyrannie de Louis XVI qu'on déclame? Non, c'est la *tyrannie* d'un petit nombre *de patriotes opprimés*. Sont-ce les complots de *l'aristocratie* qu'on redoute? Non c'est la *dictature* de je ne sais quels députés du peuple qui *sont-là*, dit-on, tout prêts *à le remplacer*. On veut conserver le tyran pour l'opposer à leur ambition! . . . Ils disposent de toute la puissance publique et de tous les trésors de l'Etat; et ils nous accusent de despotisme! il n'est pas un hameau dans la République où il ne nous ait diffamés avec une impudence inouie; et ils crient à la calomnie! ils nous ravissent jusqu'au droit de suffrage, et ils nous dénoncent comme des tyrans! Ils présentent comme des actes de révolte les cris douloureux du patriotisme outragé par l'excès de la perfidie, et ils remplissent ce sanctuaire des cris de la vengeance et de la fureur.

Oui, sans doute, il existe un projet d'avilir la Convention et de la dissoudre peut-être, à l'occasion de cette interminable affaire. Ce projet existe, non dans ceux qui réclament avec énergie les principes de la Liberté, non dans le peuple, qui lui a tout immolé; non dans la majorité de la Convention nationale, qui cherche le bien et la vérité; non pas même dans ceux qui ne sont que les dupes d'une intrigue fatale et les aveugles instrumens de passions étrangères, mais dans une vingtaine de fripons qui font mouvoir tous ces ressorts; dans ceux qui gardent le silence sur les plus grands intérêts de la patrie, qui s'abstiennent sur-

tout de prononcer leur opinion sur ce qui intéresse le dernier roi, mais dont la sourde et pernicieuse activité produit tous les troubles qui nous agitent, et prépare les maux qui nous attendent.

Comment sortirons-nous de cet abîme, si nous ne revenons point aux principes, et si nous ne remontons pas à la source de nos maux ? Quelle paix peut exister entre l'oppresseur et l'opprimé ? quelle concorde peut régner où la liberté des suffrages n'est pas mieux respectée ? Toute manière de la violer est un attentat contre la Nation. Un représentant du peuple ne se laisse pas ainsi dépouiller de la faculté de défendre les droits du peuple : nul puissance ne peut la lui enlever, qu'en lui enlevant la vie . . . Déjà, pour éterniser la discorde : pour se rendre maîtres des délibérations, on a imaginé de distinguer l'Assemblée en majorité et en minorité, pour outrager et pour réduire au silence ceux qu'on désigne sous cette dernière dénomination. Je ne connais point ici ni de minorité, ni de majorité. La majorité est celle des bons citoyens ; la majorité n'est point permanente, parce qu'elle n'appartient à aucun parti. Elle se renouvelle à chaque délibération ; elle est toujours libre, parce qu'elle appartient à la cause publique et à l'éternelle raison ; et quand l'Assemblée reconnaît une erreur qui lui avait été surprise, la minorité devient alors la majorité. La minorité a par-tout un droit éternel, c'est celui de faire entendre la voix de la vérité, ou de ce qu'elle regarde comme

tel. La vertu fut toujours en minorité sur la terre. (Quelques applaudissemens s'échappent encore d'une partie de l'Assemblée et des tribunes. — Le président se lève et montre le règlement. — Le silence est rétabli.) Sans cela, la terre serait-elle peuplée de tyrans et d'esclaves? *Hambden* et *Sydney* étaient de la minorité; car ils expirèrent sur un échafaud. Les *Critias*, les *Anitus*, les *César*, les *Clodius*, étaient de la majorité; mais *Socrate* était de la minorité, car il avala la ciguë. *Caton* était de la minorité, car il déchira ses entrailles . . . . . Je connais ici beaucoup d'hommes qui serviront, s'il le faut, la liberté à la manière de Sydney et d'Hambden; et n'y en eût-il que *cinquante!*... Forts des armes de la justice et de la raison, tôt ou tard vous les verrez triompher . . . Cette seule pensée doit faire frémir un petit nombre d'intrigans, qui croient tyranniser la majorité. En attendant cette époque, je demande au moins la priorité pour le tyran. Unissons-nous pour sauver la patrie, et que cette délibération prenne enfin un caractère plus digne de nous et de la cause que nous défendons; bannissons du moins tous ces déplorables incidens qui la déshonorent. Ne mettons pas à nous persécuter plus de temps qu'il n'en faut pour juger Louis, et sachons apprécier le sujet de nos inquiétudes. Tout semble conspirer contre la paix publique. La nature de nos débats agite et aigrit l'opinion publique, et cette opinion réagit douloureusement contre nous. La défiance des représentans du peuple semble croître avec les mal-

heurs des citoyens : un propos, le plus petit événement nous irrite ; la malveillance l'exagère ; on imagine, on fait naître chaque jour des anecdotes dont le but est de fortifier les préventions ; et les plus petites causes peuvent nous entraîner aux plus terribles résultats. La seule expression immodérée des sentimens du public, qu'il est si facile de réprimer, devient le prétexte des mesures les plus dangereuses et des propositions les plus attentatoires aux principes.

Peuple ! épargnez-nous au moins cette espèce de disgrace ; gardez vos applaudissemens pour le jour où nous aurons fait une loi utile à l'humanité. Ne voyez-vous pas que vous leur donnez des prétextes de calomnier la cause sacrée que nous défendons ? Plutôt que de violer les règles sevères, fuyez le spectacle de nos débats ; nous n'en combattrons pas moins. C'est à nous seuls maintenant de défendre ta cause. Quand le dernier de tes défenseurs aura péri, alors venge-le si tu veux, et charge-toi de faire triompher la Liberté. . . . . Citoyens, qui que vous soyez, veillez autour du Temple ; arrêtez, s'il est nécessaire, la malveillance perfide, le patriotisme trompé, et confondez les complots de nos ennemis. Fatal dépôt ! n'était-ce pas assez que le despotisme du tyran eût long-temps pesé sur cette immortelle cité, faut-il que sa garde même soit pour elle une nouvelle calamité ! Ne veut-on éterniser ce procès que pour perpétuer les moyens de calomnier le peuple qui l'a renversé du trône ?

J'ai prouvé que la proposition de soumettre

aux assemblées primaires l'affaire de Louis Capet, tendait à la guerre civile. S'il ne m'est pas donné de contribuer à sauver mon pays, je prends acte au moins, dans ce moment, des efforts que j'ai faits pour prévenir les calamités qui le menacent.

Je demande que la Convention nationale déclare Louis coupable, et digne de mort.

Salles. Je demande à répondre en peu de mots, sans passion, sans animosité, à ce qu'a dit contre moi Robespierre. Il m'a accusé, premièrement, d'avoir fait un discours pour obtenir le rétablissement du ci-devant roi dans son autorité, après sa fuite à Varennes. Si l'on veut bien se reporter aux circonstances d'alors, si l'on se rappelle que Louis XVI fut alors, au moment où il accepta la Constitution, pour ainsi dire porté en triomphe par le peuple, si l'on se rappelle les adresses qui arrivèrent de tous les départemens, on verra peut-être qu'il eût été encore impossible de lutter alors avec succès contre les préjugés de la royauté. Robespierre m'a ensuite accusé d'avoir proposé, deux jours après le massacre du Champ-de-Mars, l'établissement d'une chambre ardente pour juger les patriotes. Il est bien vrai que j'ai proposé l'établissement d'une chambre ardente, mais comment? C'était absolument contre mon avis. J'étais membre du comité des rapports; le comité de Constitution vint nous déclarer que cette loi était nécessaire. Je m'élevai contre cette proposition, qui violait tous les principes. Je sortis même brusquement du comité, et avec ce qu'on appelait alors

de la malhonnêteté. Le soir, je reçus chez moi une lettre du président du comité, qui me disait que le projet de loi avait passé à une grande majorité, et qu'on m'avait nommé rapporteur; que le comité avait la parole pour la séance du lendemain.

J'étais étonné sans doute que ce fût moi qu'on eût choisi, moi qui avais si fortement combattu le projet de loi; mais j'ignorais alors les intrigues dont j'ai depuis reconnu l'existence; je ne remarquais pas la perfidie qu'il y avait dans ce choix; et d'ailleurs, les émissaires de Lafayette avaient tout employé, pour égarer notre opinion. Je montai à la tribune, je lus le projet de loi; mais je déclarai qu'il n'était pas dans mon opinion, et que s'il était mis aux voix, *je voterais contre*. Tous les journaux d'alors font foi de ces faits. Effectivement, mon désaveu contribua à faire rejeter le projet.

Merlin, de Douay. J'atteste ces faits.

L'Assemblée paraît satisfaite des explications de Salles.

Fin du Tome quatrième.

TABLE
DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

Pages

AVERTISSEMENT de l'Editeur . . . . *iij*

CHAP. LXVIII. *Suite de la Discussion sur le procès de Louis XVI,* 1

CHAP. LXIX. *Suite de la Séance du lundi 10 au soir. Rapport sur les crimes imputés à Louis Capet,* . . 10

Interrogatoire de Louis à la barre de la Convention nationale, ... 51

CHAP. LXX. *Retour de Louis XVI au Temple. Choix qu'il fait de deux Conseils. Refus de Target d'entreprendre sa défense,* 73

CHAP. LXXI. *Séance du 13 décembre,* 80

Séance du 14 décembre, ... 85

CHAP. LXXII. *Observations de* TARGET, ... 86

CHAP. LXXIII. *Séance du 15 décembre. Discussion sur la présentation*

des pièces de conviction à Louis XVI, ... 91

CHAP. LXXIV. *Séance du 17 décembre. Procès-verbal de la présentation des pièces de conviction à Louis XVI*, ... 103

CHAP. LXXV. *Défense de Louis XVI prononcée à la barre de la Convention nationale ; par* DESÈZE, *l'un de ses défenseurs*, ... 112

Principes relatifs à l'inviolabilité prononcée par la Constitution, ... 117

Faits antérieurs à l'acceptation de la Constitution, ... 136

Faits postérieurs à la Constitution, 149

Faits qui tombaient sous la responsabilité des Ministres, ... 150

Faits personnels à Louis, ... 158

CHAP. LXXVI. *Ouverture de la discussion sur la défense de Louis Capet. — Séance du 26 décembre*, 194

CHAP. LXXVII. *Suite de la discussion sur la défense de Louis Capet — Séance du 27 décembre*, . . 220

Opinion de Salles, ... 226

21. 4. 156

Opinion de Barbaroux, ... 238

Opinion de Lequinio, ... 249

CHAP. LXXVIII. *Séance du 28 décembre*, ... 259

Copie de la lettre de M. le Chevalier d'Ocariz, chargé des affaires d'Espagne en France, au Ministre des Affaires étrangères, ... 261

Discussion sur cette lettre, ... 268

Suite de la discussion sur la défense de Louis Capet. — Suite de l'Opinion de LEQUINIO, ... 271

Opinion de RABAUT-SAINT-ETIENNE, 273

Opinion de BUZOT, ... 280

Opinion de Maximilien ROBESPIERRE, 289

03569528

ML

Google